

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-22-0007 du 06/05/2022

NOR : ECOE2213400J

Instruction du 19 avril 2022

PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Bureau CL-1A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de commenter la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé au regard des différentes réglementations actuellement en vigueur, sans préjudice de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Date d'application : 19/04/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction BOFIP-GCP-16-0008 du 28/04/2016 (NOR : FCPE1610506J)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 - LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ.....	5
CHAPITRE 2 - LE PRINCIPE D'EXHAUSTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 3 - LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA LISTE.....	6
Section 1 - Les ordonnateurs doivent produire au comptable toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives.....	6
Section 2 - Les comptables doivent exiger toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives et uniquement ces pièces.....	6
TITRE 2 - LES CONDITIONS D'APPLICATION.....	7
CHAPITRE 1 - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	7
CHAPITRE 2 - LA FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	8
Section 1 - La justification du service fait et la certification du caractère exécutoire des pièces justificatives.....	8
Sous-section 1 - Les principes généraux posés par le code général des collectivités territoriales.....	8
Sous-section 2 - Les exceptions aux principes.....	8
I. Les exceptions relatives au service fait.....	8
II. Les exceptions relatives au caractère exécutoire.....	9
Section 2 - La production d'une copie des pièces justificatives est admise.....	9
Sous-section 1 - La production d'une copie papier des pièces justificatives.....	9
Sous-section 2 - La production d'une copie dématérialisée des pièces justificatives.....	10
Section 3 - La dématérialisation des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses.....	10
Sous-section 1 - La transmission dématérialisée des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses.....	10
I. La transmission dématérialisée des pièces : une obligation pour certains ordonnateurs.....	10
II. Le respect des modalités de transmission dématérialisée des pièces : une obligation pour tous les ordonnateurs.....	11
Sous-section 2 : La facturation électronique.....	11
I. Le cadre réglementaire de la facturation électronique.....	11
II. La solution mutualisée « Chorus Pro ».....	12
TITRE 3 - LA NATURE ET LA PORTÉE DU CONTRÔLE PAR LE COMPTABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	13
CHAPITRE 1- LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ÉNUMÉRÉES PAR L'ANNEXE I DU CGCT.....	13
CHAPITRE 2 - LE COMPTABLE PUBLIC, EN VISANT UN MANDAT DE DÉPENSE, NE CONTRÔLE QUE LA RÉGULARITÉ EN LA FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUI LUI SONT PRODUITES ET NON LEUR LÉGALITÉ AU FOND.....	14
Section 1 - Le nouvel encadrement des contrôles du comptable sur la qualité de l'ordonnateur des ordres de payer	

et sur la compétence du signataire de l'acte qui constitue le fondement juridique de la dépense.....	14
Sous-section 1 - Le contrôle du comptable sur la qualité de l'ordonnateur, signataire de l'ordre de payer.....	16
Sous-section 2 - Le contrôle de la régularité en la forme des pièces justificatives.....	17
I. Le contrôle du caractère exécutoire des pièces produites.....	17
II. Les spécificités du contrôle du caractère exécutoire des contrats de la commande publique.....	18
III. Les spécificités du contrôle du caractère exécutoire des contrats de la commande publique supérieurs à 215 000 € HT conclus par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.....	19
Section 2 - L'interdiction pour le comptable d'opérer un contrôle de la légalité au fond des pièces justificatives.....	20
Section 3 - Le comptable public, en visant un mandat de dépense, opère un contrôle de cohérence des pièces justificatives et les interprète dans le cadre de la réglementation en vigueur.....	21
Sous section 1 - L'obligation pour le comptable de demander à l'ordonnateur de justifier les incohérences des pièces qui lui sont produites.....	21
Sous-section 2 - L'obligation pour le comptable d'interpréter les pièces justificatives dans le cadre de la réglementation en vigueur.....	22
TITRE 4 - LA SANCTION DES CONTRÔLES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR LE COMPTABLE.....	24
CHAPITRE 1 - LA SUSPENSION DE PAIEMENT.....	24
CHAPITRE 2 - LA POSSIBILITÉ DE RÉQUISITION DU COMPTABLE.....	24
TITRE 5 - LE DÉLAI DE PAIEMENT DES DÉPENSES DE COMMANDE PUBLIQUE ET TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	26
Annexe : Tableau comparatif des évolutions de la liste des pièces justificatives.....	27

PRÉAMBULE

[L'article L. 1617-3 du Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) prévoit que « la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret ».

Le [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) établit cette liste et est codifié à l'annexe I du CGCT. Il abroge le [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#). [L'article D. 1617-19 de ce même code](#) précise le champ d'application de la liste des pièces justificatives des dépenses.

[L'article 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) dispose que « *Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies, pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, la liste des pièces justificatives des dépenses, des recettes et des opérations d'ordre des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est fixée par décret. Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée ci-dessus, doivent être produites des pièces justificatives permettant au comptable d'opérer les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20* ».

La mise à jour de cette liste a pour objet :

- d'intégrer ou de modifier les pièces justificatives découlant des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des nouveautés jurisprudentielles, intervenus depuis 2016. Cette nouvelle liste est aussi le fruit d'une concertation menée avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, les ministères partenaires (notamment la direction générale des collectivités locales et la direction générale de la cohésion sociale) et la Cour des comptes ;
- de préciser, de simplifier, voire de supprimer certaines pièces justificatives, afin de rationaliser et consolider les contrôles prévus par les articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La présente instruction rappelle les principes fondamentaux ainsi que les modalités pratiques d'application de la liste des pièces justificatives. Elle appelle l'attention des comptables sur les modifications principales qui ont été apportées par la présente actualisation du dispositif de justification des dépenses publiques locales. Elle abroge la [précédente instruction codificatrice du 15 avril 2016 \(NOR : FCPE1610506\) relative aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local](#).

Enfin, un tableau comparatif des évolutions de la liste des pièces justificatives annexé à la présente instruction détaille, rubrique par rubrique, chacune des actualisations en les explicitant afin d'en permettre une meilleure appréhension par les comptables publics locaux et hospitaliers.

Il convient de souligner que la présente instruction ne tire pas les conséquences du nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics institué par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

A compter de cette date, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable, les gestionnaires publics seront soumis à un régime qui vise à :

- sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

TITRE 1 - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX RÉGISSANT LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES PUBLIQUES LOCALES

CHAPITRE 1 - LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

La liste des pièces justificatives ne modifie pas les réglementations en vigueur. Elle ne fait que prendre en compte les différentes réglementations afférentes aux dépenses locales en traduisant sous forme de pièces justificatives les exigences résultant des textes législatifs ou réglementaires.

En d'autres termes, elle est parfois complexe lorsque la réglementation en cause est elle-même complexe. C'est pourquoi, même si des simplifications sont introduites par la nouvelle liste, les allègements n'ont pu être effectués que dans le cadre des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 2 - LE PRINCIPE D'EXHAUSTIVITÉ

La liste des pièces justificatives énonce toutes les pièces servant de justifications aux dépenses que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux et hospitaliers peuvent être amenés à effectuer. Ainsi, lorsqu'une catégorie de dépense est répertoriée dans la liste, les pièces justificatives nécessaires au paiement des dépenses correspondantes y sont toutes énumérées.

À ce titre, le contrôle de la validité de la créance peut amener le comptable à disposer des pièces justificatives figurant à plusieurs rubriques (par exemple, la sous-rubrique 02 relative à l'acquit libératoire du créancier).

Le nouveau texte a été actualisé et complété afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables au secteur public local intervenues depuis 2016. Toutefois cette actualisation ne saurait être définitive et complète, dans la mesure où toutes les réglementations ne sont bien sûr pas figées et continuent d'évoluer.

C'est pourquoi il est souligné que, lorsqu'une catégorie de dépenses n'est pas énumérée dans la liste des pièces justificatives, le comptable doit demander, en se référant si possible à une catégorie de dépenses similaire qui y est répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer les contrôles qui lui incombent en application de [l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée](#) et du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#), de telle sorte que sa responsabilité ne soit pas susceptible d'être mise en cause par le juge des comptes.

De manière générale, les comptables doivent toujours s'assurer que leur sont produites au minimum deux catégories de justification :

- celles fondant juridiquement la dépense (par exemple : décision, convention, contrat, ordre de mission) ;
- et celles établissant la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation (par exemple : facture, décompte, état détaillé).

Ces deux catégories de justification peuvent être contenues dans une même pièce justificative.

CHAPITRE 3 - LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA LISTE

La liste des pièces justificatives est obligatoire. Elle constitue donc, pour les dépenses qu'elle référence, à la fois le minimum et le maximum exigibles par le comptable. Elle est opposable aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes.

Section 1 - Les ordonnateurs doivent produire au comptable toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives

Conformément à [l'article D. 1617-19 du CGCT](#), les ordonnateurs locaux doivent produire toutes les pièces prévues dans la liste des pièces justificatives et uniquement celles-ci. Il ne leur est donc pas possible de substituer, de leur propre chef ou en application d'une délibération ou d'un contrat par exemple, des justifications particulières autres que celles définies par cette liste.

À cet égard, il est souligné que la production de certificats administratifs ne saurait valablement se substituer à une pièce justificative prévue par la liste des pièces justificatives. La production d'un certificat administratif en substitution d'une pièce justificative s'analyse comme l'absence de production de cette dernière. Dans ce dernier cas, les comptables doivent suspendre le paiement pour absence ou insuffisance de pièces justificatives.

Toutefois, la production de certificats administratifs est admise dans les cas où ceux-ci sont prévus, de manière explicite, par la liste des pièces justificatives.

De la même manière, le certificat administratif ne peut être utilisé pour compléter ou préciser les énonciations de pièces produites telles qu'elles sont réglementées par la liste. En effet, il est rappelé que la validité des pièces justificatives est conditionnée par des critères très précis de forme et de contenu. Lorsque ces pièces ne répondent pas à cette exigence, l'ordonnateur doit les rectifier ou les compléter.

Pour autant, rien ne s'oppose à ce que l'ordonnateur produise des pièces précisant et complétant, en tant que de besoin, celles prévues à la liste des pièces justificatives. Ainsi, il est possible pour une assemblée locale de donner au comptable toutes précisions utiles sur les bases de la liquidation de la dépense. En cette hypothèse, le comptable, qui n'est pas juge de la légalité, devra tenir compte de ces énonciations. Toutefois, au cas où, par exemple, l'imprécision rencontrée le serait dans le cadre d'un contrat, il serait nécessaire que la clarification intervienne non par une simple délibération mais par un avenant à ce contrat matérialisant l'accord des parties.

Enfin, l'attention des comptables est appelée sur certaines natures de dépenses qui peuvent se voir requalifier par le juge des comptes, une vigilance particulière devant leur être portée. À titre d'exemple, les sommes versées à des associations peuvent constituer, soit des subventions (nécessitant la production d'une délibération), soit des prestations de services (ce qui implique la production d'un marché public), soit encore des cotisations (Chambre régionale des comptes de Bretagne, commune de Lorient, injonction n° 1 du 12 février 1998).

Section 2 - Les comptables doivent exiger toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives et uniquement ces pièces

Cette règle est d'application stricte et ne souffre aucune exception. Ainsi les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé ne peuvent décider de s'affranchir de la liste des pièces justificatives en supprimant expressément la production de certaines pièces.

De même, le juge des comptes ne peut exiger que les contrôles des comptables soient effectués à partir de pièces non énumérées par cette liste.

En outre, la liste des pièces justificatives distingue le premier paiement et les paiements ultérieurs. Certaines pièces justificatives concernant des paiements successifs ne sont fournies qu'à l'appui du mandat du premier paiement (par exemple s'agissant des dépenses de personnel, les décisions relatives aux agents rémunérés par l'organisme public ou encore les IBAN).

La collectivité doit adresser ses flux PES Dépense avec des pièces justificatives dématérialisées. Dans les cas de dépenses successives référençant les mêmes pièces justificatives, les flux PES Dépense doivent référencer les identifiants des pièces justificatives dématérialisées précédemment produites.

Concrètement dans Hélios, s'agissant des marchés publics, l'envoi par l'ordonnateur de flux PES Marché avec les pièces justificatives contractuelles permet d'alimenter le marché dans Hélios (ex-fiche marché) et d'assurer le suivi du marché ainsi transmis. Les mandats d'exécution du marché pourront ne référencer que le seul numéro de suivi du marché, sans avoir à référencer les pièces justificatives elles-mêmes. Le lien entre les mandats, le module marché et les pièces justificatives qui y sont rattachées s'opère par le numéro du marché porté par les mandats.

TITRE 2 - LES CONDITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE 1 - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'annexe I du CGCT est applicable aux structures publiques suivantes :

Organisme public	Référence réglementaire
Collectivités territoriales (communes, départements, régions)	Article L. 1617-3 du CGCT (dernier alinéa) Article D. 1617-19 du CGCT
Établissements publics locaux (parmi lesquels les EPCI, EPSMS) In extenso, les établissements publics de coopération culturelle, lorsqu'ils sont composés uniquement de collectivités territoriales	Article L. 1617-4 du CGCT Article D. 1617-19 du CGCT
Associations syndicales autorisées et associations syndicales de copropriétaires	Article 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires Article D. 1617-19 du CGCT
Établissements publics de santé	Article D. 6145-54-3 du code de la santé publique
Caisses de crédit municipal	Article L. 1617-4 du CGCT Article L. 514-1 du code monétaire et financier
Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin	Article LO 6313-1 du CGCT
Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy	Article LO 6213-1 du CGCT
Collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon	Article LO 6413-1 du CGCT

Établissements publics locaux d'enseignement	Article R. 421-74 du code de l'éducation
Lycées professionnels maritimes	Article R. 421-124 du code de l'éducation
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	Article R. 811-70-1 du code rural et de la pêche maritime

Elle peut servir de référence aux ordonnateurs et aux comptables des groupements d'intérêt public et structures apparentées gérés en comptabilité publique, dans la mesure où les collectivités et établissements publics locaux y détiennent un pouvoir prépondérant de gestion.

CHAPITRE 2 - LA FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Section 1 - La justification du service fait et la certification du caractère exécutoire des pièces justificatives

Sous-section 1 - Les principes généraux posés par le code général des collectivités territoriales

[L'article D. 1617-23 du CGCT](#) comporte deux volets : d'une part, la justification du service fait des dépenses, et d'autre part, le caractère exécutoire des pièces.

En effet, il dispose que « *la signature manuscrite ou électronique [...] du bordereau récapitulant les mandats de dépense emporte justification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'obligation de signature par l'ordonnateur des pièces justificatives au titre de la justification du service fait a été supprimée par le [décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales](#).

Sous-section 2 - Les exceptions aux principes

I. Les exceptions relatives au service fait

Il convient de distinguer :

- la justification du service fait, juridiquement matérialisée par la signature du bordereau de mandats ;
- de la constatation du service fait (par exemple, en matière de marché public, vérification de la livraison ou de la réalisation des travaux par le fournisseur) réalisée par les services opérationnels et techniques de l'ordonnateur sur le fondement de laquelle l'ordonnateur certifie ensuite le service fait.

Ces processus sont à la libre disposition de l'ordonnateur.

Dans l'hypothèse où le comptable disposerait d'éléments induisant un « *doute sérieux sur la réalité du service fait* », il doit suspendre le paiement de la dépense correspondante sur le fondement des articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Dans ce cas, il revient à l'ordonnateur, soit d'apporter tout élément de nature à dissiper ce doute, soit de certifier sous sa responsabilité la réalité du service fait sur le fondement des articles 11 et 12 du décret précité.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à [l'article D. 1617-20 du CGCT](#), dans les cas où le comptable est réquisitionné par l'ordonnateur dans les conditions prévues à [l'article L. 1617-3](#) de ce même code, « *il n'y a pas absence totale de justification du service fait au sens des articles ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant* ».

A contrario, si l'ordonnateur refuse de certifier le service fait dans cette même hypothèse, le comptable doit considérer qu'il y a absence totale de justification du service fait, motif de suspension pour lequel il ne peut déférer à un ordre de réquisition.

II. Les exceptions relatives au caractère exécutoire

[L'article D. 1617-23 du CGCT](#) dispose que « *la signature [...] du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte certification du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées* ».

Les pièces justificatives doivent également présenter un caractère exécutoire, qui peut être attesté de diverses manières. Cette simplification du processus de certification du caractère exécutoire des pièces ne prive pas le comptable de toute capacité de contrôle.

Ainsi, le comptable qui pourrait établir que la certification du caractère exécutoire d'une pièce est inexacte, doit suspendre le paiement de la dépense correspondante sur le fondement de l'article [38](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que certaines pièces justificatives, lorsqu'elles constituent des écrits créateurs de droits et obligations, doivent être signées en elles-mêmes pour produire leurs effets juridiques et devenir exécutoires. C'est notamment le cas des contrats de la commande publique qui doivent être signés par les deux co-contractants pour être exécutoires, la signature du bordereau de mandat n'étant pas suffisante pour attester de leur caractère exécutoire.

[L'instruction du 12 juin 2017 relative à la valeur probante des pièces justificatives et des documents comptables dématérialisés \(NOR : CPAE1717330J\)](#) précise que ces pièces justificatives doivent être signées électroniquement en cas de dématérialisation native. En cas d'une dématérialisation duplicative d'une pièce justificative originale papier signée, cette copie duplicative est suffisante.

Section 2 - La production d'une copie des pièces justificatives est admise

Sous-section 1 - La production d'une copie papier des pièces justificatives

Sauf dans le cas de la production d'un exemplaire unique pour le paiement suite à une cession ou à un nantissement de créances afférent à un marché public, des copies, duplicatas ou photocopies peuvent être produits au comptable.

« Ainsi, s'agissant de factures et mémoires, la production de factures ou mémoires justificatifs de dépenses, sous forme de photocopie, peut être acceptée. Cette simplification a été prise en compte lors de l'actualisation de la liste des pièces justificatives par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 suite à la publication du décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives » ([Question écrite n° 24379 de M. Jean-Louis Masson, JO Sénat du 9 novembre 2006, page 2819](#)).

En cas de cession ou de nantissement de créances afférent à un marché public, l'original de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ([article R. 2191-46 du code de la commande publique](#)) doit impérativement être produit au comptable public par le cessionnaire ou le titulaire du nantissement sans qu'il soit possible de lui substituer une copie.

En dehors de cette exception, la production des pièces justificatives peut prendre la forme de copies, duplicatas ou photocopies. C'est notamment le cas pour la justification, dans la comptabilité de la collectivité mandante, des opérations effectuées par un mandataire soumis aux règles de droit privé (société d'économie mixte locale, SEML). Dans cette hypothèse, le comptable de la collectivité doit disposer de l'ensemble des pièces correspondant aux opérations réalisées par la SEML. Or, cette démarche conduit cette dernière à se dessaisir de ces pièces. C'est pourquoi il est admis qu'il soit produit au comptable des copies des pièces justificatives.

En outre, le fait que l'ordonnateur atteste le service fait et le caractère exécutoire des pièces justificatives justifie également que les pièces justificatives puissent être des copies. De même, en environnement dématérialisé, la distinction de l'original et de la copie ne s'appréhende pas de la même façon que pour les pièces sur support papier.

Sous-section 2 - La production d'une copie dématérialisée des pièces justificatives

[L'instruction du 12 juin 2017 relative à la valeur probante des pièces justificatives et des documents comptables dématérialisés \(NOR : CPAE1717330J\)](#) identifie les pièces justificatives et les documents comptables dématérialisés qui sont reconnus par le comptable public et par le juge des comptes comme ayant une valeur probante.

Elle précise notamment que « *Le juge des comptes peut se satisfaire de la production de la copie dématérialisée d'une pièce justificative dont l'exemplaire original était sous forme papier. Ceci n'exclut pas qu'il soit nécessaire pour le comptable et/ou l'ordonnateur de conserver les originaux papier dans certains cas, mais pour d'autres raisons que le jugement de son compte.* »

Section 3 - La dématérialisation des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses

Sous-section 1 - La transmission dématérialisée des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses

I. La transmission dématérialisée des pièces : une obligation pour certains ordonnateurs

La transmission sous forme dématérialisée des pièces nécessaires à l'exécution de la dépense, c'est-à-dire les pièces comptables (mandats) et les pièces justificatives, est une obligation :

- depuis le 1^{er} janvier 2019, pour les régions, les départements, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants, I, les établissements publics locaux de plus de 20 millions d'euros de recettes de section de fonctionnement et les établissements publics de santé de plus de 20 millions de recettes de section de fonctionnement ([loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notré](#)).

- depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les métropoles ([loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)).

II. Le respect des modalités de transmission dématérialisée des pièces : une obligation pour tous les ordonnateurs

[L'article D. 1617-23 du CGCT](#) relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique prévoit que les collectivités et établissements publics locaux ou hospitaliers qui ont l'obligation ou qui « choisissent de transmettre aux comptables publics, par voie ou sur support électronique, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses, recourent à une procédure de transmission de données et de documents électroniques, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre en charge du budget pris après avis de la Cour des comptes, garantissant la fiabilité de l'identification de l'ordonnateur émetteur, l'intégrité des flux de données et de documents relatifs aux actes mentionnés en annexe I du présent code et aux deux alinéas suivants du présent article, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la justification des transmissions opérées ».

[L'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique \(NOR : BCFR0750735A\)](#) fixe notamment les normes et modalités informatiques relatives à la transmission de données et documents électroniques justifiant les mandats de dépenses et les titres de recettes.

Une convention-cadre nationale de dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé fixe par ailleurs les modalités de dématérialisation de la totalité des pièces échangées entre les acteurs de la chaîne comptable et financière.

Cette convention-cadre, adoptée par la structure nationale partenariale (SNP) composée des représentants des trois groupes d'acteurs et partenaires de la dématérialisation (les ordonnateurs, les comptables et les juges financiers, auxquels sont associés les représentants des administrations centrales concernées), fait régulièrement l'objet de mises à jour.

Elle est consultable sur le portail de la mission dématérialisation, sur l'intranet Ulysse de la DGFIP et dans l'espace dédié sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

Sous-section 2 : La facturation électronique

I. Le cadre réglementaire de la facturation électronique

Le code de la commande publique (CCP) prévoit :

- l'obligation pour les titulaires de marchés conclus avec les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, de transmettre leurs factures sous forme électronique ([article L. 2192-1](#)).

- l'obligation pour ces derniers d'accepter les factures transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés ([article L. 2192-2](#)).

- une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée « Chorus Pro » ou « portail public de facturation », qui permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. Cette solution est utilisée par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct ([article L. 2192-5](#)).

II. La solution mutualisée « Chorus Pro »

La solution mutualisée « Chorus Pro » est une plateforme de transmission de documents concourant à l'exécution de certaines dépenses, dont celles liées aux marchés publics, mais elle n'est pas un outil de gestion des marchés.

Ainsi, les opérations relevant de l'ordonnateur telles que les révisions et les actualisations de prix ou l'application de pénalités sont réalisées en dehors de la solution « Chorus Pro ».

Dès lors, la facture déposée par fournisseur sur « Chorus Pro » est transmise à l'acheteur public local en amont de l'intervention du comptable.

Ce nouveau mode de transmission ne change rien pour le comptable, l'ordonnateur adressera au comptable la facture à l'appui du mandat.

La liste des pièces justificatives tient également compte de la possibilité pour un sous-traitant de déposer ses factures via « Chorus Pro ». De même, elle prévoit, en matière de marchés de travaux, la faculté pour l'acheteur public local de transmettre au comptable le bordereau de suivi généré par « Chorus Pro » et retraçant toutes les interventions (maître d'œuvre notamment) dans le circuit de la validation de la facture (ce qui dispense de la production de documents signés par le maître d'œuvre).

Le comptable recevra ainsi de manière totalement dématérialisée tous les éléments traditionnellement joints par l'ordonnateur à l'appui du mandat.

III. L'affacturage par subrogation et Chorus Pro

Un point particulier est à noter s'agissant de l'affacturage par subrogation des factures (a) en mode dématérialisé (b).

a) L'instruction n° 70-94-B1 du 4 septembre 1970 relative au paiement des commandes publiques dans le cadre d'un contrat d'affacturage indique que les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier lorsque les factures comportent la mention suivante :

« Règlement à l'ordre de (indication de la société de factoring) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal).

Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.

Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamation ».

Par ailleurs, [l'article 106 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi PACTE](#) admet la pratique de l'affacturage collaboratif (ou inversé) en permettant aux acheteurs publics, avec l'accord du fournisseur, de demander à un établissement de crédit ou à une société de financement d'assurer le paiement anticipé de certaines de ses factures. L'acquisition des créances par l'établissement de crédit ou la société de financement s'opère par cession de créance ou par subrogation conventionnelle.

b) Dans le cadre de l'affacturage par subrogation, le fournisseur subrogeant transmet sa facture via la solution « Chorus Pro ».

La mention subrogative précitée doit être renseignée quel que soit le mode de transmission de la facture (cette mention peut être précisée en zone commentaire ou en pièce jointe).

Le dispositif technique mis en place permet le respect de cette obligation.

Tous ces éléments figurent dans [l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique \(BOFIP-GCP-17-0006 du 07/03/2017\)](#).

Il résulte de la lecture combinée de la présente instruction et de celle relative à la facturation électronique qu'il faut que la mention subrogative soit indiquée dans le corps de la facture elle-même.

TITRE 3 - LA NATURE ET LA PORTÉE DU CONTRÔLE PAR LE COMPTABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

La jurisprudence administrative précise la nature et la portée du contrôle, par le comptable public, des pièces justificatives de la dépense qui lui sont transmises par l'ordonnateur à l'appui des mandats de dépense.

Les arrêts rappelés ci-après manifestent la volonté du Conseil d'État de clarifier l'état du droit en vigueur afin de permettre sa correcte application par tous les acteurs de la chaîne de traitement de la dépense.

CHAPITRE 1 - LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ÉNUMÉRÉES PAR L'ANNEXE I DU CGCT

[L'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963](#) précise que « *le comptable est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer dans les conditions prévues par le règlement général sur la Comptabilité publique* ». Il s'agit en l'occurrence des contrôles énoncés par les articles [19](#), [20](#) et [38](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Au titre de [l'article 19](#) du décret susvisé, les comptables sont chargés du contrôle de la validité de la créance dont le champ est précisé à [l'article 20](#) de ce même texte. Le contrôle de la validité de la créance porte notamment sur la production des justifications.

C'est sur la base des pièces répertoriées dans la liste mentionnée à [l'article D. 1617-19 du CGCT](#) et annexée à ce code que le comptable exerce les contrôles prévus par la réglementation. Pour cette raison, la première vérification, mise à sa charge, consiste à contrôler la production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense.

La liste ayant un caractère exhaustif, le comptable ne peut exiger des pièces qui ne sont pas prévues par la liste des pièces justificatives et il n'y a pas lieu d'engager sa responsabilité s'il a payé une dépense qui y est répertoriée sans exiger de pièces supplémentaires par rapport à celles mentionnées par cette liste. La jurisprudence des juridictions financières est, en la matière, bien établie (Cour des comptes, 4 décembre 1990, Commune de Dampierre ; 25 janvier 1991, Commune de Poligny).

Toutefois, une pièce énumérée par la liste peut être constituée par « l'ensemble indissoluble » de plusieurs documents (Cour des comptes, 16 décembre 1999, Commune d'Escaudoeuvres). Dans cette espèce, le juge des comptes a estimé que la décision d'octroi des indemnités de fonction à un adjoint au maire devait s'entendre comme l'ensemble indissoluble constitué par la délibération fixant les indemnités, la décision portant délégation de fonctions et l'acte de délégation de fonction.

De même, lorsque les pièces, produites en application de la liste, renvoient le soin à d'autres pièces de préciser des éléments sur lesquels portent les contrôles du comptable, ces dernières pièces doivent être obligatoirement produites au comptable. Ainsi, la liste des pièces justificatives ne saurait faire obstacle à l'application des clauses d'un contrat produit au comptable (Cour des comptes, 31 janvier 2001, Ville de Nîmes, arrêt d'appel : au cas d'espèce, le juge d'appel a estimé que le comptable aurait dû exiger le détail de chaque élément du prix de revient à l'appui des factures conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières annexé au marché en cause).

Enfin, le comptable ne saurait ignorer, lors de ses contrôles, une pièce non répertoriée par la liste mais transmise par l'ordonnateur (Cour des comptes, 5 juillet 2001, Commune de Chauny, arrêt d'appel).

Pour autant, au-delà du contrôle de la présence de toutes les pièces, énumérées par cette liste, à l'appui du mandat transmis par l'ordonnateur, le comptable doit également vérifier la régularité de ces pièces justificatives, étant immédiatement précisé qu'en vérifiant ce contenu, il ne peut toutefois pas « *subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur* ».

Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire », à savoir, procéder à un contrôle de la régularité formelle de la pièce ([article L. 1617-2 du CGCT](#), [article L. 233-1 du Code des juridictions financières](#) et [article 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires](#)).

CHAPITRE 2 - LE COMPTABLE PUBLIC, EN VISANT UN MANDAT DE DÉPENSE, NE CONTRÔLE QUE LA RÉGULARITÉ EN LA FORME DES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUI LUI SONT PRODUITES ET NON LEUR LÉGALITÉ AU FOND

Pour rappel, la forme dématérialisée des pièces justificatives de la dépense ne modifie pas la portée des contrôles du comptable. En effet, [l'article 1366 du code civil](#) reconnaissant même force probante, tant à l'écrit sur support papier qu'à l'écrit électronique, la dématérialisation des pièces justificatives change certes le support de production des pièces aux comptables, mais non la nature de ces pièces.

Section 1 - Le nouvel encadrement des contrôles du comptable sur la qualité de l'ordonnateur des ordres de payer et sur la compétence du signataire de l'acte qui constitue le fondement juridique de la dépense.

Jusqu'à présent les contrôles du comptable sur la signature de tous les actes juridiques, tels que les décisions administratives, ou encore les contrats de la commande publique et leurs actes d'exécution, portaient sur la présence d'une signature (ou de deux signatures pour les contrats) et sur la compétence du signataire représentant la collectivité ou l'établissement public local ou hospitalier.

Jusqu'en 2012, la réalisation par le comptable du contrôle de la compétence du signataire d'un acte juridique, en tant qu'ordonnateur, était justifiée par la rédaction de l'article 11 du [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique](#). Cet article prévoyait qu'en matière de dépenses, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle de la « qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ».

Ce contrôle inscrit dans le champ global de la dépense, couvrait aussi bien les pièces comptables, tels les bordereaux de mandats, que les pièces juridiques justificatives.

Il était en ce sens conforté par la jurisprudence qui posait alors le principe du contrôle par le comptable de la compétence des signataires des actes administratifs (Cour des comptes, 2 mai 1996, Commune de Royat ; Cour des comptes, 5 juillet 1967, Intendants du lycée d'État Jacques-Decour à Paris ; Conseil d'État, 20 mars 1970, Boissenin, req. n° 74664).

En 2012, cette rédaction a été modifiée par l'article [19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) qui prévoit désormais que s'agissant des « ordres de payer », le comptable est tenu d'exercer le contrôle de la qualité de « l'ordonnateur ».

Des évolutions jurisprudentielles récentes sont venues préciser la portée de ces termes.

En 2018 et 2019, le Conseil d'État s'est en effet prononcé à plusieurs reprises en retenant une interprétation stricte de l'article [19 du décret du 7 novembre 2012 précité](#).

Il a ainsi considéré que le comptable devait se limiter à vérifier uniquement la qualité de la personne ayant donné l'ordre de payer. Il ne revient désormais plus au comptable de vérifier la qualité de la personne ayant signé les pièces justificatives ni la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense.

En effet, le troisième considérant de l'arrêt dit ENFA du 4 mai 2018, rendu par le Conseil d'État ([CE, 6ème et 5ème ch. réunies, 4 mai 2018, Ministre de l'action et des comptes publics - Ecole nationale de formation agronomique, n° 410880](#)) précise que :

« Il résulte de ces dispositions qu'au titre du contrôle de la qualité de l'ordonnateur que les comptables sont tenus d'exercer s'agissant des ordres de payer, il leur incombe de s'assurer que le signataire de cet ordre a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom. Ces dispositions ne sauraient, en revanche, être interprétées comme mettant, à ce titre, à la charge des comptables l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, les comptables n'ayant, d'ailleurs, pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de cette décision. »

Par ailleurs, dans l'arrêt du 28 décembre 2019 « SDIS de la Gironde » ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde 28 décembre 2018, n° 410113](#)) qui concerne la paie d'agents, le Conseil d'État s'est de nouveau prononcé, sur les contrôles exercés par le comptable sur la qualité du signataire des pièces justificatives de la dépense en considérant que :

« Il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. À ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Par suite, sous réserve des obligations qui viennent d'être rappelées, il n'appartient pas au comptable, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense. »

Ainsi, de manière constante, le Conseil d'État, rejette la position de Cour des comptes selon laquelle le comptable doit contrôler la compétence du signataire de l'acte qui constitue le fondement juridique de la dépense et à ce titre la compétence de l'auteur des actes administratifs remis en pièces justificatives des mandats.

S'agissant des contrôles de compétence, il convient dès lors de distinguer :

- le contrôle que le comptable est tenu d'exercer sur la compétence du signataire de l'ordre de payer, en s'assurant que celui-ci dispose de la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom (cf. [article 10](#) et [article 19](#) du décret n° 2012-1246 du 12 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; [article 7](#) et [article 8](#) de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; [arrêt ENFA du Conseil d'État](#)) ;

- le contrôle que le comptable est tenu d'exercer sur la compétence de la collectivité territoriale pour exécuter la dépense, en s'assurant que la dépense relève bien de son champ de compétences tel que défini notamment par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

- le contrôle que le comptable ne doit plus exercer sur la compétence du signataire de l'acte qui constitue le fondement juridique de la dépense, le comptable étant tenu d'exercer le contrôle de la qualité de l'ordonnateur s'agissant uniquement des ordres de payer ([arrêt ENFA](#) et [arrêt SDIS de la Gironde](#) du Conseil d'État).

Cette évolution substantielle conduit à préciser les contours du contrôle du comptable sur la qualité de l'ordonnateur en tant que signataire des ordres de payer, et à redéfinir ceux du contrôle de la régularité en la forme des pièces justificatives, de manière générale, et des contrats de la commande publique, en particulier.

Sous-section 1 - Le contrôle du comptable sur la qualité de l'ordonnateur, signataire de l'ordre de payer

Conformément à [l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 précité](#), les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par [l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique \(NOR : BUDE1320177A\)](#).

L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent ([article 1 de l'arrêté du 25 juillet 2013](#)).

Le titre II de cet arrêté encadre l'accréditation des ordonnateurs des personnes morales suivantes :

- les collectivités territoriales, leurs établissements publics, [...];
- les établissements publics de santé ainsi que, lorsqu'ils sont érigés en établissement public de santé en application de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, les groupements de coopération sanitaire.

Pour ces personnes morales, l'accréditation de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire mentionnant ([article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2013](#)) :

- 1) Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ;
- 2) L'indication, le cas échéant, du procédé de signature électronique utilisé par l'ordonnateur conformément à [l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique \(NOR : BCFR0750735A\)](#) ;
- 3) La date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur ;
- 4) L'adresse postale professionnelle et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique de l'ordonnateur.

Par ailleurs, l'une des deux pièces suivantes justifiant la qualité de l'ordonnateur de ces mêmes personnes morales est également jointe au formulaire d'accréditation :

- 1) Soit la copie de la délibération constatant son élection selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales et autres réglementations en vigueur ;
- 2) Soit la copie de la décision de nomination selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'éducation, le code de la santé publique et autres réglementations en vigueur.

L'accréditation d'un suppléant ou d'un délégataire de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire signé par l'ordonnateur accrédité auprès du comptable et par son délégataire. Est jointe au formulaire d'accréditation la copie de la décision de l'ordonnateur portant délégation qui précise la liste exhaustive des compétences de l'ordonnateur, énumérées par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, que le délégataire est autorisé à exercer ([article 8 de l'arrêté susmentionné](#)).

Le contrôle du comptable consiste donc à s'assurer que la personne qui a signé un bordereau de mandats a bien été accréditée en qualité d'ordonnateur dans les conditions mentionnées supra, et non pas à vérifier que les conditions d'exercice de la qualité d'ordonnateur sont remplies.

En effet, lorsqu'une autorité locale peut exercer une compétence dans des conditions déterminées et même à titre exceptionnel (délégation, empêchement...), le comptable doit présumer que ces conditions sont remplies ou ces circonstances exceptionnelles établies et donc admettre la régularité de l'exercice de la compétence, sauf à ce que le juge financier puisse établir qu'il ne pouvait ignorer que ce n'était pas le cas, d'une part, ou que l'acte portant délégation de compétence n'est pas exécutoire, d'autre part.

Ce n'est que dans le cas où une décision ne peut en aucune hypothèse relever de l'autorité qui l'a prise que le juge des comptes est fondé à constater que le contrôle du comptable sur la compétence a été défaillant (CRC Pays de Loire, Institution interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine, jugement n° 2002-0836 du 6 juin 2002).

Ainsi, le comptable n'étant pas juge de la légalité, il ne peut pas refuser de payer un bordereau de mandats, au motif que le signataire du bordereau est le subdélégué du bénéficiaire d'une délégation de signature, alors que ce bénéficiaire ne peut valablement subdéléguer sa signature¹ et qu'est donc illégale une délégation de signature autorisant la subdélégation².

Sous-section 2 - Le contrôle de la régularité en la forme des pièces justificatives

Les comptables publics ne sont autorisés à vérifier la légalité des pièces justificatives que dans la stricte limite des contrôles dont ils sont personnellement et pécuniairement responsables (Cour des comptes, 2 mai 1996, Commune de Royat).

Ce contrôle est un contrôle de la régularité en la forme des pièces transmises. Jusqu'alors, il consistait à s'assurer qu'elles émanaient de l'autorité régulièrement habilitée à les édicter et qu'elles étaient exécutoires.

Suite aux évolutions réglementaires et jurisprudentielles évoquées en section 1 du chapitre II, ce contrôle est désormais circonscrit au contrôle de leur caractère exécutoire.

I. Le contrôle du caractère exécutoire des pièces produites

Une pièce n'est régulière en la forme que si elle produit des effets juridiques, c'est-à-dire si elle est exécutoire.

D'une manière générale, les actes administratifs sont exécutoires en raison de leur entrée en vigueur qui obéit à des règles générales de publicité (publication pour les décisions réglementaires, notification pour les décisions individuelles).

Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie de personne morale de droit public, certaines décisions ne deviennent exécutoires qu'après qu'un formalisme particulier a été satisfait. Ainsi, par exemple, les délibérations des collectivités territoriales ne deviennent exécutoires qu'après leur transmission au représentant de l'État dans le département ou dans l'arrondissement.

De même, les délibérations, mentionnées à [l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et de la famille](#) (CASF), adoptées par le conseil d'administration, ne sont exécutoires de plein droit qu'après leur transmission au représentant de l'État dans le département conformément à [l'article L. 315-14 du CASF](#).

On observera également que la plupart des décisions des directeurs d'établissements publics de santé ne sont exécutoires qu'à leur réception par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), comme prévu à [l'article L. 6143-4 du code de la santé publique](#) (CSP).

Le comptable procède à la vérification du caractère exécutoire dans les conditions précisées supra (cf. section 1 du chapitre 2 du titre 2).

1 CE, 29/07/1994, société de transit martiniquaise, Req. n° 137299.

2 CE, 29/07/1994, Sotrama, R. 745.

En application de cette règle, les comptables doivent suspendre le paiement d'une dépense fondée sur un acte qui a perdu son caractère exécutoire à la suite d'une décision de sursis à exécution ou d'annulation prononcée par le juge, même si cette dernière n'est pas notifiée au comptable ([Conseil d'État, 8 juillet 1998, Ministre du budget / Cousturian, req. n° 142444](#)). En effet, dans ce cas, l'acte n'est plus régulier en la forme.

Bien entendu, il n'est pas possible pour les comptables de différer le paiement d'une dépense au motif que l'acte fait l'objet d'une demande de sursis à exécution ou d'un recours en annulation, car l'acte reste exécutoire et donc régulier en la forme jusqu'au prononcé de la décision de justice. S'il venait à être invalidé postérieurement au paiement (annulation ou constat de faux), le comptable garderait la faculté d'invoquer l'existence de circonstances constitutives de force majeure pour dégager sa responsabilité (cf. [Conseil d'État, 10 janvier 2007, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, req. n° 276093](#)).

En matière d'urbanisme, de marchés et de délégations de service public, le CGCT précise que « *la demande de suspension formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne toutefois la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire* » ([article L. 2131-6 du CGCT](#)).

Il est rappelé, par ailleurs, que [l'article R. 751-12 du Code de justice administrative](#) prévoit que « *Copie de la décision d'un tribunal administratif, d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'État qui prononce l'annulation d'un acte constituant une pièce justificative du paiement de dépenses publiques est transmise sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des Finances publiques du département dans lequel a son siège l'autorité qui a pris l'acte en cause.* ».

En conséquence, une copie, si possible dématérialisée, doit être adressée sans délai par le directeur départemental ou régional au comptable de la collectivité ou de l'établissement public concerné afin que ce dernier en tire les conséquences juridiques (suspension de paiement). Le comptable public ne saurait toutefois ignorer la lecture d'un jugement de tribunal administratif, même s'il ne lui est pas notifié, prononçant l'annulation d'une délibération perdant ainsi son caractère exécutoire et ne pouvant alors plus justifier une dépense (cf. [Conseil d'État, 8 juillet 1998, ministre du budget, req. n° 142444](#)).

II. Les spécificités du contrôle du caractère exécutoire des contrats de la commande publique

Les spécificités du contrôle du comptable sur le caractère exécutoire des contrats de la commande publique reposent sur les dispositions particulières du code de la commande publique. Celui-ci prévoit que la procédure de passation d'un marché public écrit, s'achève nécessairement par sa signature et sa notification (cf. [articles R. 2182-1 à R. 2182-5 du code de la commande publique](#)), et ce, quel que soit le montant ou la procédure de passation.

Une fois signé, le marché doit être notifié au titulaire. Il prend alors effet à la date de réception de la notification par le titulaire.

Ainsi, un marché public écrit ne produit d'effets juridiques, et ne peut donc être exécuté par le comptable, qu'après avoir été signé et notifié. Pour pouvoir exécuter les clauses financières d'un marché, le comptable ne doit donc plus s'assurer de la compétence de l'acheteur public, signataire du contrat, mais doit toujours vérifier la présence sur le contrat de la signature de chaque co-contractant et de la date de notification du contrat.

Lorsque ces signatures sont dématérialisées, par exemple lorsqu'elles se présentent sous la forme de jetons de signature indépendants du contrat signé, le comptable doit également s'assurer du lien de chacune des signatures avec le contrat signé.

Pour ce faire, le comptable pourra désormais s'appuyer sur les rapports de vérification des signatures. Ceux-ci devront être joints à l'appui des signatures dont ils attestent la fiabilité.

La réglementation prévoit en effet pour les acheteurs et les opérateurs économiques la possibilité de recourir à un processus automatisé de validation, dont le résultat est émis par les plateformes de passation sous la forme d'un rapport dit « de vérification » (cf. [article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique](#)).

À défaut de rapport de vérification, l'ordonnateur devra accompagner le contrat, signé et présenté à l'appui de la dépense, d'un certificat administratif attestant la fiabilité de chaque signature électronique.

Enfin, pour pouvoir contrôler la notification du marché écrit, le comptable devra disposer de la date de notification du marché écrit conformément aux modalités précisées par l'annexe G de la liste des pièces justificatives de la dépense. Cette date doit être communiquée au comptable étant donné, d'une part, que l'obligation de notification du marché au titulaire concerne désormais tous les marchés publics quel que soit leur montant ou leur mode de passation et, d'autre part, que les marchés publics prennent effet à la date de réception par le titulaire de la notification, conformément à [l'article R. 2182-4 du code de la commande publique](#).

S'agissant du formalisme de la notification, l'acheteur est libre de recourir à une notification orale ou écrite pour tous les marchés publics. Cela vaut également pour les marchés à procédure formalisée qui devaient précédemment être notifiés par écrit. Il revient en effet à l'acheteur « d'adapter les modalités de notification en fonction du montant du marché en cause » ([Question écrite n° 10705 de M. Bernard Piras publiée au JO Sénat du 29/01/2004 - page 219](#)), de manière à pouvoir se prémunir en cas de litige.

En présence d'un marché écrit, le comptable devra donc disposer, par tout moyen, de la date de notification du marché, pour s'assurer que la réalisation des prestations à payer n'est pas antérieure à la prise d'effet du contrat. Le flux PES Marché comporte obligatoirement cette date.

A contrario, le comptable ne saurait réclamer cette information dans l'hypothèse d'un marché public inférieur à 25 000 € HT conclu oralement et qui ne saurait donc être notifié par écrit.

III. Les spécificités du contrôle du caractère exécutoire des contrats de la commande publique supérieurs à 215 000 € HT conclus par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

Les articles [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#) et [L. 4141-2](#) du CGCT soumettent les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à l'obligation de présentation au contrôle de légalité.

[Le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité](#) définit désormais ce seuil par référence à celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales (cf. [article D. 2131-5-1 du CGCT](#)). Ce seuil est donc de 215 000 € HT.

Le comptable s'intéresse à ce seuil dans la mesure où « *les marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics prennent effet à la date de réception de la notification du marché au titulaire, sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité* » (cf. [article R. 2182-5 du CCP](#)).

En d'autres termes, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à 215 000 € HT (cf. [article D. 2131-5-1 du CGCT](#)), les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement (cf. [art. L. 2131-2 du CGCT](#)) deviennent exécutoires à cette date à condition d'avoir été également transmis au représentant de l'État dans le département ou à son délégué d'arrondissement, et ce, éventuellement par voie électronique.

La preuve de cette réception peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, leur caractère exécutoire (cf. [article L. 2131-1 du CGCT](#)). Il en est de même pour le président du conseil départemental (cf. [article L. 3131-1 du CGCT](#)) et pour le président du conseil régional (cf. [article L. 4141-1 du CGCT](#)).

Section 2 - L'interdiction pour le comptable d'opérer un contrôle de la légalité au fond des pièces justificatives

[L'article L. 1617-2 du CGCT](#) dispose que : « le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement ».

Pour les associations syndicales de propriétaires dotées d'un comptable public, cette exigence figure à [l'article 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires](#).

Par ailleurs, même en l'absence d'énonciation législative de ce principe, il est de jurisprudence administrative constante que, « *pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications mais n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives* » (Conseil d'État, Balme, 5 février 1971, req. N° 71173 : au cas d'espèce, le Conseil d'État confirme l'annulation d'un refus de paiement d'un comptable motivé par la méconnaissance d'un texte réglementaire par un arrêté municipal - Voir aussi Conseil d'État, 8 juillet 1974, Méry et consorts, req. N° 91282 ; Conseil d'État, 23 mai 1987 commune d'Evax les bains, Rec. p. 239 ; Conseil d'État, 10 février 1997, Ibo T, Rec. p. 751).

La jurisprudence de la Cour des comptes le confirme également (arrêt Marillier du 28 mai 1952). Du fait de la production d'actes de l'ordonnateur, assurant l'application de délibérations exécutoires, « *le comptable avait en sa possession, au moment du paiement des dites primes et indemnités, des pièces justificatives suffisantes, telles que prévues par la réglementation, et sur la régularité desquelles il ne lui appartenait pas de se prononcer* » (Cour des comptes, 4e chambre, arrêt n° 19825, 2 juillet 1998, Commune d'Avion).

Les juges des comptes et le juge de cassation, ont également précisé que les comptables ne sont pas juges de « *l'intérêt public de la dépense* ».

L'arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2003 (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie contre M. Marty, req. N° 232430), rendu en cassation d'un arrêt de la Cour des comptes du 7 décembre 2000, rappelle que le contrôle de la validité de la créance et de l'exacte imputation des dépenses au chapitre qu'elles concernent ne saurait conduire le comptable à se faire juge de la légalité des actes qui lui sont produits : « *Si, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et sur la production des justifications, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives ; que la question de savoir si un département peut prendre à sa charge une dépense au titre des compétences qui sont les siennes est une question de légalité qui ne relève pas du contrôle que doit exercer le comptable en vue du paiement* ».

Cet arrêt a ainsi infirmé la tentative de revirement de jurisprudence que la Cour des comptes avait envisagée en 2000.

Ainsi, le contrôle du comptable ne porte que sur la régularité formelle des pièces transmises. Il ne doit pas être étendu à une vérification de la légalité au fond des actes transmis, et notamment à l'intérêt public de la dépense en cause.

Pour autant, lorsqu'un comptable constate qu'il doit exécuter un acte manifestement illégal, il doit le signaler au directeur départemental ou régional des Finances publiques afin que ce dernier soit en mesure d'en informer le préfet ou le directeur général de l'ARS (cf. [instruction n° 10-020-M0 du 6 août 2010 relative au devoir d'alerte dans le secteur public local](#), [instruction n°11-014-M21 du 12 juillet 2011 relative au devoir d'alerte des comptables hospitaliers](#) et [circulaire interministérielle n° DGOS/PF1/DGFIP/2011/274 du 8 juillet 2011 relative aux conditions et modalités d'échanges d'informations entre les services de la direction générale des Finances publiques et les agences régionales de santé, ainsi qu'à l'appui du comptable public à l'exécutif hospitalier dans le cadre du devoir d'alerte](#)).

Toutefois, l'interdiction faite au comptable de se faire juge de la légalité interne des actes qui lui sont produits ne doit pas conduire à priver ses contrôles de toute portée (cf. infra).

Section 3 - Le comptable public, en visant un mandat de dépense, opère un contrôle de cohérence des pièces justificatives et les interprète dans le cadre de la réglementation en vigueur

Sachant que le comptable ne saurait étendre son contrôle à l'opportunité de la dépense ou à la légalité des décisions administratives, il doit examiner et exécuter avec discernement les décisions de l'ordonnateur et les pièces justificatives qui lui sont remises à l'appui des mandats (voir notamment les conclusions du Commissaire du Gouvernement dans le cadre de [l'arrêt du Conseil d'État CE, 13 juillet 2006, commune de Dompierre-sur-Besbre, n° 276135](#)).

Sous section 1 - L'obligation pour le comptable de demander à l'ordonnateur de justifier les incohérences des pièces qui lui sont produites

Même si l'incohérence entre pièces justificatives n'est pas directement une cause de suspension de paiement de la dépense, cette situation doit conduire le comptable à suspendre le paiement, car le juge rattache cette contradiction à l'une des causes de suspension visées aux articles [19](#), [20](#) et [38](#) du décret du 7 novembre 2012 précité.

À titre liminaire, il convient d'observer que l'examen de la cohérence des pièces justificatives doit être réalisé à partir de l'ensemble des éléments dont dispose le comptable. Le Conseil d'État a indirectement dégagé ce principe dans sa décision Kammerer du 8 novembre 2000 (Conseil d'État, 8 novembre 2000 ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie contre Mme Kammerer, req. n° 212718) puis l'a clairement confirmé en 2004, en considérant que « *le contrôle de la validité de la créance par les comptables, prévu par l'article 13 du décret du 29 décembre 1962, doit s'effectuer au regard de l'ensemble des éléments de droit ou de fait dont ils disposent, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ces éléments leur aient été communiqués par les ordonnateurs à titre obligatoire ou facultatif* » (Conseil d'État, 28 juillet 2004, ministre de l'Économie contre M. Daviau, req. n° 244405).

La contradiction de pièces justificatives peut révéler « *un doute sérieux* » sur l'exactitude de la justification du service fait. Le Conseil d'État a statué que « *si le comptable n'a pas le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives qui servent de fondement au mandat de paiement, il doit, afin d'exercer son contrôle sur la production des justifications du service fait, être en mesure d'identifier la nature de la dépense. Ce contrôle doit conduire le comptable, dans la mesure où les pièces justificatives produites sont à cet égard contradictoires, à suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit, à cet effet, les justifications nécessaires* » (Conseil d'État, 21 mars 2001, Morel, req. n° 195508).

Au terme d'un raisonnement semblable, le juge d'appel a engagé la responsabilité d'un comptable pour avoir procédé à la prise en charge de la rémunération d'un surveillant de baignade alors que la piscine où il devait exercer ses fonctions était en construction (Cour des comptes, 25 mai 2000, syndicat intercommunal à vocation unique de la côte ouest, req. n° 25937). Dans de telles hypothèses, le comptable doit suspendre la prise en charge et demander tout élément de nature à lever l'ambiguïté. Cet élément peut consister en une certification du service fait par l'ordonnateur, le cas échéant.

La contradiction de pièces justificatives peut démontrer aussi que les certifications établies par l'ordonnateur sont inexactes. Conformément à [l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 précité](#), « *des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur* » doivent conduire le comptable public à suspendre le paiement.

Si le comptable doit suspendre la prise en charge d'une dépense dès lors qu'il a un doute sérieux sur la justification du service fait, découlant de la signature du bordereau de mandats, et que l'ordonnateur, conformément aux articles [10](#) et [11](#) du décret du 7 novembre 2012 précité, a certifié sous sa responsabilité le service fait, il doit encore suspendre la dépense lorsqu'il a pu établir, au travers d'éléments matériels et formels en sa possession, que cette certification est inexacte.

Le Conseil d'État a confirmé un arrêt de la Cour des comptes ayant constitué un comptable « *débiteur de la somme correspondant à des indemnités d'enseignement versées à quatre intervenants, [alors] que la preuve du caractère fictif de la certification du service fait avait été apportée par la réponse de l'ordonnateur* » (Conseil d'État, 23 février 2000, Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et Secrétaire d'État au budget, req. n° 195153).

La contradiction de pièces justificatives peut enfin révéler une erreur de liquidation. La contradiction de pièces justificatives conduit à regarder les pièces justificatives comme dépourvues de caractère justificatif.

Un autre champ d'application de ce principe réside dans les incohérences qui peuvent naître entre les statuts ou les délibérations qui précisent le champ des compétences des établissements publics locaux et les pièces traduisant une nature de dépense mise en paiement. Ainsi, dans l'hypothèse où le comptable d'une commune adhérente à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) reçoit un mandat de paiement ne relevant manifestement plus de la compétence de la commune (ou pas de l'intérêt communautaire retenu par l'EPCI), il doit suspendre le paiement pour défaut de pièce justificative et demander à la commune (ou à l'EPCI) une délibération confirmant qu'elle prend bien en charge ladite dépense. Si l'ordonnateur refuse de fournir une délibération, le comptable défère à un ordre de réquisition dans les conditions prévues à [l'article L. 1617-3 du CGCT](#).

Sous-section 2 - L'obligation pour le comptable d'interpréter les pièces justificatives dans le cadre de la réglementation en vigueur

« Pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications et il leur appartient d'interpréter conformément aux lois et règlements en vigueur les actes administratifs qui en sont l'origine » (Conseil d'État, 8 novembre 2000 ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie contre Mme Kammerer, req. n° 212718 : arrêt commenté par [l'instruction n° 01-057 MO du 28 juin 2001](#)).

Le Conseil d'État considère que, dans le cadre de ses contrôles de validité de la créance, notamment lorsque la rédaction des actes des collectivités locales présentés au titre de justificatifs de paiement est imprécise, le comptable peut être amené à confronter ces actes aux règles juridiques qui les fondent, pour les interpréter.

Le juge des comptes avait déjà admis que, sauf à contenir une disposition explicitement contraire, une délibération doit être a priori regardée comme respectant les termes d'un acte réglementaire ou législatif auquel elle se réfère (cf. conclusions du Parquet Général sous l'arrêt de la Cour des comptes, chambres réunies, Centre hospitalier de Besançon, du 29 février 2000).

Ainsi, le comptable doit vérifier la liquidation des dépenses au regard des textes régissant leur liquidation. Par exemple, le comptable doit interpréter les stipulations d'un marché conformément aux lois et règlements en vigueur, dont à l'époque le code des marchés publics (Conseil d'État, 21 mars 2001, Morel, req. n° 195508 ; Conseil d'État, 19 juin 1991, Ville d'Annecy, req. n° 104979), même s'il ne doit pas contrôler le respect par l'ordonnateur des règles de passation des marchés publics (seuils des marchés à procédures formalisées, modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés à procédures adaptées...).

Toutefois, si au titre du contrôle de la validité de la créance, le comptable doit interpréter les actes remis en justification de la liquidation de la dépense conformément aux lois et règlements, cette interprétation ne saurait le conduire à opérer un contrôle de légalité.

Cette solution ne pose aucune difficulté lorsqu'aucun acte administratif, unilatéral ou contractuel s'interpose entre le comptable et la règle de droit qu'il doit faire respecter (cf. conclusions de M. Abraham, Commissaire du Gouvernement sur CE, 19 juin 1991, Ville d'Annecy c/ Dussolier, AJDA, 1992, p.150).

A contrario, lorsqu'un acte unilatéral ou contractuel produit en justification du paiement précise les conditions de la liquidation de la dépense, la frontière entre vérification de la validité de la créance et contrôle de légalité est plus délicate à apprécier.

Toutefois, il est possible d'indiquer que le comptable doit écarter l'acte en cause lorsque :

- *La dérogation qu'il entend instituer n'est pas suffisamment explicite.* En effet, le juge des comptes a admis que, sauf à contenir une disposition explicitement contraire, une délibération doit être a priori regardée comme respectant les termes d'un acte réglementaire ou législatif auquel elle se réfère (cf. les conclusions du Parquet Général précitées).

Ainsi, la responsabilité du comptable peut être engagée s'il paye une dépense en interprétant une tarification très générale fixée par une délibération alors que les modalités détaillées de sa mise en œuvre ne sont pas prévues par le traité de concession d'un service public municipal (Cour des comptes, 4^{ème} chambre, 27 mars 2003, Commune de Jarville-la-Malgrange, arrêt n° 35955).

- *L'acte fixe les conditions de liquidation de manière surabondante et erronée.* Lorsqu'un acte fixe des conditions de liquidation qui, de manière évidente, sont insusceptibles de se rattacher à une compétence de l'autorité administrative dont il émane, l'acte ne fait pas alors « écran » à la vérification par le comptable des conditions de liquidation prévues par les textes.

Par exemple, le taux de TVA applicable relève du code général des impôts et une mention d'un taux dans un contrat doit être regardée comme dénuée de toute portée pour le comptable : « *si les comptables publics n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des actes administratifs qui sont à l'origine des créances, il leur appartient toutefois de contrôler l'exactitude de l'ensemble des calculs de liquidation et, à ce titre, le choix du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la dépense, que ce taux ait ou non été prévu par le contrat sur le fondement duquel la dépense a été engagée* » (Conseil d'État, 8 juillet 2005, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Basserie et Caffart, req. n° 263254 : au cas d'espèce, le comptable ayant procédé au règlement de dépenses au taux normal de TVA et non au taux réduit prévu par le code général des impôts pour ce type de prestations, il a omis de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation sans qu'il n'ait besoin d'apprécier la légalité des factures au regard du CGI).

A contrario, lorsque l'acte déroge de manière précise à la réglementation en fixant un tarif, sans que cette faculté soit insusceptible de se rattacher de manière évidente à une compétence de l'autorité administrative qui en est à l'origine, l'acte doit être regardé comme s'interposant entre le comptable et la règle qu'il doit faire respecter.

Ainsi, le Conseil d'État a infirmé un arrêt de la Cour des comptes qui a engagé la responsabilité d'un comptable n'ayant pas relevé la contradiction manifeste entre une délibération et le décret dont elle entendait faire application (CE, 8 septembre 1997, M. Brau, comptable du centre hospitalier de Besançon, req. n° 170940 ; C. Comptes Ch. Réunion, 29 février 2000, n° 25128).

De même, le Conseil d'État a infirmé un arrêt de la Cour des comptes qui avait confirmé le débet d'un comptable ayant appliqué une délibération d'un conseil municipal contraire aux règles édictées dans un arrêté ministériel fixant le montant maximum d'intervention des employeurs publics en faveur des mutuelles de fonctionnaires. Pour statuer ainsi, le juge a considéré que « *pour rejeter la requête présentée devant elle par M. X, la Cour des comptes s'est fondée sur la circonstance que la subvention accordée par la commune à la MGPCL au titre des exercices 1998, 1999 et du premier semestre 2000 avait été supérieure à ce que la réglementation autorise [...]; Mais considérant [...] qu'il n'était pas dans les pouvoirs de M. X de se faire juge de la légalité de la délibération du conseil municipal dont il faisait application ; que, dès lors, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit et, par suite, à en demander l'annulation* » ([Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, commune de Dompierre-sur-Bresbe, req. n° 276135](#)).

Dans cette espèce, il était manifeste que l'autorité territoriale avait entendu déroger à la réglementation et n'avait pas simplement commis une erreur de liquidation de la dépense contrairement aux circonstances de l'arrêt du Conseil d'État du 8 juillet 2005 précité.

Il ressort de l'analyse des jurisprudences administrative et financière susvisées que si le comptable ne saurait étendre son contrôle à la légalité des décisions administratives, et encore moins à leur opportunité, il ne peut pas non plus se contenter de procéder à un simple enregistrement comptable des décisions de l'ordonnateur et des pièces justificatives qui lui sont fournies.

TITRE 4 - LA SANCTION DES CONTRÔLES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR LE COMPTABLE

Les comptables, s'ils ont relevé des irrégularités dans le cadre des contrôles dont ils sont personnellement et pécuniairement responsables, doivent suspendre le paiement de la dépense en cause. En pareil cas, le paiement peut ensuite avoir lieu :

- soit, après régularisation du mandat et/ou de ses pièces justificatives par l'ordonnateur ;
- soit, dans les hypothèses où la réglementation l'autorise, après que l'ordonnateur a adressé un ordre de réquisition au comptable.

CHAPITRE 1 - LA SUSPENSION DE PAIEMENT

[L'article 38 du décret du 7 novembre 2012 précité](#) dispose que « *sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer* ».

S'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, cette disposition est commentée par [l'instruction n° 84-040-M0 du 8 mars 1984](#) complétée par [l'instruction n° 94-118 M0 du 12 décembre 1994](#).

Il paraît toutefois nécessaire de rappeler que la suspension doit être écrite, motivée et exposer de manière précise et exhaustive toutes les irrégularités justifiant la décision du comptable (cf. [art. L. 1617-2 du CGCT](#) et [art. 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006](#)).

En outre, il est souligné qu'une suspension de paiement ne peut être fondée sur le motif qu'un acte, bien que présentant un caractère exécutoire incontestable, porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée parce qu'il serait identique à un acte précédemment annulé. Ce motif implique un contrôle de légalité qui n'incombe pas au comptable assignataire d'une dépense. Dans cette situation, le comptable doit systématiquement, et dans les délais les plus brefs, saisir le directeur départemental ou régional des Finances publiques afin que ces cas exceptionnels puissent faire l'objet d'un examen particulier et donner lieu à un conseil avisé à l'ordonnateur sur la fiabilité juridique de la dépense.

Enfin, il importe de rappeler que le rôle de payeur est indissociable de la mission de conseil et, à ce titre, il revient aux comptables de se rapprocher des services des ordonnateurs, soit pour expliquer la réglementation existante, soit pour préciser les exigences de la liste des pièces justificatives, afin que les dossiers de mandatement puissent être régulièrement établis.

Lorsque les comptables ont des hésitations sur la conduite à tenir ou qu'une situation conflictuelle risque de s'établir avec l'ordonnateur, ils doivent prendre l'attache de la direction départementale ou régionale des Finances publiques afin qu'une position de principe puisse être arrêtée par le comptable supérieur.

CHAPITRE 2 - LA POSSIBILITÉ DE RÉQUISITION DU COMPTABLE

Conformément à [l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 précité](#), l'ordonnateur peut requérir le comptable public, lorsque celui-ci a suspendu un paiement.

Les règles propres à chaque organisme local en matière d'organisation comptable et financière le prévoient également expressément ([article L. 1617-3 du CGCT](#), L. 6145-8 du CSP, L. 315-16 du CASF, [article 66 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires](#), etc).

Le comptable doit y déférer, sauf en cas de :

- insuffisance de fonds disponibles ;
- dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
- absence totale de justification du service fait ;
- défaut de caractère libératoire du règlement ;
- absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local (à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux).

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre et décharge celle du comptable lorsqu'elle est régulière.

S'agissant de la réquisition de paiement, il est rappelé que, pour être un acte juridiquement valable, elle doit être :

- écrite et signée par l'ordonnateur ;
- incontestable, c'est-à-dire, ainsi que l'a précisé [l'instruction n° 84-040-M0 du 8 mars 1984](#), « *ne laisser aucune ambiguïté sur l'intention de l'ordonnateur de passer outre à la suspension* » ;
- présentée sous la forme d'une pièce justificative qui vient s'ajouter aux justifications de la dépense. Une simple annotation sur le mandat ne répond pas à ces exigences, et ne saurait être assimilée à un ordre de réquisition.

Par ailleurs, il importe, afin que la responsabilité du comptable se trouve dégagée, que la réquisition, qui constitue à la fois le support fondant juridiquement la dépense et la pièce justificative, soit elle-même régulière, à savoir qu'elle réponde aux conditions de forme rappelées précédemment et qu'elle comporte tous les éléments de liquidation de la dépense afin de permettre au comptable de s'assurer qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas de refus de déférer à la réquisition.

En effet, la réquisition de paiement n'exonère pas nécessairement le comptable de sa responsabilité. Le juge des comptes dispose en effet du pouvoir de mettre en débet un comptable qui a payé après avoir été requis, mais a négligé de signaler une ou plusieurs irrégularités justifiant la suspension de paiement.

Il est précisé que pour les dépenses répétitives ou donnant lieu à plusieurs paiements, si la réquisition est régulière pour le premier paiement, elle est dénuée de toute valeur juridique pour les paiements ultérieurs. En effet conformément à [l'article L. 1617-3 du CGCT](#), chaque mandat doit donner lieu éventuellement à une suspension de paiement de la part du comptable et à un ordre de réquisition particulier de l'ordonnateur.

L'ordre de réquisition est transmis sans délai à la chambre régionale des comptes par le directeur départemental ou régional des Finances publiques. S'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le directeur départemental ou régional des Finances publiques aura reçu le dossier de réquisition du comptable public. S'agissant particulièrement des EPS et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS), l'ordonnateur aura directement notifié l'ordre de réquisition au directeur départemental ou régional des Finances publiques.

TITRE 5 - LE DÉLAI DE PAIEMENT DES DÉPENSES DE COMMANDE PUBLIQUE ET TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les articles [L. 2192-10 à L. 2192-14](#) et [R. 2192-10 à R. 2192-36](#) du code de la commande publique, ainsi que les articles 12 et suivants du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#) encadrent les délais de paiement dans les contrats de la commande publique.

En vertu de ces dispositions, les sommes dues en principal en exécution d'un contrat de la commande publique doivent être payées dans un délai maximum de 30 jours pour les collectivités locales et leurs établissements publics, et de 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai de paiement est réparti entre l'ordonnateur qui dispose de 20 jours pour mandater la dépense et le comptable qui effectue ses contrôles et procède au paiement sous 10 jours. Pour les établissements publics de santé, le délai de l'ordonnateur est de 35 jours et celui du comptable de 15 jours.

Toutefois, l'ordonnateur et le comptable public peuvent mettre en place un délai de règlement conventionnel qui organise les délais d'intervention de chacun selon les modalités prévues à [l'arrêté du 20 septembre 2013 portant application de l'article 12 du décret du 29 mars 2013 précité](#).

Le point de départ du délai de paiement, qui est également le point de départ du délai d'intervention de l'ordonnateur correspond, généralement, à la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, le délai de paiement peut commencer à courir à compter d'une autre date dans les conditions prévues par le code de la commande publique (intervention d'un maître d'œuvre, constatation de la conformité des prestations...), ou en fonction de la nature de la dépense (avance, libération de la retenue de garantie, indemnité de résiliation...).

Le délai d'intervention du comptable public débute dans tous les cas à la date de réception par celui-ci de l'ordre de payer et de l'ensemble des pièces justificatives.

En cas d'absence ou d'insuffisance des pièces justificatives, la date de début du délai d'intervention du comptable est donc la date de réception de la dernière pièce justificative prévue par la nomenclature et jointe à l'appui du mandat. De même, lorsque le comptable suspend un paiement suite aux contrôles effectués en application des articles [19](#) et [20](#) du [décret du 7 novembre 2012 précité](#), le délai du comptable est suspendu.

Ce délai est également suspendu lorsque le comptable public ne peut pas payer pour insuffisance de fonds disponibles et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation transmise par l'ordonnateur.

L'ordonnateur indique au comptable public, sur le mandat dématérialisé via le flux PES V2 en alimentant les informations relatives au suivi du délai global de paiement, le délai de paiement sur lequel il est engagé, sa date de départ ainsi que la date de son expiration. De son côté, une fois la mise en paiement effectuée, le comptable doit indiquer à l'ordonnateur la date à laquelle il a procédé à ce paiement afin de lui permettre de liquider et mandater les éventuels intérêts moratoires. En pratique, c'est le PES retour Dépense qui permet à l'ordonnateur de connaître le statut payé ou non du mandat.

En cas de dépassement du délai de paiement réglementaire, des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, une indemnisation complémentaire sont versés de plein droit au fournisseur. L'ordonnateur constate, liquide et mandate l'ensemble des intérêts moratoires et des indemnités, que le retard lui soit ou non imputable.

Lorsque le dépassement du délai est imputable pour tout ou partie au comptable public, l'ordonnateur demande de façon récursoire le remboursement des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et de l'éventuelle indemnisation complémentaire correspondants au directeur départemental ou régional des Finances publiques. Les mandats relatifs au paiement des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation complémentaire sont justifiés par les pièces prévues à la rubrique 40.

LE CHEF DU SERVICE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

GUILLAUME ROBERT

Annexe : Tableau Comparatif Des Évolutions De La Liste Des Pièces Justificatives

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Rubrique 0 : Pièces communes		
<p>01. Qualité de l'ordonnateur 1. Le cas échéant, selon le cas, décision désignant l'ordonnateur ou décision de délégation. 2. Le cas échéant, mention sur le bordereau de mandats de l'empêchement de l'ordonnateur (1). <i>(1) Cette disposition est exclue dans l'hypothèse de la signature par délégation.</i></p>	<p>01. Qualité de l'ordonnateur <i>(1) Au titre du contrôle de la qualité de l'ordonnateur que les comptables sont tenus d'exercer s'agissant des ordres de payer, il leur incombe de s'assurer que le signataire de cet ordre a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom.</i> <i>(2) Les comptables publics étant tenus d'exercer le contrôle de la qualité de l'ordonnateur s'agissant uniquement des ordres de payer, ils n'ont pas à vérifier la compétence du signataire de l'acte qui constitue le fondement juridique de la dépense.</i></p>	<p>(1) Prise en compte du troisième considérant de l'arrêt dit ENFA du 4 mai 2018, rendu par le Conseil d'Etat (CE, 6ème et 5ème ch. réunies, 4 mai 2018, Ministre de l'action et des comptes publics - Ecole nationale de formation agronomique, n° 410880).</p> <p>(1) Mise en conformité de la rubrique avec l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR : BUDE1320177A). L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent (article 1 de l'arrêté). Cet arrêté distingue les modalités d'accréditation de l'ordonnateur et de celles d'un suppléant ou d'un délégataire de l'ordonnateur.</p> <p>(2) Conséquences tirées du troisième considérant de l'arrêt dit ENFA du 4 mai 2018, rendu par le Conseil d'Etat (CE, 6ème et 5ème ch. réunies, 4 mai 2018, Ministre de l'action et des comptes publics - Ecole nationale de formation agronomique, n° 410880) et du troisième considérant de la décision du 28 décembre 2019 « SDIS de Gironde » (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 28/12/2018, n° 410113).</p>
	<p>011. Qualité de l'ordonnateur (3) 1. Formulaire mentionnant : 1° Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ;</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>2° L'indication, le cas échéant, du procédé de signature électronique utilisé par l'ordonnateur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;</p> <p>3° La date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur ;</p> <p>4° L'adresse postale professionnelle et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique de l'ordonnateur.</p> <p>2. Délibération constatant son élection selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales et autres réglementations en vigueur ou décision de nomination selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales, le code de l'action sociale et des familles, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'éducation, le code de la santé publique et autres réglementations en vigueur.</p> <p><i>(3) Article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR : BUDE1320177A).</i></p>	
	<p>012. Qualité d'un suppléant ou d'un déléataire de l'ordonnateur (4)</p> <p>1. Formulaire d'accréditation signé par l'ordonnateur accrédité auprès du comptable et par son déléataire et mentionnant :</p> <p>1° Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ;</p> <p>2° L'indication, le cas échéant, du procédé de signature électronique utilisé par l'ordonnateur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;</p> <p>3° La date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur ;</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>4° L'adresse postale professionnelle et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique de l'ordonnateur.</p> <p>2. Décision de l'ordonnateur portant délégation qui précise la liste exhaustive des compétences de l'ordonnateur, énumérées par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, que le délégataire est autorisé à exercer (article 8 de l'arrêté susmentionné).</p> <p><i>(4) Article 8 de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR : BUDE1320177A).</i></p>	
02. Acquit libératoire du créancier	02. Acquit libératoire du créancier	
021. Pièces communes (2)	021. Pièces communes (5)	
<p>0211. Justification de l'identité Présentation d'une pièce d'identité ou d'une photocopie lisible (3) ; A défaut, constat de la réalité du paiement dans les conditions du droit commun: preuve testimoniale ou quittance notariée (4) <i>(2) Ces pièces sont à fournir par le bénéficiaire du paiement et non par l'ordonnateur. Elles ne concernent que les règlements de mémoire en numéraire.</i> <i>(3) Par exemple, carte nationale d'identité, passeport, carte d'ancien combattant, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil. La production de l'original peut être demandée conformément aux dispositions du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000.</i> <i>(4) La preuve testimoniale est admise pour les paiements ne dépassant pas 800 €. Au-delà, une quittance notariée est nécessaire.</i></p>	<p>0211. Justification de l'identité Présentation d'une pièce d'identité ou d'une photocopie lisible (6) ; A défaut, constat de la réalité du paiement dans les conditions du droit commun: preuve testimoniale ou quittance notariée (7) <i>(5) Ces pièces sont à fournir par le bénéficiaire du paiement et non par l'ordonnateur. Elles ne concernent que les règlements de mémoire en numéraire.</i> <i>(6) Par exemple, carte nationale d'identité, passeport, carte d'ancien combattant, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil. La production de l'original peut être demandée conformément aux dispositions de l'article R113-6 du code des relations entre le public et l'administration.</i> <i>(7) La preuve testimoniale est admise pour les paiements ne dépassant pas 1 500 €. Au-delà, une quittance notariée est nécessaire.</i></p>	<p>(6) L'article 3 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 a été codifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>(7) Actualisation réglementaire. L'article 56 du décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile a porté le seuil prévu par le décret n°80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de 1359 du code civil à 1 500 euros.</p>
0212. Justification de l'état civil	0212. Justification de l'état civil	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Présentation du livret de famille ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance (PACS) ou certificat sur l'honneur de l'intéressé justifiant la non-séparation de corps.	Présentation du livret de famille ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance (PACS) ou certificat sur l'honneur de l'intéressé justifiant la non-séparation de corps.	
0213. Justification du domicile et de résidence Justification par tous moyens y compris une déclaration sur l'honneur.	0213. Justification du domicile et de résidence Justification par tous moyens y compris une déclaration sur l'honneur.	
022. Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer 1. Lorsque la somme est inférieure à un montant fixé par décret (5), déclaration établie par le comptable, sur le titre de paiement, indiquant que le créancier ne sait ou ne peut pas signer. Cette déclaration désigne deux témoins. Elle est signée par ces derniers et le comptable. 2. Le cas échéant, quittance ou procuration notariée. <i>(5) La preuve testimoniale est admise dans certains cas, quel que soit le montant de la dépense et notamment pour le paiement de secours, des indemnités de dépossession de terrain pour cause d'utilité publique.</i>	022. Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer 1. Lorsque la somme est inférieure à un montant fixé par décret (8), déclaration établie par le comptable, sur le titre de paiement, indiquant que le créancier ne sait ou ne peut pas signer. Cette déclaration désigne deux témoins. Elle est signée par ces derniers et le comptable. 2. Le cas échéant, quittance ou procuration notariée. <i>(8) La preuve testimoniale est admise dans certains cas, quel que soit le montant de la dépense et notamment pour le paiement de secours, des indemnités de dépossession de terrain pour cause d'utilité publique.</i>	
023. Paiement à des mandataires	023. Paiement à des mandataires	
0231. De droit commun Mandat sous seing privé ou acte passé devant notaire.	0231. De droit commun Mandat sous seing privé ou acte passé devant notaire.	
0232. Avocat Mandat sous seing privé ou authentique justifiant des pouvoirs de l'avocat (6), Ou Jugement attestant de la qualité de représentant (7). <i>(6) au-delà du délai d'un an après que le jugement soit passé en force de chose jugée.</i> <i>(7) cf. article 420 du code de procédure civile ; et Relevé d'identité bancaire du compte ouvert au nom de la C.A.R.P.A créée par le barreau auquel cet avocat est inscrit.</i>	0232. Avocat Mandat sous seing privé ou authentique justifiant des pouvoirs de l'avocat (9), Ou Jugement attestant de la qualité de représentant (10). <i>(9) au-delà du délai d'un an après que le jugement soit passé en force de chose jugée.</i> <i>(10) cf. article 420 du code de procédure civile ; et Relevé d'identité bancaire du compte ouvert au nom de la C.A.R.P.A créée par le barreau auquel cet avocat est inscrit.</i>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>0233. Notaire Attestation du notaire (8). <i>(8) Cette attestation précise quel est le notaire chargé de la succession ou quel est le notaire de la personne qui doit recevoir les fonds.</i></p>	<p>0233. Notaire Attestation du notaire (11). <i>(11) Cette attestation précise quel est le notaire chargé de la succession ou quel est le notaire de la personne qui doit recevoir les fonds.</i></p>	
<p>024. Paiement aux ayants droit des créanciers décédés (9) <i>(9) Le paiement des prorata de traitement et d'arrérages de pensions dus au décès peut, à moins d'opposition de la part des héritiers légataires ou créanciers, être effectué entre les mains du conjoint survivant sur présentation ou copie du livret de famille, et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucun jugement de séparation de corps n'est intervenu.</i></p>	<p>024. Paiement aux ayants droit des créanciers décédés (12) <i>(12) Le paiement des prorata de traitement et d'arrérages de pensions dus au décès peut, à moins d'opposition de la part des héritiers légataires ou créanciers, être effectué entre les mains du conjoint survivant sur présentation ou copie du livret de famille, et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucun jugement de séparation de corps n'est intervenu.</i></p>	
<p>0241. Pièce commune Acte de décès ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ou certificat sur l'honneur de l'intéressé.</p>	<p>0241. Pièce commune Acte de décès ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ou certificat sur l'honneur de l'intéressé.</p>	
<p>0242. Pièces particulières</p>	<p>0242. Pièces particulières</p>	
<p>02421. Héritiers Certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt, Ou Certificat de propriété, Ou Acte de notoriété, Ou Intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession, Ou Une attestation sur l'honneur de la qualité de l'héritier accompagnée d'une pièce justifiant du lien de parenté lorsque le montant de la dépense est inférieur ou égal à 1000 euros.</p>	<p>02421. Héritiers Certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt, Ou Certificat de propriété, Ou Acte de notoriété, Ou Intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession, Ou Une attestation sur l'honneur de la qualité de l'héritier accompagnée d'une pièce justifiant du lien de parenté lorsque le montant de la dépense est inférieur ou égal à 1000 euros.</p>	
<p>02422 Légataires universels</p>	<p>02422. Légataires universels</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>024221. Légataire universel 1. Expédition du testament. 2. - En cas d'héritiers réservataires : preuve par tous les moyens de la délivrance du legs (10), - En l'absence d'héritiers réservataires : un acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires, Ou Une copie conforme de l'ordonnance d'envoi en possession délivrée par le greffe du tribunal (11). <i>(10) En cas de concours avec des héritiers réservataires, le légataire universel doit satisfaire à la formalité de la demande en délivrance.</i> <i>(11) En l'absence d'héritiers réservataires, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession.</i></p>	<p>024221. Légataire universel 1. Expédition du testament. 2. - En cas d'héritiers réservataires : preuve par tous les moyens de la délivrance du legs (13), - En l'absence d'héritiers réservataires : un acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires, Ou Une copie conforme de l'ordonnance d'envoi en possession délivrée par le greffe du tribunal (14). <i>(13) En cas de concours avec des héritiers réservataires, le légataire universel doit satisfaire à la formalité de la demande en délivrance.</i> <i>(14) En l'absence d'héritiers réservataires, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession.</i></p>	
<p>024222. Légataire à titre universel ou à titre particulier 1. Expédition du testament. 2. Preuve de la délivrance du legs par les héritiers (réservataires ou non) ou par le légataire universel.</p>	<p>024222. Légataire à titre universel ou à titre particulier 1. Expédition du testament. 2. Preuve de la délivrance du legs par les héritiers (réservataires ou non) ou par le légataire universel.</p>	
<p>02423. Donataires Copie délivrée par le notaire du contrat de donation (avec mention expresse de l'acceptation du donataire) ou copie délivrée par le notaire de l'offre de donation et de l'acceptation.</p>	<p>02423. Donataires Copie délivrée par le notaire du contrat de donation (avec mention expresse de l'acceptation du donataire) ou copie délivrée par le notaire de l'offre de donation et de l'acceptation.</p>	
<p>02424. Exécuteur testamentaire 1. Expédition du testament. 2. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession. 3. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou pièce attestant de leur consentement.</p>	<p>02424. Exécuteur testamentaire 1. Expédition du testament. 2. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession. 3. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou pièce attestant de leur consentement.</p>	
<p>02425. Paiement à un porte-fort 1. Attestation de porte-fort (12). 2. Le porte-fort doit prouver sa qualité héréditaire et celle de ses co-héritiers dans les conditions de droit commun. <i>(12) Le ministre des finances fixe les conditions et limites</i></p>	<p>02425. Paiement à un porte-fort 1. Attestation de porte-fort (15). 2. Le porte-fort doit prouver sa qualité héréditaire et celle de ses co-héritiers dans les conditions de droit commun. <i>(15) Le ministre des finances fixe les conditions et limites dans</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<i>dans lesquelles un notaire ou un héritier se portant fort pour ses cohéritiers peut être habilité à recevoir les sommes dues aux héritiers d'un créancier.</i>	<i>lesquelles un notaire ou un héritier se portant fort pour ses cohéritiers peut être habilité à recevoir les sommes dues aux héritiers d'un créancier.</i>	
025. Paiement des sommes dépendant de successions non réclamées, vacantes ou en déshérence	025. Paiement des sommes dépendant de successions non réclamées, vacantes ou en déshérence	
0251. Successions non réclamées Copie de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession désignant un administrateur provisoire.	0251. Successions non réclamées Copie de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession désignant un administrateur provisoire.	
0252. Successions vacantes Copie du jugement du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession déclarant la vacance et désignant un curateur (le service des domaines).	0252. Successions vacantes Copie du jugement du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession déclarant la vacance et désignant un curateur (le service des domaines).	
0253. Successions en déshérence Copie de l'ordonnance d'envoi en possession définitive délivrée par le greffe du tribunal.	0253. Successions en déshérence Copie de l'ordonnance d'envoi en possession définitive délivrée par le greffe du tribunal.	
026. Paiement des sommes dues à des créanciers absents Jugement de présomption d'absence, Ou Jugement déclaratif d'absence.	026. Paiement des sommes dues à des créanciers absents Jugement de présomption d'absence, Ou Jugement déclaratif d'absence.	
027. Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs	027. Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs	
0271. Mineur	0271. Mineur	
02711. Mineur sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire 1. Pièce justifiant la qualité du représentant du mineur. 2. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral. 3. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur.	02711. Mineur sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire 1. Pièce justifiant la qualité du représentant du mineur. 2. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral. 3. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>02712. Mineur adopté 1. Jugement d'adoption. 2. Certification sur l'honneur que les parents adoptifs ne sont ni divorcés, ni séparés, ou que l'un d'eux n'est pas décédé. 3. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral. 4. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur.</p>	<p>02712. Mineur adopté 1. Jugement d'adoption. 2. Certification sur l'honneur que les parents adoptifs ne sont ni divorcés, ni séparés, ou que l'un d'eux n'est pas décédé. 3. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral. 4. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur.</p>	
<p>02713. Mineur sous tutelle 1. Le cas échéant, expédition du testament ou de la déclaration devant notaire contenant la nomination du tuteur testamentaire. 2. Le cas échéant, extrait ou expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif. 3. Le cas échéant, extrait ou expédition du jugement ou de la décision qui a organisé la tutelle spéciale. 4. Autorisation du subrogé tuteur. 5. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille. 6. Et/ou autorisation du juge des tutelles. 7. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur.</p>	<p>02713. Mineur sous tutelle 1. Le cas échéant, expédition du testament ou de la déclaration devant notaire contenant la nomination du tuteur testamentaire. 2. Le cas échéant, extrait ou expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif. 3. Le cas échéant, extrait ou expédition du jugement ou de la décision qui a organisé la tutelle spéciale. 4. Autorisation du subrogé tuteur. 5. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille. 6. Et/ou autorisation du juge des tutelles. 7. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur.</p>	
<p>02714. Mineur émancipé Copie du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage, ou copie de l'acte de mariage ou certificat sur l'honneur de l'intéressé, ou expédition du jugement qui a prononcé l'émancipation, Ou Déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles.</p>	<p>02714. Mineur émancipé Copie du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage, ou copie de l'acte de mariage ou certificat sur l'honneur de l'intéressé, ou expédition du jugement qui a prononcé l'émancipation, Ou Déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
02715. Mineurs étrangers isolés Déclaration établie et signée par deux témoins que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement.	02715. Mineurs étrangers isolés Déclaration établie et signée par deux témoins que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement.	
0272. Incapable majeur	0272. Incapable majeur	
02721. Majeur sous curatelle 1. Jugement portant ouverture de la curatelle et désignant le curateur avec indication de ses pouvoirs d'assistance ou de représentation. 2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. 3. Le cas échéant, acquit du curateur ou autorisation supplétive du juge des tutelles.	02721. Majeur sous curatelle 1. Jugement portant ouverture de la curatelle et désignant le curateur avec indication de ses pouvoirs d'assistance ou de représentation. 2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. 3. Le cas échéant, acquit du curateur ou autorisation supplétive du juge des tutelles.	
02722. Majeur en tutelle 1. Jugement portant ouverture de la tutelle et désignant, le cas échéant, le représentant légal. 2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. 3. Le cas échéant, délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur. 4. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille et/ou autorisation du juge des tutelles.	02722. Majeur en tutelle 1. Jugement portant ouverture de la tutelle et désignant, le cas échéant, le représentant légal. 2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. 3. Le cas échéant, délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur. 4. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille et/ou autorisation du juge des tutelles.	
028. Paiement des sommes dues à des personnes morales (13) (14) <i>(13) A défaut des mentions du registre du commerce et des sociétés sur la facture ou le mémoire</i> <i>(14) Le paiement par virement à un compte ouvert au nom de la personne morale dispense celle-ci de produire les pièces justificatives. Le paiement à des groupements de fait, (associations ou sociétés), se traduit soit par un paiement à un mandataire, soit nécessite l'acquit de tous les associés.</i>	028. Paiement des sommes dues à des personnes morales (16) (17) <i>(16) A défaut des mentions du registre du commerce et des sociétés sur la facture ou le mémoire</i> <i>(17) Le paiement par virement à un compte ouvert au nom de la personne morale dispense celle-ci de produire les pièces justificatives. Le paiement à des groupements de fait, (associations ou sociétés), se traduit soit par un paiement à un mandataire, soit nécessite l'acquit de tous les associés.</i>	
0281. Sociétés commerciales Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de	0281. Sociétés commerciales Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
commerce, Ou Extrait de l'acte de société délivré par un notaire, Ou Extrait du journal d'annonces légales qui a publié les statuts de la société.	commerce, Ou Extrait de l'acte de société délivré par un notaire, Ou Extrait du journal d'annonces légales qui a publié les statuts de la société.	
0282. Paiement à des associations Copie des statuts, à défaut numéro SIRET, Ou Référence de la publication au Journal Officiel.	0282. Paiement à des associations Copie des statuts, à défaut numéro SIRET, Ou Référence de la publication au Journal Officiel.	
029. Paiement des sommes dues à des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective	029. Paiement des sommes dues à des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective	
0291. Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire	0291. Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire	
02911. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire Copie du jugement d'ouverture désignant, le cas échéant, l'administrateur et définissant sa mission, Ou Extrait du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement, Ou Exemplaire du journal d'annonces légales (ex : BODDAC) portant avis de l'ouverture d'une procédure de redressement.	02911. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire Copie du jugement d'ouverture désignant, le cas échéant, l'administrateur et définissant sa mission, Ou Extrait du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement, Ou Exemplaire du journal d'annonces légales (ex : BODDAC) portant avis de l'ouverture d'une procédure de redressement.	
02912. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de redressement ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement, Ou Exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement.	02912. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de redressement ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement, Ou Exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement.	
02913. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le	02913. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>le plan de cession de l'entreprise Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de cession et la désignation du commissaire à l'exécution du plan et, le cas échéant, de l'administrateur judiciaire ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication du jugement, Ou Exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement.</p>	<p>plan de cession de l'entreprise Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de cession et la désignation du commissaire à l'exécution du plan et, le cas échéant, de l'administrateur judiciaire ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication du jugement, Ou Exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement.</p>	
<p>0292. Règlement des sommes dues à des créanciers en cours de liquidation</p>	<p>0292. Règlement des sommes dues à des créanciers en cours de liquidation</p>	
<p>02921. Dispositions communes aux créanciers en liquidation judiciaire Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié les statuts de la société, statuts qui ont déterminé les conditions dans lesquelles la liquidation devra être effectuée.</p>	<p>02921. Dispositions communes aux créanciers en liquidation judiciaire Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié les statuts de la société, statuts qui ont déterminé les conditions dans lesquelles la liquidation devra être effectuée.</p>	
<p>02922. Liquidation amiable 1. Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce, Ou Extrait de l'acte de société délivré par un notaire, Ou Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la décision prononçant la liquidation amiable de ladite société et la nomination du liquidateur. 2. Lettre dans laquelle ce dernier demande le paiement des sommes revenant à la société créancière.</p>	<p>02922. Liquidation amiable 1. Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce, Ou Extrait de l'acte de société délivré par un notaire, Ou Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la décision prononçant la liquidation amiable de ladite société et la nomination du liquidateur. 2. Lettre dans laquelle ce dernier demande le paiement des sommes revenant à la société créancière.</p>	
<p>02923. Liquidation sur décision de justice Copie du jugement du tribunal ordonnant la liquidation de la société et nommant le liquidateur, ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement, indiquant, s'il y a lieu, le maintien en fonction de l'administrateur.</p>	<p>02923. Liquidation sur décision de justice Copie du jugement du tribunal ordonnant la liquidation de la société et nommant le liquidateur, ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement, indiquant, s'il y a lieu, le maintien en fonction de l'administrateur.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
03. Paiement des créances frappées d'opposition	03. Paiement des créances frappées d'opposition	
031. Oppositions sur créances non salariales	031. Oppositions sur créances non salariales	
0311. Saisie-attribution 1. Acte de signification de l'opposition énonçant le titre exécutoire en vertu duquel l'opposition est pratiquée, la qualité du comptable assignataire, du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée l'opposition et la désignation de la créance saisie. 2. Certificat de non-contestation (délivré par le greffe ou établi par la banque ou par l'huissier qui a procédé à la saisie) ou déclaration du débiteur autorisant le tiers saisi à payer sans délai la créance objet de la saisie.	0311. Saisie-attribution 1. Acte de signification de l'opposition énonçant le titre exécutoire en vertu duquel l'opposition est pratiquée, la qualité du comptable assignataire, du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée l'opposition et la désignation de la créance saisie. 2. Certificat de non-contestation (délivré par le greffe ou établi par la banque ou par l'huissier qui a procédé à la saisie) ou déclaration du débiteur autorisant le tiers saisi à payer sans délai la créance objet de la saisie.	
0312. Cession ferme ou nantissement	0312. Cession ferme ou nantissement	
03121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement 1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine. 2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine (15). <i>(15) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i>	03121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement 1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine. 2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine (18). <i>(18) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i>	
03122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit de commun 1. Exemplaire original de signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (ou du créancier à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie). 2. Original de l'acte de cession.	03122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit de commun 1. Exemplaire original de signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (ou du créancier à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie). 2. Original de l'acte de cession.	
03123. Paiement au cédant (ou au créancier à l'initiative du nantissement)	03123. Paiement au cédant (ou au créancier à l'initiative du nantissement)	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,</p> <p>Ou</p> <p>Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>	<p>Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,</p> <p>Ou</p> <p>Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>	
<p>0313. Avis ou opposition à tiers détenteur Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.</p>	<p>0313. Saisie à tiers détenteur (SATD) Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.</p>	<p>Les termes d'ATD/OTD sont remplacés par SATD (saisie à tiers détenteur).</p>
<p>032. Oppositions sur créances salariales</p>	<p>032. Oppositions sur créances salariales</p>	
<p>0321. Cession ou saisie des rémunérations</p>	<p>0321. Cession ou saisie des rémunérations</p>	
<p>03211. Cession Notification de l'acte de cession par le secrétariat-greffe du tribunal.</p>	<p>03211. Cession Notification de l'acte de cession par le secrétariat-greffe du tribunal.</p>	
<p>03212. Saisie des rémunérations Notification de l'acte de saisie établi par le secrétariat-greffe du tribunal énonçant la qualité du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée la saisie, le mode de calcul de la fraction saisissable et la désignation de la créance saisie.</p>	<p>03212. Saisie des rémunérations Notification de l'acte de saisie établi par le secrétariat-greffe du tribunal énonçant la qualité du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée la saisie, le mode de calcul de la fraction saisissable et la désignation de la créance saisie.</p>	
<p>0322. Oppositions pratiquées en vertu des créances alimentaires 1. Demande de paiement direct formulée par un huissier de justice sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception. 2. Domiciliation bancaire.</p>	<p>0322. Oppositions pratiquées en vertu des créances alimentaires 1. Demande de paiement direct formulée par un huissier de justice sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception. 2. Domiciliation bancaire.</p>	
<p>0323. Avis ou opposition à tiers détenteur Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée avec</p>	<p>0323. Saisie à tiers détenteur (SATD) Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée avec</p>	<p>Les termes d'ATD/OTD sont remplacés par SATD (saisie à tiers détenteur).</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
demande d'avis de réception.	demande d'avis de réception.	
04. Moyens de règlement	04. Moyens de règlement	
041. Paiement par virement Le cas échéant (16), RIB. <i>(16) Le RIB doit être produit en l'absence de la mention des coordonnées bancaires sur la pièce justificative de la dépense qui fait foi.</i> <i>Cette pièce ne peut qu'émaner du créancier, qu'elle soit délivrée ou signée par celui-ci.</i>	041. Paiement par virement Le cas échéant (19), RIB. <i>(19) Le RIB doit être produit en l'absence de la mention des coordonnées bancaires sur la pièce justificative de la dépense qui fait foi.</i> <i>Cette pièce ne peut qu'émaner du créancier, qu'elle soit délivrée ou signée par celui-ci.</i>	
042. Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement	042. Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement	
0421. Premier prélèvement suite à une autorisation 1. Autorisation de prélèvement visée par l'ordonnateur. 2. Facture ou relevé de consommation.	0421. Premier prélèvement suite à une autorisation 1. Autorisation de prélèvement visée par l'ordonnateur. 2. Facture ou relevé de consommation.	
0422. Prélèvements suivants Facture ou relevé de consommation.	0422. Prélèvements suivants Facture ou relevé de consommation.	
043. Paiement par carte d'achat		
0431. Premier paiement 1. Marché d'émission de la carte d'achat. 2. Le cas échéant, copie du marché exécuté par carte achat. 3. Le cas échéant, annexes du contrat ayant des incidences financières. 4. Relevé d'opérations relatif à la créance à payer à l'émetteur. 5. Le cas échéant, toutes pièces justificatives définies dans les documents contractuels.		La rubrique 043 « Paiement par carte d'achat » a été déplacée dans la rubrique 4 (sous-rubrique 4185). Les dépenses justifiées par les pièces justificatives de cette rubrique sont effectivement effectuées en vertu de clauses issues de marchés d'émission de carte d'achat.
0432. Autres paiements par carte d'achat Relevés d'opérations relatifs à la créance à payer à l'émetteur.		
05. Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers 1. Version française des pièces ou, le cas échéant,	05. Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers 1. Version française des pièces ou, le cas échéant, traduction	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Projet de nouvelle liste soumis à la Cour des Comptes	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>traduction des pièces rédigées en langue étrangère. 2. Dans l'hypothèse d'une facture émise par le représentant fiscal ou le mandataire d'un créancier étranger, copie de la convention, traduite en français le cas échéant, passée entre l'entreprise étrangère et le représentant fiscal (ou le mandataire) précisant l'étendue de la délégation accordée.</p>	<p>des pièces rédigées en langue étrangère. 2. Dans l'hypothèse d'une facture émise par le représentant fiscal ou le mandataire d'un créancier étranger, copie de la convention, traduite en français le cas échéant, passée entre l'entreprise étrangère et le représentant fiscal (ou le mandataire) précisant l'étendue de la délégation accordée.</p>	
<p>06. Relevé de prescription Décision de l'assemblée délibérante, ou, pour les établissements publics de santé, décision du directeur, de ne pas opposer la prescription, Ou Copie de l'acte interruptif de prescription.</p>	<p>06. Relevé de prescription Décision de l'assemblée délibérante, ou, pour les établissements publics de santé, décision du directeur, de ne pas opposer la prescription, Ou Copie de l'acte interruptif de prescription.</p>	
<p>07. Paiement à un transporteur routier ou à un voiturier titulaire d'une lettre de voiture 1. Lettre de voiture ou tout élément susceptible de constater l'existence d'un contrat de transport. 2. Mise en demeure de la collectivité ou de l'établissement public local par le transporteur ou le voiturier.</p>	<p>07. Paiement à un transporteur routier ou à un voiturier titulaire d'une lettre de voiture 1. Lettre de voiture ou tout élément susceptible de constater l'existence d'un contrat de transport. 2. Mise en demeure de la collectivité ou de l'établissement public local par le transporteur ou le voiturier.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Rubrique 1 : Administration générale		
10. Consignation et placement financier de certains fonds	10. Consignation et placement financier de certains fonds	
101. Consignation Convention ou décision de justice passée en force de chose jugée (1) ou, le cas échéant, décision de consignation de l'ordonnateur. <i>(1) Seule l'acceptation par le créancier de la consignation a les effets d'un paiement. Dans le cas contraire, la consignation tient lieu de paiement pour le débiteur, mais elle ne constitue pas un paiement pour le créancier qui n'a pas été satisfait.</i>	101. Consignation Convention ou décision de justice passée en force de chose jugée (1) ou, le cas échéant, décision de consignation de l'ordonnateur. <i>(1) Seule l'acceptation par le créancier de la consignation a les effets d'un paiement. Dans le cas contraire, la consignation tient lieu de paiement pour le débiteur, mais elle ne constitue pas un paiement pour le créancier qui n'a pas été satisfait.</i>	
102. Placement financier de certains fonds 1. Le cas échéant, décision précisant l'origine des fonds, le montant de la souscription, la durée de placement et la nature des valeurs souscrites. 2. Le cas échéant, relevé d'opéré faisant apparaître la commission d'achat.	102. Placement financier de certains fonds 1. Le cas échéant, décision précisant l'origine des fonds, le montant de la souscription, la durée de placement et la nature des valeurs souscrites. 2. Le cas échéant, relevé d'opéré faisant apparaître la commission d'achat.	
11. Dépenses pour compte de tiers sur immeubles, en copropriété, insalubres ou menaçant ruine (2) 1. Décision de substitution. 2. Attestation de défaillance établie par le syndic de copropriété précisant notamment la date du procès-verbal de l'assemblée générale et le récapitulatif des impayés pour chaque copropriétaire. <i>(2) Article L. 1331-29 III et les articles R. 1331-6 à R. 1331-8 du code de la santé publique pour ce qui concerne l'insalubrité ; l'article L. 511-2 IV et les articles R. 511-8 à R. 511-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour ce qui concerne le péril, les articles L. 129-2 et R. 129-7 du CCH pour les équipements communs des immeubles collectifs.</i>	11. Dépenses pour compte de tiers sur immeubles, en copropriété, insalubres ou menaçant ruine (2) 1. Décision de substitution. 2. Attestation de défaillance établie par le syndic de copropriété précisant notamment la date du procès-verbal de l'assemblée générale et le récapitulatif des impayés pour chaque copropriétaire. <i>(2) Article L. 1331-29 III et les articles R. 1331-6 à R. 1331-8 du code de la santé publique pour ce qui concerne l'insalubrité ; l'article L. 511-2 IV et les articles R. 511-8 à R. 511-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour ce qui concerne le péril, les articles L. 129-2 et R. 129-7 du CCH pour les équipements communs des immeubles collectifs.</i>	
12. Reversement d'excédents de budgets annexes (3) Délibération d'affectation de résultat. <i>(3) Cette rubrique ne concerne que les établissements publics locaux dont le statut ou le texte relatif au régime financier institue cette dépense.</i>	12. Reversement d'excédents de budgets annexes (3) Délibération d'affectation de résultat. <i>(3) Cette rubrique ne concerne que les établissements publics locaux dont le statut ou le texte relatif au régime financier institue cette dépense.</i>	
13. Réduction des créances et admission en non-valeurs	13. Réduction des créances et admission en non-valeurs	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
131. Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement État de liquidation dressé par l'ordonnateur portant mention de la nature de la recette, du montant à restituer et des motifs de la restitution.	131. Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement État de liquidation dressé par l'ordonnateur portant mention de la nature de la recette, du montant à restituer et des motifs de la restitution.	
132. Annulation ou réduction de recettes État précisant, pour chaque titre, l'erreur commise.	132. Annulation ou réduction de recettes État précisant, pour chaque titre, l'erreur commise.	
133. Admission en non-valeurs (4) 1. Décision (5). 2. État précisant pour chaque titre le montant admis. <i>(4) Les pièces 1 et 2 peuvent soit faire l'objet d'une délibération spécifique, soit être remplacées par une liste de créances admises en non-valeurs annexée au compte administratif. S'agissant d'un EPS, la décision émane de son directeur.</i> <i>(5) La décision peut être formalisée par la signature du bordereau de mandats lorsque l'ordonnateur dispose du pouvoir budgétaire (EPS).</i>	133. Admission en non-valeurs (4) 1. Décision (5). 2. État précisant pour chaque titre le montant admis. <i>(4) Les pièces 1 et 2 peuvent soit faire l'objet d'une délibération spécifique, soit être remplacées par une liste de créances admises en non-valeurs annexée au compte administratif. S'agissant d'un EPS, la décision émane de son directeur.</i> <i>(5) La décision peut être formalisée par la signature du bordereau de mandats lorsque l'ordonnateur dispose du pouvoir budgétaire (EPS).</i>	
14. Paiement de frais juridiques tarifés	14. Paiement de frais juridiques tarifés	
141. Pièce commune Le cas échéant, décision de l'assemblée délibérante (6). <i>(6) Lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé.</i>	141. Pièce commune Le cas échéant, décision de l'assemblée délibérante (6). <i>(6) Lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé.</i>	
142. Pièces particulières	142. Pièces particulières	
1421. Pour les honoraires des notaires Mémoire ou état de frais présenté par le notaire.	1421. Pour les honoraires des notaires Mémoire ou état de frais présenté par le notaire.	
1422. Pour les frais d'huissier et d'expertise Jugement contenant liquidation des dépens ou état exécutoire des dépens Ou Ordonnance de taxe ou état de frais et/ou contrat passé avec l'huissier et/ou mémoire.	1422. Pour les frais d'huissier et d'expertise Jugement contenant liquidation des dépens ou état exécutoire des dépens Ou Ordonnance de taxe ou état de frais et/ou contrat passé avec l'huissier et/ou mémoire.	
1423. Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire) Acte notarié contenant les débours.	1423. Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire) Acte notarié contenant les débours.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
15. Paiement sur décisions de justice	15. Paiement sur décisions de justice	
151. Paiement sur décisions de justice	151. Paiement sur décisions de justice	
<p>1511. Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles</p> <p>1. Copie de la décision de justice (7) exécutoire (8) ou le cas échéant, décision d'abandon de l'instance ou transaction.</p> <p>2. Le cas échéant, décompte portant référence à la décision de justice.</p> <p><i>(7) Y compris les décisions non contentieuses telles les provisions destinées aux commissaires enquêteurs dans le cadre de l'ouverture d'une enquête publique (art. R.123-27 du code de l'environnement)</i></p> <p><i>(8) Décision exécutoire dès sa notification s'agissant d'une décision rendue par une juridiction administrative ou exécutoire à partir du moment où elle est passée en force de chose jugée s'agissant d'une décision rendue par une juridiction judiciaire.</i></p>	<p>1511. Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles</p> <p>1. Copie de la décision de justice (7) exécutoire (8) ou le cas échéant, décision d'abandon de l'instance ou transaction.</p> <p>2. Le cas échéant, décompte portant référence à la décision de justice.</p> <p><i>(7) Y compris les décisions non contentieuses telles les provisions destinées aux commissaires enquêteurs dans le cadre de l'ouverture d'une enquête publique (art. R.123-27 du code de l'environnement).</i></p> <p><i>Dans le cas où la décision de justice administrative (revêtue de la formule exécutoire) ne ferait pas apparaître la mention du greffier relative à la certification conforme, seul l'accusé de réception émanant de la juridiction dans le cadre de la procédure Télérecours permet de suppléer valablement cette carence. Dans ce cas, cette décision devra obligatoirement être accompagnée de cet accusé de réception.</i></p> <p><i>(8) Décision exécutoire dès sa notification s'agissant d'une décision rendue par une juridiction administrative ou exécutoire à partir du moment où elle est passée en force de chose jugée s'agissant d'une décision rendue par une juridiction judiciaire.</i></p>	<p>Depuis avril 2013, les avocats et les administrations pouvaient recourir à une application informatique dénommée "Télérecours" pour présenter leurs requêtes et mémoires devant le juge administratif.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2017, le recours à cette application est devenu obligatoire.</p> <p>La dématérialisation permise par Télérecours s'applique jusqu'au terme de la procédure contentieuse : en application de l'article R. 751-4-1 du code de justice administrative (reproduit ci-dessous), le jugement est également notifié par voie dématérialisée, et il n'est alors pas signé et délivré par le greffier en chef comme le prévoit l'article R. 751-2 pour les expéditions papier.</p>
1512. Astreinte Décision juridictionnelle liquidant une astreinte à laquelle la	1512. Astreinte Décision juridictionnelle liquidant une astreinte à laquelle la	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
collectivité locale a été condamnée par une précédente décision juridictionnelle.	collectivité locale a été condamnée par une précédente décision juridictionnelle.	
1513. Exercice par un contribuable des actions appartenant aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale	1513. Exercice par un contribuable des actions appartenant aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale	
15131. Recours pour le compte de la collectivité 1. Autorisation du tribunal administratif. 2. Etat de frais d'honoraires de plaidoirie. 3. Copie de la décision de justice exécutoire. 4. Le cas échéant, état de frais taxé. 5. Le cas échéant, décision d'acquiescement ou de transaction. 6. Mémoire du contribuable. 7. Décision de l'organe délibérant portant examen du mémoire du contribuable.	15131. Recours pour le compte de la collectivité 1. Autorisation du tribunal administratif. 2. Etat de frais d'honoraires de plaidoirie. 3. Copie de la décision de justice exécutoire. 4. Le cas échéant, état de frais taxé. 5. Le cas échéant, décision d'acquiescement ou de transaction. 6. Mémoire du contribuable. 7. Décision de l'organe délibérant portant examen du mémoire du contribuable.	
15132. Pour le compte d'une section de commune 1. Autorisation de la commission syndicale ou du représentant de l'Etat dans le département. 2. Pièces prévues aux 2), 3), 4), 5), 6), 7) de la rubrique 15131.	15132. Pour le compte d'une section de commune 1. Autorisation de la commission syndicale ou du représentant de l'Etat dans le département. 2. Pièces prévues aux 2), 3), 4), 5), 6), 7) de la rubrique 15131.	
152. Paiement des frais de justice	152. Paiement des frais de justice	
1521. Paiement des condamnations aux dépens 1. Copie de la décision de justice. 2. Etat exécutoire des dépens, Ou Ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet ou le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.	1521. Paiement des condamnations aux dépens 1. Copie de la décision de justice. 2. Etat exécutoire des dépens, Ou Ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet ou le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.	
1522. Paiement de frais irrépétibles Copie de la décision de justice qui condamne la collectivité au paiement de frais irrépétibles.	1522. Paiement de frais irrépétibles Copie de la décision de justice qui condamne la collectivité au paiement de frais irrépétibles.	
16. Remboursement d'emprunt et frais	16. Remboursement d'emprunt et frais	
161. Remboursement d'emprunt souscrit auprès d'organismes prêteurs	161. Remboursement d'emprunt souscrit auprès d'organismes prêteurs	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>1611. Première échéance 1. Contrat de prêt. 2. Le cas échéant (9), tableau d'amortissement. 3. Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10).</p>	<p>1611. Première échéance 1. Contrat de prêt. 2. Le cas échéant (9), tableau d'amortissement. 3. Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10).</p>	
<p>1612. Échéances suivantes 1. Le cas échéant (11), tableau d'amortissement actualisé. 2. Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10). <i>(9) Cette pièce n'est pas à fournir lorsque les caractéristiques financières du prêt ne permettent pas la production du tableau d'amortissement dès la signature du contrat.</i> <i>(10) L'avis de domiciliation doit être produit en cas de recours à la procédure du débit d'office.</i> <i>(11) Un nouveau tableau d'amortissement doit être produit au comptable lorsque la variation du taux a un impact sur l'échéancier de remboursement du capital ou sur la durée résiduelle du prêt (exemple : emprunt à durée ajustable).</i></p>	<p>1612. Échéances suivantes 1. Le cas échéant (11), tableau d'amortissement actualisé. 2. Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10). <i>(9) Cette pièce n'est pas à fournir lorsque les caractéristiques financières du prêt ne permettent pas la production du tableau d'amortissement dès la signature du contrat.</i> <i>(10) L'avis de domiciliation doit être produit en cas de recours à la procédure du débit d'office.</i> <i>(11) Un nouveau tableau d'amortissement doit être produit au comptable lorsque la variation du taux a un impact sur l'échéancier de remboursement du capital ou sur la durée résiduelle du prêt (exemple : emprunt à durée ajustable).</i></p>	
<p>162. Remboursement anticipé d'emprunt</p>	<p>162. Remboursement anticipé d'emprunt</p>	
<p>1621. Remboursement intégral 1. Décision de remboursement. 2. Le cas échéant, état de liquidation des sommes dues produit par le prêteur</p>	<p>1621. Remboursement intégral 1. Décision de remboursement. 2. Le cas échéant, état de liquidation des sommes dues produit par le prêteur</p>	
<p>1622. Remboursement partiel 1. Décision de remboursement. 2. Nouveau tableau d'amortissement. 3. Pour toute échéance suivant le remboursement partiel, pièces prévues aux rubriques 1611 ou 1612.</p>	<p>1622. Remboursement partiel 1. Décision de remboursement. 2. Nouveau tableau d'amortissement. 3. Pour toute échéance suivant le remboursement partiel, pièces prévues aux rubriques 1611 ou 1612.</p>	
<p>163. Remboursement d'emprunt émis directement par la collectivité (12) 1. État récapitulatif établi le cas échéant par l'organisme financier. 2. Le cas échéant, contrat de service financier. <i>(12) En cas de paiement de coupons prescrits : Décision de l'assemblée délibérante et état récapitulatif des coupons prescrits (à l'exclusion des EPS).</i></p>	<p>163. Remboursement d'emprunt émis directement par la collectivité (12) 1. État récapitulatif établi le cas échéant par l'organisme financier. 2. Le cas échéant, contrat de service financier. <i>(12) En cas de paiement de coupons prescrits : Décision de l'assemblée délibérante et état récapitulatif des coupons prescrits (à l'exclusion des EPS).</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
17. Impôts, taxes et versements assimilés (13)	17. Impôts, taxes et versements assimilés (13)	
171. Impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement 1. Avertissement ou état portant liquidation des droits, établi par les services. fiscaux ou par toute administration financière habilitée. 2. Dans l'hypothèse où la mutation de la cote n'est pas intervenue, certificat de l'ordonnateur.	171. Impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement 1. Avertissement ou état portant liquidation des droits, établi par les services. fiscaux ou par toute administration financière habilitée. 2. Dans l'hypothèse où la mutation de la cote n'est pas intervenue, certificat de l'ordonnateur.	
172. Impôts et taxes sur véhicules	172. Impôts et taxes sur véhicules	
1721. Carte grise Avertissement ou état de liquidation des droits du service créancier ou référence du mandatement portant acquisition du véhicule quand la carte grise a été réglée par le fournisseur.	1721. Carte grise Avertissement ou état de liquidation des droits du service créancier ou référence du mandatement portant acquisition du véhicule quand la carte grise a été réglée par le fournisseur.	
1722. Vignette automobile État dressé par l'ordonnateur indiquant la puissance fiscale, la date de première mise en circulation, le numéro d'immatriculation.		La rubrique est supprimée dans la mesure où la vignette n'existe plus.
173. Impôts et taxes indirectes, redevances diverses Avertissement ou exemplaire de l'état liquidatif des droits ou de la déclaration expédiée aux services fiscaux. <i>(13) Les pièces justificatives exigées à l'appui du paiement d'impôts ou taxes dues sur rémunérations sont traitées en rubrique 2 « Dépenses de personnel ».</i>	173. Impôts et taxes indirectes, redevances diverses Avertissement ou exemplaire de l'état liquidatif des droits ou de la déclaration expédiée aux directions des Finances publiques. <i>(13) Les pièces justificatives exigées à l'appui du paiement d'impôts ou taxes dues sur rémunérations sont traitées en rubrique 2 « Dépenses de personnel ».</i>	
174. Frais de transcription et d'inscription hypothécaire État des salaires arrêté par le conservateur des hypothèques	174. Frais de transcription et d'inscription hypothécaire - imprimés de demandes de renseignements ou de copies de documents : * renseignements portant sur de la documentation hypothécaire constituée avant le 1 ^{er} janvier 1956 (imprimés 3230 SD ou 3231SD) ; * renseignements portant sur de la documentation hypothécaire constituée après le 1 ^{er} janvier 1956 (imprimés 3233 SD ou 3236SD ou 3240 SD) ; - imprimés de formalités de publicité foncière autres que les demandes de renseignements ou de copies de documents : *les actes à publier (formulaire 3265-SD "formule de publication")	L'ordonnance n° 2010-638 du 10/06/10 portant suppression du régime du conservateur des hypothèques a substitué au salaire des conservateurs, la contribution de sécurité immobilière (CSI). Dans les imprimés, le demandeur indique, dans

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>comme les ventes ou les constitutions de servitude par exemple ; * les bordereaux d'inscriptions de privilèges et d'hypothèques (formulaires 3267-P-SD "bordereau d'inscription hypothécaire à plan", 3267-C-SD "bordereau d'inscription hypothécaire à cadres" et 3267-R-SD) ; "bordereau d'inscription hypothécaire (renouvellement)"; * tout autre document à publier au fichier immobilier qui ne requiert pas l'utilisation d'un des formulaires précités, comme les mainlevées d'hypothèques par exemple.</p>	<p>une rubrique dédiée, le montant de CSI due au titre de sa demande, qu'il a calculé lui-même à partir de la grille de tarification.</p>
<p>18. Transaction et remise gracieuse de dette</p>	<p>18. Transaction et remise gracieuse de dette</p>	
<p>181. Transaction (14) 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la transaction, sauf pour les EPS. 2. Contrat de transaction. (14) La transaction dans le cadre des marchés publics est traitée dans la rubrique 482</p>	<p>181. Transaction (14) 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la transaction, sauf pour les EPS. 2. Contrat de transaction. (14) <i>La transaction dans le cadre des marchés publics est traitée dans la rubrique 425.</i></p>	<p>(14) avec l'évolution de la numérotation de la liste des pièces justificatives, le renvoi à la rubrique 482 est remplacé par un renvoi à la rubrique 425 relative aux transactions dans le cadre d'un marché public.</p>
<p>182. Remise gracieuse de dette Décision de l'assemblée délibérante, de l'autorité exécutive (15) ou du directeur pour les EPS autorisant la remise gracieuse. (15) <i>Par exemple, le président du Conseil Général, s'agissant du RSA, conformément à l'article L.262-46 du CASF.</i></p>	<p>182. Remise gracieuse de dette Décision de l'assemblée délibérante, de l'autorité exécutive (15) ou du directeur pour les EPS autorisant la remise gracieuse. (15) <i>Par exemple, le président du Conseil Départemental, s'agissant du RSA, conformément à l'article L.262-46 du CASF.</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Rubrique 2 : Dépenses de personnel (1) (2)		
	<p><i>(1) Lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat administratif par lequel l'ordonnateur atteste de la signature du contrat, peuvent être transmises au comptable public sans la signature des personnes habilitées à y procéder, les pièces justificatives dématérialisées ayant un caractère contractuel prévues à la rubrique 2 du présent décret.</i></p> <p><i>(2) Les contrats de la présente rubrique signés électroniquement transmis en pièces justificatives sont accompagnés d'un certificat administratif attestant la présence des signatures des parties au contrat.</i></p>	
<p>21. Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe (1) (2)</p> <p><i>(1) A l'exclusion des personnels des établissements publics sociaux et médicaux sociaux et des établissements publics de santé.</i></p> <p><i>(2) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques à une catégorie d'établissement public local remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente sous-rubrique 21.</i></p>	<p>21. Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe (3) (4)</p> <p><i>(3) A l'exclusion des personnels des établissements publics sociaux et médicaux sociaux et des établissements publics de santé.</i></p> <p><i>(4) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques à une catégorie d'établissement public local remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente sous-rubrique 21.</i></p>	
210. Rémunération du personnel	210. Rémunération du personnel	
<p>2101. Premier paiement</p> <p>1. Acte d'engagement mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence à la délibération créant l'emploi ou à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics industriels et commerciaux, les contrats aidés ou les vacataires, - l'identité de l'agent, la date de sa nomination, et, le cas échéant, la durée de l'engagement, - les modalités de recrutement (3), les conditions d'emploi (temps complet, non-complet, partiel et la 	<p>2101. Premier paiement</p> <p>1. Acte d'engagement mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence à la délibération créant l'emploi ou à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics industriels et commerciaux, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage ou les vacataires, - l'identité de l'agent, la date de sa nomination, et, le cas échéant, la durée de l'engagement, - les modalités de recrutement (5), les conditions d'emploi (temps complet, non-complet, partiel et la 	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>quotité de temps de travail), - le grade, l'échelon, l'indice brut de traitement ou le taux horaire ou les modalités de la rémunération de l'agent. 2. Pour les directeurs d'offices publics d'habitat : - délibération du conseil d'administration autorisant la signature du contrat, - contrat précisant le montant de la part forfaitaire de la rémunération et les modalités de versement de la part variable, - pièces exigées pour les paiements ultérieurs. 3. Pour les personnels des OPH ne relevant pas de la fonction publique territoriale, accord collectif ou, à défaut, décision du directeur général. 4. En cas de changement de comptable assignataire (ex : mutation, détachement...), certificat de cessation de paiement. 5. Cas particulier de la reprise d'activité (4) : contrat dont l'agent disposait antérieurement à la reprise d'activité et délibération portant reprise de l'activité. 6. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs. (3) Exemple : entrée dans la fonction publique, mutation, détachement ... (4) Il s'agit de la mise en œuvre de l'article L. 1224-3 du code du travail, pour la période qui précède soit le nouveau contrat de l'agent, soit son licenciement.</p>	<p>quotité de temps de travail), - le grade, l'échelon, l'indice brut de traitement ou le taux horaire ou les modalités de la rémunération de l'agent. 2. En cas de changement de comptable assignataire (ex : mutation, détachement...), certificat de cessation de paiement. 3. Cas particulier de la reprise d'activité (6) : contrat dont l'agent disposait antérieurement à la reprise d'activité et délibération portant reprise de l'activité. 4. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs. (5) Exemple : entrée dans la fonction publique, mutation, détachement ... (6) Il s'agit de la mise en œuvre de l'article L. 1224-3 du code du travail, pour la période qui précède soit le nouveau contrat de l'agent, soit son licenciement.</p>	<p>À compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des OPH ont eu l'obligation de basculer en comptabilité de commerce. La pièce suivante a donc été supprimée : « 3. Pour les personnels des OPH ne relevant pas de la fonction publique territoriale, accord collectif ou, à défaut, décision du directeur général ».</p>
2102. Paiements ultérieurs	2102. Paiements ultérieurs	
<p>21021. Pièces générales 1. État nominatif décompté individuel (notamment bulletin de paye) ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent : - le grade, l'échelon, l'indice majoré, l'indication du temps de travail, le taux horaire ou le taux de la vacation (horaire ou autre critère), - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives, - le traitement brut mensuel,</p>	<p>21021. Pièces générales 1. État nominatif décompté individuel (notamment bulletin de paye) ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent : - le grade, l'échelon, l'indice majoré, l'indication du temps de travail, le taux horaire ou le taux de la vacation (horaire ou autre critère), - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives, - le traitement brut mensuel,</p>	<p>Pièces ajoutées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1er janvier 2019.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité de résidence, - le supplément familial de traitement, - la NBI, - chaque prime ou indemnité de manière individualisée, - les heures supplémentaires, - les indemnités d'astreintes ou de permanences, - le montant des rémunérations soumis aux précomptes, - les montants de ces précomptes, - le traitement net mensuel, - la somme nette à payer. <p>2. Pour les directeurs d'OPH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État nominatif décompté énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes : - l'indication du temps de travail et le montant de la part forfaitaire de la rémunération annuelle brute, - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives, - le montant de la part forfaitaire de la rémunération mensuelle brute, - le montant de la part variable, - le montant de la rémunération soumis aux précomptes, - les montants de ces précomptes, - la rémunération nette mensuelle, - Le cas échéant, délibération approuvant le montant de la part variable, - Le cas échéant, décision conjointe des ministres chargés du logement et du budget autorisant un dépassement du plafond de la part forfaitaire ou du taux maximal de la part variable. <p>3. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire</p> <p>4. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération ou de sa situation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité de résidence, - le supplément familial de traitement, - la NBI, - chaque prime ou indemnité de manière individualisée, - complément de traitement indiciaire (CTI) pour les personnels non médicaux ne relevant pas de la fonction publique hospitalière (EHPAD des CCAS ou des CIAS), - les heures supplémentaires, - les indemnités d'astreintes ou de permanences, - le montant des rémunérations soumis aux précomptes, les taux applicables et les montants des précomptes, - L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts, - le traitement net mensuel, - la somme nette à payer. <p>2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire</p> <p>3. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération ou de sa situation administrative avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.</p>	<p>À compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des OPH ont eu l'obligation de basculer en comptabilité de commerce. L'ancien point 2 qui concernait les directeurs d'OPH a donc été supprimé.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
administrative, avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.		
21022. Pièces particulières (5) <i>(5) Ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent.</i>	21022. Pièces particulières (7) <i>(7) Ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent.</i>	
210221. Supplément familial de traitement État liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment: 1. Nombre d'enfants à charge. 2. En cas de séparation : - le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir; - nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union, - le cas échéant (6), nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (7) de chaque ancien conjoint, - le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement et le montant à verser. <i>(6) Exercice du droit d'option pour les anciens couples de fonctionnaire ou pour le versement du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire.</i> <i>(7) Pour les anciens couples de fonctionnaires.</i>	210221. Supplément familial de traitement État liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment: 1. Nombre d'enfants à charge. 2. En cas de séparation : - le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir; - nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union, - le cas échéant (8), nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (9) de chaque ancien conjoint, - le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement et le montant à verser. <i>(8) Exercice du droit d'option pour les anciens couples de fonctionnaire ou pour le versement du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire.</i> <i>(9) Pour les anciens couples de fonctionnaires.</i>	
210222. Nouvelle bonification indiciaire Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le nombre de points attribué à l'agent.	210222. Nouvelle bonification indiciaire Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le nombre de points attribué à l'agent.	
210223. Primes et indemnités (8) 1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités. 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (9) fixant le taux applicable à chaque agent. <i>(8) Au sens de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26</i>	210223. Primes et indemnités (10) 1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités. 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (11) fixant le taux applicable à chaque agent. <i>(10) Au sens de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</i>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. (9) Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement.</p>	<p>fonction publique territoriale. (11) Les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement.</p>	
<p>210224. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (8) 1. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. 2. Etat liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées (10). 3. Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé. (10) Cette pièce peut prendre la forme d'états automatisés, elle n'est pas exigée lorsque ses indications figurent dans l'état nominatif décompté individuel ou collectif visé au 1 de la rubrique 21021.</p>	<p>210224. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (10) 1. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. 2. Etat liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées (12). 3. Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé. (12) Cette pièce peut prendre la forme d'états automatisés, elle n'est pas exigée lorsque ses indications figurent dans l'état nominatif décompté individuel ou collectif visé au 1 de la rubrique 21021.</p>	
<p>210225. Astreintes et permanences 1. Délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, la liste des emplois concernés (11), les modalités de leur organisation et, le cas échéant, montant des crédits budgétaires alloués à cet effet (12). 2. Le cas échéant, état des crédits alloués aux astreintes ou permanences consommés (12). 3. État liquidatif, précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte ou de permanence, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte. (11) Y compris les emplois d'encadrement de la filière technique relevant des astreintes de décision. (12) Lorsque l'assemblée délibérante confie le choix du mode de dédommagement des astreintes ou des</p>	<p>210225. Astreintes et permanences 1. Délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, la liste des emplois concernés (13), les modalités de leur organisation et, le cas échéant, montant des crédits budgétaires alloués à cet effet (14). 2. Le cas échéant, état des crédits alloués aux astreintes ou permanences consommés (14). 3. État liquidatif, précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte ou de permanence, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte. (13) Y compris les emplois d'encadrement de la filière technique relevant des astreintes de décision. (14) Lorsque l'assemblée délibérante confie le choix du mode de dédommagement des astreintes ou des permanences à l'exécutif.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<i>permanences à l'exécutif.</i>		
<p>210226. Primes et accessoires au salaire des personnels des établissements publics industriels et commerciaux</p> <p>a) Pour les EPIC autres que les OPH : Convention, accord collectif de travail, convention de branche ou accord professionnel visés au contrat de travail, mentionnant la prime (13) ; Ou Mention de la prime au contrat de travail (13) ; Ou Décision du conseil d'administration.</p> <p>b) Pour les personnels des OPH ne relevant pas de la fonction publique territoriale :</p> <p>1. Accord collectif si un tel accord existe. 2. Décision du directeur général ou mention au contrat de travail de la prime ou de l'accessoire au salaire. 3. Lorsque le versement de l'accessoire au salaire intervient au profit d'un organisme chargé de sa mise en œuvre, le contrat souscrit et la liste des agents couverts par ce dernier.</p> <p><i>(13) Lorsque les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche, accords professionnels ou contrats de travail ne définissent pas les modalités de liquidation des primes et accessoires au salaire, une décision du conseil d'administration doit en préciser les modalités.</i></p>	<p>210226. Primes et accessoires au salaire des personnels des établissements publics industriels et commerciaux</p> <p>Convention, accord collectif de travail, convention de branche ou accord professionnel visés au contrat de travail, mentionnant la prime (15) ; Ou Mention de la prime au contrat de travail (15) ; Ou Décision du conseil d'administration.</p> <p><i>(15) Lorsque les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche, accords professionnels ou contrats de travail ne définissent pas les modalités de liquidation des primes et accessoires au salaire, une décision du conseil d'administration doit en préciser les modalités.</i></p>	
211. Avantages accessoires	211. Avantages accessoires	
<p>2111. Frais de représentation (14)</p> <p>1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'agent. 2. Lorsque l'indemnité n'est pas versée sous une forme forfaitaire : - Factures,</p>	<p>2111. Frais de représentation (16)</p> <p>1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'agent. 2. Lorsque l'indemnité n'est pas versée sous une forme forfaitaire : - Factures,</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- État de consommation des crédits. <i>(14) L'organe délibérant peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ; - soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe délibérant. 	<p>- État de consommation des crédits. <i>(16) L'organe délibérant peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ; - soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe délibérant. 	
<p>2112. Remboursements opérés au titre des avantages en nature (15)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Délibération précisant la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution. 2. Décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précisant le nom des bénéficiaires. 3. Factures acquittées. <p><i>(15) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.</i></p>	<p>2112. Remboursements opérés au titre des avantages en nature (17)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Délibération précisant la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution. 2. Décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précisant le nom des bénéficiaires. 3. Factures acquittées. <p><i>(17) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.</i></p>	
<p>2113. Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire (15)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Délibération précisant les conditions d'attribution. des prestations. 2. Décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précisant les bénéficiaires. 3. Le cas échéant, pièces exigées par les décisions visées au 1 et 2. 	<p>2113. Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire (17)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Délibération précisant les conditions d'attribution. des prestations. 2. Décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précisant les bénéficiaires. 3. Le cas échéant, pièces exigées par les décisions visées au 1 et 2. 	
<p>2114. Participation au financement de la protection sociale complémentaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Délibération(s) fixant les risques couverts par la participation, les modalités, le montant unitaire applicable à tous les agents non modulés, les 	<p>2114. Participation au financement de la protection sociale complémentaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Délibération(s) fixant les risques couverts par la participation, les modalités, le montant unitaire applicable à tous les agents non modulés, les conditions 	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>conditions de modulation unitaire individuelle de la participation, et le mode de versement de la participation.</p> <p>2. Le cas échéant, la convention de participation, ou le contrat collectif ou de groupe (16) et le bulletin d'adhésion signé par l'employeur qui peut l'accompagner (16).</p> <p>3. Etat liquidatif établi par organisme de protection sociale complémentaire, faisant apparaître, par agent, le montant unitaire de la participation applicable à l'agent. Lorsque ce montant est modulé, l'état mentionne les éléments justifiant la modulation de la participation. L'état présente la somme des montants unitaires de la participation.</p> <p><i>(16) Lorsque la convention s'accompagne d'une opération collective facultative souscrite par l'employeur (Cf. Art. 31 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents). Ce contrat peut régler les modalités de paiement par la collectivité.</i></p>	<p>de modulation unitaire individuelle de la participation, et le mode de versement de la participation.</p> <p>2. Le cas échéant, la convention de participation, ou le contrat collectif ou de groupe (18) et le bulletin d'adhésion signé par l'employeur qui peut l'accompagner (18).</p> <p>3. Etat liquidatif établi par organisme de protection sociale complémentaire, faisant apparaître, par agent, le montant unitaire de la participation applicable à l'agent. Lorsque ce montant est modulé, l'état mentionne les éléments justifiant la modulation de la participation. L'état présente la somme des montants unitaires de la participation.</p> <p><i>(18) Lorsque la convention s'accompagne d'une opération collective facultative souscrite par l'employeur (Cf. Art. 31 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents). Ce contrat peut régler les modalités de paiement par la collectivité.</i></p>	
<p>212. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération</p> <p>Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer</p> <p>Ou</p> <p>Etat de redressement suite à un contrôle (Urssaf, Pôle Emploi, Administration fiscale)</p> <p>Ou</p> <p>Pour le remboursement à un agent d'un trop prélevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision précisant l'objet du remboursement ; - Décompte. 	<p>212. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération</p> <p>2121. Cas général</p> <p>Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer</p> <p>Ou</p> <p>Etat de proposition de rectification suite à un contrôle (Urssaf, Pôle Emploi, Administration fiscale)</p> <p>Ou</p> <p>Pour le remboursement à un agent d'un trop prélevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision précisant l'objet du remboursement ; - Décompte. 	
	<p>2122. Prélèvement à la source</p> <p>Décompte global précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la période de versement, 	<p>Pièces ajoutées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	- le montant total des prélèvements effectués au titre de la période, - le cas échéant, les montants des régularisations positives et négatives, - le montant total des sommes mises en paiement.	
213. Indemnisation de la perte d'emploi	213. Indemnisation de la perte d'emploi	
2131. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.	2131. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.	
2132. Indemnité de licenciement d'un directeur général d'OPH 1. Contrat ou avenant au contrat autorisés par délibération du conseil d'administration déterminant les modalités de liquidation de l'indemnité. 2. Pièces prévues par la sous-rubrique 2131.		À compter du 1 ^{er} janvier 2021, l'ensemble des OPH ont eu l'obligation de basculer en comptabilité de commerce. La rubrique 2132 a donc été supprimée.
2133. Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) 1. Convention de rupture conventionnelle. 2. Décision d'homologation de l'autorité administrative ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de rejet de la demande d'homologation dans le délai de 15 jours mentionné au 2 ^{ème} alinéa de l'article L1237-14 du code du travail. 3. Le cas échéant, délibération autorisant la convention de rupture (si les statuts de l'organisme le prévoient).	2132. Indemnité de rupture conventionnelle 21321. Agents de droit privé 1. Convention de rupture conventionnelle. 2. Décision d'homologation de l'autorité administrative ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de rejet de la demande d'homologation dans le délai de 15 jours mentionné au 2 ^{ème} alinéa de l'article L1237-14 du code du travail. 3. Le cas échéant, délibération autorisant la convention de rupture (si les statuts de l'organisme le prévoient).	Subdivision de la rubrique comme en rubrique 2232.
	21321. Agents de droit public 1. Convention de rupture fixant le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire concerné ou la date de fin de contrat arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant, signée des deux parties.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	2. Décompte déterminant le montant attribué à l'agent bénéficiaire de la rupture, dans le cas où les éléments liés à la liquidation ne sont pas présents dans la convention de rupture conventionnelle.	
2134. Indemnisation des agents involontairement privés d'emploi	2133. Indemnisation des agents involontairement privés d'emploi	
21341. Avance sur indemnisation 1. Décision d'ouverture des droits autorisant le versement de l'avance dans l'attente des calculs des droits définitif. 2. Etat liquidatif du montant de l'avance.	21331. Avance sur indemnisation 1. Décision d'ouverture des droits autorisant le versement de l'avance dans l'attente des calculs des droits définitif. 2. Etat liquidatif du montant de l'avance.	
21342. Indemnisation	21332. Indemnisation	
213421. Premier paiement 1. Décision d'ouverture de droits précisant la durée maximale d'indemnisation. 2. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	213321. Premier paiement 1. Décision d'ouverture de droits précisant la durée maximale d'indemnisation. 2. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	
213422. Paiements ultérieurs État de liquidation	213322. Paiements ultérieurs État de liquidation	
2135. Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ou Aide différentielle de reclassement (ADR)		Le Conseil d'État (CE, 15 avril 2015, req. n° 378893) a considéré que les agents des employeurs publics, mentionnés à l'article L. 5424-1 de ce code, assurant la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, ont droit à l'allocation d'assurance mais ne peuvent prétendre au bénéfice des autres aides créées par les accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés. A ce titre, ils ne peuvent prétendre à l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) qui constitue une allocation spécifique dont la nature, les conditions d'octroi et les modalités de versement se distinguent de celles de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).
21351. Premier paiement 1. Délibération posant le principe de l'attribution de cette aide. 2. Décision individuelle fixant le montant applicable à l'agent. 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.		
21352. Paiements ultérieurs État de liquidation.		

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
2136. Indemnités compensatrices de congés non pris Décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration liquidant l'indemnité de congés payés qui en résulte.	2134. Indemnités compensatrices de congés non pris Décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l' autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, liquidant l'indemnité compensatrice qui en résulte.	Ajustements rédactionnels consécutifs à la parution du décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
2137. Rémunération versée dans le cadre d'un congé spécial	2135. Rémunération versée dans le cadre d'un congé spécial	Renumérotation
21371. Premier paiement 1. Arrêté d'admission en congé spécial précisant la période, ainsi que les éléments de liquidation de la rémunération Ou Arrêté modifiant les conditions de rémunération fixées initialement dans l'arrêté d'admission. 2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	21351. Premier paiement 1. Arrêté d'admission en congé spécial précisant la période, ainsi que les éléments de liquidation de la rémunération Ou Arrêté modifiant les conditions de rémunération fixées initialement dans l'arrêté d'admission. 2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	
21372. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation du revenu de remplacement.	21352. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation du revenu de remplacement.	
214. Capital décès 1. Décision de l'exécutif précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux. 2. Etat de liquidation et le cas échéant précisant la répartition du capital décès. 3. Le cas échéant, certificat de non imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.	214. Capital décès 1. Décision de l'exécutif précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux. 2. Etat de liquidation et le cas échéant précisant la répartition du capital décès. 3. Le cas échéant, certificat de non-imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.	
215. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques	215. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques	
2151. Rémunérations publiques accessoires versées aux agents des services déconcentrés de l'État ou de ses établissements publics (art. 97 de la loi du 2 mars 1982)	2151. Rémunérations publiques accessoires versées aux agents des services déconcentrés de l'État ou de ses établissements publics (art. 97 de la loi du 2 mars 1982)	
21511. Premier paiement	21511. Premier paiement	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
1. Le cas échéant : Délibération relative à l'octroi de l'indemnité indiquant le ou les bénéficiaires fixant le montant ou les modalités de calcul et faisant référence à l'arrêté interministériel de portée générale, Ou Arrêté individuel du représentant de l'Etat dans le département ou dans la région fixant le montant de l'indemnité et ses conditions d'attribution. 2. Le cas échéant, décompte.	1. Le cas échéant : Délibération relative à l'octroi de l'indemnité indiquant le ou les bénéficiaires fixant le montant ou les modalités de calcul et faisant référence à l'arrêté interministériel de portée générale, Ou Arrêté individuel du représentant de l'Etat dans le département ou dans la région fixant le montant de l'indemnité et ses conditions d'attribution. 2. Le cas échéant, décompte.	
21512. Autres paiements Pièce prévue au 2 de la rubrique 21611.	21512. Autres paiements Pièce prévue au 2 de la rubrique 21511.	Correction d'une erreur matérielle, le renvoi à la rubrique 21611 est remplacé par un renvoi à la rubrique 21511.
2152. Complément communal à l'indemnité représentative de logement Liste nominative notifiée par le préfet précisant le montant du complément communal.	2152. Complément communal à l'indemnité représentative de logement Liste nominative notifiée par le préfet précisant le montant du complément communal.	
2153. Versement d'indemnités à d'autres agents publics	2153. Versement d'indemnités à d'autres agents publics	
21531. Premier paiement 1. Délibération fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de l'indemnité allouée, 2. Le cas échéant, arrêté d'engagement (17), 3. Pièce exigée pour les paiements ultérieurs.	21531. Premier paiement 1. Délibération fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de l'indemnité allouée, 2. Le cas échéant, arrêté d'engagement (19), 3. Pièce exigée pour les paiements ultérieurs.	
21532. Paiements ultérieurs Décompte. <i>(17) L'arrêté n'est à produire que dans les cas où la délibération n'a pas désigné l'intéressé</i>	21532. Paiements ultérieurs Décompte. <i>(19) L'arrêté n'est à produire que dans les cas où la délibération n'a pas désigné l'intéressé</i>	
2154. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique	2154. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique	
21541. Remboursement des rémunérations 1. Délibération autorisant la conclusion de la	21541. Remboursement des rémunérations 1. Délibération autorisant la conclusion de la convention.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
convention. 2. Convention de mise à disposition. 3. États liquidatifs.	2. Convention de mise à disposition. 3. États liquidatifs.	
21542. Complément de rémunération versé à l'agent mis à disposition 1. Mention dans la convention précisant la nature et le montant du complément. 2. Le cas échéant, délibération précisant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen, si l'indemnité complémentaire relève du régime indemnitaire institué dans la collectivité. 3. Si la convention ne le précise pas, arrêté fixant le taux individuel de l'indemnité complémentaire.	21542. Complément de rémunération versé à l'agent mis à disposition 1. Mention dans la convention précisant la nature et le montant du complément. 2. Le cas échéant, délibération précisant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen, si l'indemnité complémentaire relève du régime indemnitaire institué dans la collectivité. 3. Si la convention ne le précise pas, arrêté fixant le taux individuel de l'indemnité complémentaire.	
2155. Indemnité de responsabilité des régisseurs 1. Délibération fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs. 2. Arrêté fixant le montant de l'indemnité (18). <i>(18) Cet arrêté peut consister en l'acte de nomination du régisseur.</i>	2155. Indemnité de responsabilité des régisseurs 1. Délibération fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs. 2. Arrêté fixant le montant de l'indemnité (20). <i>(20) Cet arrêté peut consister en l'acte de nomination du régisseur.</i>	
216. Rémunérations d'intervenants extérieurs aux organismes publics	216. Rémunérations d'intervenants extérieurs et des assistants familiaux et maternels	Création d'une nouvelle rubrique afin : - de tenir compte des spécificités de la rémunération des assistants familiaux et maternels recrutés en particulier, par les conseils départementaux dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ; - de remédier à la transmission des contrats d'accueil qui sont à la fois volumineux et qui comportent des informations à caractère personnel.
2161. Gratifications	2161. Gratifications	
21611. Premier paiement 1. Décision (19) prévoyant les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent recevoir des gratifications. 2. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs.	21611. Premier paiement 1. Décision (21) prévoyant les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent recevoir des gratifications. 2. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>21612. Paiements ultérieurs État liquidatif. <i>(19) La décision est soit une délibération, soit l'ensemble constitué par la délibération approuvant la convention de stage et la convention de stage dès lors que cette dernière précise les conditions d'octroi de gratifications.</i></p>	<p>21612. Paiements ultérieurs État liquidatif. <i>(21) La décision est soit une délibération, soit l'ensemble constitué par la délibération approuvant la convention de stage et la convention de stage dès lors que cette dernière précise les conditions d'octroi de gratifications.</i></p>	
<p>2162. Intervention de professionnels de santé extérieurs à l'établissement rattaché à un Centre Communal ou intercommunal d'action sociale 1. Convention avec le professionnel de santé précisant sa position, sa fonction et les modalités de sa rémunération. 2. Décompte.</p>	<p>2162. Intervention de professionnels de santé extérieurs à l'établissement rattaché à un Centre Communal ou intercommunal d'action sociale 1. Convention avec le professionnel de santé précisant sa position, sa fonction et les modalités de sa rémunération. 2. Décompte.</p>	
<p>2163. Indemnité des commissaires enquêteurs Ordonnance du président du tribunal administratif ou arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité (vacations et remboursement des frais), Ou Ordonnance du président du TA fixant le montant de la provision.</p>	<p>2163. Indemnité des commissaires enquêteurs Ordonnance du président du tribunal administratif ou arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité (vacations et remboursement des frais), Ou Ordonnance du président du tribunal administratif fixant le montant de la provision.</p>	
	<p>2164. Assistants familiaux et maternels</p>	Création d'une nouvelle rubrique afin :
	<p>21641. Premier paiement 1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 2101. 2. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.</p>	- de tenir compte des spécificités de la rémunération des assistants familiaux et maternels recrutés en particulier, par les conseils départementaux dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
	<p>21642. Paiements ultérieurs 1. Le cas échéant, état précisant, pour chaque enfant accueilli : - le nom et prénom de l'enfant ; - la durée de l'accueil ; - le caractère continu ou intermittent de l'accueil ;</p>	- de remédier à la transmission des contrats d'accueil qui sont à la fois volumineux et qui comportent des informations à caractère personnel.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>- le cas, échéant, la majoration horaire applicable en cas de sujétions exceptionnelles.</p> <p>2. Délibération précisant la nature, le montant et les conditions d'attribution des allocations versées dans le cadre du projet individualisé pour l'enfant.</p> <p>3. Délibération ou mention au contrat précisant la nature, le montant et les conditions d'attribution des indemnités et fournitures versées.</p> <p>4. Pièces prévues au 1 de la rubrique 21021.</p> <p>5. Le cas échéant, si la pièce prévue au 4 ne permet pas d'établir la liquidation d'une allocation ou d'une indemnité, décompte.</p>	
<p>217. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence (20) <i>(20) Cette rubrique ne concerne que le remboursement de frais aux agents. Les frais réglés directement par la collectivité à un prestataire relèvent de la rubrique 4.</i></p>	<p>217. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence (22) <i>(22) Cette rubrique ne concerne que le remboursement de frais aux agents. Les frais réglés directement par la collectivité à un prestataire relèvent de la rubrique 4.</i></p>	
<p>2171. Prise en charge des frais de déplacement</p>	<p>2171. Prise en charge des frais de déplacement</p>	
<p>21711. Pièces générales 1. Etat de frais (voir annexe A). 2. Pour les frais d'hébergement, selon le cas : - Délibération fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement pour la métropole, Ou - Délibération fixant les taux du remboursement des indemnités de mission pour l'outre mer. 3. Le cas échéant, délibération fixant une définition dérogatoire à la notion de commune. 4. Le cas échéant, délibération fixant des règles dérogatoires d'indemnisation et précisant leur durée d'application. 5. Délibération autorisant d'une manière générale la prise en charge des frais de transport lors de</p>	<p>21711. Pièces générales 1. Etat de frais (voir annexe A). 2. Pour les frais d'hébergement, selon le cas : - Délibération fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement pour la métropole, Ou - Délibération fixant les taux du remboursement des indemnités de mission pour l'outre mer. 3. Le cas échéant, délibération fixant une définition dérogatoire à la notion de commune. 4. Le cas échéant, délibération fixant des règles dérogatoires d'indemnisation et précisant leur durée d'application. 5. Délibération autorisant d'une manière générale la prise en charge des frais de transport lors de l'admission d'un</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
l'admission d'un agent à un concours.	agent à un concours.	
<p>21712. Pièces particulières a) Mission accomplie hors la résidence administrative et hors la résidence familiale Ordre de mission (21) indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé. b) Tournée (22) Décision de l'autorité territoriale ordonnant la tournée, indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé. c) Intérim exercé hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Décision de l'autorité territoriale désignant l'intéressé pour assurer l'intérim. d) Concours, sélection et examen professionnel Convocation. e) Stage effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence familial 1. Ordre de mission ad hoc. 2. Le cas échéant, délibération déterminant le pourcentage de réduction de l'indemnité de mission lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation. f) Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale Décision de l'autorité territoriale. g) Personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale Décision de l'autorité territoriale prescrivant la prise</p>	<p>21712. Pièces particulières a) Mission accomplie hors la résidence administrative et hors la résidence familiale Ordre de mission (23) indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé. b) Tournée (24) Décision de l'autorité territoriale ordonnant la tournée, indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé. c) Intérim exercé hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Décision de l'autorité territoriale désignant l'intéressé pour assurer l'intérim. d) Concours, sélection et examen professionnel Convocation. e) Stage effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale : 1. Ordre de mission ad hoc. 2. Le cas échéant, délibération déterminant le pourcentage de réduction de l'indemnité de mission lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation. f) Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale Décision de l'autorité territoriale. g) Personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale Décision de l'autorité territoriale prescrivant la prise en charge des frais et précisant, le cas échéant, les</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>en charge des frais et précisant, le cas échéant, les modalités de prise en charge.</p> <p>h) Agents territoriaux et autres personnes collaborant aux commissions</p> <p>Décision ou attestation désignant l'intéressé en qualité de membre de la commission.</p> <p><i>(21) Si l'autorisation porte sur plus d'une mission, l'ordre de mission précise sa durée de validité (dans les limites de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et les moyens de transport autorisés.</i></p> <p><i>(22) Agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de résidence administrative et hors de sa résidence familiale, et agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence.</i></p>	<p>modalités de prise en charge.</p> <p>h) Agents territoriaux et autres personnes collaborant aux commissions</p> <p>Décision ou attestation désignant l'intéressé en qualité de membre de la commission.</p> <p><i>(23) Si l'autorisation porte sur plus d'une mission, l'ordre de mission précise sa durée de validité (dans les limites de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et les moyens de transport autorisés.</i></p> <p><i>(24) Agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de résidence administrative et hors de sa résidence familiale, et agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence.</i></p>	
<p>21713. Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune</p> <p>1. Délibération définissant ces fonctions et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée.</p> <p>2. Décision de l'autorité territoriale indiquant le nom des bénéficiaires.</p>	<p>21713. Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune</p> <p>1. Délibération définissant ces fonctions et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée.</p> <p>2. Décision de l'autorité territoriale indiquant le nom des bénéficiaires.</p>	
<p>21714. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire</p> <p>1. Demande de remboursement (23).</p> <p>2. Ordre de mission ou autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé.</p> <p>3. Factures acquittées.</p> <p><i>(23) La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès à peine de forclusion</i></p>	<p>21714. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire</p> <p>1. Demande de remboursement (25).</p> <p>2. Ordre de mission ou autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé.</p> <p>3. Factures acquittées.</p> <p><i>(25) La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès à peine de forclusion</i></p>	
	<p>21715. Versement d'avances sur frais de déplacement</p>	
	<p>217151. Versement d'avances</p> <p>1. Demande de l'agent.</p> <p>2. Décompte établi sur le modèle de l'état de frais de</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	déplacement (voir annexe A).	
	217152. Paiement du solde Pièces prévues à la rubrique 2171.	
2172. Frais de déplacement des personnels des EPIC	2172. Frais de déplacement des personnels des EPIC	
21721. Pour les EPIC autres que les OPH 1. Le cas échéant : - Conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche ou accords professionnels visés au contrat de travail mentionnant le dispositif de remboursement, Ou - Mention du régime de prise en charge au contrat de travail, Ou - Décision du conseil d'administration. 2. État liquidatif et pièces prévues par la convention ou décision visée au 1.	1. Le cas échéant : - Conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche ou accords professionnels visés au contrat de travail mentionnant le dispositif de remboursement, Ou - Mention du régime de prise en charge au contrat de travail, Ou - Décision du conseil d'administration. 2. État liquidatif et pièces prévues par la convention ou décision visée au 1.	
21722. Déplacement des personnels ne relevant pas de la fonction publique, employés par un office public de l'habitat 1. Accord collectif ou délibération fixant le mode de remboursement des frais de déplacement. 2. État liquidatif et pièces prévues par l'accord collectif ou la délibération.		À compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des OPH ont eu l'obligation de basculer en comptabilité de commerce. La rubrique 21723 a donc été supprimée.
21723. Frais de déplacement des directeurs d'OPH 1. Etat de frais. 2. Factures et mémoires acquittés.		À compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des OPH ont eu l'obligation de basculer en comptabilité de commerce. La rubrique 21723 a donc été supprimée.
2173. Changement de résidence 1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (24). 2. État de frais de changement de résidence (Voir annexe B). 3. Le cas échéant, demande de remboursement (25). (24) L'ordre de mutation ou la décision génératrice de droit fait référence à la réglementation qui fixe les	2173. Changement de résidence 1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (26). 2. État de frais de changement de résidence (Voir annexe B). 3. Le cas échéant, demande de remboursement (27). (26) L'ordre de mutation ou la décision génératrice de droit fait référence à la réglementation qui fixe les	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>modalités de prise en charge des frais par la (ou les) collectivité(s).</p> <p>(25) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.</p>	<p>modalités de prise en charge des frais par la (ou les) collectivité(s).</p> <p>(27) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.</p>	
<p>21731. Versement d'avances</p> <p>1. Demande de l'agent.</p> <p>2. Décompte établi sur les modèles des états de frais de déplacement ou de changement de résidence (voir annexe A ou B).</p>	<p>21731. Versement d'avances sur frais de changement de résidence</p> <p>1. Demande de l'agent.</p> <p>2. Décompte établi sur le modèle de l'état de frais de changement de résidence (voir annexe B).</p>	
<p>21732. Paiement du solde</p> <p>Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 2171 ou 2173.</p>	<p>21732. Paiement du solde</p> <p>Pièces prévues à la rubrique 2173.</p>	
<p>2174. Congés bonifiés</p>	<p>2174. Congés bonifiés</p>	
<p>21741. Prise en charge des frais de voyage</p> <p>1. Décision de l'autorité territoriale accordant le congé bonifié.</p> <p>2. Etat de frais (voir annexe A)</p>	<p>21741. Prise en charge des frais de voyage</p> <p>1. Décision de l'autorité territoriale accordant le congé bonifié.</p> <p>2. Etat de frais (voir annexe A)</p>	
<p>21742. Prise en charge du supplément de rémunération</p> <p>Mention de la durée du congé administratif afférente à la période de rémunération dans l'état nominatif décompté individuel ou collectif mentionné à la sous-rubrique 21021.</p>	<p>21742. Prise en charge du supplément de rémunération</p> <p>Mention de la durée du congé administratif afférente à la période de rémunération dans l'état nominatif décompté individuel ou collectif mentionné à la sous-rubrique 21021.</p>	
<p>2175. Remboursement des frais de transport domicile-travail</p> <p>Etat de frais, précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tarif de l'abonnement souscrit, - la quotité de temps de travail pour les agents à temps partiel, à temps non complet, - le montant pris en charge. 	<p>2175. Remboursement des frais de transport domicile-travail</p> <p>Etat de frais, précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tarif de l'abonnement souscrit, - la quotité de temps de travail pour les agents à temps partiel, à temps non complet, - le montant pris en charge. 	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
218 Frais divers à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement	218 Frais divers à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement	
2181. Frais médicaux	2181. Frais médicaux	
21811. Médecine préventive 1. Convention d'adhésion. 2. Mémoire.	21811. Médecine préventive 1. Convention d'adhésion. 2. Mémoire.	
21812. Frais de transport et autres frais médicaux 1. Convocation. 2. Factures. 3. Le cas échéant (26), décision de l'autorité compétente ou demande de l'intéressé. <i>(26) Dans le cas d'une contre-visite</i>	21812. Frais de transport et autres frais médicaux 1. Convocation. 2. Factures. 3. Le cas échéant (28), décision de l'autorité compétente ou demande de l'intéressé. <i>(28) Dans le cas d'une contre-visite</i>	
21813. Accident du travail	21813. Accident du travail	
218131. Remboursement de frais médicaux Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de la collectivité.	218131. Remboursement de frais médicaux Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de la collectivité.	
218132. Paiement direct de frais médicaux 1. Certificat de prise en charge. 2. Pièces justificatives afférentes aux frais.	218132. Paiement direct de frais médicaux 1. Certificat de prise en charge. 2. Pièces justificatives afférentes aux frais.	
218133. Frais d'obsèques suite à accident ou maladie professionnelle 1. Décision de prise en charge. 2. Factures afférentes aux frais funéraires à la charge de la collectivité.	218133. Frais d'obsèques suite à accident ou maladie professionnelle 1. Décision de prise en charge. 2. Factures afférentes aux frais funéraires à la charge de la collectivité.	
21814. Indemnités journalières de maladie 1. Décision de l'autorité territoriale prescrivant le versement des indemnités journalières. 2. Bulletin de paye de référence. 3. Etat liquidatif.	21814. Indemnités journalières de maladie 1. Décision de l'autorité territoriale prescrivant le versement des indemnités journalières. 2. Bulletin de paye de référence. 3. Etat liquidatif.	
21815. Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie	21815. Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
1. Décision de l'autorité territoriale prescrivant le versement de l'allocation. 2. Etat liquidatif.	1. Décision de l'autorité territoriale prescrivant le versement de l'allocation. 2. Etat liquidatif.	
2182. Protection fonctionnelle 1. Décision de l'autorité territoriale autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant. 2. Factures, notes d'honoraires ou décompte de l'indemnisation.	2182. Protection fonctionnelle 1. Décision de l'autorité territoriale autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant. 2. Factures, notes d'honoraires ou décompte de l'indemnisation.	
2183. Transferts financiers des jours portés sur un compte épargne-temps dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement 1. Convention fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps. 2. Etat liquidatif.	2183. Transferts financiers des jours portés sur un compte épargne-temps dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement 1. Convention fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps. 2. Etat liquidatif.	
2184. Indemnité représentative des dépenses de formation obligatoire et complémentaire des agents récemment titularisés et mutés En cas d'accord sur le montant de l'indemnité : - Convention d'indemnisation établissant le montant de l'indemnité ; - Délibération autorisant la signature de convention d'indemnisation. Ou En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité : - Titre de recettes émis par l'organisme d'accueil. - Etat liquidatif des dépenses engagées.	2184. Indemnité représentative des dépenses de formation obligatoire et complémentaire des agents récemment titularisés et mutés En cas d'accord sur le montant de l'indemnité : - Convention d'indemnisation établissant le montant de l'indemnité ; - Délibération autorisant la signature de convention d'indemnisation. Ou En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité : - Titre de recettes émis par l'organisme d'accueil. - Etat liquidatif des dépenses engagées.	
2185. Formation professionnelle	2185. Formation professionnelle	
21851. Prise en charge des frais de formation engagés par l'agent	21851. Prise en charge des frais de formation engagés par l'agent	
218521. Indemnisation 1. Délibération autorisant à la prise en charge de frais de formation engagés par l'agent.	218511. Indemnisation 1. Délibération autorisant à la prise en charge de frais de formation engagés par l'agent.	Rectifications d'erreurs matérielles.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
2. Décompte, facture visée par l'autorité disposant du pouvoir de nomination.	2. Décompte, facture visée par l'autorité disposant du pouvoir de nomination.	
218522.Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 2181.	218512. Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 2171.	Rectifications d'erreurs matérielles.
21852. Allocation de formation versée au titre du droit individuel à la formation 1. Convention de formation conclue entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale précisant les modalités d'organisation de la formation et prévoyant le versement de l'allocation de formation. 2. Etat liquidatif.		La rubrique 21852 a été supprimée suite à la création du Compte Personnel de Formation (CPF) par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et à son extension à la fonction publique par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Dans ce cadre, l'article 16 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie a supprimé l'allocation de formation prévue initialement à l'article 8 du décret du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.
22. Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) (27) <i>(27) Y compris les contrats aidés et les contrats d'apprentissage</i>	22. Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) autonomes (29) <i>(29) Y compris les contrats aidés et les contrats d'apprentissage</i>	Les EPSMS autonomes et les EPSMS non autonomes n'ont pas le même régime. Au cas d'espèce, il s'agit des EPSMS autonomes. La précision a donc été apportée.
220. Rémunération du personnel	220. Rémunération du personnel	
2201. Premier paiement 1. Pour les personnels de direction et les praticiens hospitaliers, la décision de nomination prise par l'autorité compétente ; 2. Décision du directeur ou contrat mentionnant : - l'identité de l'agent, la date de sa nomination, - les modalités de recrutement et les conditions	2201. Premier paiement 1. Pour les personnels de direction et les praticiens hospitaliers, la décision de nomination prise par l'autorité compétente ; 2. Décision du directeur ou contrat mentionnant : - l'identité de l'agent, la date de sa nomination, - les modalités de recrutement et les conditions d'emploi	Il s'agit de la mise en œuvre de l'article L. 1224-3 du code du travail, pour la période qui précède soit le nouveau contrat de l'agent, soit son licenciement. Ce principe est identique en fonction publique territoriale et hospitalière.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>d'emploi (temps complet, non complet, partiel précisant le nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles dans les deux derniers cas ou quotité de temps de travail),</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice brut de traitement, le taux horaire ou les modalités de rémunération de l'agent. <p>3. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement. 4. Pièces requises pour les paiements ultérieurs.</p>	<p>(temps complet, non complet, partiel précisant le nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles dans les deux derniers cas ou quotité de temps de travail),</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice brut de traitement, le taux horaire ou les modalités de rémunération de l'agent. <p>3. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement. 4. Pièces requises pour les paiements ultérieurs. 5. Cas particulier de la reprise d'activité : contrat dont l'agent disposait antérieurement à la reprise d'activité et acte juridique portant reprise de l'activité</p>	<p>Actuellement, en matière de fonction publique territoriale, une pièce n° 5 "cas particulier de la reprise d'activité" figure déjà à la rubrique 2101 « Premier paiement de la rémunération du personnel » de la liste des pièces justificatives.</p> <p>Il est proposé d'harmoniser les deux rubriques en créant une pièce n°5 "cas particulier de la reprise d'activité" à la rubrique 2201 « Premier paiement de la rémunération du personnel » de la liste des pièces justificatives</p>
<p>2202. Paiements ultérieurs</p>	<p>2202. Paiements ultérieurs</p>	
<p>22021. Pièces générales</p> <p>1. Etat nominatif décompté individuel ou collectif (bulletin de paye ou journal de paie par exemple) énonçant les mentions suivantes pour chaque agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice majoré et, le cas échéant, l'indication du nombre d'heures travaillées ou, pour les vacataires, le taux de la vacation (horaire ou autre critère) et le nombre d'heures effectives, - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives, - le traitement brut mensuel ou les émoluments bruts mensuels, - l'indemnité de résidence, - le supplément familial de traitement, - la NBI, - chaque prime ou indemnité de manière individualisée, - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, - les indemnités d'astreinte ou de permanence, - le montant des rémunérations soumis aux précomptes, 	<p>22021. Pièces générales</p> <p>1. Etat nominatif décompté individuel ou collectif (bulletin de paye ou journal de paie par exemple) énonçant les mentions suivantes pour chaque agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grade, le statut pour les praticiens hospitaliers, l'échelon, l'indice majoré et, le cas échéant, l'indication du nombre d'heures travaillées ou, pour les vacataires, le taux de la vacation (horaire ou autre critère) et le nombre d'heures effectives, - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives, - le traitement brut mensuel ou les émoluments bruts mensuels, - l'indemnité de résidence, - le supplément familial de traitement, - la NBI, - le complément de traitement indiciaire, - chaque prime ou indemnité de manière individualisée, - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, - les indemnités d'astreinte ou de permanence, - le montant des rémunérations soumis aux précomptes, les taux applicables et les montants des précomptes, 	<p>Pièces ajoutées pour l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Le complément de traitement indiciaire a été ajouté dans la liste des mentions suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 de l'arrêté du 19 septembre 2020.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- les montants de ces précomptes, - le traitement net mensuel, - la somme nette à payer.</p> <p>2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire.</p> <p>3. Décision de l'autorité compétente portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.</p>	<p>- L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts, - le traitement net mensuel, - la somme nette à payer.</p> <p>2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire.</p> <p>3. Décision de l'autorité compétente portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération ou de sa situation administrative avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.</p>	
<p>22022. Pièces particulières (28) <i>(28) Ces pièces doivent être fournies en tant que besoin, à chaque changement des droits de l'agent.</i></p>	<p>22022. Pièces particulières (30) <i>(30) Ces pièces doivent être fournies en tant que besoin, à chaque changement des droits de l'agent.</i></p>	
<p>220221. Supplément familial de traitement État liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment :</p> <p>a. Nombre d'enfants à charge. b. En cas de séparation :</p> <p>- le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir, - nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union, - le cas échéant (29), nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (30) de chaque ancien conjoint, - le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement et le montant à verser. <i>(29) Exercice du droit d'option pour les anciens couples de fonctionnaire ou pour le versement du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire.</i> <i>(30) Pour les anciens couples de fonctionnaires.</i></p>	<p>220221. Supplément familial de traitement État liquidatif précisant tous les éléments ayant conduit à la détermination des droits, notamment :</p> <p>a. Nombre d'enfants à charge. b. En cas de séparation :</p> <p>- le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT à répartir, - nombre d'enfants à charge de l'agent et/ou du ou des ex-conjoint(s) issus de chaque nouvelle union, - le cas échéant (31), nombre d'enfants à charge et le traitement indiciaire brut et la NBI (32) de chaque ancien conjoint, - le cas échéant, le ou les ex-conjoint(s) bénéficiaire(s) du versement et le montant à verser. <i>(31) Exercice du droit d'option pour les anciens couples de fonctionnaire ou pour le versement du SFT à l'ancien conjoint non-fonctionnaire.</i> <i>(32) Pour les anciens couples de fonctionnaires.</i></p>	
<p>220222. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</p>	<p>220222. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Décision du directeur fixant le nombre de points attribués à l'agent.	Décision du directeur fixant le nombre de points attribués à l'agent.	
<p>220223. Primes et indemnités</p> <p>a) Primes et indemnités des personnels de direction : Décision individuelle d'attribution prise par l'autorité compétente.</p> <p>b) Primes et indemnités des personnels médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation liée à l'occupation d'un poste à recrutement prioritaire et indemnité d'engagement de service public exclusif : Contrat ou convention d'engagement. - Indemnité pour exercice dans plusieurs établissements : Décision prise par le directeur d'établissement de rattachement mentionnant l'accord du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. <p>c) Primes et indemnités des personnels non médicaux :</p> <p>1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires Etat de liquidation précisant les mois concernés, s'il s'agit d'un rappel, et indiquant le nombre d'heures effectuées ainsi que les taux appliqués au moment de la réalisation des travaux supplémentaires.</p> <p>2. Autres primes et indemnités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision individuelle d'attribution prise par le directeur (31), - Ou, pour les agents contractuels, mention au contrat, - Et, pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime. <p><i>(31) Cette décision peut être constituée par l'acte de nomination des régisseurs, s'agissant de l'indemnité de responsabilité qui leur est versée.</i></p>	<p>220223. Primes et indemnités</p> <p>a) Primes et indemnités des personnels de direction : Décision d'attribution prise par l'autorité compétente.</p> <p>b) Primes et indemnités des personnels médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité d'engagement de service public exclusif : Contrat ou convention d'engagement. - Prime d'exercice territorial (PET): Décision prise par le directeur d'établissement de rattachement mentionnant l'accord du directeur de l'agence régionale de santé. <p>Indemnité d'activité sectorielle :</p> <p>Décision du directeur.</p> <p>Tableau de service établi conformément à l'annexe H.</p> <p>État récapitulatif.</p> <p>c) Primes et indemnités des personnels non médicaux :</p> <p>1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires État de liquidation précisant les mois concernés, s'il s'agit d'un rappel, et indiquant le nombre d'heures effectuées ainsi que les taux appliqués au moment de la réalisation des travaux supplémentaires.</p> <p>2. Autres primes et indemnités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision individuelle d'attribution prise par le directeur (33), - Ou, pour les agents contractuels, mention au contrat, - Et, pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime. <p><i>(33) Cette décision peut être constituée par l'acte de nomination des régisseurs, s'agissant de l'indemnité de responsabilité qui leur est versée.</i></p>	<p>220223 a) : le terme « individuelle » a été supprimé. En effet, une décision collective est une décision individuelle. Une décision individuelle est un acte à caractère unilatéral, pris par une autorité administrative, et qui a pour destinataire une ou plusieurs personnes nommément désignées. Le fait qu'un même acte concerne plusieurs personnes - les décisions dites "collectives" - ne lui ôte pas son caractère de décision individuelle, dès lors que les intéressés sont nominativement désignés. La décision individuelle s'oppose à la décision réglementaire. Au cas d'espèce, peu importe que la décision soit collective ou unilatérale.</p> <p>220223 b) : l'allocation liée à l'occupation d'un poste à recrutement prioritaire a été supprimée. L'allocation spécifique est supprimée au 1er janvier 2019 même si les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2001 restent applicables aux praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel recrutés avant le 1er janvier 2019 sur un poste à recrutement prioritaire selon les articles R.6152-5 ou R.6152-204 du CSP.</p> <p>220223 b) : ajout de l'indemnité d'activité sectorielle sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2007. Les pièces listées sont exigées par analogie avec la rubrique 220224.</p> <p>220223 b) : depuis le 1^{er} juillet 2017, remplacement de l'indemnité pour exercice dans plusieurs établissements par la prime d'exercice territorial (PET) suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté n°2017-327 du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, la prime d'exercice territoriale (PET). Cette nouvelle prime s'adresse aux praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, aux praticiens contractuels aux assistants des hôpitaux, aux assistants associés, aux praticiens attachés et aux praticiens attachés associés qui exercent dans plusieurs établissements, dans plusieurs sites d'un même établissement ou encore dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT) lorsque le projet médical partagé est adopté.
<p>220224. Service de permanence (personnels médicaux) 1. État récapitulatif périodique. 2. Tableau mensuel de service (annexe I) définitif (32), distinguant pour chaque praticien, les obligations hebdomadaires de service, le temps additionnel et les heures effectuées au-delà, la nuit, le dimanche ou jour férié. (32) Document établi en fin de mois par l'établissement, à partir du tableau mensuel de service initial et tenant compte des modifications apportées en cours de mois.</p>	<p>220224. Service de permanence (personnels médicaux) 1. État récapitulatif périodique. 2. Tableau mensuel de service (annexe I) définitif (34), distinguant pour chaque praticien, les obligations hebdomadaires de service, le temps additionnel et les heures effectuées au-delà, la nuit, le dimanche ou jour férié. (34) Document établi en fin de mois par l'établissement, à partir du tableau mensuel de service initial et tenant compte des modifications apportées en cours de mois.</p>	
<p>220225. Astreintes (personnels non médicaux) 1. Décision du directeur fixant la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés par les astreintes. 2. Décision du directeur fixant les modalités du recours à la compensation ou à l'indemnisation. 3. Le cas échéant, convention passée avec d'autres établissements (33). 4. État liquidatif précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte.</p>	<p>220225. Astreintes (personnels non médicaux) 1. Décision du directeur fixant la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés par les astreintes. 2. Décision du directeur fixant les modalités du recours à la compensation ou à l'indemnisation. 3. Le cas échéant, convention passée avec d'autres établissements (35). 4. État liquidatif précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<i>(33) Il s'agit du cas où le service d'astreinte est commun à plusieurs établissements.</i>	<i>(35) Il s'agit du cas où le service d'astreinte est commun à plusieurs établissements.</i>	
220226. Remboursements opérés au titre des avantages en nature 1. Décision du directeur précisant la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution. 2. Décision individuelle d'attribution. 3. Factures acquittées.	220226. Remboursements opérés au titre des avantages en nature 1. Décision du directeur précisant la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution. 2. Décision individuelle d'attribution. 3. Factures acquittées.	
220227. Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire 1. Décision du directeur ou projet social précisant les conditions d'attribution des prestations. 2. Décision du directeur précisant les bénéficiaires. 3. Le cas échéant, pièces exigées par les décisions visées au 1 et 2.	220227. Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire 1. Décision du directeur ou projet social précisant les conditions d'attribution des prestations. 2. Décision du directeur précisant les bénéficiaires. 3. Le cas échéant, pièces exigées par les décisions visées au 1 et 2.	
220228. Indemnisation de jours versés sur le compte épargne temps Décompte précisant notamment le nombre de jours convertis en indemnité et la liquidation de celle-ci.	220228. Indemnisation de jours versés sur le compte épargne temps Décompte précisant notamment le nombre de jours convertis en indemnité et la liquidation de celle-ci.	
220229. Valorisation de jours de compte épargne temps pour la RAFP Etat détaillant la liquidation de l'indemnisation.	220229. Valorisation de jours de compte épargne temps pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) Etat détaillant la liquidation de l'indemnisation.	
221. Rémunérations des personnels religieux et extérieurs à l'établissement	221. Rémunérations des personnels religieux et extérieurs à l'établissement	
2211. Allocation des avantages en nature et paiement des indemnités au personnel congréganiste	2211. Allocation des avantages en nature et paiement des indemnités au personnel congréganiste	
22111. Premier paiement 1. Convention entre le directeur et la congrégation. 2. Décision du directeur fixant l'indemnité forfaitaire de vestiaire et les avantages en nature conformément à la convention. 3. Pièces requises pour paiements ultérieurs.	22111. Premier paiement 1. Convention entre le directeur et la congrégation. 2. Décision du directeur fixant l'indemnité forfaitaire de vestiaire et les avantages en nature conformément à la convention. 3. Pièces requises pour paiements ultérieurs.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
22112. Paiements ultérieurs 1. État mensuel de liquidation. 2. Avenant approuvé dans les mêmes formes que le contrat en cas de révision de l'indemnité.	22112. Paiements ultérieurs 1. État mensuel de liquidation. 2. Avenant approuvé dans les mêmes formes que le contrat en cas de révision de l'indemnité.	
2212. Rémunération des agents des cultes, aumôniers	2212. Rémunération des agents des cultes, aumôniers	
22121. Premier paiement 1. Contrat (34). 2. Etat mensuel de liquidation. (34) Annexé à la circulaire n°235 DH 4 du 19 janvier 1976	22121. Premier paiement 1. Contrat (36). 2. Etat mensuel de liquidation. (36) Etabli suivant les prescriptions contenues dans la circulaire N° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière complétée par la circulaire n°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.	Actualisation des références figurant dans la note de renvoi.
22122. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation.	22122. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation.	
2213. Personnels de santé extérieurs à l'établissement	2213. Personnels de santé extérieurs à l'établissement	
22131. Premier paiement 1. Convention avec chaque professionnel de santé précisant sa position, sa fonction et les modalités de sa rémunération. 2. Décompte visé par le directeur.	22131. Premier paiement 1. Convention avec chaque professionnel de santé précisant sa position, sa fonction et les modalités de sa rémunération. 2. Décompte visé par le directeur.	
2132. Autres paiements Décompte visé par le directeur.	22132. Autres paiements Décompte visé par le directeur.	Rectification d'une erreur matérielle
2214. Stagiaires extérieurs au personnel de l'établissement	2214. Stagiaires extérieurs au personnel de l'établissement	
22141. Premier paiement 1. Décision du directeur ou convention de stage fixant le montant de l'indemnité ;	22141. Premier paiement 1. Décision du directeur ou convention de stage fixant le montant de l'indemnité ;	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
2. Pièce requise pour les paiements ultérieurs.	2. Pièce requise pour les paiements ultérieurs.	
22142. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation.	22142. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation.	
2215. Indemnités de conseil du receveur Décision du directeur arrêtant le montant de l'indemnité de conseil.	2215. Indemnités de conseil du comptable public Décision du directeur arrêtant le montant de l'indemnité de conseil.	Le terme de "receveur" est remplacé par le terme "comptable public", consacré par le décret n° 2012-1246 du 12 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. A noter que les indemnités versées par les établissements publics de santé et les établissements médico-sociaux gérés au titre d'un budget annexe d'un EPS sont maintenues.
2216. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique	2216. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique	
22161. Remboursement des rémunérations 1. Convention de mise à disposition. 2. État liquidatif.	22161. Remboursement des rémunérations 1. Convention de mise à disposition. 2. État liquidatif.	
22162. Complément de rémunération versé à l'agent mis à disposition 1. Mention dans la convention précisant la nature et le montant du complément. 2. Etat liquidatif.	22162. Complément de rémunération versé à l'agent mis à disposition 1. Mention dans la convention précisant la nature et le montant du complément. 2. Etat liquidatif.	
222. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer Ou Etat de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur salaire...) Ou Pour le remboursement à un agent d'un trop prélevé : - Décision précisant l'objet du remboursement, - Décompte.	222. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Pièces ajoutées pour l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1 ^{er} janvier 2019.	Pièces ajoutées pour l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1 ^{er} janvier 2019.
	2221. Cas général Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>montant des charges à payer Ou Etat de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur salaire...) Ou Pour le remboursement à un agent d'un trop prélevé : - Décision précisant l'objet du remboursement, - Décompte.</p>	
	<p>2222. Prélèvement à la source Décompte global précisant : - la période de versement, - la date d'exigibilité, - le montant total des prélèvements effectués au titre de la période, - le cas échéant, les montants des régularisations positives et négatives, - le montant total des sommes mises en paiement.</p>	
223. Indemnisation de la perte d'emploi	223. Indemnisation de la perte d'emploi	
<p>2231. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement ou décision relative à la prise en charge des allocations à des agents involontairement privés d'emploi. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.</p>	<p>2231. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement ou décision relative à la prise en charge des allocations à des agents involontairement privés d'emploi. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.</p>	
<p>2232. Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) 1. Convention de rupture conventionnelle signée par l'autorité ayant le pouvoir de recrutement et l'agent concerné. 2. Notification d'homologation de la direction départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de notification dans</p>	<p>2232. Indemnité de rupture conventionnelle 22321. Agents de droit privé 1. Convention de rupture conventionnelle signée par l'autorité ayant le pouvoir de recrutement et l'agent concerné. 2. Notification d'homologation de la direction départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de notification dans le délai de 15 jours,</p>	<p>Subdivision de la rubrique 2232 en deux sous-rubriques distinguant les agents de droit public et les agents de droit privé.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
le délai de 15 jours, conformément au 2 ^{ème} alinéa de l'article L1237-14 du code du travail ainsi que la copie du formulaire de demande d'homologation.	conformément au 2 ^{ème} alinéa de l'article L.1237-14 du code du travail ainsi que la copie du formulaire de demande d'homologation. 22322. Agents de droit public 1. Convention de rupture conventionnelle fixant le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire concerné ou la date de fin de contrat arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de recrutement ou son représentant, signée des deux parties. 2. Décompte déterminant le montant attribué à l'agent bénéficiaire de la rupture, sauf si les éléments liés à la liquidation sont présents dans la convention de rupture.	
2233. Rémunération versée dans le cadre d'un congé spécial	2233. Rémunération versée dans le cadre d'un congé spécial	
22331. Premier paiement 1. Arrêté d'admission en congé spécial précisant la période ainsi que les éléments de la rémunération Ou arrêté modifiant les conditions de rémunération fixées initialement dans l'arrêté d'admission 2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	22331. Premier paiement 1. Arrêté d'admission en congé spécial précisant la période ainsi que les éléments de la rémunération Ou arrêté modifiant les conditions de rémunération fixées initialement dans l'arrêté d'admission 2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	
22332. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation du revenu de remplacement.	22332. Paiements ultérieurs État mensuel de liquidation du revenu de remplacement.	
2234. Rémunération versée dans le cadre d'un placement en recherche d'affectation	2234. Rémunération versée dans le cadre d'un placement en recherche d'affectation	
22341. Premier paiement 1. Arrêté de placement en recherche d'affectation, fixant la période ainsi que les éléments de la rémunération ; 2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	22341. Premier paiement 1. Arrêté de placement en recherche d'affectation, fixant la période ainsi que les éléments de la rémunération ; 2. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs.	
22342. Paiements ultérieurs Etat mensuel de liquidation du revenu de remplacement.	22342. Paiements ultérieurs État mensuel de liquidation du revenu de remplacement.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
2235. Indemnisation des agents involontairement privés d'emploi	2235. Indemnisation des agents involontairement privés d'emploi	
22351. Avance sur indemnisation des agents involontairement privés d'emploi 1. Décision d'ouverture des droits autorisant le versement de l'avance dans l'attente des calculs des droits définitifs. 2. Etat liquidatif du montant de l'avance.	22351. Avance sur indemnisation des agents involontairement privés d'emploi 1. Décision d'ouverture des droits autorisant le versement de l'avance dans l'attente des calculs des droits définitifs. 2. Etat liquidatif du montant de l'avance.	
22352. Indemnisation	22352. Indemnisation	
223521. Premier paiement 1. Décision d'ouverture des droits précisant la durée maximale d'indemnisation. 2. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs	223521. Premier paiement 1. Décision d'ouverture des droits précisant la durée maximale d'indemnisation. 2. Copie du ou des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits. 3. Pièce prévue pour les paiements ultérieurs	
223522. Paiements ultérieurs Etat de liquidation.	223522. Paiements ultérieurs Etat de liquidation.	
2236. Indemnités compensatrices de congés non pris Décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration liquidant l'indemnité de congés payés qui en résulte.	2236. Indemnités compensatrices de congés non pris Décompte certifié, détaillant le nombre de jours de congés dus et non pris du fait de l'administration en raison notamment de la définition, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, du calendrier des congés annuels, liquidant l'indemnité compensatrice qui en résulte.	Ajustements rédactionnels consécutifs à la parution du décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière .
2237. Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ou Aide différentielle de reclassement (ADR) Décision du directeur fixant le montant applicable à l'agent.	2237. Versement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ou Aide différentielle de reclassement (ADR) Décision du directeur fixant le montant applicable à l'agent.	
224. Paiement du capital décès 1. Décision de l'ordonnateur précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux. 2. Etat de liquidation précisant la répartition du	224. Paiement du capital décès 1. Décision de l'ordonnateur précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux. 2. Etat de liquidation précisant la répartition du capital	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
capital décès, le cas échéant. 3. Le cas échéant, certificat de non imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.	décès, le cas échéant. 3. Le cas échéant, certificat de non-imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.	
225. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changements de résidence (35) <i>(35) Cette rubrique ne concerne que le remboursement de frais aux agents. Les frais réglés directement par la collectivité à un prestataire relèvent de la rubrique 4.</i>	225. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changements de résidence (35) <i>(35) Cette rubrique ne concerne que le remboursement de frais aux agents. Les frais réglés directement par la collectivité à un prestataire relèvent de la rubrique 4.</i>	
2251. Prise en charge des frais de déplacement engagés sur le territoire	2251. Prise en charge des frais de déplacement	Modification du titre car la rubrique intègre les frais de déplacement à l'étranger.
22511. Pièces générales 1. Etat de frais visé par le directeur (voir annexe A). 2. - Pour les EPS : Décision du directeur fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, Ou - pour les EPSMS : Délibération fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.	22511. Pièces générales 1. État de frais visé par le directeur (voir annexe A). 2. - Pour les EPS : Décision du directeur fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, Ou - pour les EPSMS : Délibération fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.	
22512. Pièces particulières a) Déplacements temporaires hors la résidence administrative et hors la résidence familiale Ordre de mission signé du directeur indiquant notamment l'objet du déplacement et le moyen de transport utilisé. b) Mission permanente, fonctions itinérantes Ordre de mission (36) permanent indiquant la durée de validité, et le cas échéant, la limite géographique fixée. c) Intérim. Gérance d'un poste temporairement vacant situé hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Décision portant nomination dans les fonctions d'intérimaire. d) Stages. Déplacements hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale	22512. Pièces particulières a) Déplacements temporaires hors la résidence administrative et hors la résidence familiale Ordre de mission signé du directeur indiquant notamment l'objet du déplacement et le moyen de transport utilisé. b) Mission permanente, fonctions itinérantes Ordre de mission (36) permanent indiquant la durée de validité, et le cas échéant, la limite géographique fixée. c) Intérim. Gérance d'un poste temporairement vacant situé hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Décision portant nomination dans les fonctions d'intérimaire. d) Stages. Déplacements hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale Ordre de mission ad hoc.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>Ordre de mission ad hoc. e) Concours ou examen professionnel Convocation. f) Déplacements à l'intérieur d'une même commune Décision du directeur autorisant la prise en charge et indiquant le nom des bénéficiaires . g) Personnes extérieures à l'administration hospitalière appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci Décision du directeur. h) Agents hospitaliers et autres personnes collaborant aux « commissions » Ordre de mission du directeur. i) Déplacements à l'étranger 1. - Pour les EPS :Décision du directeur précisant les conditions de liquidation du déplacement ; - Pour les ESMS : Délibération précisant les conditions de liquidation du déplacement. 2. Ordre de mission. (36) L'ordre de mission permanent est à produire une fois par an.</p>	<p>e) Concours ou examen professionnel Convocation. f) Déplacements à l'intérieur d'une même commune Décision du directeur autorisant la prise en charge et indiquant le nom des bénéficiaires . g) Personnes extérieures à l'administration hospitalière appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci Décision du directeur. h) Agents hospitaliers et autres personnes collaborant aux « commissions » Ordre de mission du directeur. i) Déplacements à l'étranger 1. - Pour les EPS :Décision du directeur précisant les conditions de liquidation du déplacement ; - Pour les ESMS : Délibération précisant les conditions de liquidation du déplacement. 2. Ordre de mission. (36) L'ordre de mission permanent est à produire une fois par an.</p>	
<p>22513. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire 1. Demande de remboursement (37). 2. Facture du prestataire ayant procédé au transport visée par le directeur. 3. Ordre de mission ou autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé. (37) La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès sous peine de forclusion.</p>	<p>22513. Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire 1. Demande de remboursement (37). 2. Facture du prestataire ayant procédé au transport visée par le directeur. 3. Ordre de mission ou autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé. (37) La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès sous peine de forclusion.</p>	
<p>2252. Changement de résidence 1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (38). 2. État de frais de changement de résidence (Voir annexe B). 3. Le cas échéant, demande de remboursement (39). (38) L'ordre de mutation ou la décision génératrice de</p>	<p>2252. Changement de résidence 1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit. 2. État de frais de changement de résidence (Voir annexe B). 3. Le cas échéant, demande de remboursement (38). (38) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est</p>	<p>Par mesure de simplification, l'ancienne note de bas de page numéro 38 figurant dans la première colonne a été supprimée, car la réglementation ne l'exige pas.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>droit fait référence à la réglementation qui fixe les modalités de prise en charge des frais par l'établissement.</p> <p>(39) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.</p>	<p>présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.</p>	<p>La note de bas de page 39 a donc été renumérotée en note de bas de page 38.</p>
2253. Modalités de prise en charge des indemnités et remboursements de frais	2253. Modalités de prise en charge des indemnités et remboursements de frais	
22531. Versement d'avances sur le paiement des indemnités et remboursement de frais 1. Demande de l'agent. 2. Etat liquidatif.	22531. Versement d'avances sur le paiement des indemnités et remboursement de frais 1. Demande de l'agent. 2. Etat liquidatif.	
22532. Paiement du solde Etat de frais avec décompte des avances reçues accompagné des pièces prévues selon le cas aux rubriques 2261 ou 2262.	22532. Paiement du solde Etat de frais avec décompte des avances reçues accompagné des pièces prévues selon le cas aux rubriques 2251 ou 2252 .	Rectifications d'erreurs matérielles.
22533. Avances pour l'achat d'un véhicule nécessaire à l'exécution du service Décision d'octroi prise par le directeur.	22533. Avances pour l'achat d'un véhicule nécessaire à l'exécution du service Décision d'octroi prise par le directeur.	
22534. Remboursement des frais de transport domicile-travail Etat liquidatif.	22534. Remboursement des frais de transport domicile-travail Etat liquidatif.	
22535. Congés bonifiés 1. Décision d'octroi du congé bonifié prise par l'autorité compétente. 2. Décompte établi sur le modèle de l'état de frais de déplacement (annexe A).	22535. Congés bonifiés 1. Décision d'octroi du congé bonifié prise par l'autorité compétente. 2. Décompte établi sur le modèle de l'état de frais de déplacement (annexe A).	
226. Formation professionnelle	226. Formation professionnelle	
2261. Rémunération des enseignants et des membres de jurys 1. Décision individuelle de nomination dans le cas des	2261. Rémunération des enseignants et des membres de jurys 1. Décision individuelle de nomination dans le cas des	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
membres du jury visant la réglementation applicable pour la rémunération. 2. Décompte des vacances visé par le directeur.	membres du jury visant la réglementation applicable pour la rémunération. 2. Décompte des vacances visé par le directeur.	
2262. Prise en charge des frais de formation	2262. Prise en charge des frais de formation	
22621. Indemnisation 1. Décision relative à la prise en charge de frais de formation engagés par l'agent. 2. Décompte ou facture visés par le directeur.	22621. Indemnisation 1. Décision relative à la prise en charge de frais de formation engagés par l'agent. 2. Décompte ou facture visés par le directeur.	
22622. Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 225.	22622. Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 225.	
2263. Allocation de formation versée au titre du DIF 1. Convention prévoyant l'action de formation de l'agent et le versement de l'allocation. 2. Etat liquidatif.		La rubrique 21852 a été supprimée suite à la création du Compte Personnel de Formation (CPF) par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et à son extension à la fonction publique par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Dans ce cadre, l'article 16 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie a supprimé l'allocation de formation prévue initialement à l'article 8 du décret du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.
227. Frais médicaux	227. Frais médicaux	
2271. Médecine préventive 1. Convention d'adhésion. 2. Mémoire.	2271. Médecine préventive 1. Convention d'adhésion. 2. Mémoire.	
2272. Frais de transport et autres frais médicaux	2272. Frais de transport et autres frais médicaux	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
1. Convocation. 2. Factures ou note d'honoraires. 3. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente dans le cas d'une contre-visite ou demande de l'intéressé.	1. Convocation. 2. Factures ou note d'honoraires. 3. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente dans le cas d'une contre-visite ou demande de l'intéressé.	
2273. Frais d'hospitalisation du fonctionnaire en activité 1. Certificat médical attestant l'urgence de l'hospitalisation ou sa nécessité, lorsque les soins ont lieu dans un autre établissement que celui employeur. 2. Etat de frais.	2273. Frais d'hospitalisation du fonctionnaire en activité 1. Certificat médical attestant l'urgence de l'hospitalisation ou sa nécessité, lorsque les soins ont lieu dans un autre établissement que celui employeur. 2. Etat de frais.	
2274. Accident du travail	2274. Accident du travail	
22741. Remboursement de frais médicaux Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de l'établissement.	22741. Remboursement de frais médicaux Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de l'établissement.	
22742. Paiement direct de frais médicaux 1. Certificat de prise en charge. 2. Pièces justificatives afférentes aux frais.	22742. Paiement direct de frais médicaux 1. Certificat de prise en charge. 2. Pièces justificatives afférentes aux frais.	
2275. Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie 1. Décision du directeur de versement de l'allocation. 2. Etat liquidatif.	2275. Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie 1. Décision du directeur de versement de l'allocation. 2. Etat liquidatif.	
228. Autres frais	228. Autres frais	
2281. Protection fonctionnelle 1. Décision du directeur ou, s'agissant des personnels de direction, du préfet ou du directeur de l'ARS, selon le type d'établissement, autorisant la prise en charge des frais, ou en cas d'indemnisation, fixant son montant. 2. Factures, notes d'honoraires.	2281. Protection fonctionnelle 1. Décision du directeur ou, s'agissant des personnels de direction, du préfet ou du directeur de l'ARS, selon le type d'établissement, autorisant la prise en charge des frais, ou en cas d'indemnisation, fixant son montant. 2. Factures, notes d'honoraires.	
2282. Transferts financiers des jours portés sur un CET dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement 1. Décision de mutation.	2282. Transferts financiers des jours portés sur un compte épargne temps (CET) dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
2. Etat liquidatif.	1. Décision de mutation. 2. Etat liquidatif.	
23. Dépenses de personnel des associations syndicales de propriétaires (40) <i>(40) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques aux associations régies par des textes particuliers remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente rubrique 23.</i>	23. Dépenses de personnel des associations syndicales de propriétaires (39) <i>(39) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques aux associations régies par des textes particuliers remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente rubrique 23.</i>	
230. Rémunération du personnel	230. Rémunération du personnel	
2301. Premier paiement 1. Acte d'engagement mentionnant : - l'identité de l'agent, la date de sa nomination, - les modalités de recrutement et les conditions d'emploi (temps complet, incomplet, partiel), - les modalités de la rémunération de l'agent. 2. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement. 3. Le cas échéant, règlement intérieur. 4. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.	2301. Premier paiement 1. Acte d'engagement mentionnant : - l'identité de l'agent, la date de sa nomination, - les modalités de recrutement et les conditions d'emploi (temps complet, incomplet, partiel), - les modalités de la rémunération de l'agent. 2. Le cas échéant, certificat de cessation de paiement. 3. Le cas échéant, règlement intérieur. 4. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.	
2302. Paiements ultérieurs	2302. Paiements ultérieurs	
23021. Pièces générales 1. État nominatif décompté individuel ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent : - l'indication du temps de travail, le taux horaire, - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives, - le traitement brut mensuel, - chaque prime ou indemnité de manière individualisée, - les heures supplémentaires, - le montant des rémunérations soumis aux précomptes, - les montants de ces précomptes, - le traitement net mensuel,	23021. Pièces générales 1. État nominatif décompté individuel ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent : - l'indication du temps de travail, le taux horaire, - la période ouvrant droit à rémunération et le nombre d'heures effectives, - le traitement brut mensuel, - chaque prime ou indemnité de manière individualisée, - les heures supplémentaires, - le montant des rémunérations soumis aux précomptes, les taux applicables et les montants des précomptes, - L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1 ^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts,	Pièces ajoutées pour l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1 ^{er} janvier 2019.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- la somme nette à payer. 2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire. 3. Décision du président portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.</p>	<p>- le traitement net mensuel, - la somme nette à payer. 2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire. 3. Décision du président portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.</p>	
<p>23022. Pièces particulières (41) : Primes et accessoires à la rémunération Décision du président Ou Mention de la prime ou de l'accessoire dans l'acte d'engagement ou dans le règlement intérieur. <i>(41) Ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent.</i></p>	<p>23022. Pièces particulières (40) : Primes et accessoires à la rémunération Décision du président Ou Mention de la prime ou de l'accessoire dans l'acte d'engagement ou dans le règlement intérieur. <i>(40) Ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent.</i></p>	
<p>231. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer Ou État de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur les salaires) Ou Pour le remboursement à un agent d'un trop prélevé : - Décision précisant l'objet du remboursement, - Décompte.</p>	<p>231. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération</p>	<p>Pièces ajoutées pour l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019.</p>
	<p>2311. Cas général Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer Ou État de redressement suite à un contrôle (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur les salaires) Ou</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	Pour le remboursement à un agent d'un trop prélevé : - Décision précisant l'objet du remboursement, - Décompte.	
	2312. Prélèvement à la source Décompte global précisant : - la période de versement, - la date d'exigibilité, - le montant total des prélèvements effectués au titre de la période, - le cas échéant, les montants des régularisations positives et négatives, - le montant total des sommes mises en paiement.	
232. Perte d'emploi	232. Perte d'emploi	
2321. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Etat récapitulatif des salaires perçus au cours de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.	2321. Indemnités de licenciement 1. Décision de licenciement. 2. Justification de la durée de l'emploi. 3. Etat récapitulatif des salaires perçus au cours de la période de référence de liquidation des droits. 4. Décompte des droits.	
2322. Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) 1. Convention de rupture conventionnelle. 2. Décision d'homologation de l'autorité administrative ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de rejet de la demande d'homologation dans le délai de 15 jours mentionné au 2ème alinéa de l'article L1237-14 du code du travail.	2322. Indemnité de rupture conventionnelle (agents de droit privé) 1. Convention de rupture conventionnelle. 2. Décision d'homologation de l'autorité administrative ou attestation de l'ordonnateur certifiant l'absence de rejet de la demande d'homologation dans le délai de 15 jours mentionné au 2ème alinéa de l'article L1237-14 du code du travail.	
233. Frais de déplacement 1. Mention du régime de prise en charge dans le règlement intérieur, dans l'acte d'engagement de l'agent ou dans une décision du président. 2. État liquidatif et justificatifs prévues par les pièces visées au 1.	233. Frais de déplacement 1. Mention du régime de prise en charge dans le règlement intérieur, dans l'acte d'engagement de l'agent ou dans une décision du président. 2. État liquidatif et justificatifs prévues par les pièces visées au 1.	
234. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques	234. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>2341. Rémunération publique accessoire a) Premier paiement 1. Décision du président, fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de l'indemnité allouée. 2. Le cas échéant, contrat d'engagement (42). 3. Pièce exigée pour les paiements ultérieurs. b) Paiements ultérieurs Décompte. <i>(42) L'arrêté n'est à produire que dans les cas où la délibération n'a pas désigné l'intéressé.</i></p>	<p>2341. Rémunération publique accessoire a) Premier paiement 1. Décision du président, fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de l'indemnité allouée. 2. Le cas échéant, contrat d'engagement (41). 3. Pièce exigée pour les paiements ultérieurs. b) Paiements ultérieurs Décompte. <i>(41) L'arrêté n'est à produire que dans les cas où la délibération n'a pas désigné l'intéressé.</i></p>	
<p>2342. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique 1. Convention de mise à disposition. 2. États liquidatifs.</p>	<p>2342. Mise à disposition de personnel par une autre collectivité publique 1. Convention de mise à disposition. 2. États liquidatifs.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Rubrique 3 : Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation		
31. Indemnités	31. Indemnités	
311. Indemnité de fonction d'un élu local	311. Indemnité de fonction d'un élu local	
3111. Premier paiement 1. Délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant. 2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction. 3. Le cas échéant (1), déclaration de l'élu désignant la collectivité ou l'établissement chargé d'opérer la retenue. 4. Les cas échéant, délibération désignant l'élu bénéficiaire de la part écartée. 5. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs.	3111. Premier paiement 1. Délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant (1). 2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction. 3. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs. <i>(1) Cette pièce n'est pas exigée pour les indemnités des maires automatiquement fixées au taux plafond.</i>	Prise en compte de l'automaticité des indemnités des maires au taux plafond conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016.
3112. Paiements ultérieurs 1. État liquidatif précisant le montant brut de l'indemnité, le montant des précomptes, le montant net versé. 2. Mention de la base imposable et de l'impôt dû dans l'état liquidatif de la retenue à la source, accompagné, le cas échéant (1), des informations relatives aux indemnités versées par les collectivités non-retenues pour effectuer la retenue à la source Ou Déclaration d'option pour l'imposition des indemnités à l'impôt sur le revenu Ou en cas de cumul de mandats, déclaration du choix de la collectivité chargée d'effectuer la liquidation de la retenue. <i>(1) Lorsque qu'en cas de cumul de mandats, le comptable qui verse l'indemnité est celui de la collectivité ou de l'établissement désigné pour opérer la retenue à la source.</i>	3112. Paiements ultérieurs État liquidatif précisant : - le montant brut de l'indemnité, - le montant des indemnités soumis aux précomptes, les taux et les montants de ces précomptes, - l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts, - le montant net versé.	Mise à jour des règles relatives au cumul de mandats. Remplacement de la retenue à la source par le prélèvement à la source de droit, institué par la loi de finances pour 2017 et entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019.
312. Indemnité d'un membre du conseil économique et	312. Indemnité d'un membre du conseil économique et social	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
social régional	régional	
3121. Premier paiement 1. Délibération fixant le montant de l'indemnité et les conditions de sa modulation. 2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction. 3. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs.	3121. Premier paiement 1. Délibération fixant le montant de l'indemnité et les conditions de sa modulation. 2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction. 3. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs.	
3122. Paiements ultérieurs 1. État liquidatif précisant le montant brut des indemnités, le montant des précomptes, le montant net versé. 2. Pièce(s) particulière(s) exigée(s) par la délibération.	3122. Paiements ultérieurs 1. État liquidatif précisant le montant brut des indemnités, le montant des précomptes, le montant net versé. 2. Pièce(s) particulière(s) exigée(s) par la délibération.	
313. Indemnités forfaitaires des administrateurs des Offices Publics de l'Habitat		À compter du 1 ^{er} janvier 2021, l'ensemble des OPH ont eu l'obligation de basculer en comptabilité de commerce. Les rubriques afférentes ont donc été supprimées.
3131. Premier paiement 1. Décision du conseil d'administration fixant le montant de l'indemnité forfaitaire. 2. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs.		
3132. Paiements ultérieurs Convocation Et Attestation de l'employeur précisant le nombre d'heures perdues par l'intéressé.		
314. Indemnités du président, du vice-président ou des membres du syndicat d'une association syndicale de propriétaires 1. Délibération de l'assemblée des propriétaires en fixant le principe et le montant. 2. État liquidatif.	313. Indemnités du président, du vice-président ou des membres du syndicat d'une association syndicale de propriétaires 1. Délibération de l'assemblée des propriétaires en fixant le principe et le montant. 2. État liquidatif.	
315. Frais de représentation (2) 1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'élu. 2. Lorsque l'indemnité n'est pas versée sous une forme	314. Frais de représentation (2) 1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'élu. 2. Lorsque l'indemnité n'est pas versée sous une forme forfaitaire :	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
forfaitaire : - Factures, - État de consommation des crédits. <i>(2) L'organe délibérant peut :</i> - soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ; - soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe délibérant.	- Factures, - État de consommation des crédits. <i>(2) L'organe délibérant peut :</i> - soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ; - soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe délibérant.	
316. Charges sociales Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer Ou État de redressement suite à un contrôle Ou Pour le remboursement à un élu d'un trop prélevé : - Décision précisant l'objet du remboursement, - Décompte.	315. Charges sociales Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer Ou État de redressement suite à un contrôle Ou Pour le remboursement à un élu d'un trop prélevé : - Décision précisant l'objet du remboursement, - Décompte.	
32. Remboursements de frais (3) <i>(3) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.</i>	32. Remboursements de frais (3) <i>(3) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.</i>	
321. Frais d'exécution d'un mandat spécial	321. Frais d'exécution d'un mandat spécial	
3211. Pièce générale Délibération accordant un mandat spécial.	3211. Pièce générale Délibération accordant un mandat spécial.	
3212. Pièces particulières	3212. Pièces particulières	
1. Frais de déplacement et de mission : voir rubrique 312.	1. Frais de déplacement et de mission : - Le cas échéant, délibération. - État de frais.	Une délibération est requise pour la strate communale conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et avec la précision

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		<p>"le cas échéant" car d'une part, il n'y a pas besoin de délibération pour les autres strates de collectivités locales et d'autre part, cela laisse une ouverture pour les communes (cf. pour la strate communale, la DGCL analyse qu'il n'y aurait pas besoin de délibération si la collectivité applique strictement les procédures de remboursement en se basant sur les dispositions réglementaires).</p> <p>Un état de frais est requis en raison des dispositions réglementaires, il est nécessaire d'avoir un état de frais en toute hypothèse.</p>
<p>2. Frais d'aide à la personne et autres frais. - Le cas échéant (4), délibération, - Etat de frais. <i>(4) Si la décision donnant mandat spécial n'a pas décidé de la prise en charge de ces frais.</i></p>	<p>2. Frais d'aide à la personne et autres frais. - Le cas échéant (4), délibération, - État de frais. <i>(4) Si la décision donnant mandat spécial n'a pas décidé de la prise en charge de ces frais.</i></p>	
<p>322. Frais de déplacement et de mission État de frais (voir annexe A de la présente liste).</p>	<p>322. Frais de déplacement et de mission État de frais (voir annexe A de la présente liste).</p>	
<p>323. Indemnités de déplacement et frais de transport des administrateurs des OPH ou des représentants des associations syndicales de propriétaires 1. Décision du conseil d'administration fixant les conditions de versement des indemnités et frais. 2. Etat de frais. 3. Le cas échéant (5), justificatifs. <i>(5) Lorsque les indemnités kilométriques compensatrices des frais de transport ne sont pas celles fixées pour les fonctionnaires.</i></p>	<p>323. Indemnités de déplacement et frais de transport des représentants des associations syndicales de propriétaires 1. Décision du conseil d'administration fixant les conditions de versement des indemnités et frais. 2. Etat de frais. 3. Le cas échéant (5), justificatifs. <i>(5) Lorsque les indemnités kilométriques compensatrices des frais de transport ne sont pas celles fixées pour les fonctionnaires.</i></p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des OPH ont eu l'obligation de basculer en comptabilité de commerce. La rubrique 323 a donc été modifiée.</p>
<p>324. Frais de déplacement et de mission des administrateurs des EPS ET EPSMS Pièces prévues pour le cas g) de la rubrique 2251.</p>	<p>324. Frais de déplacement et de mission des administrateurs des EPS et EPSMS Pièces prévues pour le cas g) de la rubrique 22512.</p>	<p>Rectification d'une erreur matérielle.</p>
<p>325. Dépenses exceptionnelles d'aide et de secours</p>	<p>325. Dépenses exceptionnelles d'aide et de secours</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
1. Délibération décidant du remboursement des frais d'assistance ou de secours engagés par l' élu. 2. Justificatifs.	1. Délibération décidant du remboursement des frais d'assistance ou de secours engagés par l' élu. 2. Justificatifs.	
326. Frais d'aide à la personne 1. Délibération fixant les conditions du droit à remboursement. 2. État de frais.	326. Frais d'aide à la personne 1. Délibération fixant les conditions du droit à remboursement. 2. Selon les cas , état de frais ou état liquidatif .	<p>Il revient à la délibération du conseil municipal de déterminer selon quelles modalités seront contrôlés ces remboursements. Pour les communes de moins de 3500 habitants, cette délibération doit notamment remplir les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) qui précise que la délibération doit permettre à la commune de s'assurer de la nécessité de la garde, de sa concordance avec les réunions auxquelles l' élu a participé, de la régularité de la prestation, et du caractère subsidiaire du remboursement.</p> <p>Pour la strate communale, il n'y a effectivement plus de base légale ou réglementaire pour exiger systématiquement un état des frais. Pour les autres niveaux de collectivités, la production d'un état de frais est maintenue pour ces remboursements.</p>
327. Frais spécifiques des élus en situation de handicap État de frais précisant les frais engagés mensuellement.	327. Frais spécifiques des élus en situation de handicap État de frais précisant les frais engagés mensuellement.	
328. Remboursement des frais exposés par les élus pour leur défense	328. Remboursement des frais exposés par les élus pour leur défense	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
1. Délibération autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant. 2. Factures ou notes d'honoraires ou décompte de l'indemnisation.	1. Délibération autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant. 2. Factures ou notes d'honoraires ou décompte de l'indemnisation.	
33. Autres dépenses	33. Autres dépenses	
331. Compensation des pertes de revenu État liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile soit au titre de la durée du mandat (6). <i>(6) Au titre de la durée du mandat pour les congés de formation</i>	331. Compensation des pertes de revenu État liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile soit au titre de la durée du mandat (6). <i>(6) Au titre de la durée du mandat pour les congés de formation</i>	
332. Accidents survenus dans l'exercice des fonctions 1. Certificat de prise en charge. 2. État de frais, factures.	332. Accidents survenus dans l'exercice des fonctions 1. Certificat de prise en charge. 2. État de frais, factures.	
333. Prise en charge des frais de formation engagés par les élus ou les administrateurs des OPH (7).	333. Prise en charge des frais de formation engagés par les élus (7).	À compter du 1 ^{er} janvier 2021, l'ensemble des OPH ont eu l'obligation de basculer en comptabilité de commerce. Par conséquent, la rubrique 333 et ses sous-rubriques ne font plus référence aux administrateurs des OPH.
3331. Indemnisation 1. Délibération autorisant la prise en charge de frais de formation engagés par l' élu ou l'administrateur de l'OPH. 2. Décompte. 3. Facture.	3331. Indemnisation 1. Délibération autorisant la prise en charge de frais de formation engagés par l' élu. 2. Décompte. 3. Facture.	
3332. Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 322 ou 323 selon le cas. <i>(7) Les frais acquittés directement auprès d'un prestataire relèvent de la rubrique 4.</i>	3332. Frais de déplacement Pièces prévues à la rubrique 322 ou 323 selon le cas. <i>(7) Les frais acquittés directement auprès d'un prestataire relèvent de la rubrique 4.</i>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Rubrique 4 : Commande publique (1) (2) (3) (4) (5) (5bis)	Rubrique 4 : Commande publique (1) (2) (3) (4) (5) (6)	
<p>(1) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</p> <p>(2) La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique n°4.</p> <p>(3) Toute pièce référencée dans un document produit au comptable (facture, contrat, CCAG, CCAP...), nécessaire à ses contrôles, doit lui être produite. Si le CCAG a fait l'objet d'une approbation par arrêté, il n'est pas fourni mais seulement référencé. Lorsqu'un contrat doit être produit à l'appui du mandat, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement.</p> <p>(4) Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.</p> <p>(5) Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 – Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers. »</p> <p>(5bis) Un bail emphytéotique administratif peut donner lieu à la conclusion d'un contrat de la commande publique ou d'une convention d'occupation du domaine. Dans ce cas, le bail emphytéotique administratif sera fourni au titre des pièces justificatives.</p>	<p>(1) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</p> <p>(2) La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique 4.</p> <p>(3) Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 – Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers ».</p> <p>(4) Les contrats de la présente rubrique signés électroniquement transmis en pièces justificatives sont accompagnés du résultat du processus de validation conforme à l'arrêté visé à l'article R. 2182-3 du code de la commande publique, ou à défaut d'un certificat administratif, attestant la présence des signatures et leur lien avec le contrat. Le résultat du processus de validation ou le certificat administratif ne seront plus à produire lorsque l'outil mutualisé de contrôle des signatures sera opérationnel.</p> <p>(5) Lorsqu'elles ne sont pas produites sous forme dématérialisée, les pièces constitutives du marché sont adressées au comptable en double exemplaire. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces contractuelles du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.</p>	<p>Suppression des notes de bas de page (3), (4) et (5bis).</p> <p>Création des notes de bas de page (4), (5), (6).</p> <p>(4) Si dans le cadre de son contrôle de la régularité formelle d'un contrat de la commande publique, le comptable n'a en effet plus à vérifier la compétence du signataire côté acheteur public, il n'en reste pas moins responsable du contrôle de la présence de la signature de chaque partie laquelle garantit le consentement des parties à la formation du contrat. La présentation obligatoire par l'ordonnateur des rapports de vérification des signatures électroniques ou à défaut d'un certificat administratif a vocation à faciliter le contrôle du comptable.</p> <p>(6) En cas de facture non conforme, l'ordonnateur se doit de rejeter une facture ne respectant pas les obligations de dématérialisation, tandis que le comptable doit rejeter une facture, si celle-ci ne lui permet pas d'exercer ses contrôles de la validité de la dette, notamment en ce qui concerne la certification du service fait et l'exactitude de la liquidation.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p><i>(6) La décision de rejeter une facture d'un fournisseur ne respectant pas les obligations de dématérialisation des factures appartient à l'ordonnateur. Le comptable n'en reste pas moins responsable du contrôle de la production des factures sur un support, papier ou dématérialisé, lui permettant d'exercer ses contrôles sur la validité de la dette.</i></p>	
<p>40. Dédommagement pour retard de paiement</p> <p>401. Paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire État liquidatif.</p>	<p>40. Dédommagement pour retard de paiement : paiement des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation complémentaire</p> <p>1. Contrat, le cas échéant. 2. État liquidatif.</p>	<p>La liste des justifications pour les trois types de dédommagement prévus par la réglementation est harmonisée.</p> <p>L'ordonnateur est tenu de liquider les intérêts moratoires, l'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire. Il doit donc être en mesure d'en justifier la liquidation au comptable au moyen d'un état liquidatif, conformément à l'article 14 du décret n° 2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Dans le cadre de son contrôle de la bonne liquidation des dédommagements, le comptable doit par ailleurs disposer du marché public, car le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.</p>
<p>402. Paiement de l'indemnisation complémentaire</p> <p>1. Lorsque le retard incombe en totalité à la collectivité ou à l'établissement public : Décision de l'autorité compétente.</p> <p>2. Lorsque le retard incombe en totalité ou en partie au comptable public :</p> <p>a) Décision de l'autorité compétente. b) Avis conforme de la DDFIP ou de la DRFIP.</p>		<p>La rubrique 402 « Paiement de l'indemnisation complémentaire » a été supprimée. Les pièces qu'elle listait ne justifiaient pas le paiement de l'indemnisation complémentaire par une collectivité ou un établissement public local à une entreprise. Elles justifiaient le remboursement par l'État à la collectivité ou à l'établissement public local, dans le cadre d'une action récursoire, de la part du dédommagement imputable au comptable et payé par la collectivité ou</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		l'établissement public local. Cette rubrique n'avait donc pas à figurer dans la liste des pièces justificatives des dépenses du secteur public local. L'article 39 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière prévoit en effet que « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ainsi que les établissements publics de santé sont remboursés par l'État, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires versés imputable à un comptable de l'État. »
41. Marchés publics soumis au code des marchés publics	Rubrique 41. Les marchés publics (7) <i>(7) Le représentant du pouvoir adjudicateur est seul responsable de la computation des seuils prévus par le code de la commande publique notamment au regard du caractère de similitude et d'homogénéité des prestations ou, s'agissant des travaux, de l'ensemble des dépenses concourant à une même opération. En effet, ainsi que le rappelle la jurisprudence le comptable n'est pas responsable de la computation des seuils (C. Comptes, 8 mars 2018, n° 2018-0513).</i>	
411. Travaux, fournitures et services répertoriés par l'article 3 du code des marchés publics Contrat et, le cas échéant, pièces justificatives qu'il définit.		Suppression de la rubrique 411.
412. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics (6) (6) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics, faisant l'objet d'un écrit figurent au « A » de l'annexe G de la présente liste.		Suppression de la rubrique 412, de ses sous-rubriques, et de la rubrique 413. En effet, le type de procédure de passation, adaptée ou formalisée, comme critère de distinction des marchés publics s'estompe au profit de l'obligation ou non d'un contrat écrit à l'aune du montant

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>4121. Prestations de maîtrise d'oeuvre (7) 1. Contrat et, le cas échéant, avenant. 2. Mémoire ou facture. (7) Toute prestation de maîtrise d'oeuvre donne lieu à un contrat écrit, qui fait apparaître les différents éléments de mission et les pourcentages correspondants (article 9 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée).</p>		<p>de 25 000 € HT, prévu à l'article R. 2112-1 du code de la commande publique.</p>
<p>4122. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix ou pénalités (8) 1. Document écrit encadrant l'avance, l'acompte, la retenue de garantie, la variation de prix ou les pénalités de retard. 2. Mémoire ou facture. (8) Tout versement d'une avance ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou de pénalités de retard doit faire l'objet d'un écrit qui n'est pas forcément un contrat.</p>		<p>Autrement dit, le comptable déterminera désormais les exigences relatives au fond et à la forme d'un marché public, selon que son montant est inférieur ou supérieur à 25 000 € HT.</p>
<p>4123. Dépense justifiée par un marché public à procédure adaptée faisant l'objet d'un écrit (9) (10) 1. Contrat et, le cas échéant, avenant. 2. Mémoire ou facture. (9) Tout contrat mentionné dans une pièce justificative (facture, ...) doit être produit à l'appui du mandat. Lorsqu'un contrat doit être produit, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement. Les caractéristiques formelles d'un marché public faisant l'objet d'un écrit et entrant dans le champ d'application des articles 28 ou 30 du code des marchés publics, figurent au paragraphe A de l'annexe G de la présente liste. Au sens du présent texte, la notion de contrat peut s'entendre comme convention signée des parties,</p>		

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>devis précisant les conditions financières ou tout autre document écrit constitutif d'un accord de volonté des parties.</p> <p>(10) En l'absence de production d'un marché écrit, certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit.</p>		
<p>4124. Dépense justifiée par un marché public à procédure adaptée ne faisant pas l'objet d'un écrit (11)</p> <p>Mémoire ou facture.</p> <p>(11) Le représentant du pouvoir adjudicateur est seul responsable de la computation des seuils prévus par le code des marchés publics, notamment au regard du caractère de similitude et d'homogénéité des prestations ou, s'agissant des travaux, de l'ensemble des dépenses concourant à une même opération.</p>		
<p>4125. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée (articles 28 ou 30 du code des marchés publics) mais passés expressément selon une procédure formalisée (article 26 du même code).</p> <p>Pièces correspondantes énumérées à la rubrique 413.</p>		
<p>413. Marchés publics passés selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics (12) (13)</p> <p><i>(12) Les pièces constitutives d'un marché sont définies par les articles 11, 12 et 13 du code des marchés publics. Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.</i></p> <p><i>(13) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics sont décrites au B de l'annexe G.</i></p>		

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>411. Les marchés publics inférieurs au montant fixé par voie réglementaire en deçà duquel ils n'ont pas l'obligation d'être écrits</p>	<p>Le type de procédure de passation, adaptée ou formalisée, comme critère de distinction des marchés publics s'estompe au profit de l'obligation ou non d'un contrat écrit à l'aune du montant de 25 000 € HT, définit à l'article R. 2112-1 du code de la commande publique, comme le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit.</p> <p>Autrement dit, le comptable déterminera désormais les exigences relatives au fond et à la forme d'un marché public, selon que son montant est inférieur ou supérieur à 25 000 € HT.</p> <p>Ce montant est susceptible d'évoluer, puisqu'il est fixé par voie réglementaire. L'article L. 2112-1 du code de la commande publique prévoit en effet que le marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire est conclu par écrit.</p>
	<p>4111. Les marchés publics non écrits (8) (9) Mémoire ou facture.</p> <p><i>(8) Tout versement d'une avance, ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou d'une pénalité de retard doit faire l'objet d'un écrit.</i></p> <p><i>(9) Quel que soit leur montant, les marchés de maîtrise d'œuvre doivent être écrits (cf. article L. 2432-1 du code de la commande publique).</i></p>	<p>Pour les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT, les parties pouvant recourir indifféremment à un contrat oral ou à un contrat écrit et déterminer librement les stipulations contractuelles, le comptable devra uniquement se référer aux pièces spécifiées dans le marché, s'il est écrit.</p> <p>La suppression du certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit, mentionné dans la précédente liste des pièces justificatives à la rubrique des marchés à procédure adaptée faisant l'objet d'un écrit, traduit ainsi cette volonté de simplification des procédures pour les marchés d'un montant inférieur au seuil de l'écrit et pour lesquels les parties n'ont pas établi d'écrit. En effet, si le code des marchés publics de 2006 prévoyait</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		<p>que tous les MAPA devaient être écrits, le code de la commande publique de 2019 prévoit désormais qu'en dessous de 25 000 euros HT, il n'y a pas d'obligation d'écrit.</p> <p>A contrario, en l'absence de marché écrit pour les marchés dont le montant est supérieur à 25 000 € HT, l'ordonnateur devra présenter à l'appui de la dépense un certificat attestant qu'il prend la responsabilité de l'absence de marché écrit (CE, Sect. 8 février 2012 CCAS de Polaincourt, req N° 340698).</p>
	<p>4112. Les marchés publics non soumis à l'obligation d'écrit mais faisant volontairement l'objet d'un écrit (10)</p> <p><i>(10) Les mentions obligatoires de ces marchés publics passés conformément aux articles L. 2112-1 et R. 2112-1 du code de la commande publique, sont décrites à l'annexe G de la présente liste.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un écrit 2. Le cas échéant, document matérialisant les modifications apportées à l'écrit. 3. Mémoire ou facture et toute pièce mentionnée par l'écrit et ayant des incidences financières. 	<p>Pièce 1 : Les marchés qui répondent à un besoin dont le montant est inférieur à 25 000 € HT, mais dont l'exécution financière est complexe, ne sauraient être dispensés de la passation d'un contrat écrit, et donc signé des deux parties. C'est notamment le cas en présence de stipulations concernant des avances, acomptes, retenues de garanties, pénalités de retard.</p> <p>En dehors de ces cas prévoyant des clauses financières complexes, si l'ordonnateur choisit de conclure un écrit pour un marché public répondant à un besoin inférieur à 25 000 euros HT alors qu'il n'est soumis à aucune obligation en ce sens, alors les parties peuvent en déterminer librement les clauses contractuelles. Les clauses contractuelles écrites doivent être signées par chaque partie. Les clauses écrites et signées constituent le contrat. Le formalisme de ce contrat est libre et le contrat peut donc être constitué d'un ou plusieurs documents (ex : un ATTR11 ou deux documents écrits signés pour l'un par le pouvoir adjudicateur et pour l'autre par le titulaire).</p> <p>Nonobstant la diminution du nombre de mentions obligatoires dans les marchés publics écrits, le comptable devra disposer, dans les pièces justificatives de la dépense indifféremment de leur nature juridique ou comptable, de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice des contrôles prévus aux</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		<p>articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP), qu'il est tenu d'effectuer sur les ordres de payer et la validité de la dette.</p> <p>L'ensemble des éléments d'information qui doivent nécessairement figurer à l'appui des pièces justificatives des dépenses de marché publics sont énoncés dans l'annexe G de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux.</p> <p>Pièce 2 : Si d'un point de vue terminologique, le Code de la commande publique 2019 ne fait plus référence aux termes d'avenant ou de décision de poursuivre, le principe selon lequel toute modification du contrat doit faire l'objet d'un document écrit signé, est maintenu. En pratique, les co-contractants peuvent recourir au formulaire EXE10, non obligatoire mis à disposition par la DAJ, appelé "avenant". Par conséquent, des documents intitulés « avenant » pourront toujours être acceptés, en justification de la dépense, même si le terme n'est plus consacré par le code de la commande publique.</p> <p>Le contrat de commande publique initial étant signé par les deux co-contractants, toute modification apportée à ce contrat nécessite également d'être signée par ces deux parties.</p> <p>En dehors de cette exigence de signature, le formalisme du ou des supports de ces modifications est libre. Ce support peut donc être constitué d'un ou plusieurs documents.</p>
	<p>412. Les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits (11) (12) (13) (14)</p> <p><i>(11) Le contenu du marché public soumis à l'obligation d'écrit ainsi que les mentions devant obligatoirement y figurer sont définis par les articles L. 2112-1 à L. 2112-6</i></p>	<p>Création de la rubrique 412.</p> <p>Dans la nouvelle réglementation de la commande publique le formalisme des marchés égaux ou supérieurs à 25 000€ HT se traduit par une obligation d'écrit. Les clauses contractuelles écrites doivent être signées par chaque partie. Les clauses écrites et</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p><i>du code de la commande publique. Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites à l'annexe C de la présente liste.</i></p> <p><i>(12) Les mentions obligatoires de ces marchés publics passés conformément aux articles L. 2112-1 et R. 2112-1 du code de la commande publique, sont décrites à l'annexe G de la présente liste.</i></p> <p><i>(13) Les marchés de maîtrise d'œuvre sont des marchés de service et toute prestation de maîtrise d'œuvre dès le premier euro donne lieu à un contrat écrit, qui fait apparaître une rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission (article L. 2432-1 et R. 2432-6 du code de la commande publique).</i></p> <p><i>(14) En l'absence de marché écrit pour les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits, l'ordonnateur devra présenter à l'appui de la dépense un certificat administratif attestant qu'il prend la responsabilité de l'absence de marché écrit (CE, Sect. 8 février 2012 CCAS de Polaincourt, req N°340698).</i></p>	<p>signées constituent le contrat. Le formalisme de ce contrat est libre et le contrat peut donc être constitué d'un ou plusieurs documents (ex : un ATTR11 ou deux documents écrits signés pour l'un par le pouvoir adjudicateur et pour l'autre par le titulaire).</p> <p>S'agissant des marchés de maîtrise d'œuvre, la note (13) rappelle qu'ils doivent être écrits dès le premier euro.</p> <p>Il a été procédé à une mise en cohérence des références aux annexes et des annexes elles-mêmes.</p> <p>La note de bas de page n° 13 fait mention d'une disposition qui n'est pas nouvelle. Elle résulte de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>L'article 5 de cette loi MOP indique en effet que les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit. Il doit être conclu préalablement à tout commencement des études, quel que soit le montant des honoraires en cause.</p> <p>La loi MOP a été abrogée par le code de la commande publique (cf. article 18 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et ses dispositions y ont été intégrées.</p> <p>L'article L.2432-1 du code de la commande publique prévoit ainsi que "Le marché public de maîtrise d'œuvre privée prévoit une rémunération forfaitaire du titulaire qui tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux".</p> <p>La forme de la rémunération forfaitaire n'étant formellement pas encadrée, celle-ci peut se présenter soit sous la forme d'un prix soit sous la forme d'un pourcentage d'un coût global par exemple. Ainsi, il est décidé de n'inscrire dans la nomenclature ni de prix ni</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		<p>de pourcentage mais de faire référence à la rémunération forfaitaire qui ouvre la voie au prix ou au pourcentage.</p> <p>Il en ressort que le comptable devra se référer aux dispositions contractuelles contenues dans le marché, afin d'effectuer les contrôles qui lui incombent.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>4121. Les marchés publics écrits ne faisant pas référence à un cahier des clauses administratives générales (CCAG) approuvé par arrêté (15).</p> <p><i>(15) Le recours aux CCAG est facultatif conformément aux articles R. 2112-2 et R. 2112-3 du code de la commande publique. Les CCAG qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère.</i></p> <p>41211. Pièces générales</p> <p>Toutes pièces du marché rendues nécessaires pour l'exécution financière du contrat.</p> <p>41212. Remboursement de la retenue de garantie</p> <p>1. Décision de l'ordonnateur de libérer la retenue de garantie ou le cas échéant, réception d'une garantie de substitution.</p> <p>2. Dans le cas où elles n'ont pas été produites préalablement au comptable, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde.</p> <p>3. Le cas échéant, décision de levée de réserves.</p>	<p>Par souci de clarification, dans la nouvelle version de la rubrique 4, on distingue désormais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les marchés faisant référence à un CCAG ; - les marchés ne faisant pas référence à un CCAG. <p>En effet, en application de l'article 15 du décret n° 2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut décider ou non de se référer à un CCAG. Ce document n'est donc pas obligatoire.</p> <p>Si le pouvoir adjudicateur choisit d'y faire référence, il lui appartient de prévoir, dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les dérogations qu'il souhaite.</p> <p>Si le pouvoir adjudicateur choisit de ne pas faire référence à un CCAG, il devra intégrer, dans le CCAP, les dispositions nécessaires à la bonne exécution des prestations.</p> <p>La note de bas de page n° 3 de l'ancienne nomenclature a donc été ajustée afin de tenir compte plus clairement des situations dans lesquelles aucun CCAG n'est référencé dans le marché (cf. note de bas de page n° 14 de la présente nomenclature).</p> <p>Les pièces justificatives nécessaires au remboursement de la retenue de garantie sont les mêmes que celles demandées pour le remboursement de la retenue de garantie d'un marché faisant référence à un CCAG.</p> <p>La formulation de la pièce numéro 2 « 2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde » devient « 2. Dans le cas où elles n'ont pas été produites préalablement au comptable,</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		pièces justificatives prévues pour le paiement du solde ». Cette précision vise à régler les dossiers dans lesquels le comptable ne reçoit jamais les pièces de solde, notamment en matière de travaux. Par exemple, certains ordonnateurs ne fournissent jamais de décompte général et définitif (DGD) privant ainsi le marché de la pièce soldant l'exécution financière du marché, au motif que le DGD ne comporte aucune somme à verser (DGD « à zéro »), voire qu'il a été accepté tacitement. Ainsi, cette demande de pièce ne trouvera à s'appliquer qu'en cas de défaut de production lors des étapes précédentes et permettra au comptable de détenir tous les éléments de nature à solder correctement le marché au moment de la libération de la retenue de garantie.
	4122. Les marchés publics écrits faisant référence à un CCAG approuvé par arrêté	Création de la rubrique 4122.
4131. Pièces générales	41221. Pièces générales	La rubrique 41221 remplace la rubrique 4131.
<p>41311. Pièces à fournir lors du premier paiement</p> <p>1. Pièces constitutives initiales du marché, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à l'un des cahiers des clauses administratives ayant fait l'objet d'une approbation par arrêté (14).</p> <p>2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables.</p> <p>3. S'il y a lieu, copie de l'engagement de la ou des garantie(s) à première demande ou des caution(s) personnelle(s) ou solidaire(s) (15).</p> <p><i>(14) Lorsqu'elles ne sont pas produites sous forme dématérialisée, les pièces constitutives initiales du marché sont adressées au comptable en double exemplaire.</i></p>	<p>412211. Pièces à fournir lors du premier paiement</p> <p>1. Pièces contractuelles initiales du marché listées au cahier des clauses administratives particulières ou au CCAG, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à l'un des cahiers des clauses administratives ayant fait l'objet d'une approbation par arrêté.</p> <p>2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables.</p> <p>3. S'il y a lieu, la ou les garantie(s) à première demande ou la ou les caution(s) personnelle(s) ou solidaire(s) (16).</p> <p><i>(16) La garantie portant sur l'ensemble du marché ne doit pas être exigée au stade du versement d'une</i></p>	<p>La rubrique 412211 remplace la rubrique 41311.</p> <p>Dans un souci de clarification, il est désormais précisé que dans le cas d'un marché public faisant référence à un CCAG, les pièces constitutives initiales sont listées au CCAP ou au CCAG.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p><i>Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.</i></p> <p><i>(15) La copie de la garantie portant sur l'ensemble du marché ne doit pas être exigée au stade du versement d'une avance.</i></p>	<p>avance.</p>	
<p>41312. Autres pièces générales, le cas échéant</p> <p>1. Avenant, acte spécial, ordre de service, ayant des incidences financières.</p> <p>2. Pour les marchés de fournitures et de services : En cas de dépassement du montant contractuel prévu au marché, avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre.</p> <p>3. Pour les marchés de travaux :</p> <p>3-a. Lorsque le marché n'admet pas une augmentation de son montant contractuel : En cas de dépassement du montant contractuel prévu au marché, avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre.</p> <p>3-b. Lorsque le marché admet une augmentation de son montant contractuel :</p> <p>3-b-1. En cas de dépassement du montant contractuel dans la limite prévue au marché : - Attestation ou certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) ou mention dans un document du titulaire avisant, au moins un mois à l'avance, le maître d'œuvre de l'atteinte prochaine du montant contractuel Ou - Attestation de l'ordonnateur (ou de son délégué) certifiant que le titulaire a bien respecté ses obligations d'information du maître d'œuvre selon la procédure décrite ci-contre.</p> <p>3-b-2. En cas de dépassement du montant contractuel</p>	<p>412212. Autres pièces générales, le cas échéant</p> <p>1. Document matérialisant les modifications apportées au marché, ordre de service, ayant des incidences financières.</p> <p>2. Pour les marchés de fournitures et de services :</p> <p>2-a. Lorsque le marché ne prévoit pas la possibilité de modifier son montant : document matérialisant les modifications apportées au marché.</p> <p>2-b. Lorsque le marché prévoit la possibilité de modifier son montant : document matérialisant les conséquences de la clause de réexamen prévue au marché.</p> <p>3. Pour les marchés de travaux :</p> <p>3-a. Lorsque le marché n'admet pas une augmentation de son montant contractuel : En cas de dépassement du montant contractuel prévu au marché, document matérialisant les modifications apportées au marché.</p> <p>3-b. Lorsque le marché admet une augmentation de son montant contractuel :</p> <p>3-b-1. En cas de dépassement du montant contractuel dans la limite prévue au marché :</p>	<p>La rubrique 412212 remplace la rubrique 41312.</p> <p>Pièce 1 : Suppression du terme d'avenant remplacé par « document matérialisant les modifications apportées au marché ». Ce changement de terme est effectif dans l'intégralité de la nouvelle rubrique 4. Si d'un point de vue terminologique, le Code de la commande publique 2019 ne fait plus référence aux termes d'avenant ou de décision de poursuivre, le principe selon lequel toute modification du contrat doit faire l'objet d'un document écrit signé, est maintenu. En pratique, les co-contractants peuvent recourir au formulaire EXE10, non obligatoire mis à disposition par la DAJ, appelé "avenant". Par conséquent, des documents intitulés « avenant » pourront toujours être acceptés, en justification de la dépense, même si le terme n'est plus consacré par le code de la commande publique.</p> <p>Le contrat de commande publique initial étant signé par les deux co-contractants, toute modification apportée à ce contrat nécessite également d'être signée par ces deux parties. En dehors de cette exigence de signature, le formalisme du ou des supports de ces modifications est libre. Ce support peut donc être constitué d'un ou plusieurs documents.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>au-delà de la limite prévue au marché : Avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre.</p> <p>4. En cas de dépassement de la part du titulaire compensée par la diminution de la part du ou des sous-traitants : avenant ou acte spécial modificatif diminuant la part du ou des sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation de celle du titulaire.</p> <p>En cas de marchés à bons de commande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, le bon de commande complétant les dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution, - Le cas échéant le bon de commande complétant les dispositions financières du marché relatives aux primes, aux pénalités, uniquement dans le cas où des primes ou des pénalités sont décomptées, - Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de fin du marché, le(s) bon(s) de commande correspondant(s). 	<p>- Certificat administratif de l'ordonnateur ou mention dans un document du titulaire avisant, au moins un mois à l'avance, le maître d'œuvre de l'atteinte prochaine du montant contractuel</p> <p>Ou</p> <p>- Certificat de l'ordonnateur attestant que le titulaire a bien respecté ses obligations d'information du maître d'œuvre selon la procédure décrite ci-contre.</p> <p>3-b-2. En cas de dépassement du montant contractuel au-delà de la limite prévue au marché :</p> <p>Document matérialisant les modifications apportées au marché.</p> <p>3-c. Lorsque le prix du marché est diminué et que cette diminution n'était pas prévue au marché initialement : document matérialisant les modifications apportées au contrat.</p> <p>4. En cas de dépassement de la part du titulaire compensée par la diminution de la part du ou des sous-traitants : document matérialisant les modifications apportées au marché ou acte spécial modificatif diminuant la part du ou des sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation de celle du titulaire.</p>	<p>Pièces 2-a, 2-b et 3-c modifiées et/ou créées pour tenir compte de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique. Il prévoit que "Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque."</p> <p>Suppression des mentions à la notion de délégué de l'ordonnateur pour une harmonisation et une simplification. Le délégué de l'ordonnateur est considéré comme un ordonnateur.</p> <p>La rubrique 412212-3-c prévoit désormais, pour les marchés de travaux, la présentation d'un document matérialisant les modifications apportées au contrat, lorsque le prix du marché est diminué et que cette diminution n'était pas prévue au marché initialement.. Il est traditionnellement considéré que la diminution du montant d'un marché n'entraîne pas la production de pièces particulières étant donné que le montant payé in fine est inférieur au montant figurant dans l'acte d'engagement. Or, la diminution du montant d'un marché entraîne des conséquences financières et comptables. Par exemple, un exemplaire unique ou certificat de cessibilité conforme aux dispositions initiales du marché peut entraîner un paiement au-delà du montant finalement minoré. De même, une retenue de garantie prélevée conformément aux montants initiaux du marché peut se révéler supérieure à ce qui doit l'être réellement. Il est donc nécessaire de produire des documents ramenant le montant du marché à sa juste valeur.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		<p>Pièce 4 : Les bons de commande étant désormais, au même titre que les marchés subséquents, des modalités d'exécution des seuls accords-cadres, les accords-cadres à bons de commande (rubrique 41311) ont supplanté les marchés à bons de commande.</p> <p>Le cas des marchés à bons de commande a donc été supprimé.</p>
4132. Pièces particulières	41222. Pièces particulières	La rubrique 41222 remplace la rubrique 4132.
41321. En cas de reconduction expresse Décision de reconduction.	412221. En cas de reconduction expresse Décision de reconduction.	<p>La rubrique 412221 remplace la rubrique 41321.</p> <p>La reconduction tacite n'a pas à faire l'objet d'un document particulier, tel qu'un certificat de l'ordonnateur, puisqu'elle est déjà formellement prévue au marché (cf. art. R.2112-4 du code de la commande publique). A contrario, la non-reconduction doit être portée à la connaissance du comptable, sous une forme ou une autre, afin de lui permettre d'obtenir les pièces relatives au solde du marché. L'attention des comptables est donc appelée sur la nécessité d'obtenir des pièces de solde pour le dernier paiement d'un marché en cas de non reconduction de celui-ci.</p>
41322. Paiement des primes et des indemnités	412222. Paiement des primes et des indemnités	La rubrique 412222 remplace la rubrique 41322
413221. Primes dans le cadre d'un concours 1. Le règlement du concours prévoyant les modalités d'allocation de primes. 2. Avis du jury indiquant la répartition des primes à verser aux bénéficiaires. 3. État liquidatif par bénéficiaire.	4122221. Primes dans le cadre d'un concours 1. Règlement du concours prévoyant les modalités d'allocation de primes. 2. Avis du jury indiquant la répartition des primes à verser aux bénéficiaires. 3. État liquidatif par bénéficiaire.	La rubrique 4122221 remplace la rubrique 413221.
413222. Indemnités à verser aux membres du jury Délibération ou décision du directeur pour les EPS.	4122222. Indemnités à verser aux membres du jury	La rubrique 4122222 remplace la rubrique 413222. L'acronyme EPS est développé.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	Délibération ou décision du directeur pour les établissements publics de santé.	
413223. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif 1. Le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes. 2. État liquidatif par bénéficiaire.	412223. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif 1. Le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes. 2. État liquidatif par bénéficiaire.	La rubrique 4122223 remplace la rubrique 413223.
41323. Avances	412223. Avances 1. État liquidatif. 2. Le cas échéant, garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.	La rubrique 412223 remplace la rubrique 41323. Désormais, pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter 18 octobre 2020, les pièces justificatives du versement de l'avance ne se distinguent plus selon que le montant de l'avance est inférieur ou supérieur à 30 % du montant du marché.
413231. Avance dont le montant est inférieur ou égal à 30 % du marché 1. Etat liquidatif. 2. Le cas échéant, certificat de l'ordonnateur (ou de son délégué) attestant que les conditions posées par le marché pour l'obtention de l'avance sont remplies. 3. Le cas échéant, copie de la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.		Le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics a en effet supprimé le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 % du montant du marché.
413232. Avance dont le montant est supérieur à 30 % du marché 1. Le cas échéant, certificat de l'ordonnateur (ou de son délégué) attestant que les conditions posées par le marché pour l'obtention de l'avance sont remplies. 2. État liquidatif. 3. Copie de la garantie à première demande s'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.		Ce décret modifie l'article Art. R. 2191-8 du code de la commande publique en ces termes : « L'acheteur peut porter le montant de l'avance au-delà de 30 % du montant calculé conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7. Il peut alors en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		<p>caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché ».</p> <p>En conséquence, les sous-rubriques présentant une distinction entre les avances ayant un montant inférieur ou supérieur à ce taux ont été supprimées. Le versement de l'avance, quel que soit son montant, doit désormais être justifié par un état liquidatif, et le cas échéant, par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire. Le certificat de l'ordonnateur attestant que les conditions posées par le marché pour l'obtention de l'avance sont remplies n'est plus nécessaire pour le paiement des avances. L'avance facultative ayant disparu dans le code de la commande publique de 2019, cette pièce qui justifiait l'avance facultative dans le code des marchés publics de 2004, n'a plus de raison d'être.</p>
<p>41324. Acomptes</p> <p>1. Procès-verbal ou certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte, établi conformément à l'annexe D.</p> <p>2. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix, établi conformément à l'annexe E.</p> <p>3. État liquidatif de l'acompte par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot.</p> <p>4. Le cas échéant, certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) ou mention indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint.</p>	<p>412224. Acomptes</p> <p>1. État liquidatif de l'ordonnateur indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte, établi conformément à l'annexe D.</p> <p>2. Le cas échéant, état récapitulatif des actualisations et/ou révisions des prix, établi conformément à l'annexe E.</p> <p>3. État récapitulatif de l'acompte par catégories de prestations ou facture, ou situation ou mémoire établi conformément à l'annexe C.</p> <p>4. Le cas échéant, certificat administratif de l'ordonnateur ou mention indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint.</p>	<p>Mesure de simplification destinée à clarifier la notion très diversement comprise « à l'intérieur d'un même lot » et qui semble être une survivance de l'annexe E de la nomenclature de 1988 qui présentait des agrégats.</p>
<p>41325. Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde</p>	<p>412225. Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde</p>	<p>La rubrique 412225 remplace la rubrique 41325.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>413251. Marchés de fournitures et de services</p> <p>1. Facture et mémoire portant les énonciations énoncées à l'annexe C.</p> <p>2. Le cas échéant, décision d'admission avec réfaction.</p> <p>3. - Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif ;</p> <p>- En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : délibération de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction pour les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, décision du directeur.</p> <p>4. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.</p> <p>5. En cas de résiliation du marché, décision de résiliation et décompte de liquidation.</p>	<p>4122251. Marchés de fournitures et de services</p> <p>1. Facture ou mémoire portant les énonciations énoncées à l'annexe C.</p> <p>2. Le cas échéant, décision d'admission avec réfaction.</p> <p>3. – Dans le seul cas où des pénalités sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif ;</p> <p>– En cas d'exonération ou de réduction de ces pénalités : délibération ou décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction.</p> <p>4. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.</p> <p>5. En cas de résiliation du marché, décision de résiliation et décompte de liquidation.</p>	<p>La rubrique 4122251 remplace la rubrique 413251.</p> <p>Les termes "pénalités de retard" et "retenues" (sauf quand il s'agit de retenues de garantie), sont remplacés par le terme "pénalités", puisqu'il n'y a effectivement pas que les pénalités de retard d'exécution des travaux et prestations. Les différents CCAG évoquent notamment des pénalités pour non présentation de documents, pour non participation aux réunions de chantier, pour indisponibilité dans les marchés de maintenance.</p> <p>« – En cas d'exonération ou de réduction de ces pénalités : délibération ou décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction. » :</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles (CASF) distingue deux types de gestion publique d'activités sociales et médico-sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les établissements ayant la personnalité juridique dont l'ordonnateur est leur directeur (art. R.314-66 du CASF) ; - Les établissements ou services rattachés à des collectivités territoriales n'ayant pas la personnalité morale. Dès lors qu'ils sont rattachés à un CCAS ou à un CIAS, leur ordonnateur est le président du conseil d'administration de la structure juridique de rattachement. Ce dernier peut bien entendu déléguer une partie de ses fonctions ou de sa signature au vice-président ou au directeur (article R123-23 du CASF.)
<p>413252. Marchés de travaux</p> <p>1. Décision de réception prise par l'autorité compétente ou à défaut proposition du maître d'œuvre ou décision de justice portant date d'effet de la réception,</p>	<p>4122252. Marchés de travaux</p> <p>1. Décision de réception prise par l'autorité compétente ou à défaut proposition du maître d'œuvre ou décision de justice portant date d'effet de</p>	<p>La rubrique 4122252 remplace la rubrique 413252.</p> <p>Les acronymes ESMS et DGD ont été développés.</p> <p>Les termes "pénalités de retard" et "retenues" (sauf</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>Ou</p> <p>En cas de résiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de résiliation, - Procès verbal portant réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés. <p>2. Décompte général et définitif (16)</p> <p>Ou</p> <p>Le cas échéant, décompte de résiliation.</p> <p>3. Constat, situation, relevé, mémoire ou facture justifiant le décompte ;</p> <p>En cas de désaccord : décompte général admis par l'ordonnateur et complément éventuel sur solde mandaté sur pièce justifiant l'accord entre les parties ou décision de justice.</p> <p>4. - Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : délibération de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction ou pour les EPS et les, décision du directeur. <p>5. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.</p> <p><i>(16) En cas d'établissement d'un décompte général et définitif tacite et afin de déterminer le point de départ du délai de paiement du solde, production d'une attestation, d'un certificat administratif ou d'une mention apposée sur le DGD par le représentant du pouvoir adjudicateur indiquant la date d'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 13.4.4 du CCAG-travaux.</i></p>	<p>la réception,</p> <p>Ou</p> <p>En cas de résiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de résiliation, - Procès verbal portant réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés. <p>2. Décompte général et définitif (17)</p> <p>Ou</p> <p>Le cas échéant, décompte de résiliation.</p> <p>3. Constat, situation, relevé, mémoire ou facture justifiant le décompte ;</p> <p>En cas de désaccord : décompte général admis par l'ordonnateur et complément éventuel sur solde mandaté sur pièce justifiant l'accord entre les parties ou décision de justice.</p> <p>4. - Dans le seul cas où des pénalités sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements : état liquidatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'exonération ou de réduction de ces pénalités : délibération ou décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction. <p>5. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.</p> <p><i>(17) En cas d'établissement d'un décompte général et définitif accepté tacitement et afin de déterminer le point de départ du délai de paiement du solde, production d'une attestation, d'un certificat administratif ou d'une mention apposée sur le décompte général définitif (DGD) par le représentant</i></p>	<p>quand il s'agit de retenues de garantie), sont remplacés par le terme "pénalités", puisqu'il n'y a effectivement pas que les pénalités de retard d'exécution des travaux et prestations. Les différents CCAG évoquent notamment des pénalités pour non présentation de documents, pour non participation aux réunions de chantier, pour indisponibilité dans les marchés de maintenance.</p> <p><i>« – En cas d'exonération ou de réduction de ces pénalités : délibération ou décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction. » :</i></p> <p>Le code de l'action sociale et des familles (CASF) distingue deux types de gestion publique d'activités sociales et médico-sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les établissements ayant la personnalité juridique dont l'ordonnateur est leur directeur (art. R.314-66 du CASF) ; - Les établissements ou services rattachés à des collectivités territoriales n'ayant pas la personnalité morale. Dès lors qu'ils sont rattachés à un CCAS ou à un CIAS, leur ordonnateur est le président du conseil d'administration de la structure juridique de rattachement. Ce dernier peut bien entendu déléguer une partie de ses fonctions ou de sa signature au vice-président ou au directeur (article R123-23 du CASF.)

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<i>du pouvoir adjudicateur indiquant la date d'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 13.4.4 du CCAG-travaux.</i>	
<p>41326. Remboursement de la retenue de garantie</p> <p>1. Décision de la personne publique de libérer la retenue de garantie ou le cas échéant, réception d'une garantie de substitution.</p> <p>2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde.</p> <p>3. Le cas échéant, décision de levée de réserves.</p>	<p>412226. Remboursement de la retenue de garantie</p> <p>1. Décision de l'ordonnateur de libérer la retenue de garantie ou le cas échéant, réception d'une garantie de substitution.</p> <p>2. <i>Dans le cas où elles n'ont pas été produites préalablement au comptable</i>, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde.</p> <p>3. Le cas échéant, décision de levée de réserves.</p>	<p>La rubrique 412226 remplace la rubrique 41326.</p> <p>La formulation de la pièce numéro 2 « 2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde » devient « 2. Dans le cas où elles n'ont pas été produites préalablement au comptable, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde ». Cette précision vise à régler les dossiers dans lesquels le comptable ne reçoit jamais les pièces de solde, notamment en matière de travaux. Par exemple, certains ordonnateurs ne fournissent jamais de décompte général et définitif (DGD) privant ainsi le marché de la pièce soldant l'exécution financière du marché, au motif que le DGD ne comporte aucune somme à verser (DGD « à zéro »), voire qu'il a été accepté tacitement. Ainsi, cette demande de pièce ne trouvera à s'appliquer qu'en cas de défaut de production lors des étapes précédentes et permettra au comptable de détenir tous les éléments de nature à solder correctement le marché au moment de la libération de la retenue de garantie.</p>
<p>414. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre (17)</p> <p>1. Accord-cadre visé par l'article 76 du code des marchés publics.</p> <p>2. Marché passé sur le fondement de l'accord-cadre : Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p> <p><i>(17) Pour les caractéristiques formelles d'un accord-</i></p>	<p>413. Les accords-cadres (18)</p> <p><i>(18) Les accords-cadres, quel que soit leur montant, sont susceptibles de se référer à un CCAG approuvé par arrêté (rubrique 4122), ou de ne pas se référer à un CCAG approuvé par arrêté (rubrique 4121).</i></p>	<p>La nouvelle rubrique 413 et ses sous-rubriques remplacent la rubrique 414 et ses sous-rubriques.</p> <p>Le code de la commande publique s'est aligné sur le droit communautaire en incluant dans le régime des accords-cadres, les marchés à bons de commande qui étaient auparavant une catégorie contractuelle à part entière. Si le code des marchés publics de 2006 distinguait en effet les accords-cadres et les marchés à bons de commande, le code de la commande publique de 2019 distingue désormais les accords-cadres exécutés par bons de commande et les accords-cadres exécutés par marchés subséquents.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>cadre, voir le C de l'annexe G. Pour les spécificités des marchés passés sur le fondement d'un tel accord, voir le D de la même annexe.</p>		<p>L'accord-cadre définit ses modalités d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par marchés subséquents ; - soit par bons de commande ; - soit en partie par marchés subséquents et en partie par bons de commande, à condition que l'acheteur identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre (cf. article R. 2162-3 du code de la commande publique). <p>Quel que soit son montant, l'accord-cadre doit donc toujours être écrit et présenté à l'appui de la dépense. A contrario, dès lors qu'il est en présence d'un marché subséquent, ou bien d'un bon de commande émis en exécution d'un accord-cadre, le comptable devra toujours disposer de l'accord-cadre.</p> <p>Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique (article R. 2162-3 du CCP).</p>
	<p>4131. Pièces générales</p>	
	<p>41311. Accord-cadre exécuté par bon de commande</p> <p>1. Accord-cadre : pièces énumérées à la rubrique 412 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p> <p>2. Uniquement dans le cas où des primes ou des pénalités sont décomptées, le bon de commande mettant en œuvre les dispositions financières du</p>	<p>Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique (cf. article R. 2162-2 du code de la commande publique).</p> <p>La réglementation de la commande publique ne</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>marché relatives aux délais d'exécution, aux primes, ou aux pénalités.</p> <p>3. Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de fin du marché : le(s) bon(s) de commande correspondant(s).</p> <p>4. En cas de versement d'une avance : le bon de commande correspondant.</p>	<p>connaît qu'un type de bons de commande : les bons de commande pris en exécution d'un accord cadre. Ceux-ci sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité (article R.2162-13 du code de la commande publique).</p> <p>Les modalités d'émission des bons de commande doivent être prévues par l'accord-cadre (article R. 2162-14 du code de la commande publique). Si des modalités particulières sont prévues, notamment pour la signature des bons de commandes, c'est dans le CCAP qu'elles figurent pour chaque marché. En effet, la signature des bons de commande n'est imposée ni par le code de la commande publique, ni par les CCAG. Toutefois, la DAJ prévoit dans son modèle de bon de commande la signature de ce dernier par l'acheteur et le titulaire. Aussi, ce type de document doit être adapté au cas par cas, si l'acheteur ne souhaite pas signer le bon de commande.</p> <p>En outre, les bons de commande ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de modifier ou compléter le contenu de l'accord-cadre, puisque l'accord-cadre ne peut en effet être exécuté par bons de commande que s'il comporte tous les éléments nécessaires à son exécution. En ce sens, la jurisprudence a précisé que les accords-cadres stipulant que les prix seront indiqués dans les bons de commande sont entachés de nullité (TA Versailles, 24 mars 1994, Préfet de l'Essonne c/ président du conseil général de l'Essonne, Lebon Tables, p. 1036).</p> <p>Afin de se conformer à la réglementation qui encadre les bons de commande :</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		<p>- le bon de commande complétant les dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution a été supprimé ;</p> <p>- le bon de commande complétant les dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution, aux primes, ou aux pénalités a été remplacé par le bon de commande mettant en œuvre les dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution, aux primes, ou aux pénalités .</p> <p>- un bon de commande devra être présenté à l'appui de la dépense, lorsque l'accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum, mais une avance, celle-ci étant accordée pour chaque bon de commande (Article R2191-16 du CCP).</p> <p>Le renvoi à la rubrique 412 relative aux marchés obligatoirement écrits est justifié par le fait que "Tous les types de prestations peuvent faire l'objet de tels marchés (c'est-à-dire d'accords-cadres), y compris de travaux, industriels, informatiques ou de prestations intellectuelles", comme le précise la DAJ dans sa fiche relative aux accords-cadres.</p> <p>La pièce "facture" est donc supprimée, dès lors que les pièces énumérées à la rubrique 412 doivent être présentées.</p>
	<p>41312. Accord-cadre exécuté par marché subséquent</p> <p>1. Accord-cadre.</p> <p>2. Marché subséquent, passé sur le fondement de l'accord-cadre : pièces énumérées à la rubrique 412 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p> <p>3. Uniquement dans le cas où des primes ou des pénalités sont décomptées, le bon de commande</p>	<p>Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique (cf. article R. 2162-2 du code de la commande publique). Cette modalité d'exécution garantit à l'acheteur la meilleure qualité au meilleur prix tout au long de l'accord-cadre, grâce à la possibilité de remettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre, dès lors</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>mettant en œuvre les dispositions financières du marché relatives aux délais d'exécution, aux primes, ou aux pénalités.</p> <p>4. Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de fin du marché : le(s) bon(s) de commande correspondant(s).</p> <p>5. En cas de versement d'une avance : le bon de commande correspondant.</p> <p>4132. Remboursement de la retenue de garantie</p> <p>1. Décision de l'ordonnateur de libérer la retenue de garantie ou le cas échéant, réception d'une garantie de substitution.</p> <p>2. Dans le cas où elles n'ont pas été produites préalablement au comptable, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde.</p> <p>3. Le cas échéant, décision de levée de réserves.</p>	<p>qu'un besoin est identifié. Ces marchés subséquents peuvent être ensuite eux-mêmes exécutés au moyen de bons de commande.</p> <p>Les remboursements des retenues de garantie pour les accords-cadres sont désormais prévus alors qu'auparavant ils faisaient l'objet d'un renvoi aux pièces de la rubrique 412 et 413 de l'actuelle liste.</p> <p>La formulation de la pièce numéro 2 « 2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde » devient « 2. Dans le cas où elles n'ont pas été produites préalablement au comptable, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde ». Cette précision vise à régler les dossiers dans lesquels le comptable ne reçoit jamais les pièces de solde, notamment en matière de travaux. Par exemple, certains ordonnateurs ne fournissent jamais de décompte général et définitif (DGD) privant ainsi le marché de la pièce soldant l'exécution financière du marché, au motif que le DGD ne comporte aucune somme à verser (DGD « à zéro »), voire qu'il a été accepté tacitement. Ainsi, cette demande de pièce ne trouvera à s'appliquer qu'en cas de défaut de production lors des étapes précédentes et permettra au comptable de détenir tous les éléments de nature à solder correctement le marché au moment de la libération de la retenue de garantie.</p>
415. Sous-traitance et paiement direct	414. Sous-traitance et paiement direct	La nouvelle rubrique 414 et ses sous-rubriques remplacent la rubrique 415 et ses sous-rubriques.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
4151. Paiement direct	4141. Paiement direct	
41511. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement)	41411. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement)	
<p>1. Marché, avenant, acte spécial ou tout document écrit signé (18) par l'autorité compétente pour passer le marché et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance.</p> <p>2. Pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant,</p> <p>Ou</p> <p>Certificat attestant que cette créance n'a pas été cédée, ni nantie ;</p> <p>3. En cas d'augmentation des prestations sous-traitées :</p> <p>a) avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant l'augmentation de la part du sous-traitant ;</p> <p>b) Avenant ou décision de poursuivre augmentant le montant global du marché ;</p> <p>Et/ou</p> <p>Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la diminution de la part du ou des autres sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation visée au a).</p> <p>(18) Aucun versement ne peut être effectué au profit d'un sous-traitant au titre du paiement direct en l'absence d'un document écrit, marché, avenant ou acte</p>	<p>1. Marché, document matérialisant les modifications apportées au marché, acte spécial ou tout document établi par l'ordonnateur et par le titulaire du marché précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison sociale, l'adresse du sous-traitant et son numéro de SIRET, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance (19).</p> <p>2. Pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant,</p> <p>Ou</p> <p>Certificat attestant que cette créance n'a ni été cédée, ni nantie.</p> <p>3. En cas de modification des prestations sous-traitées :</p> <p>a) Acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la modification de la part du sous-traitant ;</p> <p>b) Le cas échéant, document matérialisant l'augmentation du montant global du marché ;</p> <p>Et/ou</p> <p>Document matérialisant les modifications apportées au marché, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la diminution de la part du ou des autres sous-traitant(s) à due concurrence du montant de la modification visée au a).</p> <p>(19) <i>Aucun versement ne peut être effectué au profit d'un sous-traitant au titre du paiement direct en</i></p>	<p>Pièce 1 : Remplacement du terme « avenant » par « document matérialisant les modifications apportées au marché ».</p> <p>Si d'un point de vue terminologique, le Code de la commande publique 2019 ne fait plus référence aux termes d'avenant ou de décision de poursuivre, le principe selon lequel toute modification du contrat doit faire l'objet d'un document écrit signé, est maintenu. En pratique, les co-contractants peuvent recourir au formulaire EXE10, non obligatoire mis à disposition par la DAJ, appelé "avenant". Par conséquent, des documents intitulés « avenant » pourront toujours être acceptés, en justification de la dépense, même si le terme n'est plus consacré par le code de la commande publique.</p> <p>Le contrat de commande publique initial étant signé par les deux co-contractants, toute modification apportée à ce contrat nécessite également d'être signée par ces deux parties.</p> <p>En dehors de cette exigence de signature, le formalisme du ou des supports de ces modifications est libre. Ce support peut donc être constitué d'un ou plusieurs documents.</p> <p>S'agissant de la pièce numéro 3, compte tenu des articles L. 2193-4 à L. 2193-7 du code de la commande publique et de l'absence de jurisprudence mettant en cause la responsabilité des comptables pour la production d'un document autre que l'avenant, la production d'un avenant n'est plus nécessaire en cas d'augmentation des prestations sous-traitées (cf. Pièce n° 3). Si un avenant était présenté en pièce justificative, le comptable pourrait</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>spécial de sous-traitance établissant les droits du sous-traitant. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement peuvent résulter d'un accord tacite du pouvoir adjudicateur (cf. article 114-4° du code des marchés publics). Cet accord tacite peut se matérialiser par un certificat administratif appuyé de la déclaration de sous-traitance établie par le titulaire. Cette déclaration énonce la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Le certificat administratif doit indiquer la date à laquelle l'accord tacite est intervenu (expiration du délai de vingt et un jours prévu à l'article 114-4° du code des marchés publics).</p>	<p><i>l'absence de document écrit, marché, document matérialisant les modifications apportées au marché, ou acte spécial de sous-traitance établissant les droits du sous-traitant. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement peuvent résulter d'un accord tacite du pouvoir adjudicateur (cf. articles L. 2193-13, R. 2193-12, R. 2193-13 du code de la commande publique). Cet accord tacite peut se matérialiser par un certificat administratif appuyé de la déclaration de sous-traitance établie par le titulaire. Cette déclaration énonce la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison sociale, l'adresse du sous-traitant et son numéro de SIRET, le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Le certificat administratif doit indiquer la date à laquelle l'accord tacite est intervenu (expiration du délai de vingt et un jours prévu aux articles L. 2193-13, R. 2193-12 et R. 2193-13 du code de la commande publique).</i></p>	<p>bien évidemment continuer à l'accepter en tant que pièce justificative.</p> <p>Jusqu'à présent, la liste des pièces justificatives demandait la production d'un avenant pour modifier la répartition des prestations entre le titulaire et son sous-traitant, lorsque ce dernier a été accepté et ses conditions de paiement agréées au moment de la remise de l'offre. Cette demande résultait de la désignation d'emblée du sous-traitant dans le marché initial; tout changement des conditions d'exécution de ce dernier ne pouvait se faire que par avenant, en vertu du parallélisme des formes.</p> <p>Au regard de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 précité et devant l'absence de jurisprudence mettant en cause la responsabilité des comptables pour la production d'un document autre que l'avenant, une simplification est proposée.</p> <p>Ainsi, en cas de modification dans la répartition des prestations titulaire/sous-traitant, le comptable pourra désormais demander un acte spécial modificatif en lieu et place d'un avenant précédemment. Si un avenant lui était présenté, le comptable pourrait bien évidemment continuer à l'accepter en tant que pièce justificative.</p> <p>Enfin, l'acceptation tacite du titulaire sur le montant à verser au sous-traitant (articles R.2193-12 et R.2193-13 du code de la commande publique) est également traduite dans la nomenclature.</p> <p>Pour ce faire, il est proposé dans ce cas particulier d'accepter la facture du sous-traitant à titre de pièce justificative.</p>
41512. Pièces particulières	41412. Pièces particulières	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>415121. Avances</p> <p>1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature.</p> <p>2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de l'avance qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées.</p> <p>3. Etat liquidatif du montant de l'avance.</p> <p>4. Le cas échéant, copie de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.</p>	<p>414121. Avances</p> <p>1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature.</p> <p>2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de l'avance qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées.</p> <p>3. État liquidatif du montant de l'avance.</p> <p>4. Le cas échéant, garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.</p>	
<p>415122. Acompte et règlement unique et intégral et paiement du solde</p> <p>1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature.</p> <p>2. Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant,</p> <p>Ou</p> <p>En cas de redressement, liquidation judiciaire ou d'empêchement du titulaire et en l'absence d'attestation de la part du titulaire ou de son représentant, attestation du maître d'ouvrage comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant,</p> <p>Ou</p> <p>Accord amiable ou décision de justice.</p>	<p>414122. Acompte, paiement unique et intégral, paiement du solde</p> <p>1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature.</p> <p>2. Attestation du titulaire, ou facture, ou bordereau de suivi issu de la solution mutualisée (20), comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant,</p> <p>Ou</p> <p>En cas de redressement, liquidation judiciaire ou d'empêchement du titulaire et en l'absence d'attestation de la part du titulaire ou de son représentant, attestation du maître d'ouvrage comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant,</p> <p>Ou</p> <p>Accord amiable ou décision de justice.</p> <p>3. Le cas échéant, lorsque le titulaire n'a pas donné son</p>	<p>Ajout de la possibilité de transmettre une autre pièce (la facture) pour tenir compte des dispositions relatives à la facturation électronique : désormais le sous-traitant admis au paiement direct peut déposer sa facture électronique via Chorus Pro et elle sera validée par le titulaire, son donneur d'ordre.</p> <p>Pièce n° 3 : Pour justifier de l'acceptation tacite du titulaire sur le montant à verser au sous-traitant peut-être tacite (articles R.2193-12 et R.2193-13 du code de la commande publique), la facture peut désormais être présentée à l'appui de la dépense.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	accord ou notifié son refus à l'expiration qui délai qui lui est imparti, la facture du sous-traitant. <i>(20) Dans le cadre de la facturation électronique, il est tenu compte de la solution mutualisée, (Chorus Pro), décrite à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique</i>	
4152. Sous-traitance et action directe	4142. Sous-traitance et action directe	
41521. Paiement au sous-traitant 1. Mise en demeure adressée par le sous-traitant au titulaire du marché d'avoir à lui payer une somme due pour un montant déterminé en vertu d'un contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché. 2. Demande de paiement accompagnée d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations effectuées et l'acceptation du titulaire, Ou Décision de justice définitive, Ou Accord entre les parties.	41421. Paiement au sous-traitant 1. Mise en demeure adressée par le sous-traitant au titulaire du marché d'avoir à lui payer une somme due pour un montant déterminé en vertu d'un contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché. 2. Demande de paiement accompagnée d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations effectuées et l'acceptation du titulaire, Ou Décision de justice définitive, Ou Accord entre les parties.	
41522. Paiement au titulaire du marché Reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire ou décision de justice définitive ou accord des intéressés.	41422. Paiement au titulaire du marché Reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire et signé par le titulaire et le sous-traitant ou décision de justice définitive ou accord des intéressés.	
416. Coordination, groupement de commandes et centrale d'achats	415. Les centrales d'achat, les groupements de commande	La nouvelle rubrique 415 et ses sous-rubriques remplacent la rubrique 416 et ses sous-rubriques.
4161. Coordination des commandes au sein d'un même organisme public 1. Convention, le cas échéant.		La coordination de commande n'est plus prévue par la nouvelle réglementation de la commande publique. La rubrique dédiée a donc été supprimée.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
2. Pièces énumérées aux sous-rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.		
4162. Groupement de commandes de plusieurs organismes	4151. Les groupements de commande (21) <i>(21) Articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.</i>	
41621. Pièces à fournir dans tous les cas Convention constitutive du groupement.	41511. Pièces à fournir dans tous les cas Convention constitutive du groupement.	
41622. Pièces à fournir selon les cas	41512. Pièces à fournir selon les cas	
416221. Cas où chaque membre du groupement exécute sa propre partie Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.	415121. Cas où chaque membre du groupement exécute sa propre partie Pièces énumérées aux rubriques 411 et 412 selon les modalités de présentation de la dépense à l'ordonnateur.	
416222. Cas où le coordonnateur exécute le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement	415122. Cas où le coordonnateur exécute le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement	
4162221. En cas de participation aux débours du coordonnateur 1. Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 2. Demande du coordonnateur lorsque la convention constitutive ne prévoit pas le montant et les modalités du versement de la participation.	4151221. En cas de participation aux débours du coordonnateur 1. Pièces énumérées aux rubriques 411 et 412 selon les modalités de présentation de la dépense à l'ordonnateur. 2. Demande du coordonnateur lorsque la convention constitutive ne prévoit pas le montant et les modalités du versement de la participation.	
4162222. En cas de remboursement 1. Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 2. Etat liquidatif ou décompte établi par le	4151222. En cas de remboursement 1. Pièces énumérées aux rubriques 411 et 412 selon les modalités de présentation de la dépense à l'ordonnateur. 2. Etat liquidatif ou décompte établi par le coordonnateur.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
coordonnateur.		
4163. Paiements à une centrale d'achat disposant de la qualité de pouvoir adjudicateur	4152. Paiement à une centrale d'achat (22) <i>(22) Une centrale d'achat est nécessairement un acheteur soumis au code de la commande publique, c'est-à-dire un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique.</i>	Une centrale d'achat étant nécessairement un pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique, le terme de pouvoir adjudicateur a été supprimé.
41631. Paiement d'une prestation d'achat de fourniture ou de service 1. Le cas échéant, convention entre la collectivité et la centrale d'achat ou acte d'adhésion à la centrale d'achat. 2. Facture ou mémoire.	41521. Paiement d'une prestation d'achat de fournitures ou de services (23) 1. Le cas échéant, convention entre la personne publique et la centrale d'achat, ou acte d'adhésion. 2. Facture ou mémoire émis par la centrale d'achat. <i>(23) 1° de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique.</i>	Le terme « collectivité » a été remplacé par le terme « personne publique », car l'acheteur n'est pas nécessairement une collectivité. Il peut s'agir par exemple d'un établissement public de santé.
41632. Paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle 1. Convention de mandat entre la collectivité et la centrale d'achat portant sur la dépense concernée. 2. Facture ou mémoire de la centrale d'achat ou, le cas échéant, du fournisseur.	41522. Paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle pour l'achat de fournitures, services ou travaux (24) <i>(24) 2° de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique.</i> 1. Convention de mandat entre la personne publique et la centrale d'achat portant sur la prestation concernée. 2. Facture ou mémoire émis par la centrale d'achat, ou le cas échéant, du fournisseur.	
41633. Paiement à l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) 1. Le cas échéant, convention. 2. Facture ou mémoire.	41523. Avance à l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) 1. Le cas échéant, convention. 2. Mémoire.	La seule catégorie de dépense qui distingue l'UGAP des autres centrales d'achat est l'avance, laquelle peut être versée sans limitation de montant, conformément à l'article 13 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP. Par ailleurs, le paiement d'une avance intervenant avant service fait, il ne peut pas être justifié par une facture. La facture ne figure donc plus dans la rubrique dédiée à l'UGAP.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
417. Paiements à des tiers substitués au créancier initial	416. Paiements à des tiers substitués au créancier initial	La nouvelle rubrique 416 et ses sous-rubriques remplacent la rubrique 417 et ses-sous-rubriques.
4171. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances	4161. Paiements en cas de cession de créances ou de nantissement	
41711. Pièces communes Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.	41611. Pièces communes Pièces énumérées aux rubriques 411 et 412 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.	
41712. Pièces particulières	41612. Pièces particulières	
417121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement 1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 4511, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché, Ou Certificat de cessibilité. 2. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (19). 3. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine. 4. Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-	416121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement 1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, du document matérialisant les modifications apportées au marché , de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 41411, comportant une mention de l'ordonnateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché, Ou Certificat de cessibilité. 2. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (25). 3. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine. 4. Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit établissant que la cession (ou le nantissement) ne	Pièce 1 : Remplacement du terme « avenant » par « document matérialisant les modifications apportées au marché ».

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.</p> <p>5. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur (20).</p> <p><i>(19) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i></p> <p><i>(20) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.</i></p>	<p>fait pas obstacle au paiement direct de la partie soustraite ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.</p> <p>5. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, acte d'acceptation de la cession signé par l'ordonnateur (26).</p> <p><i>(25) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i></p> <p><i>(26) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.</i></p>	
<p>417122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun</p> <p>1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 4511, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché,</p> <p>Ou</p> <p>Certificat de cessibilité.</p> <p>2. Exemplaire original de la signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du marché ou du sous-traitant à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).</p>	<p>416122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun</p> <p>1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, du document matérialisant les modifications apportées au marché, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 41411, comportant une mention de l'ordonnateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché,</p> <p>Ou</p> <p>Certificat de cessibilité.</p> <p>2. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (27).</p> <p>3. Le cas échéant, attestation du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) établissant que la</p>	<p>Remplacement du terme « avenant » par « document matérialisant les modifications apportées au marché », conformément au code de la commande publique.</p> <p>Conformément à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du droit de la preuve des obligations, la signification par voie d'huissier de cession n'est plus nécessaire au comptable pour le paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de droit commun.</p> <p>Unanimement critiquée comme trop coûteuse et inutile, la formalité particulièrement lourde de la signification par voie d'huissier ou de l'acceptation</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>3. Le cas échéant, attestation du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.</p> <p>4. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur (20).</p> <p><i>(20) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.</i></p>	<p>cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.</p> <p>4. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, acte d'acceptation de la cession signé par l'ordonnateur (28).</p> <p><i>(27) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i></p> <p><i>(28) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.</i></p>	<p>du débiteur par acte authentique, auparavant prévue par l'ancien article 1690 du code civil pour l'opposabilité aux tiers, est effectivement supprimée.</p> <p>Tout formalisme n'est cependant pas supprimé puisque la cession de créances doit toujours être réalisée par écrit à peine de nullité (nouvel article 1322 du code civil).</p> <p>De même, pour être opposable au débiteur cédé (le pouvoir adjudicateur et a fortiori son comptable), la cession doit lui avoir été notifiée ou il doit en avoir pris acte (nouvel article 1324 du code civil).</p> <p>Désormais, la cession de droit commun doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au débiteur cédé ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine. Elle peut aussi faire l'objet d'une prise d'acte par le pouvoir adjudicateur qui reconnaît ainsi avoir été informé de l'existence de la cession.</p> <p>Il est à noter que cette prise d'acte au sens de l'article 1324 du code civil ne peut en aucun cas valoir acceptation de cession, elle formalise uniquement l'opposabilité de la cession au débiteur cédé.</p> <p>Le comptable devra être en possession de la notification de la cession, de l'exemplaire unique ou certificat de cessibilité, le cas échéant de l'attestation émanant du cessionnaire établissant que la cession ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ou qu'elle a été réduite à due concurrence et le cas échéant de la copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur.</p>
<p>41713. Paiement au cédant (ou au titulaire du marché ou au sous-traitant à l'initiative du nantissement)</p> <p>Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,</p> <p>Ou</p> <p>Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>	<p>41613. Paiement au cédant (ou au titulaire du marché ou au sous-traitant à l'initiative du nantissement)</p> <p>Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,</p> <p>Ou</p> <p>Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>	
<p>4172. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public</p>	<p>4162. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public</p>	
<p>41721. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct</p>	<p>41621. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	direct	
<p>417211. Pièces communes</p> <p>Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p>	<p>416211. Pièces communes</p> <p>Pièces énumérées aux rubriques 411 et 412 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p>	
<p>417212. Pièces particulières</p> <p>— Convention de délégation signée par la personne publique, du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct et du délégataire ;</p> <p>— Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible ;</p> <p>Ou</p> <p>Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.</p>	<p>416212. Pièces particulières</p> <p>— Convention de délégation entre la personne publique, le titulaire du marché ou le sous-traitant ayant droit au paiement direct et le délégataire ;</p> <p>— Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible ;</p> <p>Ou</p> <p>Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.</p>	
<p>41722. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang</p>	<p>41622. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang</p>	
<p>417221. Pièces communes</p> <p>Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p>	<p>416221. Pièces communes</p> <p>Pièces énumérées aux rubriques 411 et 412 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p>	
<p>417222. Pièces particulières</p> <p>1. Pièces justificatives relatives à la demande du sous-traitant de 1er rang définies à la rubrique 415.</p> <p>2. Convention de délégation.</p> <p>3. Document établi par le sous-traitant de 1er rang indiquant la somme à verser au sous-traitant de 2ème rang, cette somme ne pouvant pas dépasser la limite du</p>	<p>416222. Pièces particulières</p> <p>1. Pièces justificatives relatives à la demande du sous-traitant de 1er rang définies à la rubrique 414.</p> <p>2. Convention de délégation.</p> <p>3. Document établi par le sous-traitant de 1er rang</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>montant reconnu comme étant dû au sous-traitant de 1er rang.</p> <p>4. Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible,</p> <p>Ou</p> <p>Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.</p>	<p>indiquant la somme à verser au sous-traitant de 2^e rang, cette somme ne pouvant pas dépasser la limite du montant reconnu comme étant dû au sous-traitant de 1er rang.</p> <p>4. Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible,</p> <p>Ou</p> <p>Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.</p>	<p>L'hypothèse du paiement à un factor dans le cadre d'un nantissement a été ajoutée.</p>
<p>4173. Paiement à un factor</p>	<p>4163. Paiement à un factor</p>	
<p>41731. Dans le cadre d'une cession (paragraphe B de l'annexe F de la présente liste)</p> <p>Pièces justificatives prévues aux rubriques 41711 et 417121, pièces 1 et 4.</p>	<p>41631. Dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement (paragraphe B de l'annexe F de la présente liste)</p> <p>Pièces justificatives prévues aux rubriques 41611 et 416121, pièces 1 à 4.</p>	
<p>41732. Dans le cadre d'une subrogation (paragraphe A de l'annexe F de la présente liste)</p> <p>1. Pièces justificatives du paiement des marchés selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p> <p>2. Mention subrogative réglementaire portée sur la demande de paiement (mémoire, facture, situation de travaux...) dans les conditions fixées au paragraphe A de l'annexe F du présent décret.</p> <p>3. En cas de pluralité d'oppositions, quittance subrogative datée.</p>	<p>41632. Dans le cadre subrogation (paragraphe A de l'annexe F de la présente liste)</p> <p>1. Pièces justificatives du paiement des marchés selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p> <p>2. Mention subrogative réglementaire portée sur la demande de paiement (mémoire, facture, situation de travaux...) dans les conditions fixées au paragraphe A de l'annexe F du présent décret.</p> <p>3. En cas de pluralité d'oppositions, quittance subrogative datée.</p>	
<p>418. Paiements en situations exceptionnelles</p>	<p>417. Paiement en situation exceptionnelle</p>	<p>La nouvelle rubrique 417 et ses sous-rubriques</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
4181. Paiements en situation d'urgence	4171. Paiement en situation d'urgence	remplacent la rubrique 418 et ses sous-rubriques.
41811. Réquisition d'une entreprise 1. Arrêté de réquisition de l'entreprise. 2. Pièces justificatives prévues par l'arrêté, le cas échéant. 3. Facture ou mémoire.	41711. Réquisition d'une entreprise 1. Arrêté de réquisition de l'entreprise. 2. Le cas échéant , pièces justificatives prévues par l'arrêté. 3. Facture ou mémoire.	
41812. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse 1. Marché ou copie de l'échange des courriers entre la personne publique et l'entreprise. 2. Le cas échéant, pièces prévues dans le marché ou dans l'échange de courrier. 3. Facture ou mémoire.	41712. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse 1. Marché ou échange des courriers entre la personne publique et l'entreprise. 2. Le cas échéant, pièces prévues dans le marché ou dans l'échange de courriers. 3. Facture ou mémoire.	
4182. Paiement dans le cadre d'une transaction 1. Délibération autorisant la transaction, sauf pour les EPS. 2. Transaction. 3. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévues à la sous-rubrique 41325 (21). <i>(21) Lorsque la transaction intègre les opérations de solde du marché, il n'est pas exigé d'autres pièces pour procéder à son paiement.</i>	4172. Paiement dans le cadre d'une transaction 1. Délibération autorisant la transaction, sauf pour les établissements publics de santé (EPS) . 2. Transaction. 3. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévue à la rubrique 412225 (29). <i>(29) Lorsque la transaction intègre les opérations de solde du marché, il n'est pas exigé d'autres pièces pour</i>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<i>procéder à son paiement.</i>	
<p>4183. Paiements en cas de mise en régie des prestations d'un marché public (22) 1. Décision de mise en régie. 2. Constat des travaux exécutés avant la mise en régie. 3. Décompte(s) afférent(s) aux travaux exécutés après la mise en régie. <i>(22) La mise en régie se définit comme le moyen offert à l'acheteur public pour dessaisir son cocontractant de ses prérogatives et poursuivre l'exécution des prestations aux risques et périls du cocontractant défaillant en utilisant ses propres moyens humains et matériels.</i></p>	<p>4173. Paiement en cas d'exécution aux frais et risques du titulaire (mise en régie des prestations d'un marché public) (30) 1. Décision de mise en régie aux frais et risques du titulaire. 2. Constat des travaux exécutés avant la mise en régie. 3. Décompte(s) afférent(s) aux travaux exécutés après la mise en régie. <i>(30) L'exécution aux frais et risques du titulaire (mise en régie) se définit comme le moyen offert à l'acheteur public pour dessaisir son cocontractant de ses prérogatives et poursuivre l'exécution des prestations aux risques et périls du cocontractant défaillant en utilisant ses propres moyens humains et matériels.</i></p>	<p>Le terme de "mise en régie" a été supprimé du CCAG Travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009. Ce terme qui figurait à l'article 49.2 est désormais remplacé par le vocable "aux frais et risques du titulaire" apparaissant à l'article 48.2 du CCAG de 2009. Afin de respecter la réglementation en vigueur tout en conservant les repères des acteurs de la commande publique, ce nouveau vocable est donc ajouté à l'ancien terme équivalent de « mise en régie » dans la rubrique 4173. Paiement en cas d'exécution aux frais et risques du titulaire (mise en régie des prestations d'un marché public).</p>
<p>419. Autres marchés publics spécifiques (23) <i>(23) Selon les cas l'annexe G/A ou G/B s'applique à ces marchés.</i></p>	418. Autres marchés publics spécifiques	La nouvelle rubrique 418 remplace la rubrique 419. Suite aux modifications de l'annexe A, la note (23) a été supprimée.
4191. Transports scolaires	4181. Transports scolaires	La nouvelle rubrique 4161 remplace la rubrique 4191.
<p>41911. Reversement à l'organisateur de « second rang » en l'absence de convention Justificatif joint au titre de recette indiquant le montant reçu par le bénéficiaire du transfert de compétence.</p>		Suppression de la rubrique 41911, car conformément à la réglementation en vigueur, il ne peut plus y avoir de reversement à un organisateur de second rang en l'absence de convention. La rubrique 41911 doit donc être supprimée. La gestion du service par un tiers n'étant plus possible dans la nouvelle réglementation, la rubrique 41912 doit également être supprimée.
<p>41912. Participations aux charges du service géré par un tiers Délibération autorisant l'autorité compétente à passer la convention.</p>		
<p>41913. Versement à l'organisateur de « second rang » ou à l'autorité compétente en cas de modification du périmètre urbain</p>	41811. Versement à l'autorité organisatrice de « second rang » ou à l'autorité compétente en cas de modification du périmètre urbain	La nouvelle rubrique 41611 et ses sous-rubriques remplacent la rubrique 41913 et ses sous-rubriques.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>419131. Premier paiement</p> <p>1. Convention fixant les conditions de financement des services de transport dont la responsabilité est transférée.</p> <p>2. État liquidatif.</p>	<p>418111. Premier paiement</p> <p>1. Convention fixant les conditions de financement des services de transport dont la responsabilité est transférée.</p> <p>2. Délibération autorisant l'ordonnateur à passer la convention.</p> <p>3. Délibérations des assemblées délibérantes de l'autorité organisatrice délégante et de l'autorité organisatrice de second rang délégataire approuvant la convention.</p> <p>4. État liquidatif.</p>	<p>Le choix du terme d'autorité organisatrice à la place d'organisateur a été fait afin de reprendre le terme utilisé dans la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour répondre aux évolutions réglementaires en matière de transports scolaires, il a été ajouté aux pièces justificatives de cette rubrique, deux délibérations (celle autorisant l'ordonnateur à passer la convention et celle approuvant la convention).</p>
<p>419132. Autres paiements</p> <p>État liquidatif.</p>	<p>418112. Autres paiements</p> <p>État liquidatif.</p>	
<p>41914. Versement à l'entreprise privée</p> <p>419141. Premier paiement</p> <p>1. Convention comportant les stipulations réglementaires.</p> <p>2. État liquidatif.</p>	<p>41812. Versement au titulaire du marché public passé par l'autorité organisatrice de second rang</p> <p>Pièces énumérées à la rubrique 412.</p>	<p>La rubrique 41612 remplace les rubriques 41914, 419141 et 419142.</p> <p>Clarification de l'identité du bénéficiaire du paiement.</p>
<p>419142. Autres paiements</p> <p>État liquidatif.</p>		
<p>4192. Marché public de crédit-bail</p>	<p>4182. Marché public de crédit-bail</p>	<p>La nouvelle rubrique 4182 et ses sous-rubriques remplacent la rubrique 4192 et ses sous-rubriques.</p> <p>La possibilité de présenter une facture complète la</p>
<p>41921. Crédit-bail immobilier</p>	<p>41821. Crédit-bail immobilier</p>	
<p>419211. Exécution du marché</p>	<p>418211. Exécution du marché</p>	
<p>4192111. Premier paiement</p> <p>1. Marché, le cas échéant revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et mentionnant, en particulier, les droits acquis par le bailleur de l'immeuble</p>	<p>4182111. Premier paiement</p> <p>1. Marché, avec le cas échéant mention d'inscription au fichier immobilier et mentionnant, en particulier, les droits acquis par le bailleur de l'immeuble.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>(14).</p> <p>2. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (24).</p> <p>3. Décompte.</p> <p><i>(14) Lorsqu'elles ne sont pas produites sous forme dématérialisée, les pièces constitutives initiales du marché sont adressées au comptable en double exemplaire. Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.</i></p> <p><i>(24) Etat-réponse délivré dans les conditions énoncées à la rubrique acquisitions immobilières.</i></p>	<p>2. État-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (31).</p> <p>3. Décompte ou facture.</p> <p>(31) État-réponse délivré dans les conditions énoncées à la rubrique acquisitions immobilières.</p>	<p>possibilité de présenter un décompte.</p>
<p>4192112. Autres paiements</p> <p>Décompte.</p>	<p>4182112. Autres paiements</p> <p>Décompte.</p>	
<p>419212. Reprise (25) d'un marché de crédit-bail</p> <p>1. Contrat de cession et copie du marché de crédit-bail.</p> <p>2. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (24).</p> <p>3. Décompte.</p> <p><i>(24) Etat-réponse délivré dans les conditions énoncées à la rubrique acquisitions immobilières.</i></p> <p><i>(25) La collectivité se substitue par cession au premier preneur.</i></p>	<p>418212. Reprise d'un marché de crédit-bail (32)</p> <p>1. Contrat de cession et du marché de crédit-bail.</p> <p>2. État-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (33).</p> <p>3. Décompte.</p> <p>(32) La collectivité se substitue par cession au premier preneur.</p> <p>(33) État-réponse délivré dans les conditions énoncées à la rubrique acquisitions immobilières.</p>	
<p>419213. Indemnité versée par le preneur en cas de</p>	<p>418213. Indemnité versée par le preneur en cas de</p>	<p>Rubrique 418214 : Remplacement du terme « avenant » par « document matérialisant les modifications apportées au marché », conformément au code de la commande publique. Si d'un point de vue terminologique, le Code de la commande publique 2019 ne fait plus référence aux</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
résiliation de marché 1. Copie de l'acte portant résiliation du marché. 2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités, Ou Indemnité fixée par le juge.	résiliation de marché 1. Acte portant résiliation du marché. 2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités, Ou Indemnité fixée par le juge.	termes d'avenant ou de décision de poursuivre, le principe selon lequel toute modification du contrat doit faire l'objet d'un document écrit signé, est maintenu. En pratique, les co-contractants peuvent recourir au formulaire EXE10, non obligatoire mis à disposition par la DAJ, appelé "avenant". Par conséquent, des documents intitulés « avenant » pourront toujours être acceptés, en justification de la dépense, même si le terme n'est plus consacré par le code de la commande publique. Le contrat de commande publique initial étant signé par les deux co-contractants, toute modification apportée à ce contrat nécessite également d'être signée par ces deux parties. En dehors de cette exigence de signature, le formalisme du ou des supports de ces modifications est libre. Ce support peut donc être constitué d'un ou plusieurs documents.
419214. Prolongation du marché de crédit-bail Avenant, le cas échéant revêtu de la mention de publication au fichier immobilier et référence à la délibération autorisant la passation de l'avenant (14).	418214. Prolongation du marché de crédit-bail Document matérialisant les modifications apportées au marché avec, le cas échéant, la mention de publication au fichier immobilier.	
419215. Réalisation de la promesse de vente 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la levée de l'option. 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché. 3. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire.	418215. Réalisation de la promesse de vente 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la levée de l'option. 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché. 3. État-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire.	
41922. Crédit bail mobilier	41822. Crédit bail mobilier	
419221. Exécution du marché	418221. Exécution du marché	
4192211. Premier paiement 1. Marché (14) 2. Décompte. <i>(14) Lorsqu'elles ne sont pas produites sous forme dématérialisée, les pièces constitutives initiales du marché sont adressées au comptable en double exemplaire.</i> <i>Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché</i>	4182211. Premier paiement 1. Marché 2. Décompte.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<i>qui s'y réfère. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.</i>		« avenant » par « document matérialisant les modifications apportées au marché », conformément au code de la commande publique.
4192212. Autres paiements Décompte.	4182212. Autres paiements Décompte.	
419222. Reprise d'un marché de crédit-bail	418222. Reprise d'un marché de crédit-bail	
4192221. Premier paiement 1. Contrat de cession et copie du marché de crédit-bail. 2. Décompte.	4182221. Premier paiement 1. Contrat de cession et marché de crédit-bail. 2. Décompte.	
4192222. Autres paiements Décompte.	4182222. Autres paiements Décompte.	
4192223. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché 1. Délibération autorisant la résiliation. 2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités, Ou Indemnité fixée par le juge.	4182223. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché 1. Délibération autorisant la résiliation. 2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités, Ou indemnité fixée par le juge.	
4192224. Prolongation du marché de crédit-bail Avenant (14).	4182224. Prolongation du marché de crédit-bail Document matérialisant les modifications apportées au marché.	
4192225. Réalisation de la promesse de vente 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la levée de l'option. 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché.	4182225. Réalisation de la promesse de vente 1. Décision de l'assemblée délibérante autorisant la levée de l'option. 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
4193. Marchés publics d'assurances	4183. Marché public d'assurance	La nouvelle rubrique 4163 et ses sous-rubriques remplacent la rubrique 4193 et ses sous-rubriques. Remplacement du terme « avenant » par « document matérialisant les modifications apportées au marché », conformément au code de la commande publique.
41931. Première prime 1. Copie du marché d'assurances. 2. Avis de paiement de l'assureur.	41831. Première prime 1. Marché d'assurance. 2. Avis de paiement de l'assureur.	
41932. Autres primes Avis de paiement de l'assureur.	41832. Autres primes Avis de paiement de l'assureur.	
41933. Modification des clauses du marché 1. Si la modification résulte de dispositions légales, décompte de révision. 2. Si la modification résulte de la volonté des contractants, copie du marché d'assurances modifié ou avenant et avis de paiement.	41833. Modification des clauses du marché 1. Si la modification résulte de dispositions légales, décompte de révision. 2. Si la modification résulte de la volonté des contractants, marché d'assurance modifié ou document matérialisant les modifications apportées au marché et avis de paiement.	
4194. Paiement d'opérations réalisées sous mandat	4184. Paiement d'opérations réalisées sous mandat	La nouvelle rubrique 4164 et ses sous-rubriques remplacent la rubrique 4194 et ses sous-rubriques.
41941. Paiement de la rémunération du mandataire 1. Convention de mandat. 2. Décompte.	41841. Paiement de la rémunération du mandataire 1. Convention de mandat. 2. Décompte.	Remplacement du terme « avenant » par « document matérialisant les modifications apportées à la convention », conformément au code de la commande publique.
41942. Financement des opérations effectuées par le mandataire	41842. Financement des opérations effectuées par le mandataire	
419421. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public	418421. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public	
4194211. Avances a) Premier paiement Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.	4184211. Avances a) Premier paiement Convention de mandat et, le cas échéant, document matérialisant les modifications apportées à la	Le terme « l'avant-dernière avance » est remplacé par « la dernière avance versée » car le versement de l'avance s'apprécie par rapport au comptable et son paiement et non par rapport à l'ordonnateur.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>b) Autres paiements</p> <p>Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant-dernière avance, accompagné des copies de pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.</p>	<p>convention.</p> <p>b) Autres paiements</p> <p>Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de la dernière avance versée, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations</p>	
<p>4194212. Remboursement des débours</p> <p>a) Premier paiement</p> <p>1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.</p> <p>2. Décompte des opérations effectuées accompagné des copies de pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.</p> <p>b) Autres paiements</p> <p>Décompte des opérations effectuées accompagné des copies des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.</p>	<p>4184212. Remboursement des débours</p> <p>a) Premier paiement</p> <p>1. Convention de mandat et, le cas échéant, document matérialisant les modifications apportées à la convention.</p> <p>2. Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.</p> <p>b) Autres paiements</p> <p>Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.</p>	
<p>419422. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public</p>	<p>418422. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public</p>	
<p>4194221. Avances</p> <p>a) Premier paiement</p> <p>1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.</p> <p>2. Le cas échéant, délibération fixant le montant de l'avance et ses bases de calcul.</p> <p>b) Autres paiements</p>	<p>4184221. Avances</p> <p>a) Premier paiement</p> <p>1. Convention de mandat et, le cas échéant, document matérialisant les modifications apportées à la convention.</p> <p>2. Le cas échéant, délibération fixant le montant de</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.</p>	<p>l'avance et ses bases de calcul.</p> <p>b) Autres paiements</p> <p>Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant-dernière avance, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.</p>	
<p>4194222. Remboursement des débours</p> <p>a) Premier paiement</p> <p>1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.</p> <p>2. Décompte des opérations effectuées.</p> <p>b) Autres paiements</p> <p>Décompte des opérations effectuées.</p>	<p>4184222. Remboursement des débours</p> <p>a) Premier paiement</p> <p>1. Convention de mandat et, le cas échéant, document matérialisant les modifications apportées à la convention.</p> <p>2. Décompte des opérations effectuées.</p> <p>b) Autres paiements</p> <p>Décompte des opérations effectuées.</p>	
	<p>4185. Marché d'émission de cartes d'achat</p> <p>41851. Premier paiement du marché d'émission de cartes d'achat</p> <p>1. Marché d'émission de cartes d'achat.</p> <p>2. Le cas échéant, marché exécuté par cartes d'achat.</p> <p>3. Le cas échéant, annexes du contrat ayant des incidences financières.</p> <p>4. Relevé d'opérations relatif à la créance à payer à l'émetteur.</p> <p>5. Le cas échéant, toutes pièces justificatives définies dans les documents contractuels.</p>	<p>La rubrique 043 « Paiement par carte d'achat » a été déplacée dans la nouvelle rubrique 4165 et le titre des rubriques a été revu, afin de rendre plus explicite l'objet des dépenses qui peuvent ainsi être justifiées. Les dépenses justifiées en rubrique 4185 se fondent en effet sur les marchés d'émission de carte d'achat. Ceux-ci prévoient notamment :</p> <p>- le remboursement par la collectivité ou l'établissement public local ou hospitalier de l'avance qui lui a été faite par l'émetteur de cartes d'achat (la banque) des paiements par cartes d'achat, sur présentation d'un relevé d'opérations bancaires (ROB) devant comporter toutes les mentions listées par l'article 7 du décret</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>6. Le cas échéant, facture de la prestation d'émission de cartes d'achat.</p> <p>41852. Paiements suivants du marché d'émission de cartes d'achat</p> <p>1. Relevés d'opérations relatifs à la créance à payer à l'émetteur</p> <p>2. Le cas échéant, facture de la prestation d'émission de cartes d'achat.</p>	<p>n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat (ROB de niveau 3). À défaut de complétude, le ROB incomplet (de niveau 1 ou 2) est accompagné en pratique des factures des paiements par carte d'achat ;</p> <p>- le paiement du service de mise à disposition des cartes achats, justifié ici par une facture de la prestation d'émission de cartes d'achat indépendante du relevé d'opérations (instruction N° 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005 ; NOR : BUD R 05 00025 J).</p> <p>Pour rappel, dans les secteurs publics local et hospitalier, l'exécution des marchés publics par carte d'achat est encadrée par le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat et par l'instruction n° 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. Cette instruction précise notamment le rôle du comptable en la matière.</p>
<p>42. Marchés publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (26)</p> <p>(26) Lorsque le contrat se réfère à un CCAG fixé par arrêté, se reporter à la rubrique correspondante dans le cadre de la partie consacrée aux marchés du code des marchés publics.</p>		<p>La rubrique 42 est supprimée compte tenu de l'abrogation de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.</p> <p>Dans un souci de clarté, les sous-rubriques de la rubrique 42 n'ont pas été indiquées.</p>
<p>43. Délégations de service public (39)</p> <p>(39) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</p>		<p>Les rubriques 43 et 431 sont supprimées. Les délégations de service public figurent désormais dans la nouvelle rubrique 42 « contrats de concession ».</p>
<p>431. Pièces générales</p> <p>1. Document portant la référence à la délibération ou à la</p>		

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>décision d'attribution de la délégation de service public.</p> <p>2. Contrat, s'il y a lieu, et, le cas échéant, cahier des charges.</p> <p>3. Le cas échéant, pièces justificatives prévues dans le contrat.</p> <p>4. Le cas échéant, pour les contrats en cours, avis du DRFIP ou du DDFiP, ainsi que la délibération, portant sur la durée de la convention.</p> <p>5. Facture ou mémoire.</p>		
<p>432. Paiement à un tiers opposant</p>		<p>La rubrique 432 et ses sous-rubriques sont déplacées dans la rubrique 423 et ses sous-rubriques.</p>
<p>4321. Pièces communes</p> <p>Pièces énumérées aux rubriques 431 et 432 selon le titulaire de la créance.</p>		
<p>4322. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement</p> <p>de créances de droit commun</p> <p>1. Signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire de la convention de délégation de service public à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).</p> <p>2. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur.</p>		
<p>4323. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement dans le cadre d'une cession de créance prévue aux articles L. 313-23 et</p>		

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>suivants du code monétaire et financier</p> <p>1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (40).</p> <p>2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p> <p>(40) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</p>		
<p>4324. Paiement au cédant (ou au titulaire de la délégation de service public)</p> <p>Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,</p> <p>Ou</p> <p>Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>		
<p>4325. Paiement dans le cadre d'une délégation de créance afférente à une DSP</p> <p>1. Pièces énumérées aux rubriques 431 et 432 selon le titulaire de la créance.</p> <p>2. Convention de délégation de créance.</p>		
<p>44. Les contrats de partenariat (41)</p> <p>(41) Si les prestations concernent un immeuble, sa</p>	<p>419. Les marchés de partenariat (34)</p> <p>(34) Les mentions obligatoires devant figurer dans les</p>	<p>La nouvelle rubrique 419 remplace la rubrique 44.</p> <p>Le code de la commande publique transforme les</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<i>localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</i>	<i>contrats de concession sont décrites à l'annexe H de la présente liste.</i>	contrats de partenariat en marchés publics.
<p>441. Pièces générales</p> <p>1. Document portant référence à la délibération ou à la décision autorisant la signature du contrat de partenariat.</p> <p>2. Contrat comportant les mentions obligatoires décrites à l'annexe H, y compris un échéancier des paiements.</p> <p>3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.</p> <p>4. Le cas échéant, acte constatant la prise de possession de l'ouvrage.</p> <p>5. Le cas échéant, en cas de sous-traitance, caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié ou délégation du maître de l'ouvrage au sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.</p> <p>6. Mémoire ou facture.</p>	<p>4191. Pièces générales</p> <p>1. <i>Marché de partenariat comportant les mentions obligatoires décrites à l'annexe H y compris un échéancier des paiements.</i></p> <p>2. <i>Certificat attestant que les conditions du versement de la rémunération sont remplies.</i></p> <p>3. Mémoire ou facture.</p> <hr/> <p>4192. Pièces particulières</p> <p>1. Le cas échéant, pièces justificatives définies <i>dans le marché de partenariat, lorsqu'elles emportent des conséquences financières.</i></p> <p>2. Le cas échéant, acte constatant la prise de possession de l'ouvrage.</p> <p>3. <i>En cas de versement d'avance prévu dans le marché, marché de partenariat.</i></p> <p>4. <i>En cas de versement d'acompte, état liquidatif.</i></p> <p>5. <i>En cas de sous-traitance, caution personnelle et solidaire d'un organisme financier (ou délégation du maître de l'ouvrage au sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant).</i></p> <p>6. <i>En cas de marché de partenariat conclu par un groupement de commande, convention constitutive du groupement.</i></p> <p>7. <i>En cas de subvention du marché de partenariat, échéancier de versement et écrit fixant les modalités de versement.</i></p>	<p>Les nouvelles rubriques 4191 et 4192 remplacent respectivement les rubriques 441 et 443.</p> <p>Avec le code de la commande publique, les contrats de partenariat deviennent une catégorie particulière de marchés publics, les marchés de partenariat, qui sont soumis à des dispositions communes aux marchés publics et à des dispositions propres aux marchés de partenariat.</p> <p>Les marchés de partenariat appellent donc des contrôles spécifiques du comptable public au regard des pièces justificatives particulières.</p> <p>La liste des pièces justificatives tient compte de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de recourir à un groupement de commande pour passer un marché de partenariat (cf. article L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique).</p> <p>Elle tire également les conséquences de l'article L. 2211-4 du code de la commande publique qui prévoit un dispositif spécifique au partenariat : <i>"Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs acheteurs, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation, et, éventuellement, signera le contrat et en suivra l'exécution. Le cas échéant, cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme"</i>.</p> <p>Ainsi, les stipulations de cette convention devront être transmises aux différents comptables assignataires des pouvoirs adjudicateurs concernés.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>8. En cas de versement de primes aux candidats, règlement de la consultation ou avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes et état liquidatif par bénéficiaire.</p> <p>9. En cas de défaillance du titulaire du marché, document constatant le transfert des contrats passés par le partenaire privé vers la personne publique.</p>	<p>Par ailleurs, il convient de rappeler que certains pouvoirs adjudicateurs, dont les établissements publics de santé, ne sont pas habilités à conclure des marchés de partenariat. L'article L. 2211-1 du code de la commande publique rappelle ainsi que : « Tout acheteur est autorisé à conclure un marché de partenariat, à l'exception des acheteurs mentionnés au second alinéa », à savoir notamment, « les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique ». Aussi, ces pouvoirs adjudicateurs doivent obtenir l'accord exprès des ministres chargés du Budget et de l'Économie. Cet accord ou, le cas échéant, un certificat administratif attestant de l'obtention de l'accord constitue une pièce justificative nécessaire pour le comptable au titre de ses contrôles.</p>
442. Paiement en cas de cession de créance ou de nantissement	4193. Paiement en cas de cession de créance ou de nantissement	La nouvelle rubrique 4193 remplace la rubrique 442.
4421. Pièces communes Pièces énumérées à la rubrique 441.		Suppression des rubriques 4421 et 4422.
4422. Pièces particulières		
<p>44221. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement</p> <p>1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (42).</p>	<p>41931. Paiement à un établissement de crédit ou paiement à un organisme de financement dans le cadre d'une cession prévue aux articles L. 214-169 et suivants du code monétaire et financier.</p> <p>1. Pièces énumérées aux rubriques 4191 et 4192.</p> <p>2. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (35).</p>	La nouvelle rubrique 41931 remplace la rubrique 44221.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p> <p>3. En cas de cession en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, attestation de la personne publique constatant la réalisation des investissements.</p> <p><i>(42) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i></p>	<p>3. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p> <p>4. En cas de cession en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, attestation de la personne publique constatant la réalisation des investissements.</p> <p><i>(35) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i></p>	
<p>44222. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun</p> <p>Signification de la cession permettant de donner date certaine énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du contrat à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).</p>		<p>Suppression de la rubrique 44222, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du droit de la preuve des obligations qui supprime la signification par voie d'huissier des cessions de droit commun.</p> <p>Effectivement unanimement critiquée comme trop coûteuse et inutile, la formalité particulièrement lourde de la signification par voie d'huissier ou de l'acceptation du débiteur par acte authentique, auparavant prévue par l'ancien article 1690 du code civil pour l'opposabilité aux tiers, est supprimée.</p>
<p>44223. Paiement à un fonds commun de titrisation dans le cadre d'une cession prévue aux articles L. 214-169 et suivants du code monétaire et financier</p> <p>Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du contrat à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).</p>		<p>Suppression de la rubrique 44223.</p>
<p>4423. Paiement au cédant (ou au titulaire du contrat)</p>	<p>41932. Paiement au cédant (ou au titulaire du contrat)</p>	<p>La rubrique 41932 remplace la rubrique 4423.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,</p> <p>Ou</p> <p>Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>	<p>Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit ou l'organisme de financement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,</p> <p>Ou</p> <p>Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>443. Pièces particulières</p> <p>1. En cas de versement de primes aux candidats, règlement de la consultation ou avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes et un état liquidatif par bénéficiaire.</p> <p>2. En cas de défaillance du titulaire du contrat, avenant de transfert constatant le transfert des contrats passés par le partenaire privé vers la personne publique.</p>		
	<p>42. Les contrats de concession (36) (37)</p> <p><i>(36) Le régime juridique des contrats de concession est fixé par le code de la commande publique et par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.</i></p> <p><i>(37) Les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats de concession sont décrites à l'annexe J de la présente liste.</i></p>	<p>(36): Le code de la commande publique transpose la directive européenne n° 2014/23 du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, au même titre que le faisait précédemment l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016.</p> <p>(37): Création d'une annexe J comportant les mentions devant obligatoirement figurer dans un contrat de concession, conformément au code de la commande publique et notamment à ses articles L. 3114-4 à L. 3114-8, R. 3114-1, R. 3114-2 et D. 3114-3.</p>
	<p>421. Pièces générales des contrats de concession</p> <p>1. Contrat de concession, et le cas échéant, cahier des charges.</p> <p>2. Le cas échéant, document matérialisant les modifications apportées au contrat, ordre de service, ayant des incidences financières.</p> <p>3. Le cas échéant, pièces justificatives prévues dans le contrat, lorsqu'elles emportent des conséquences financières.</p> <p>4. Facture ou mémoire du concessionnaire.</p>	<p>Le code de la commande publique rassemble les règles générales de passation et d'exécution des contrats de concession, mettant ainsi fin à la dualité des régimes juridiques entre les concessions de travaux et les concessions de service. Les délégations de service public soumises au régime particulier défini aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, deviennent donc une sous-catégorie de concession de service, qui n'est pas limitée aux seuls contrats par lesquels une collectivité confie à un tiers une mission de service public. C'est pourquoi la nomenclature des pièces justificatives prévoit une sous-rubrique « Pièces générales des contrats de concession » sans préciser la nature du contrat de concession, de travaux ou de service.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		<p>Du point de vue du comptable, les pièces justificatives des contrats de concession ne déléguant pas un service public sont les mêmes que les pièces justificatives des contrats de concessions déléguant un service public, sauf dans le cas où le contrat de concession délègue un service public dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et du traitement des ordures ménagères et autres déchets (rubrique 422).</p> <p>Suppression de la référence à la délibération autorisant la signature du contrat et de la délibération autorisant les modifications pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 4 mai 2018 (CE 4 mai 2018 Ecole nationale de formation agronomique) qui a indiqué que le comptable n'a plus à contrôler la compétence de l'acheteur pour signer le marché. Le Conseil d'État a précisé que les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 « ne sauraient [...] être interprétées comme mettant, à ce titre, à la charge des comptables l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, les comptables n'ayant, d'ailleurs, pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de cette décision ».</p>
	<p>422. Pièces des contrats de concession déléguant un service public dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et du traitement des ordures ménagères et autres déchets</p> <p>1. Pièces énumérées à la rubrique 421.</p> <p>2. L'avis du DDFiP ou du DRFiP sur la durée du contrat, si elle dépasse 20 ans (38).</p> <p><i>(38) Les contrats de la présente rubrique ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans sauf examen préalable du DDFiP/DRFiP (articles L. 3114-8 et D. 3114-3 du code de la commande publique).</i></p>	<p>Pièce 2 : Pour le cas particulier des contrats de concession déléguant un service public dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et du traitement des ordures ménagères et autres déchets, l'avis du DDFiP est une pièce justificative supplémentaire exigée.</p> <p>(38) : En cas de dépassement de cette durée, le DDFiP/DRFiP doit rendre son avis selon les modalités précisées par l'instruction du 22 juillet 2014.</p>
	<p>423. Paiement à des tiers substitués au créancier</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	initial	
	<p>4231. Pièces communes</p> <p>Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon l'objet du contrat.</p>	La nouvelle rubrique 4231 remplace la rubrique 4321.
	<p>4232. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances de droit commun</p> <p>1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (39).</p> <p>2. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, acte d'acceptation de la cession par l'ordonnateur.</p> <p><i>(39) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i></p>	<p>La nouvelle rubrique 4332 remplace la rubrique 4322.</p> <p>L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et du droit de la preuve des obligations supprime la signification par voie d'huissier des cessions de droit commun.</p>
	<p>4233. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement dans le cadre d'une cession de créance prévue aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier</p> <p>1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (40).</p> <p>2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>	La nouvelle rubrique 4233 reprend les éléments de la rubrique 4323.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<i>(40) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.</i>	
	<p>4234. Paiement au cédant (ou au titulaire de la concession)</p> <p>Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,</p> <p>Ou</p> <p>Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.</p>	La nouvelle rubrique 4234 reprend les éléments de la rubrique 4324.
	<p>4235. Paiement dans le cadre d'une délégation de créance afférente à un contrat de concession</p> <p>1. Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon l'objet du contrat à l'origine de la créance.</p> <p>2. Convention de délégation de créance.</p>	La nouvelle rubrique 4235 reprend les éléments de la rubrique 4325.
	<p>424. Les groupements d'autorités concédantes (41)</p> <p><i>(41) Articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique</i></p> <p>4241. Pièces à fournir dans tous les cas Convention constitutive du groupement.</p> <p>4242. Pièces à fournir selon les cas</p> <p>42421. Cas où chaque membre du groupement exécute sa propre partie Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon les</p>	<p>Création d'une nouvelle rubrique 424.</p> <p>Les articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique permettent aux autorités concédantes de s'unir dans le cadre de groupements afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession, à condition d'appliquer les règles de la commande publique.</p> <p>Pour les cas où chaque membre du groupement exécute sa propre partie, les pièces justificatives sont semblables aux contrats de concession conclus par une seule autorité</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>modalités de présentation de la dépense à l'ordonnateur.</p> <p>42422. Cas où le coordonnateur exécute le contrat au nom de l'ensemble des membres du groupement</p> <p>424221. En cas de participation aux débours du coordonnateur 1. Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 2. Demande du coordonnateur lorsque la convention constitutive ne prévoit pas le montant et les modalités du versement de la participation.</p> <p>424222. En cas de remboursement 1. Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur. 2. État liquidatif ou décompte établi par le coordonnateur.</p>	concedante.
	<p>425. Paiement dans le cadre d'une transaction</p> <p>1. Délibération, ou décision du directeur de l'établissement public de santé, autorisant la transaction.</p> <p>2. Transaction.</p>	Création d'une nouvelle rubrique 425
<p>45. Les concessions de travaux (43)</p> <p>1. Document portant la référence à la délibération autorisant la signature de la concession.</p> <p>2. Convention.</p> <p>3. Le cas échéant, pièces justificatives définies par le contrat.</p> <p>4. Facture ou mémoire.</p> <p><i>(43) Si les prestations concernent un immeuble, sa</i></p>		<p>Suppression de la rubrique actuelle 45 relative aux concessions de travaux.</p> <p>Les concessions de travaux étant dorénavant régies par le code de la commande publique, ces concessions ne nécessitent plus de rubrique dédiée.</p> <p>Les concessions de travaux relèvent donc désormais de la nouvelle rubrique 421.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<i>localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</i>		
<p>46. Les concessions d'aménagement (44)</p> <p>1. Document portant la référence à la délibération autorisant la signature du contrat.</p> <p>2. Convention et, le cas échéant, cahier des charges.</p> <p>3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.</p> <p>4. Facture ou mémoire du concessionnaire.</p> <p>(44) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.</p>		<p>Suppression de la rubrique 46 relative aux contrats de concession d'aménagement.</p> <p>Ces concessions n'ayant pas de particularités en termes de pièces justificatives, puisqu'elles sont soumises au droit commun, elles ne nécessitent pas une rubrique dédiée.</p> <p>Ces concessions sont donc soumises aux nouvelles rubriques 421 et 422.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Rubrique 5 : Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce		
51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux	51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux	
511. Sous forme de vente simple	511. Sous forme de vente simple	
5111. Indemnité d'immobilisation 1. Délibération autorisant l'autorité investie du pouvoir exécutif à conclure la promesse de vente. 2. Promesse de vente précisant les modalités d'octroi et de paiement d'une indemnité d'immobilisation.	5111. Indemnité d'immobilisation 1. Délibération autorisant l'autorité investie du pouvoir exécutif à conclure la promesse de vente. 2. Promesse de vente précisant les modalités d'octroi et de paiement d'une indemnité d'immobilisation.	
5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative	5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative	
51121. L'acte est déjà publié au fichier immobilier	51121. L'acte est déjà publié au fichier immobilier	
511211. Pièces générales 1. Délibération autorisant l'acquisition. 2. Expédition du titre de propriété revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement. 3. Déclaration de plus-values afférente à la cession ou mention dans l'acte de la nature et du fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation (1). 4. Décompte en principal et intérêts. <i>(1) Il est toutefois admis qu'une déclaration ou qu'une annotation de l'acte par laquelle le vendeur déclare sous sa responsabilité que la cession n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers peut se substituer à une mention expresse dans l'acte.</i>	511211. Pièces générales 1. Délibération autorisant l'acquisition. 2. Expédition du titre de propriété revêtu de la mention d'inscription au fichier immobilier et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement. 3. Déclaration de plus-values afférente à la cession ou mention dans l'acte de la nature et du fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation (1). 4. Décompte en principal et intérêts. <i>(1) Il est toutefois admis qu'une déclaration ou qu'une annotation de l'acte par laquelle le vendeur déclare sous sa responsabilité que la cession n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers peut se substituer à une</i>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<i>mention expresse dans l'acte.</i>	
511212. Pièces particulières	511212. Pièces particulières	
<p>5112121. Cas de l'immeuble qui n'est pas grevé de charges</p> <p>Etat-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :</p> <p>- la publication de l'acte de vente,</p> <p>Ou</p> <p>- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.</p> <p><i>(2) Absence d'inscription d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements.</i></p> <p><i>(3) La signature et la mention de certification n'est pas requise lorsque l'état-réponse est issu de Télé@ctes.</i></p>	<p>5112121. Cas de l'immeuble qui n'est pas grevé de charges</p> <p>Etat-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :</p> <p>- la publication de l'acte de vente,</p> <p>Ou</p> <p>- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.</p> <p><i>(2) Absence d'inscription d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements.</i></p> <p><i>(3) La signature et la mention de certification n'est pas requise lorsque l'état-réponse est issu de Télé@ctes.</i></p>	
<p>5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges</p> <p>Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :</p> <p>- la publication de l'acte translatif de propriété,</p> <p>Ou</p> <p>- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.</p> <p>a) Paiement du prix de vente</p> <p>Certificat de radiation délivré par le responsable du service de la publicité</p>	<p>5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges</p> <p>Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :</p> <p>- la publication de l'acte translatif de propriété,</p> <p>Ou</p> <p>- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.</p> <p>a) Paiement du prix de vente</p> <p>Certificat de radiation délivré par le responsable du service de la</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>foncière, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (4) (5).</p> <p>b) Consignation du prix de vente</p> <p>Décision prescrivant la consignation.</p> <p>c) Dispense d'accomplissement des formalités de purge</p> <p>Décision (6) renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 euros.</p> <p>d) Acompte sur le prix</p> <p>1. Décision de l'autorité investie du pouvoir exécutif prescrivant le versement d'un acompte sur le prix.</p> <p>2. Décision prescrivant la consignation du reliquat du prix.</p> <p><i>(4) Toutes les justifications visées ci-contre sont produites en original. Toutefois, lorsque ces pièces ont été déposées au rang des minutes d'un notaire, il peut être suppléé aux originaux par production d'une expédition de l'acte de dépôt et des copies délivrées in extenso par l'officier ministériel.</i></p> <p><i>(5) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par le vendeur ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard du vendeur par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.</i></p> <p><i>(6) Cette décision relève du directeur pour les établissements publics de santé et de l'organe délibérant dans les autres cas.</i></p>	<p>publicité foncière, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (4) (5).</p> <p>b) Consignation du prix de vente</p> <p>Décision prescrivant la consignation.</p> <p>c) Dispense d'accomplissement des formalités de purge</p> <p>Décision (6) renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7700 euros, conformément à l'article R. 3213-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>d) Acompte sur le prix</p> <p>1. Décision de l'autorité investie du pouvoir exécutif prescrivant le versement d'un acompte sur le prix.</p> <p>2. Décision prescrivant la consignation du reliquat du prix.</p> <p><i>(4) Toutes les justifications visées ci-contre sont produites en original. Toutefois, lorsque ces pièces ont été déposées au rang des minutes d'un notaire, il peut être suppléé aux originaux par production d'une expédition de l'acte de dépôt et des copies délivrées in extenso par l'officier ministériel.</i></p> <p><i>(5) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par le vendeur ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard du vendeur par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.</i></p> <p><i>(6) Cette décision relève du directeur pour les établissements publics de santé et de l'organe délibérant dans les autres cas.</i></p>	
<p>51122. L'acte est en instance de publication au fichier immobilier</p> <p>1. Pièces prévues aux 1, 3 et 4 de la rubrique 511211.</p> <p>2. Expédition du titre de propriété précisant les modalités de règlement et</p>	<p>51122. L'acte est en instance de publication au fichier immobilier</p> <p>1. Pièces prévues aux 1, 3 et 4 de la rubrique 511211.</p> <p>2. Expédition du titre de propriété précisant les modalités de règlement</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>spécifiant la destination du paiement.</p> <p>3. État-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont le certificat de dépôt porte mention de l'acte de mutation concerné et dont l'échéance de la période de certification est postérieure à la plus lointaine des échéances suivantes :</p> <p>- au délai d'un mois de la date du dépôt de l'acte (7),</p> <p>Ou</p> <p>- au délai de deux mois de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.</p> <p><i>(7) La couverture de ce dernier délai par l'état réponse n'est pas exigée lorsque l'ordonnateur atteste que l'acte n'a pas fait l'objet d'une notification d'une cause de rejet par le responsable du service de la publicité foncière dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'acte.</i></p>	<p>et spécifiant la destination du paiement.</p> <p>3. État-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont le certificat de dépôt porte mention de l'acte de mutation concerné et dont l'échéance de la période de certification est postérieure à la plus lointaine des échéances suivantes :</p> <p>- au délai d'un mois de la date du dépôt de l'acte (7),</p> <p>Ou</p> <p>- au délai de deux mois de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.</p> <p><i>(7) La couverture de ce dernier délai par l'état réponse n'est pas exigée lorsque l'ordonnateur atteste que l'acte n'a pas fait l'objet d'une notification d'une cause de rejet par le responsable du service de la publicité foncière dans le délai d'un mois suivant le dépôt de l'acte.</i></p>	
<p>5113. Acquisition par acte notarié</p> <p>1. Pièces prévues aux 1 et 4 de la rubrique 511211.</p> <p>2. Copies authentiques (8) du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif.</p> <p>3. Certificat du notaire par lequel il atteste sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.</p> <p><i>(8) Il peut être suppléé à la production de l'original de la copie authentique par une photocopie de cette copie authentique ou par une simple photocopie de la minute.</i></p>	<p>5113. Acquisition par acte notarié</p> <p>1. Pièces prévues aux 1 et 4 de la rubrique 511211.</p> <p>2. Copies authentiques (8) du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif.</p> <p>3. Certificat du notaire par lequel il atteste sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.</p> <p><i>(8) Il peut être suppléé à la production de l'original de la copie authentique par une photocopie de cette copie authentique ou par une simple photocopie de la minute.</i></p>	
<p>512. Sous forme de vente en l'état futur d'achèvement</p>	<p>512. Sous forme de vente en l'état futur d'achèvement</p>	
<p>5121. Dépôt de garantie</p>	<p>5121. Dépôt de garantie</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
1. Délibération autorisant la signature du contrat préliminaire. 2. Contrat préliminaire mentionnant le montant du dépôt de garantie ou les modalités de sa détermination, la date à laquelle le contrat de vente définitif pourra être conclu, le prix prévisionnel de vente et, le cas échéant, ses modalités de révision.	1. Délibération autorisant la signature du contrat préliminaire. 2. Contrat préliminaire mentionnant le montant du dépôt de garantie ou les modalités de sa détermination, la date à laquelle le contrat de vente définitif pourra être conclu, le prix prévisionnel de vente et, le cas échéant, ses modalités de révision.	
5122. Prix de vente	5122. Prix de vente	
51221. Le paiement est réalisé entre les mains du vendeur	51221. Le paiement est réalisé entre les mains du vendeur	
512211. Premier paiement 1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement revêtu de la mention de publication au fichier immobilier précisant le prix (8), ses modalités de paiement et de révision éventuelle. 2. Pièces prévues à la rubrique 51121 sauf pièces n° 2 de la rubrique 511211.	512211. Premier paiement 1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement revêtu de la mention de publication au fichier immobilier précisant le prix (8), ses modalités de paiement et de révision éventuelle. 2. Pièces prévues à la rubrique 51121 sauf pièces n° 2 de la rubrique 511211.	
512212. Paiements ultérieurs Décompte en principal et intérêts.	512212. Paiements ultérieurs Décompte en principal et intérêts.	
51222. Le paiement est réalisé entre les mains d'un notaire	51222. Le paiement est réalisé entre les mains d'un notaire	
512221. Premier paiement 1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement précisant le prix, ses modalités de paiement et de révision éventuelle et précisant que le paiement est effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif. 2. Pièces prévues à la rubrique 5113 sauf pièce n° 2.	512221. Premier paiement 1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement précisant le prix, ses modalités de paiement et de révision éventuelle et précisant que le paiement est effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif. 2. Pièces prévues à la rubrique 5113 sauf pièce n° 2.	
512222. Paiements ultérieurs	512222. Paiements ultérieurs	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Décompte en principal et intérêts.	Décompte en principal et intérêts.	
513. Sous forme de vente en viager	513. Sous forme de vente en viager	
5131. Premier paiement Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511.	5131. Premier paiement Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511.	
5132. Autres paiements Décompte.	5132. Autres paiements Décompte.	
514. Acquisition par voie d'échange – soulte Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511.	514. Acquisition par voie d'échange – soulte Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511.	
52. Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit (9) <i>(9) Le caractère gratuit de l'acquisition n'exclut pas l'acceptation de charges honorées dans les conditions fixées par la présente liste.</i>	52. Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit (9) <i>(9) Le caractère gratuit de l'acquisition n'exclut pas l'acceptation de charges honorées dans les conditions fixées par la présente liste.</i>	
521. Administration directe de dons et legs	521. Administration directe de dons et legs	
5211. Dépenses payées avant l'acceptation définitive	5211. Dépenses payées avant l'acceptation définitive	
52111. Premier paiement 1. Décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité investie du pouvoir exécutif (10). 2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit. 3. Le cas échéant (11), demande de délivrance de legs. 4. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.	52111. Premier paiement 1. Décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité investie du pouvoir exécutif (10). 2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit. 3. Le cas échéant (11), demande de délivrance de legs. 4. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.	
52112. Autres paiements Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.	52112. Autres paiements Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>(10) L'acceptation provisoire résulte de l'exécutif pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ; elle peut résulter du maire ou du président de conseil général.</p> <p>(11) Sauf lorsqu'en l'absence d'héritier réservataire la collectivité ou l'établissement est légataire universel.</p>	<p>(10) L'acceptation provisoire résulte de l'exécutif pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ; elle peut résulter du maire ou du président de conseil général.</p> <p>(11) Sauf lorsqu'en l'absence d'héritier réservataire la collectivité ou l'établissement est légataire universel.</p>	
5212. Dépenses payées après l'acceptation définitive	5212. Dépenses payées après l'acceptation définitive	
<p>52121. Premier paiement</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité investie du pouvoir exécutif.</p> <p>2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit.</p> <p>3. Justification de l'accomplissement des formalités de publicité.</p> <p>4. État-réponse délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification est postérieure d'au moins deux mois à l'acte d'acquisition par le testateur ou le donataire de l'immeuble.</p> <p>5. Le cas échéant, décision renonçant à la purge des droits réels immobiliers.</p> <p>6. Le cas échéant, copie de l'acte constitutif d'usufruit et copie de la caution produite par l'usufruitier.</p> <p>7. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.</p>	<p>52121. Premier paiement</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité investie du pouvoir exécutif.</p> <p>2. Copie de l'acte de disposition à titre gratuit.</p> <p>3. Justification de l'accomplissement des formalités de publicité.</p> <p>4. État-réponse délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification est postérieure d'au moins deux mois à l'acte d'acquisition par le testateur ou le donataire de l'immeuble.</p> <p>5. Le cas échéant, décision renonçant à la purge des droits réels immobiliers.</p> <p>6. Le cas échéant, copie de l'acte constitutif d'usufruit et copie de la caution produite par l'usufruitier.</p> <p>7. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.</p>	
<p>52122. Autres paiements</p> <p>Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.</p>	<p>52122. Autres paiements</p> <p>Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.</p>	
522. Administration par des tiers de dons et legs	522. Administration par des tiers de dons et legs	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>5221. Exécution du mandat</p> <p>1. Copie du mandat en fixant les conditions d'exécution (à joindre au premier paiement).</p> <p>2. Relevé annuel des opérations.</p> <p>3. Pièces justificatives des opérations.</p> <p>4. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 2 et 3.</p>	<p>5221. Exécution du mandat</p> <p>1. Copie du mandat en fixant les conditions d'exécution (à joindre au premier paiement).</p> <p>2. Relevé annuel des opérations.</p> <p>3. Pièces justificatives des opérations.</p> <p>4. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 2 et 3.</p>	
<p>5222. A la fin du mandat</p> <p>1. Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 5221.</p> <p>2. Compte final.</p> <p>3. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 1 et 2.</p>	<p>5222. A la fin du mandat</p> <p>1. Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 5221.</p> <p>2. Compte final.</p> <p>3. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 1 et 2.</p>	
<p>523. Modification des conditions et charges grevant une libéralité</p>	<p>523. Modification des conditions et charges grevant une libéralité</p>	
<p>5231. Modification amiable (12)</p> <p>1. Arrêté du représentant de l'Etat dans le département autorisant la révision des conditions et charges.</p> <p>2. Le cas échéant (13), convention conclue entre l'établissement et l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit stipulant les nouvelles conditions et charges.</p> <p>3. Pièces justificatives des opérations.</p> <p><i>(12) Uniquement pour les établissements publics de santé.</i></p> <p><i>(13) Cette pièce n'est pas requise si l'arrêté préfectoral précise les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité.</i></p>	<p>5231. Modification amiable (12)</p> <p>1. Arrêté du représentant de l'Etat dans le département autorisant la révision des conditions et charges.</p> <p>2. Le cas échéant (13), convention conclue entre l'établissement et l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit stipulant les nouvelles conditions et charges.</p> <p>3. Pièces justificatives des opérations.</p> <p><i>(12) Uniquement pour les établissements publics de santé.</i></p> <p><i>(13) Cette pièce n'est pas requise si l'arrêté préfectoral précise les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité.</i></p>	
<p>5232. Modification judiciaire</p> <p>1. Copie de la décision de justice indiquant les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité.</p>	<p>5232. Modification judiciaire</p> <p>1. Copie de la décision de justice indiquant les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
2. Pièces justificatives des opérations.	2. Pièces justificatives des opérations.	
53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte	53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte	
531. Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique	531. Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique	
<p>5311. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal (14)</p> <p><i>(14) Les plans, procès verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu du titre Ier et du chapitre Ier du titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée visée à l'article 647 du code général des impôts (article 1045 I du CGI).</i></p> <p><i>Les copies des actes soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière doivent relater textuellement la publication et la mention de l'enregistrement. Lorsque l'expropriation vise des biens appartenant à des personnes différentes, les documents communs ne sont produits qu'une fois. Ils sont produits en double exemplaire lorsque les mandatements n'interviennent pas simultanément.</i></p> <p><i>Lorsque la consignation de l'indemnité est motivée par différents obstacles au paiement, la décision de consignation doit mentionner les diverses causes de consignation. Sauf des cas particuliers, telle la prise de possession avant fixation définitive de l'indemnité, ou des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation mécanographique des services ordonnateurs ou comptables, il n'est, en principe, établi qu'un seul mandatement pour le règlement de la totalité de l'indemnité allouée à un exproprié, quelle que soit la destination des fonds : paiement partiel et consignation partielle.</i></p>	<p>5311. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal (14)</p> <p><i>(14) Les plans, procès verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu du titre Ier et du chapitre Ier du titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée visée à l'article 647 du code général des impôts (article 1045 I du CGI).</i></p> <p><i>Les copies des actes soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière doivent relater textuellement la publication et la mention de l'enregistrement. Lorsque l'expropriation vise des biens appartenant à des personnes différentes, les documents communs ne sont produits qu'une fois. Ils sont produits en double exemplaire lorsque les mandatements n'interviennent pas simultanément.</i></p> <p><i>Lorsque la consignation de l'indemnité est motivée par différents obstacles au paiement, la décision de consignation doit mentionner les diverses causes de consignation. Sauf des cas particuliers, telle la prise de possession avant fixation définitive de l'indemnité, ou des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation mécanographique des services ordonnateurs ou comptables, il n'est, en principe, établi qu'un seul mandatement pour le règlement de la totalité de l'indemnité allouée à un exproprié, quelle que soit la destination des fonds : paiement partiel et consignation partielle.</i></p>	
53111. Justification de la déclaration d'utilité publique	53111. Justification de la déclaration d'utilité publique	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>1. Délibération d'intention d'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>2. Copie de l'acte déclaratif d'utilité publique ou mention dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation) de cette déclaration d'utilité publique ainsi que, éventuellement, de l'acte en prorogeant la validité.</p>	<p>1. Délibération d'intention d'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>2. Copie de l'acte déclaratif d'utilité publique ou mention dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation) de cette déclaration d'utilité publique ainsi que, éventuellement, de l'acte en prorogeant la validité.</p>	
<p>53112. Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal</p> <p>Si l'acte déclaratif d'utilité publique ne mentionne pas la liste des biens à exproprier ou des droits réels à exproprier à titre principal, copie de l'arrêté de cessibilité (15) portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification du bien à exproprier ou du droit réel à exproprier à titre principal, - identification du titulaire du droit ou mention que cette identification n'a pas été possible, <p>Ou</p> <p>Certificat attestant que l'exproprié a consenti à la cession amiable de son bien avant l'intervention de l'arrêté de cessibilité.</p> <p><i>(15) Cette copie peut être remplacée par le visa de l'arrêté de cessibilité dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation).</i></p>	<p>53112. Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal</p> <p>Si l'acte déclaratif d'utilité publique ne mentionne pas la liste des biens à exproprier ou des droits réels à exproprier à titre principal, copie de l'arrêté de cessibilité (15) portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification du bien à exproprier ou du droit réel à exproprier à titre principal, - identification du titulaire du droit ou mention que cette identification n'a pas été possible, <p>Ou</p> <p>Certificat attestant que l'exproprié a consenti à la cession amiable de son bien avant l'intervention de l'arrêté de cessibilité.</p> <p><i>(15) Cette copie peut être remplacée par le visa de l'arrêté de cessibilité dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation).</i></p>	
<p>53113. Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits</p>	<p>53113. Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits</p>	
<p>531131. Droit de propriété</p> <p>a) Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique (16)</p> <p>1. Copie de l'acte de vente, cet acte étant enregistré et publié au fichier</p>	<p>531131. Droit de propriété</p> <p>a) Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique (16)</p> <p>1. Copie de l'acte de vente, cet acte étant enregistré et publié au fichier</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>immobilier (17).</p> <p>2. Copie de l'ordonnance de donné acte de la vente amiable ainsi consentie, dûment publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification</p> <p>à moins que l'exproprié n'est acquiescé avant la notification de l'ordonnance.</p> <p>3. Copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue.</p> <p>b) Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique</p> <p>1. Copie de la convention amiable, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17).</p> <p>2. Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit, - extrait des documents cadastraux mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux au titre du bien exproprié, - extrait des documents cadastraux et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents <p>cadastraux à celui qui consent la vente,</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte portant origine de propriété, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable. <p>c) Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation</p> <p>1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.</p> <p>2. Selon le cas :</p>	<p>immobilier (17).</p> <p>2. Copie de l'ordonnance de donné acte de la vente amiable ainsi consentie, dûment publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification</p> <p>à moins que l'exproprié n'est acquiescé avant la notification de l'ordonnance.</p> <p>3. Copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue.</p> <p>b) Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique</p> <p>1. Copie de la convention amiable, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17).</p> <p>2. Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit, - extrait des documents cadastraux mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux au titre du bien exproprié, - extrait des documents cadastraux et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents <p>cadastraux à celui qui consent la vente,</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte portant origine de propriété, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable. <p>c) Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation</p> <p>1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit dans les conditions prévues à la rubrique 531131-b, pièce 2.</p> <p>- Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété, à défaut, décision de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.</p> <p><i>(16) Les effets de l'expropriation sont également attachés à la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique à la double condition que la déclaration d'utilité publique soit intervenue et que, par voie d'ordonnance, le juge de l'expropriation ait donné acte de cette cession amiable. Lorsque la vente amiable n'a pas donné lieu ces formalités le paiement du prix de vente est effectué dans les conditions prévues par la rubrique 501 de la présente liste.</i></p> <p><i>(17) La mention d'inscription au fichier immobilier et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.</i></p>	<p>2. Selon le cas :</p> <p>- Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit dans les conditions prévues à la rubrique 531131-b, pièce 2.</p> <p>- Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété, à défaut, décision de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.</p> <p><i>(16) Les effets de l'expropriation sont également attachés à la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique à la double condition que la déclaration d'utilité publique soit intervenue et que, par voie d'ordonnance, le juge de l'expropriation ait donné acte de cette cession amiable. Lorsque la vente amiable n'a pas donné lieu ces formalités le paiement du prix de vente est effectué dans les conditions prévues par la rubrique 511 de la présente liste.</i></p> <p><i>(17) La mention d'inscription au fichier immobilier et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.</i></p>	<p>(16) Rectification d'une erreur matérielle : le renvoi à la rubrique 501 est remplacé par un renvoi à la rubrique 511.</p>
<p>531132. Droit réel exproprié à titre principal</p> <p>a) Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique</p> <p>1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la propriété, l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17).</p> <p>2. Pièces 2 et 3 visées à la rubrique 531131-a.</p> <p>b) Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte</p>	<p>531132. Droit réel exproprié à titre principal</p> <p>a) Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique</p> <p>1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la propriété, l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17).</p> <p>2. Pièces 2 et 3 visées à la rubrique 531131-a.</p> <p>b) Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>déclaratif d'utilité publique</p> <p>1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17).</p> <p>2. Pièce 2 prévue à la rubrique 531131-b.</p> <p>c) Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation</p> <p>1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 531131-c.</p> <p>2. Certificat administratif indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant.</p>	<p>l'acte déclaratif d'utilité publique</p> <p>1. Copie de la convention amiable indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier immobilier (17).</p> <p>2. Pièce 2 prévue à la rubrique 531131-b.</p> <p>c) Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation</p> <p>1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 531131-c.</p> <p>2. Certificat administratif indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant.</p>	
<p>53114. Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable</p>	<p>53114. Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable</p>	
<p>531141. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable</p> <p>1. Copie de la convention amiable dite « traité d'adhésion à expropriation » cet acte étant, le cas échéant, enregistré.</p> <p>2. Si l'accord amiable intervient pendant le cours de la fixation judiciaire des indemnités, copie du procès-verbal de donné acte dressé par le juge de l'expropriation.</p>	<p>531141. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable</p> <p>1. Copie de la convention amiable dite « traité d'adhésion à expropriation » cet acte étant, le cas échéant, enregistré.</p> <p>2. Si l'accord amiable intervient pendant le cours de la fixation judiciaire des indemnités, copie du procès-verbal dressé par le juge de l'expropriation.</p>	
<p>531142. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice</p> <p>a) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité, document sur lequel est indiquée la date de signification à la partie intéressée à moins que cette dernière n'ait acquiescé au jugement avant sa notification.</p> <p>2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant l'indemnité, délivré par le greffe du tribunal à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement rendu.</p> <p>b) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif</p>	<p>531142. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice</p> <p>a) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité, document sur lequel est indiquée la date de signification à la partie intéressée à moins que cette dernière n'ait acquiescé au jugement avant sa notification.</p> <p>2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant l'indemnité, délivré par le greffe du tribunal à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement rendu.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité.</p> <p>2. Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de l'ordonnateur que la collectivité souhaite entrer en possession, - si la collectivité conteste le montant fixé par le juge, décision de consignation à concurrence du montant autorisé par le juge de l'expropriation. <p>3. Copie de l'acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie.</p> <p>c) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel à un caractère définitif</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité.</p> <p>2. Selon le cas : attestation de l'ordonnateur que la collectivité ne conteste pas l'indemnité fixée par jugement</p> <p>Ou,</p> <p>si la collectivité conteste ce montant, décision de consignation à concurrence de la différence entre les propositions formulées par la collectivité et le montant de l'indemnité fixé par le juge de l'expropriation.</p> <p>3. Copie de l'acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie.</p> <p>d) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation)</p> <p>1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée.</p> <p>2. Copie de l'acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.</p> <p>e) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère</p>	<p>b) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité.</p> <p>2. Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation de l'ordonnateur que la collectivité souhaite entrer en possession, - si la collectivité conteste le montant fixé par le juge, décision de consignation à concurrence du montant autorisé par le juge de l'expropriation. <p>3. Copie de l'acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie.</p> <p>c) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel à un caractère définitif</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité.</p> <p>2. Selon le cas : attestation de l'ordonnateur que la collectivité ne conteste pas l'indemnité fixée par jugement</p> <p>Ou,</p> <p>si la collectivité conteste ce montant, décision de consignation à concurrence de la différence entre les propositions formulées par la collectivité et le montant de l'indemnité fixé par le juge de l'expropriation.</p> <p>3. Copie de l'acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie.</p> <p>d) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation)</p> <p>1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>définitif (18)</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité provisionnelle et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification.</p> <p>2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre le jugement fixant l'indemnité provisionnelle, délivré par le greffe de la chambre à l'expiration</p> <p>du délai de 2 mois à dater de la signification de l'arrêt ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.</p> <p>f) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif (18)</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité et statuant sur les dépens.</p> <p>2. Copie de l'acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.</p> <p><i>(18) Il s'agit du cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans la prise de possession d'urgence.</i></p>	<p>2. Copie de l'acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.</p> <p>e) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif (18)</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité provisionnelle et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification.</p> <p>2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre le jugement fixant l'indemnité provisionnelle, délivré par le greffe de la chambre à l'expiration</p> <p>du délai de 2 mois à dater de la signification de l'arrêt ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.</p> <p>f) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif (18)</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité et statuant sur les dépens.</p> <p>2. Copie de l'acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.</p> <p><i>(18) Il s'agit du cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans la prise de possession d'urgence.</i></p>	
<p>53115. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié (19)</p> <p><i>(19) Dans le cas d'un droit réel exproprié à titre principal (servitude), c'est le propriétaire du fonds dominant qui a la qualité d'exproprié et, c'est de son chef et sur ce fonds que doit être requis l'état des inscriptions.</i></p>	<p>53115. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié (19)</p> <p><i>(19) Dans le cas d'un droit réel exproprié à titre principal (servitude), c'est le propriétaire du fonds dominant qui a la qualité d'exproprié et, c'est de son chef et sur ce fonds que doit être requis l'état des inscriptions.</i></p>	
<p>531151. Cas général</p> <p>1. État-réponse délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend</p> <p>jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :</p>	<p>531151. Cas général</p> <p>1. État-réponse délivré, daté, signé et certifié (3) par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend</p> <p>jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- la publication de l'acte translatif de propriété (ordonnance d'expropriation, acte vente ou convention amiable),</p> <p>Ou</p> <p>- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition par le vendeur de l'immeuble objet de la procédure d'expropriation.</p> <p>2. S'il existe des inscriptions devenues sans objet, certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié</p> <p>ou décision de justice portant mainlevée (4) (20).</p> <p><i>(20) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par l'exproprié ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard de l'exproprié par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.</i></p>	<p>- la publication de l'acte translatif de propriété (ordonnance d'expropriation, acte vente ou convention amiable),</p> <p>Ou</p> <p>- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition par le vendeur de l'immeuble objet de la procédure d'expropriation.</p> <p>2. S'il existe des inscriptions devenues sans objet, certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié</p> <p>ou décision de justice portant mainlevée (4) (20).</p> <p><i>(20) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par l'exproprié ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard de l'exproprié par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.</i></p>	
<p>531152. Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable (21)</p> <p>Certificat administratif mentionnant la date de la notification aux créanciers inscrits de l'accord amiable intervenu et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixée par le jugement.</p> <p><i>(21) Lorsque l'indemnité est inférieure ou n'est pas supérieure d'au moins 10 % au montant de la ou des créances et accessoires garantis par les inscriptions.</i></p>	<p>531152. Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable (21)</p> <p>Certificat administratif mentionnant la date de la notification aux créanciers inscrits de l'accord amiable intervenu et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixée par le jugement.</p> <p><i>(21) Lorsque l'indemnité est inférieure ou n'est pas supérieure d'au moins 10 % au montant de la ou des créances et accessoires garantis par les inscriptions.</i></p>	
<p>53116. Justification de la liquidation du mandatement</p>	<p>53116. Justification de la liquidation du mandatement</p>	
<p>531161. Cas général (22)</p> <p>1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatements antérieurs. Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié.</p> <p>2. Si des intérêts sont versés, demande de l'exproprié avec mention de la</p>	<p>531161. Cas général (22)</p> <p>1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatements antérieurs. Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié.</p> <p>2. Si des intérêts sont versés, demande de l'exproprié avec mention de</p>	<p>Rectification d'une erreur matérielle : le renvoi à la rubrique 521151 est remplacé par un renvoi à la</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>date de réception du pli recommandé.</p> <p><i>(22) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 atteste l'absence d'inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement.</i></p>	<p>la date de réception du pli recommandé.</p> <p><i>(22) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 5112121 atteste l'absence d'inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement.</i></p>	<p>rubrique 5112121.</p>
<p>531162. Cas particulier d'une indemnité alternative (22)</p> <p>1. Pièce n° 1 de la rubrique 531161.</p> <p>2. Demande de l'exproprié.</p> <p>3. Décision de consignation pour la différence entre l'indemnité alternative la plus élevée et l'indemnité alternative la moins élevée.</p>	<p>531162. Cas particulier d'une indemnité alternative (22)</p> <p>1. Pièce n° 1 de la rubrique 531161.</p> <p>2. Demande de l'exproprié.</p> <p>3. Décision de consignation pour la différence entre l'indemnité alternative la plus élevée et l'indemnité alternative la moins élevée.</p>	
<p>531163. Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires (23)</p> <p>1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 531161.</p> <p>2. Demande de l'exproprié.</p> <p>3. Décompte de la fraction disponible de l'indemnité dont le versement est admis.</p> <p>4. Le cas échéant, attestation des créanciers inscrits quant au montant des sommes restant dues sur le montant des créances garanties par les inscriptions et, le cas échéant, sur les intérêts non payés.</p> <p><i>(23) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 révèle au moins une inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement encore valide.</i></p>	<p>531163. Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires (23)</p> <p>1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 531161.</p> <p>2. Demande de l'exproprié.</p> <p>3. Décompte de la fraction disponible de l'indemnité dont le versement est admis.</p> <p>4. Le cas échéant, attestation des créanciers inscrits quant au montant des sommes restant dues sur le montant des créances garanties par les inscriptions et, le cas échéant, sur les intérêts non payés.</p> <p><i>(23) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 5112121 révèle au moins une inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement encore valide.</i></p>	<p>Rectification d'une erreur matérielle : le renvoi à la rubrique 521151 est remplacé par un renvoi à la rubrique 5112121.</p>
<p>531164. Paiement de l'indemnité en présence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement (23) (24)</p> <p>1. Décision (6) renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 600 euros.</p> <p>2. Pièces n°1 de la rubrique 531161.</p>	<p>531164. Paiement de l'indemnité en présence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement (23) (24)</p> <p>1. Décision (6) renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 euros, conformément à l'article R. 3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Rectification d'une erreur matérielle.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p><i>(24) Cette rubrique correspond à la mise en œuvre du 3ème alinéa de l'article R 13-69 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i></p>	<p>2. Pièces n°1 de la rubrique 531161.</p> <p><i>(24) Cette rubrique correspond à la mise en œuvre du 3ème alinéa de l'article R 13-69 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i></p>	
<p>531165. Cas particulier de l'acompte sur indemnités versé au profit des propriétaires occupant de locaux d'habitation ou à usage professionnel (22) (25)</p> <p>1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.</p> <p>2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation délivré à l'expiration du délai de 2 mois à dater de la notification de l'ordonnance ou copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue.</p> <p>3. Demande de paiement d'acompte de l'exproprié.</p> <p>4. Justification du droit de l'exproprié par l'expropriant, précisant notamment que le juge de l'expropriation a été saisi pour fixation de l'indemnité, que le relogement de l'exproprié ne sera pas assuré par l'expropriant et indiquant, en outre, le montant des propositions chiffrées de l'expropriant ainsi que celles du service des domaines.</p> <p><i>(25) Voir article L. 13-28 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i></p>	<p>531165. Cas particulier de l'acompte sur indemnités versé au profit des propriétaires occupant de locaux d'habitation ou à usage professionnel (22) (25)</p> <p>1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier immobilier et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.</p> <p>2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation délivré à l'expiration du délai de 2 mois à dater de la notification de l'ordonnance ou copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue.</p> <p>3. Demande de paiement d'acompte de l'exproprié.</p> <p>4. Justification du droit de l'exproprié par l'expropriant, précisant notamment que le juge de l'expropriation a été saisi pour fixation de l'indemnité, que le relogement de l'exproprié ne sera pas assuré par l'expropriant et indiquant, en outre, le montant des propositions chiffrées de l'expropriant ainsi que celles du service des domaines.</p> <p><i>(25) Voir article L. 13-28 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i></p>	
<p>5312. Mandatement d'indemnités mobilières</p>	<p>5312. Mandatement d'indemnités mobilières</p>	
<p>53121. Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés (26)</p> <p>1. Justification du droit de propriété sur le fonds de commerce (27).</p> <p>2. Certificat négatif ou état des inscriptions prises sur le fonds de commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, tant du chef du propriétaire</p>	<p>53121. Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés (26)</p> <p>1. Justification du droit de propriété sur le fonds de commerce (27).</p> <p>2. Certificat négatif ou état des inscriptions prises sur le fonds de commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, tant du chef</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>du fonds que des précédents propriétaires (28).</p> <p>3. Si le montant de l'indemnité fixée à l'amiable n'est pas supérieur de 10 % au montant des inscriptions, certificat administratif mentionnant la date de notification de l'accord intervenu aux créanciers inscrits et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge (29).</p> <p><i>(26) Le montant de ces indemnités étant fixé dans le même acte que celui relatif à l'indemnité concernant l'immeuble proprement dit, leur mandatement suit le sort de cette dernière sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres justifications. Toutefois dans l'hypothèse où le propriétaire de l'immeuble exproprié exploite un fonds de commerce sis à la même adresse, il convient de rapporter au soutien du mandatement les justifications complémentaires visées au présent paragraphe.</i></p> <p><i>(27) Cette justification résulte de l'origine de la propriété du fonds de commerce mentionnée selon le cas dans la convention amiable ou dans un acte séparé portant origine de propriété en tenant compte du délai de validité des inscriptions susceptibles de grever un fonds de commerce.</i></p> <p><i>(28) L'indemnité allouée correspondant au dommage causé par la perte du droit au bail et aux dommages accessoires, parmi lesquels celui résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble, il y a lieu de ne rechercher que les créanciers dont l'inscription couvre ces éléments du fonds de commerce. Il s'ensuit que la réquisition de l'état des inscriptions concerne seulement les inscriptions du privilège du vendeur, des nantissements du fonds de commerce,</i></p> <p><i>d'hypothèque légale du Trésor, les inscriptions de privilège général de la sécurité sociale.</i></p> <p><i>(29) Dans le cas d'acquisition antérieure à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à l'ordonnance de donné acte.</i></p>	<p>du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires (28).</p> <p>3. Si le montant de l'indemnité fixée à l'amiable n'est pas supérieur de 10 % au montant des inscriptions, certificat administratif mentionnant la date de notification de l'accord intervenu aux créanciers inscrits et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge (29).</p> <p><i>(26) Le montant de ces indemnités étant fixé dans le même acte que celui relatif à l'indemnité concernant l'immeuble proprement dit, leur mandatement suit le sort de cette dernière sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres justifications. Toutefois dans l'hypothèse où le propriétaire de l'immeuble exproprié exploite un fonds de commerce sis à la même adresse, il convient de rapporter au soutien du mandatement les justifications complémentaires visées au présent paragraphe.</i></p> <p><i>(27) Cette justification résulte de l'origine de la propriété du fonds de commerce mentionnée selon le cas dans la convention amiable ou dans un acte séparé portant origine de propriété en tenant compte du délai de validité des inscriptions susceptibles de grever un fonds de commerce.</i></p> <p><i>(28) L'indemnité allouée correspondant au dommage causé par la perte du droit au bail et aux dommages accessoires, parmi lesquels celui résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble, il y a lieu de ne rechercher que les créanciers dont l'inscription couvre ces éléments du fonds de commerce. Il s'ensuit que la réquisition de l'état des inscriptions concerne seulement les inscriptions du privilège du vendeur, des nantissements du fonds de commerce,</i></p> <p><i>d'hypothèque légale du Trésor, les inscriptions de privilège général de la sécurité sociale.</i></p> <p><i>(29) Dans le cas d'acquisition antérieure à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à l'ordonnance de donné acte.</i></p>	
<p>53122. Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés</p>	<p>53122. Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>1. Référence au mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié ou engagement de l'administration expropriante de différer la possession jusqu'au mandatement de l'indemnité d'expropriation ou</p> <p>copie de la convention par laquelle le propriétaire accepte la prise de possession avant mandatement de l'indemnité d'expropriation ainsi que la pièce justifiant du transfert de propriété.</p> <p>2. Justification des droits des indemnitaires, de la qualité de la partie prenante ou décision de consignation.</p> <p>3. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable, copie de la convention dûment approuvée.</p> <p>4. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pièces prévues à la rubrique 531142.</p> <p>5. Cas particulier d'un exploitant de fonds de commerce, pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 53121.</p> <p>6. Justification de la liquidation du mandatement : pièces prévues aux 1 et 2 de la rubrique 531161.</p>	<p>intéressés</p> <p>1. Référence au mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié ou engagement de l'administration expropriante de différer la possession jusqu'au mandatement de l'indemnité d'expropriation ou</p> <p>copie de la convention par laquelle le propriétaire accepte la prise de possession avant mandatement de l'indemnité d'expropriation ainsi que la pièce justifiant du transfert de propriété.</p> <p>2. Justification des droits des indemnitaires, de la qualité de la partie prenante ou décision de consignation.</p> <p>3. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable, copie de la convention dûment approuvée.</p> <p>4. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pièces prévues à la rubrique 531142.</p> <p>5. Cas particulier d'un exploitant de fonds de commerce, pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 53121.</p> <p>6. Justification de la liquidation du mandatement : pièces prévues aux 1 et 2 de la rubrique 531161.</p>	
<p>53123. Acompte sur indemnité</p> <p>Pièces prévues à la rubrique 531165.</p>	<p>53123. Acompte sur indemnité</p> <p>Pièces prévues à la rubrique 531165.</p>	
<p>5313. Indemnités de prise de possession selon des procédures spéciales définies par la loi et la réglementation (30)</p> <p>1. Copie de l'arrêté du représentant de l'État dans la région ou dans le département.</p> <p>2. Copie de l'évaluation de l'indemnité provisionnelle par le service des domaines.</p> <p>3. Justification, selon les formes signifiées prévues à l'article 1er du décret du 13 février 1961, du droit de propriété de l'exproprié.</p>	<p>5313. Indemnités de prise de possession selon des procédures spéciales définies par la loi et la réglementation (30)</p> <p>1. Copie de l'arrêté du représentant de l'État dans la région ou dans le département.</p> <p>2. Copie de l'évaluation de l'indemnité provisionnelle par le service des domaines.</p> <p>3. Justification, selon les formes signifiées prévues à l'article 1er du décret du 13 février 1961, du droit de propriété de l'exproprié.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>4. Etat hypothécaire hors formalité levé du chef de l'exproprié et éventuellement du chef de précédents propriétaires quand le droit de l'exproprié ne découle pas lui-même d'un acte emportant purge des hypothèques.</p> <p>5. Déclaration en la forme authentique souscrite par le propriétaire exproprié s'engageant à ne pas consentir de nouvelles inscriptions postérieurement à la prise de possession par l'administration expropriante, publiée au fichier immobilier.</p> <p><i>(30) Exemple : procédure spéciale instituée par la loi n° 70-612 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.</i></p>	<p>4. Etat hypothécaire hors formalité levé du chef de l'exproprié et éventuellement du chef de précédents propriétaires quand le droit de l'exproprié ne découle pas lui-même d'un acte emportant purge des hypothèques.</p> <p>5. Déclaration en la forme authentique souscrite par le propriétaire exproprié s'engageant à ne pas consentir de nouvelles inscriptions postérieurement à la prise de possession par l'administration expropriante, publiée au fichier immobilier.</p> <p><i>(30) Exemple : procédure spéciale instituée par la loi n° 70-612 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.</i></p>	
<p>532. Par voie de préemption (31)</p> <p><i>(31) Ces pièces justificatives de cette rubrique sont valables pour l'acquisition immobilière par voie de préemption exercée dans le cadre du droit de préemption urbain, des zones d'aménagement différé, des espaces agricoles et naturels périurbains et des espaces naturels sensibles des départements.</i></p>	<p>532. Par voie de préemption (31)</p> <p><i>(31) Ces pièces justificatives de cette rubrique sont valables pour l'acquisition immobilière par voie de préemption exercée dans le cadre du droit de préemption urbain, des zones d'aménagement différé, des espaces agricoles et naturels périurbains et des espaces naturels sensibles des départements.</i></p>	
<p>5321. Ventes volontaires</p>	<p>5321. Ventes volontaires</p>	
<p>53211. Le prix a été fixé à l'amiable</p>	<p>53211. Le prix a été fixé à l'amiable</p>	
<p>532111. Transfert de propriété réitéré par acte authentique</p> <p>1. Copie de la proposition d'acquérir (32) ou de la déclaration d'intention d'aliéner (33).</p> <p>2. Décision d'acquérir (32) ou décision portant exercice du droit de préemption (33).</p> <p>3. Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511 sauf pièce 1 de la rubrique 511211.</p> <p>ou</p> <p>Appel de fonds signé du rédacteur de l'acte visant l'opération en cause.</p>	<p>532111. Transfert de propriété réitéré par acte authentique</p> <p>1. Copie de la proposition d'acquérir (32) ou de la déclaration d'intention d'aliéner (33).</p> <p>2. Décision d'acquérir (32) ou décision portant exercice du droit de préemption (33).</p> <p>3. Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511 sauf pièce 1 de la rubrique 511211.</p> <p>ou</p> <p>Appel de fonds signé du rédacteur de l'acte visant l'opération en cause.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>(32) Acquisition sur proposition directe du propriétaire au titulaire du droit de préemption.</p> <p>(33) Acquisition lors d'une aliénation volontaire.</p>	<p>(32) Acquisition sur proposition directe du propriétaire au titulaire du droit de préemption.</p> <p>(33) Acquisition lors d'une aliénation volontaire.</p>	
<p>532112. Transfert de propriété non réitéré par acte authentique</p> <p>1. Décision de consignation motivée par le refus du vendeur de réitérer la vente.</p> <p>2. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.</p>	<p>532112. Transfert de propriété non réitéré par acte authentique</p> <p>1. Décision de consignation motivée par le refus du vendeur de réitérer la vente.</p> <p>2. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.</p>	
<p>53212. Le prix a été fixé par le juge</p>	<p>53212. Le prix a été fixé par le juge</p>	
<p>532121. Consignation consécutive à la saisine du juge de l'expropriation</p> <p>1. Décision de consignation.</p> <p>2. Acte par lequel la juridiction a été saisie.</p> <p>3. Evaluation établie par l'autorité compétente de l'Etat.</p>	<p>532121. Consignation consécutive à la saisine du juge de l'expropriation</p> <p>1. Décision de consignation.</p> <p>2. Acte par lequel la juridiction a été saisie.</p> <p>3. Evaluation établie par l'autorité compétente de l'Etat.</p>	
<p>532122. Le jugement est définitif ou l'arrêt d'appel est intervenu (34)</p> <p>(34) En l'absence d'appel interjeté dans un délai d'un mois de sa signification, le jugement est définitif. Un arrêt d'appel est définitif au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le pourvoi en cassation.</p>	<p>532122. Le jugement est définitif ou l'arrêt d'appel est intervenu (34)</p> <p>(34) En l'absence d'appel interjeté dans un délai d'un mois de sa signification, le jugement est définitif. Un arrêt d'appel est définitif au sens de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le pourvoi en cassation.</p>	
<p>5321221. Pièce générale</p> <p>a) Le jugement est définitif</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement fixant le prix et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant sa signification.</p> <p>2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant le prix, délivré par le greffe à l'expiration du délai d'un mois à dater de la</p>	<p>5321221. Pièce générale</p> <p>a) Le jugement est définitif</p> <p>1. Copie ou expédition du jugement fixant le prix et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant sa signification.</p> <p>2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant le prix, délivré par le greffe à l'expiration du délai d'un mois à dater de la</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>signification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.</p> <p>b) L'arrêt d'appel est intervenu</p> <p>Copie ou expédition de l'arrêt fixant le prix.</p>	<p>signification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.</p> <p>b) L'arrêt d'appel est intervenu</p> <p>Copie ou expédition de l'arrêt fixant le prix.</p>	
<p>532122. Pièces particulières</p> <p>a) Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique</p> <p>Pièces visées à la rubrique 532111.</p> <p>b) Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique sans que les parties aient renoncé à la mutation (35)</p> <p>1. Pièces 1 et 2 prévues à la rubrique 532111.</p> <p>2. Certificat de l'autorité investie du pouvoir exécutif précisant l'absence de renonciation du propriétaire à la mutation dans le délai de deux mois de la décision juridictionnelle devenue définitive.</p> <p>3. Décision de consignation.</p> <p><i>(35) Pendant un délai de deux mois de décision devenue définitive les parties peuvent renoncer à la mutation.</i></p>	<p>532122. Pièces particulières</p> <p>a) Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique</p> <p>Pièces visées à la rubrique 532111.</p> <p>b) Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique sans que les parties aient renoncé à la mutation (35)</p> <p>1. Pièces 1 et 2 prévues à la rubrique 532111.</p> <p>2. Certificat de l'autorité investie du pouvoir exécutif précisant l'absence de renonciation du propriétaire à la mutation dans le délai de deux mois de la décision juridictionnelle devenue définitive.</p> <p>3. Décision de consignation.</p> <p><i>(35) Pendant un délai de deux mois de décision devenue définitive les parties peuvent renoncer à la mutation.</i></p>	
<p>532123. Le jugement n'est pas définitif</p> <p>1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.</p> <p>2. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité.</p> <p>3. Acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie.</p> <p>4. Décision de consignation.</p>	<p>532123. Le jugement n'est pas définitif</p> <p>1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.</p> <p>2. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité.</p> <p>3. Acte par lequel la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel a été saisie.</p> <p>4. Décision de consignation.</p>	
<p>53213. Honoraires de négociation</p> <p>1. Mention des honoraires portée dans la déclaration d'intention d'aliéner.</p> <p>2. Note d'honoraire du mandataire du vendeur ou mention de ces honoraires</p>	<p>53213. Honoraires de négociation</p> <p>1. Mention des honoraires portée dans la déclaration d'intention d'aliéner.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
dans l'acte authentique.	2. Note d'honoraire du mandataire du vendeur ou mention de ces honoraires dans l'acte authentique.	
5322. Ventes réalisées sous forme d'adjudication	5322. Ventes réalisées sous forme d'adjudication	
53221. Pièce générale Décision de se substituer à l'adjudicataire.	53221. Pièce générale Décision de se substituer à l'adjudicataire.	
53222. Pièces particulières	53222. Pièces particulières	
532221. Frais de poursuite, émoluments et déboursés 1. État de frais taxé par le juge établi par l'avocat poursuivant. 2. Facture.	532221. Frais de poursuite, émoluments et déboursés 1. État de frais taxé par le juge établi par l'avocat poursuivant. 2. Facture.	
532222. Prix d'adjudication Titre d'adjudication (36) publié. <i>(36) Le titre d'adjudication est délivré par le greffier, il consiste dans l'expédition du cahier des charges tels qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dire de simple formalité, jugement ou pièce de procédure et la décision de se substituer à l'adjudicataire.</i>	532222. Prix d'adjudication Titre d'adjudication (36) publié. <i>(36) Le titre d'adjudication est délivré par le greffier, il consiste dans l'expédition du cahier des charges tels qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dire de simple formalité, jugement ou pièce de procédure et la décision de se substituer à l'adjudicataire.</i>	
54. Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble	54. Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble	
541. Opérations de louage de choses	541. Opérations de louage de choses	
5411. Dépenses exécutées en qualité de preneur à bail	5411. Dépenses exécutées en qualité de preneur à bail	
54111. Loyer d'un bail	54111. Loyer d'un bail	
541111. Premier paiement a) En cas de bail écrit	541111. Premier paiement a) En cas de bail écrit	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>1. Le cas échéant, décision approuvant la conclusion du bail.</p> <p>2. Bail.</p> <p>b) En cas de bail verbal</p> <p>Décision récognitive de location, précisant l'identité du bailleur et les conditions de la location.</p>	<p>1. Le cas échéant, décision approuvant la conclusion du bail.</p> <p>2. Bail.</p> <p>b) En cas de bail verbal</p> <p>Décision récognitive de location, précisant l'identité du bailleur et les conditions de la location.</p>	
<p>541112. Paiements ultérieurs (37)</p> <p>1. Avis d'échéance, facture ou décompte.</p> <p>2. En cas de révision du montant du loyer, décompte de révision.</p> <p>3. En cas de modification des clauses du contrat avenant ou si la modification résulte d'une modification législative qui s'impose aux parties, décompte établi par le bailleur visant la disposition en cause.</p> <p>4. En cas de changement de bailleur, acte établissant la qualité et les droits du nouveau bailleur.</p> <p><i>(37) Le mandatement doit porter référence au mandatement à l'appui duquel a été jointe la copie du contrat.</i></p>	<p>541112. Paiements ultérieurs (37)</p> <p>1. Avis d'échéance, facture ou décompte.</p> <p>2. En cas de révision du montant du loyer, décompte de révision.</p> <p>3. En cas de modification des clauses du contrat avenant ou si la modification résulte d'une modification législative qui s'impose aux parties, décompte établi par le bailleur visant la disposition en cause.</p> <p>4. En cas de changement de bailleur, acte établissant la qualité et les droits du nouveau bailleur.</p> <p><i>(37) Le mandatement doit porter référence au mandatement à l'appui duquel a été jointe la copie du contrat.</i></p>	
<p>54112. Charges locatives</p> <p>Décompte des charges établi par le bailleur.</p>	<p>54112. Charges locatives</p> <p>Décompte des charges établi par le bailleur.</p>	
<p>5412. Dépenses exécutées en qualité de bailleur</p>	<p>5412. Dépenses exécutées en qualité de bailleur</p>	
<p>54121. Remboursement de dépôt de garantie</p> <p>1. Copie du contrat de bail.</p> <p>2. Etat liquidatif.</p>	<p>54121. Remboursement de dépôt de garantie</p> <p>1. Copie du contrat de bail.</p> <p>2. Etat liquidatif.</p>	
<p>54122. Indemnité d'éviction d'un bail commercial</p>	<p>54122. Indemnité d'éviction d'un bail commercial</p>	
<p>541221. Paiement par l'entremise d'un tiers séquestre</p>	<p>541221. Paiement par l'entremise d'un tiers séquestre</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>1. Convention de résiliation.</p> <p>2. Délibération autorisant la signature de la convention de résiliation.</p> <p>3. Le cas échéant, convention constituant séquestre (38).</p> <p><i>(38) Cette convention de séquestre est nécessaire si la convention de résiliation ne contient pas de clause en ce sens.</i></p>	<p>1. Convention de résiliation.</p> <p>2. Délibération autorisant la signature de la convention de résiliation.</p> <p>3. Le cas échéant, convention constituant séquestre (38).</p> <p><i>(38) Cette convention de séquestre est nécessaire si la convention de résiliation ne contient pas de clause en ce sens.</i></p>	
<p>541222. Paiement sans l'entremise d'un tiers séquestre.</p>	<p>541222. Paiement sans l'entremise d'un tiers séquestre.</p>	
<p>5412221. Paiement au preneur à bail évincé en l'absence de créanciers inscrits.</p> <p>1. Convention de résiliation.</p> <p>2. Délibération autorisant la signature de la convention de résiliation.</p> <p>3. Etat des inscriptions prises (39) négatif ou ne comporte pas de créanciers inscrits.</p> <p><i>(39) Cet état est délivré par le greffier du tribunal de commerce et sa période de certification doit porter effet jusqu'à la date de la convention de résiliation.</i></p>	<p>5412221. Paiement au preneur à bail évincé en l'absence de créanciers inscrits.</p> <p>1. Convention de résiliation.</p> <p>2. Délibération autorisant la signature de la convention de résiliation.</p> <p>3. Etat des inscriptions prises (39) négatif ou ne comporte pas de créanciers inscrits.</p> <p><i>(39) Cet état est délivré par le greffier du tribunal de commerce et sa période de certification doit porter effet jusqu'à la date de la convention de résiliation.</i></p>	
<p>5412222. Paiement (40) au preneur évincé en présence de créanciers inscrits</p> <p>1. Attestation de l'exécutif précisant la date de chaque notification faite aux créanciers inscrits.</p> <p>2. Etat des inscriptions prises (39) ne comporte pas de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.</p> <p><i>(40) Le paiement ne peut être réalisé qu'un mois après dernière notification faite aux créanciers inscrits.</i></p>	<p>5412222. Paiement (40) au preneur évincé en présence de créanciers inscrits</p> <p>1. Attestation de l'exécutif précisant la date de chaque notification faite aux créanciers inscrits.</p> <p>2. Etat des inscriptions prises (39) ne comporte pas de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.</p> <p><i>(40) Le paiement ne peut être réalisé qu'un mois après dernière notification faite aux créanciers inscrits.</i></p>	
<p>5412223. Consignation de l'indemnité d'éviction.</p> <p>1. Décision de consignation.</p>	<p>5412223. Consignation de l'indemnité d'éviction.</p> <p>1. Décision de consignation.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
2. Etat des inscriptions prises (39) fait mention de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.	2. Etat des inscriptions prises (39) fait mention de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.	
542. Occupation du domaine public	542. Occupation du domaine public	
5421. Redevances d'occupation du domaine public Décision ou contrat fixant le régime de l'occupation et le montant de la redevance.	5421. Redevances d'occupation du domaine public Décision ou contrat fixant le régime de l'occupation et le montant de la redevance.	
55. Opérations portant sur les fonds de commerce	55. Opérations portant sur les fonds de commerce	
551. Acquisition des terrains d'assiette d'activités commerciales par exercice du droit de préemption 1. Décision portant exercice du droit de préemption. 2. Pièces prévues à la sous-rubrique 511. – « Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux – Sous forme de vente simple » sauf pièce n° 1 de la sous-rubrique 511211.	551. Acquisition des terrains d'assiette d'activités commerciales par exercice du droit de préemption 1. Décision portant exercice du droit de préemption. 2. Pièces prévues à la sous-rubrique 511. – « Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux – Sous forme de vente simple » sauf pièce n° 1 de la sous-rubrique 511211.	
552. Acquisition d'un fonds de commerce à l'amiable ou par voie de préemption	552. Acquisition d'un fonds de commerce à l'amiable ou par voie de préemption	
5521. Paiement du prix au cédant sans intervention d'un intermédiaire 1. Décision de l'assemblée délibérante décidant de se porter acquéreur du fonds de commerce ou décision portant exercice du droit de préemption. 2. Acte de cession du fonds de commerce. 3. Copie de la publication de la vente au journal d'annonces légales et au BODACC relatant la mention d'enregistrement. 4. Certificat de l'ordonnateur attestant qu'aucune opposition au paiement n'a été faite entre ses mains. 5. Copie de la déclaration de la cession totale ou partielle de l'entreprise, prévue à l'article 201 du code général des impôts.	5521. Paiement du prix au cédant sans intervention d'un intermédiaire 1. Décision de l'assemblée délibérante décidant de se porter acquéreur du fonds de commerce ou décision portant exercice du droit de préemption. 2. Acte de cession du fonds de commerce. 3. Copie de la publication de la vente au journal d'annonces légales et au BODACC relatant la mention d'enregistrement. 4. Certificat de l'ordonnateur attestant qu'aucune opposition au paiement n'a été faite entre ses mains. 5. Copie de la déclaration de la cession totale ou partielle de	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>6. Etat négatif des inscriptions prises sur le fonds de commerce dont la période de certification porte effet au moins 15 jours (41) après la précédente vente (42).</p> <p>7. Le cas échéant, mainlevées.</p> <p><i>(41) Ce délai de 15 jours correspond au délai de quinzaine d'inscription du privilège du vendeur par le précédent propriétaire.</i></p> <p><i>(42) Un état où figurent des inscriptions doit être regardé comme négatif dès lors qu'a été obtenue la radiation des inscriptions prises.</i></p>	<p>l'entreprise, prévue à l'article 201 du code général des impôts.</p> <p>6. Etat négatif des inscriptions prises sur le fonds de commerce dont la période de certification porte effet au moins 15 jours (41) après la précédente vente (42).</p> <p>7. Le cas échéant, mainlevées.</p> <p><i>(41) Ce délai de 15 jours correspond au délai de quinzaine d'inscription du privilège du vendeur par le précédent propriétaire.</i></p> <p><i>(42) Un état où figurent des inscriptions doit être regardé comme négatif dès lors qu'a été obtenue la radiation des inscriptions prises.</i></p>	
<p>5522. Paiement du prix au cédant avec l'intervention d'un intermédiaire</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante décidant de se porter acquéreur du fonds de commerce ou décision portant exercice du droit de préemption.</p> <p>2. Acte de cession du fonds de commerce constituant séquestre.</p> <p>3. Le cas échéant, mémoires de l'intermédiaire.</p>	<p>5522. Paiement du prix au cédant avec l'intervention d'un intermédiaire</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante décidant de se porter acquéreur du fonds de commerce ou décision portant exercice du droit de préemption.</p> <p>2. Acte de cession du fonds de commerce constituant séquestre.</p> <p>3. Le cas échéant, mémoires de l'intermédiaire.</p>	
<p>553. Acquisition isolée d'un bail commercial</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante décidant l'acquisition du bail commercial ou décision portant exercice du droit de préemption.</p> <p>2. Contrat de cession de bail.</p>	<p>553. Acquisition isolée d'un bail commercial</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante décidant l'acquisition du bail commercial ou décision portant exercice du droit de préemption.</p> <p>2. Contrat de cession de bail.</p>	
<p>56. Charges de copropriété</p>	<p>56. Charges de copropriété</p>	
<p>561. Premier paiement</p> <p>1. Règlement de copropriété fixant la répartition des charges entre les copropriétaires.</p> <p>2. Décision de l'assemblée générale des copropriétaires désignant le syndic.</p> <p>3. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.</p>	<p>561. Premier paiement</p> <p>1. Règlement de copropriété fixant la répartition des charges entre les copropriétaires.</p> <p>2. Décision de l'assemblée générale des copropriétaires désignant le syndic.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	3. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.	
<p>562. Paiements ultérieurs</p> <p>1. Procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires fixant le montant des charges à répartir.</p> <p>2. Appel de fonds du syndic.</p> <p>3. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires modifiant la répartition des charges.</p> <p>4. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires entérinant un changement de syndic.</p>	<p>562. Paiements ultérieurs</p> <p>1. Procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires fixant le montant des charges à répartir.</p> <p>2. Appel de fonds du syndic.</p> <p>3. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires modifiant la répartition des charges.</p> <p>4. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires entérinant un changement de syndic.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Rubrique 6 : Interventions sociales et diverses		
61. Dépenses d'aide sociale	61. Dépenses d'aide sociale	
611. Interventions directes	611. Interventions directes	
<p>6111. Aide légale</p> <p>1. Le cas échéant (1), délibération précisant les conditions et modalités de versement (2).</p> <p>2. Le cas échéant (3), convention passée avec le département.</p> <p>3. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive.</p> <p>4. Etat récapitulatif des bénéficiaires mentionnant le type d'aide, les bénéficiaires, les montants à verser ainsi que la période de versement.</p>	<p>6111. Aide légale</p> <p>1. Le cas échéant (1), délibération précisant les conditions et modalités de versement (2).</p> <p>2. Le cas échéant (3), convention passée avec le département.</p> <p>3. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive.</p> <p>4. Etat récapitulatif des bénéficiaires mentionnant le type d'aide, les bénéficiaires, les montants à verser ainsi que la période de versement.</p>	
<p>6112. Aide facultative</p> <p>1. Délibération fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide (4).</p> <p>2. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive.</p> <p>3. Etat nominatif ou collectif mentionnant le(s) bénéficiaire(s) et le montant des aides à verser ou ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire en cas d'urgence.</p> <p><i>(1) Une délibération n'est nécessaire que lorsqu'elle octroie des conditions et des montants plus favorables que la réglementation, par exemple en vertu d'un règlement départemental d'aide sociale.</i></p> <p><i>(2) Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (par exemple, les chèques emploi-service universel pour le paiement de l'Allocation personnalisée Autonomie).</i></p> <p><i>(3) Le cas où un département délègue à une commune ses compétences en matière sociale (art. L121-6 du code de l'action sociale et des familles).</i></p> <p><i>(4) Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (Chèques d'accompagnement personnalisé).</i></p>	<p>6112. Aide facultative</p> <p>1. Délibération fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide (4).</p> <p>2. En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive.</p> <p>3. Etat nominatif ou collectif mentionnant le(s) bénéficiaire(s) et le montant des aides à verser ou ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire en cas d'urgence.</p> <p><i>(1) Une délibération n'est nécessaire que lorsqu'elle octroie des conditions et des montants plus favorables que la réglementation, par exemple en vertu d'un règlement départemental d'aide sociale.</i></p> <p><i>(2) Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (par exemple, les chèques emploi-service universel pour le paiement de l'Allocation personnalisée Autonomie).</i></p> <p><i>(3) Le cas où un département délègue à une commune ses compétences en matière sociale (art. L121-6 du code de l'action sociale et des familles).</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<i>(4) Le cas échéant, au moyen d'instruments de paiement (Chèques d'accompagnement personnalisé).</i>	
6113. Prestations effectuées au moyen de bons 1. Décision fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide 2. Mémoire comportant le numéro du bon délivré ou bon comportant les énonciations des mentions prévues à l'annexe C.	6113. Prestations effectuées au moyen de bons 1. Décision fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide 2. Mémoire comportant le numéro du bon délivré ou bon comportant les énonciations des mentions prévues à l'annexe C.	
6114. Ressources des personnes hébergées au titre de l'aide sociale	6114. Ressources des personnes hébergées au titre de l'aide sociale	
61141. Reversements au bénéfice du département 1. Avis des sommes à payer. 2. Etat des sommes encaissées, par bénéficiaire, pour le compte des personnes hébergées faisant apparaître la part versée au titre de l'argent de poche et le solde à reverser au département.	61141. Reversements au bénéfice du département 1. Avis des sommes à payer. 2. Etat des sommes encaissées, par bénéficiaire, pour le compte des personnes hébergées faisant apparaître la part versée au titre de l'argent de poche et le solde à reverser au département.	
61142. Argent de poche Ordre de paiement nominatif acquitté, Ou Etat de paiement collectif émarginé par les bénéficiaires.	61142. Argent de poche Ordre de paiement nominatif acquitté, Ou Etat de paiement collectif émarginé par les bénéficiaires.	
612. Versements auprès d'établissements d'hébergement	612. Versements auprès d'établissements d'hébergement	
6121. Pièce commune Décision définissant les modalités d'intervention de la collectivité ou décisions individuelles faisant état des conditions de versement.	6121. Pièce commune Décision définissant les modalités d'intervention de la collectivité ou décisions individuelles faisant état des conditions de versement.	
6122. Pièces particulières	6122. Pièces particulières	
61221. Avec le concours d'un EPSMS	61221. Avec le concours d'un EPSMS	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Mémoire portant référence à la décision arrêtant le prix de journée ou bordereau de versement.	Mémoire portant référence à la décision arrêtant le prix de journée ou bordereau de versement.	
61222. Avec le concours d'une collectivité publique ou d'une personne privée 1. Convention fixant les conditions de placement. 2. Mémoire ou décompte.	61222. Avec le concours d'une collectivité publique ou d'une personne privée 1. Convention fixant les conditions de placement. 2. Mémoire ou décompte.	
613. Versements à un organisme à qui le versement d'aides a été confié (5) Pièces prévues à la rubrique 494. <i>(5) le RSA, le FSL, par exemple.</i>	613. Versements à un organisme à qui le versement d'aides a été confié (5) Pièces prévues à la rubrique 494. <i>(5) le revenu de solidarité active (RSA), le fonds de solidarité pour le logement (FSL), par exemple.</i>	
62. Prêts et bourses	62. Prêts et bourses	
621. Prêts 1. Décision de l'assemblée délibérante relative à l'attribution des prêts fixant les conditions d'octroi, les modalités de remboursement et, le cas échéant, les bénéficiaires. 2. Décision individuelle. 3. Le cas échéant, engagement sur l'honneur souscrit par le bénéficiaire du prêt ou contrat de prêt comportant un tableau d'amortissement.	621. Prêts 1. Décision de l'assemblée délibérante relative à l'attribution des prêts fixant les conditions d'octroi, les modalités de remboursement et, le cas échéant, les bénéficiaires. 2. Décision individuelle. 3. Le cas échéant, engagement sur l'honneur souscrit par le bénéficiaire du prêt ou contrat de prêt comportant un tableau d'amortissement.	
622. Bourses 1. Décision fixant les modalités d'attribution. 2. Décision individuelle ou état collectif. 3. Etat de liquidation des bourses.	622. Bourses 1. Décision fixant les modalités d'attribution. 2. Décision individuelle ou état collectif. 3. Etat de liquidation des bourses.	
63. Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules	63. Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>6311. Premier paiement</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution du (des) prix, de la (des) prestation(s) diverse(s),</p> <p>Ou</p> <p>Décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution des gratifications prévoyant les catégories de bénéficiaires, les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages.</p> <p>2. Décision d'attribution.</p> <p>3. Le cas échéant, facture.</p>	<p>6311. Premier paiement</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution du (des) prix, de la (des) prestation(s) diverse(s),</p> <p>Ou</p> <p>Décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution des gratifications prévoyant les catégories de bénéficiaires, les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages.</p> <p>2. Décision d'attribution.</p> <p>3. Le cas échéant, facture.</p>	
<p>6312. Autres paiements</p> <p>Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 6311.</p>	<p>6312. Autres paiements</p> <p>Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 6311.</p>	
<p>64. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés</p>	<p>64. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés</p>	<p>Rectification d'une erreur matérielle</p>
<p>641. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés</p>		
<p>6411. Pièce commune</p> <p>Certificat administratif attestant que l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés.</p>	<p>641. Pièce commune</p> <p>Certificat administratif attestant que l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés.</p>	
<p>6412. Pièces particulières</p>	<p>642. Pièces particulières</p>	
<p>64121. En cas de remboursements aux familles des frais exposés par elles (6)</p>	<p>6421. En cas de remboursements aux familles des frais exposés par elles (6)</p>	
<p>641211. Premier paiement</p> <p>1. Décision fixant les modalités de remboursement.</p> <p>2. Etat liquidatif.</p>	<p>64211. Premier paiement</p> <p>1. Décision fixant les modalités de remboursement.</p> <p>2. Etat liquidatif.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
641212. Autres paiements Pièce n° 2 prévue à la rubrique 641211.	64212. Autres paiements Pièce n° 2 prévue à la rubrique 641211.	
64122. En cas d'utilisation de véhicules exploités par des tiers	6422. En cas d'utilisation de véhicules exploités par des tiers	
641221. Premier paiement 1. Convention. 2. Etat de frais.	64221. Premier paiement 1. Convention. 2. Etat de frais.	
641222. Autres paiements Pièce n° 2 prévue à la rubrique 641221. <i>(6) Les frais peuvent résulter de l'utilisation d'un véhicule personnel, de transports en commun, de taxis.</i>	64222. Autres paiements Pièce n° 2 prévue à la rubrique 641221. <i>(6) Les frais peuvent résulter de l'utilisation d'un véhicule personnel, de transports en commun, de taxis.</i>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
Rubrique 7 : Interventions économiques et financières		
71. Prêts et avances	71. Prêts et avances	
711. Premier paiement 1. Décision fixant le caractère de l'avance (du prêt), les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et, le cas échéant, la constitution de sûretés. 2. Contrat comportant un tableau d'amortissement. 3. Le cas échéant, justification des sûretés. 4. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité (1).	711. Premier paiement 1. Décision fixant le caractère de l'avance (du prêt), les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et, le cas échéant, la constitution de sûretés. 2. Contrat comportant un tableau d'amortissement. 3. Le cas échéant, justification des sûretés. 4. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité (1).	
712. Autres paiements Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées. <i>(1) Notamment, au regard des dispositions de l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales.</i>	712. Autres paiements Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées. <i>(1) Notamment, au regard des dispositions de l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales.</i>	
72. Subventions et primes de toute nature	72. Subventions et primes de toute nature	
721. Cas général	721. Cas général	
7211. Premier paiement 1. Décision (2) arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds (3) ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi. 2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ; 3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'établissement (3)	7211. Premier paiement 1. Décision (2) arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds (3) ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi. 2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ; 3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'établissement (3)	
7212. Autres paiements	7212. Autres paiements	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>1. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision.</p> <p>2. Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées.</p> <p><i>(2) Pour les collectivités territoriales, la décision prend la forme d'une délibération. Elle peut intervenir à l'occasion du vote du budget dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L,2311-7 du CGCT avec références sur le mandat au budget arrêtant le bénéficiaire et le montant. Elle peut aussi prendre la forme d'une délibération individualisée dans les conditions prévues au 1. Pour les subventions supérieures à 23000 euros, la collectivité fournit soit une délibération individualisée comportant les informations prévues au 1, soit une délibération prise à l'occasion du vote du budget accompagnée de la ou des conventions conclue(s) entre le(s) bénéficiaire(s) et la collectivité ou l'établissement.</i></p> <p><i>S'agissant de la Corse, la décision est un arrêté du président du conseil exécutif ;</i></p> <p><i>Pour les établissements publics de santé, la décision d'octroi relève du directeur.</i></p> <p><i>(3) Les conventions ne sont produites que dans l'hypothèse où la décision ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds.</i></p>	<p>1. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision.</p> <p>2. Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées.</p> <p><i>(2) Pour les collectivités territoriales, la décision prend la forme d'une délibération. Elle peut intervenir à l'occasion du vote du budget dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.,2311-7 du CGCT avec références sur le mandat au budget arrêtant le bénéficiaire et le montant. Elle peut aussi prendre la forme d'une délibération individualisée dans les conditions prévues au 1. Pour les subventions supérieures à 23 000 euros (cf. art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001), la collectivité fournit soit une délibération individualisée comportant les informations prévues au 1, soit une délibération prise à l'occasion du vote du budget accompagnée de la ou des conventions conclue(s) entre le(s) bénéficiaire(s) et la collectivité ou l'établissement.</i></p> <p><i>S'agissant de la Corse, la décision est un arrêté du président du conseil exécutif ;</i></p> <p><i>Pour les établissements publics de santé, la décision d'octroi relève du directeur.</i></p> <p><i>(3) Les conventions ne sont produites que dans l'hypothèse où la décision ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds.</i></p>	
<p>722. Versement des aides aux employeurs d'apprentis</p>	<p>722. Versement des aides aux employeurs d'apprentis</p>	
<p>7221. Premier paiement</p> <p>1. Le cas échéant, la convention (4) conclue entre la région et la direction générale des Finances publiques fixant les modalités de gestion du dispositif.</p> <p>2. Le cas échéant, la décision fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide.</p> <p>3. Formulaire ou document établissant les droits de l'employeur.</p> <p>4. Etat liquidatif des paiements.</p>	<p>7221. Premier paiement</p> <p>1. Le cas échéant, la convention (4) conclue entre la région et la direction générale des Finances publiques fixant les modalités de gestion du dispositif.</p> <p>2. Le cas échéant, la décision fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide.</p> <p>3. Formulaire ou document établissant les droits de l'employeur.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	4. Etat liquidatif des paiements.	
<p>7222. Autres paiements</p> <p>1. Formulaire ou document établissant les droits de l'employeur.</p> <p>2. Etat liquidatif des paiements.</p> <p><i>(4) Sur la base de cette convention, le comptable assignataire délègue le contrôle de l'existence des pièces justificatives au directeur régional ou départemental des Finances publiques.</i></p>	<p>7222. Autres paiements</p> <p>1. Formulaire ou document établissant les droits de l'employeur.</p> <p>2. Etat liquidatif des paiements.</p> <p><i>(4) Sur la base de cette convention, le comptable assignataire délègue le contrôle de l'existence des pièces justificatives au directeur régional ou départemental des Finances publiques.</i></p>	
73. Garanties d'emprunts	73. Garanties d'emprunts	
731. Fonds de garantie	731. Fonds de garantie	
<p>7311. Dotation initiale</p> <p>1. Décision de constitution du fonds de garantie précisant sa dotation et définissant les modalités de concours du ou des divers organismes parties prenantes;</p> <p>2. Le cas échéant, convention passée avec l'organisme gestionnaire (5).</p>	<p>7311. Dotation initiale</p> <p>1. Décision de constitution du fonds de garantie précisant sa dotation et définissant les modalités de concours du ou des divers organismes parties prenantes;</p> <p>2. Le cas échéant, convention passée avec l'organisme gestionnaire (5).</p>	
<p>7312. Dotation supplémentaire</p> <p>Décision d'octroi d'une dotation supplémentaire.</p> <p><i>(5) Notamment, au regard des dispositions de l'article L.2253-7 ou de l'article L.4211-1 al. 10 du code général des collectivités territoriales.</i></p>	<p>7312. Dotation supplémentaire</p> <p>Décision d'octroi d'une dotation supplémentaire.</p> <p><i>(5) Notamment, au regard des dispositions de l'article L.2253-7 ou de l'article L.4211-1 al. 10 du code général des collectivités territoriales.</i></p>	
<p>732. Avance en garantie</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante précisant les caractéristiques de la garantie, et autorisant, par ailleurs, le cas échéant, l'exécutif à signer la convention et/ou l'acte formalisant l'engagement.</p> <p>2. Le cas échéant, convention d'octroi (6) de la garantie et/ou convention définissant notamment les modalités de concours entre les</p>	<p>732. Avance en garantie</p> <p>1. Décision de l'assemblée délibérante précisant les caractéristiques de la garantie, et autorisant, par ailleurs, le cas échéant, l'exécutif à signer la convention et/ou l'acte formalisant l'engagement.</p> <p>2. Le cas échéant, convention d'octroi (6) de la garantie et/ou convention définissant notamment les modalités de concours entre les</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>collectivités ayant accordé leur garantie.</p> <p>3. Demande du prêteur fixant le montant de l'échéance non honorée par l'emprunteur à laquelle est joint le tableau d'amortissement du prêt.</p> <p>4. Décompte des sommes dues, établi par le prêteur.</p> <p><i>(6) La conclusion d'une convention avec l'organisme prêteur permet à la collectivité locale de négocier les conditions de mise en œuvre de la garantie.</i></p>	<p>diverses collectivités ayant accordé leur garantie.</p> <p>3. Demande du prêteur fixant le montant de l'échéance non honorée par l'emprunteur à laquelle est joint le tableau d'amortissement du prêt.</p> <p>4. Décompte des sommes dues, établi par le prêteur.</p> <p><i>(6) La conclusion d'une convention avec l'organisme prêteur permet à la collectivité locale de négocier les conditions de mise en œuvre de la garantie.</i></p>	
<p>74. Bonification d'emprunt</p> <p>1. Décision fixant les modalités du concours de la collectivité, et notamment le montant de la participation.</p> <p>2. Copie du contrat de prêt souscrit par le tiers et du tableau d'amortissement.</p>	<p>74. Bonification d'emprunt</p> <p>1. Décision fixant les modalités du concours de la collectivité, et notamment le montant de la participation.</p> <p>2. Copie du contrat de prêt souscrit par le tiers et du tableau d'amortissement.</p>	
<p>75. Participation au capital de sociétés ou organismes</p> <p>1. Décision de l'organe délibérant fixant les conditions de la prise de participation.</p> <p>2. Le cas échéant, décret en Conseil d'État ou arrêté préfectoral autorisant la prise de participation (7).</p> <p>3. Décompte ou certificat du dépositaire ou bulletin de souscription des parts sociales désignant le destinataire des fonds et liquidant la dépense.</p> <p><i>(7) Ce type de pièce est, dans certains cas, prévu par la réglementation, notamment aux articles L.2253-1 et L.1115-4 du CGCT.</i></p>	<p>75. Participation au capital de sociétés ou organismes</p> <p>1. Décision de l'organe délibérant fixant les conditions de la prise de participation.</p> <p>2. Le cas échéant, décret en Conseil d'État ou arrêté préfectoral autorisant la prise de participation (7).</p> <p>3. Décompte ou certificat du dépositaire ou bulletin de souscription des parts sociales désignant le destinataire des fonds et liquidant la dépense.</p> <p><i>(7) Ce type de pièce est, dans certains cas, prévu par la réglementation, notamment aux articles L.2253-1 et L.1115-4 du CGCT.</i></p>	
<p>76. Fonds de Concours</p> <p>1. Décision fixant les conditions d'engagement de la collectivité.</p> <p>2. Le cas échéant, convention ou délibérations concordantes des autres collectivités concernées (8).</p>	<p>76. Fonds de Concours</p> <p>1. Décision fixant les conditions d'engagement de la collectivité.</p> <p>2. Le cas échéant, convention ou délibérations concordantes des autres collectivités concernées (8).</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>3. Titre de perception ou état visé pour valoir titre de perception émis par la collectivité gérant le fonds de concours.</p> <p><i>(8) Voir notamment les articles L.5214-16, L.5215-26, L.5216-5 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p>3. Titre de perception ou état visé pour valoir titre de perception émis par la collectivité gérant le fonds de concours.</p> <p><i>(8) Voir notamment les articles L.5214-16, L.5215-26, L.5216-5 du code général des collectivités territoriales</i></p>	
<p>77. Opérations pour le compte d'organismes rattachés à la collectivité</p>	<p>77. Opérations pour le compte d'organismes rattachés à la collectivité</p>	
<p>771. Remboursement de prestations ou de charges (9)</p> <p>État liquidatif fixant les bases de la liquidation et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé.</p> <p><i>(9) Il s'agit d'opérations de dépenses réciproques entre la collectivité et l'organisme rattaché à la collectivité</i></p>	<p>771. Remboursement de prestations ou de charges (9)</p> <p>État liquidatif fixant les bases de la liquidation et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé.</p> <p><i>(9) Il s'agit d'opérations de dépenses réciproques entre la collectivité et l'organisme rattaché à la collectivité</i></p>	
<p>772. Opérations pour le compte de tiers</p> <p>1. Décision concernant le débours pour compte de tiers.</p> <p>2. Convention de mise à disposition du bien.</p> <p>3. Justification de l'achat (voir les rubriques correspondantes).</p>	<p>772. Opérations pour le compte de tiers</p> <p>1. Décision concernant le débours pour compte de tiers.</p> <p>2. Convention de mise à disposition du bien.</p> <p>3. Justification de l'achat (voir les rubriques correspondantes).</p>	
<p>78. Participations versées par une collectivité locale à une autre collectivité (10)</p>	<p>78. Participations versées par une collectivité locale à une autre collectivité (10)</p>	
<p>781. Premier paiement</p> <p>1. Le cas échéant, décision autorisant l'autorité compétente à passer la convention ;</p> <p>2. Le cas échéant (11), convention entre les collectivités intéressées fixant le montant de la participation,</p> <p>Ou</p> <p>- Délibérations concordantes des collectivités concernées,</p> <p>Ou</p>	<p>781. Premier paiement</p> <p>1. Le cas échéant, décision autorisant l'autorité compétente à passer la convention ;</p> <p>2. Le cas échéant (11), convention entre les collectivités intéressées fixant le montant de la participation,</p> <p>Ou</p> <p>- Délibérations concordantes des collectivités concernées,</p> <p>Ou</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- Décision du (des) préfet(s) fixant le montant des contributions, Ou</p> <p>- Décision de répartition des contributions entre les collectivités concernées prises par le département.</p> <p>3. Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution.</p>	<p>- Décision du (des) préfet(s) fixant le montant des contributions, Ou</p> <p>- Décision de répartition des contributions entre les collectivités concernées prises par le département.</p> <p>3. Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution.</p>	
<p>782. Autres paiements</p> <p>Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution.</p> <p><i>(10) Il s'agit notamment des participations versées entre collectivités pour certaines dépenses des EPLE.</i></p> <p><i>(11) Dans le cadre d'une participation légale obligatoire (cf. par exemple l'obligation résultant de l'article L212-2 du code de l'Éducation ou les contingents incendie versés au SDIS), le comptable peut effectuer le règlement sur la base de la seule production du titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire.</i></p>	<p>782. Autres paiements</p> <p>Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution.</p> <p><i>(10) Il s'agit notamment des participations versées entre collectivités pour certaines dépenses des EPLE.</i></p> <p><i>(11) Dans le cadre d'une participation légale obligatoire (cf. par exemple l'obligation résultant de l'article L212-2 du code de l'Éducation ou les contingents incendie versés au SDIS), le comptable peut effectuer le règlement sur la base de la seule production du titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire.</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE A</p> <p>FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS (1)</p> <p><i>(1) Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état, à leur service gestionnaire.</i></p> <p>1. Identification de l'agent</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, - prénom, - grade ou emploi, - la résidence familiale, - la résidence administrative. <p>2. Liquidation détaillée des droits</p> <p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu du déplacement, - le motif du déplacement. <p>2.1 Les frais de transport de personnes</p> <p>Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le trajet effectué, - le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé. <p>2.1.1 Utilisation de transports publics</p> <p>a) Cas général : Indiquer le prix du titre de transport acquitté.</p> <p>b) Pour l'agent qui se déplace fréquemment à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le</p>	<p>ANNEXE A</p> <p>FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS (1)</p> <p><i>(1) Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état, à leur service gestionnaire.</i></p> <p>1. Identification de l'agent</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, - prénom, - grade ou emploi, - la résidence familiale, - la résidence administrative. <p>2. Liquidation détaillée des droits</p> <p>Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu du déplacement, - le motif du déplacement. <p>2.1 Les frais de transport de personnes</p> <p>Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le trajet effectué, - le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé. <p>2.1.1 Utilisation de transports publics</p> <p>a) Cas général : Indiquer le prix du titre de transport acquitté.</p> <p>b) Pour l'agent qui se déplace fréquemment à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le</p>	<p>Sans objet</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale : Indiquer le prix de l'abonnement acquitté.</p> <p>2.1.2 Utilisation d'un véhicule personnel</p> <p>a) Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel</p> <p>Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux : Indiquer le prix du mode transport public retenu.</p> <p>Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques :</p> <p>En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la puissance fiscale du véhicule, - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année civile pour les besoins du service, - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, - le ou les taux applicable(s), - le montant des indemnités kilométriques. <p>En cas d'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cylindrée du véhicule, - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, - le ou les taux applicable(s), - le montant des indemnités kilométriques. <p>Indemnisation d'un agent en poste à l'étranger, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5CV à 7CV de trois ans retenue par l'autorité territoriale, - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont 	<p>le déplacement temporaire ou de la commune de résidence familiale : Indiquer le prix de l'abonnement acquitté.</p> <p>2.1.2 Utilisation d'un véhicule personnel</p> <p>a) Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel</p> <p>Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux : Indiquer le prix du mode transport public retenu.</p> <p>Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques :</p> <p>En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la puissance fiscale du véhicule, - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année civile pour les besoins du service, - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, - le ou les taux applicable(s), - le montant des indemnités kilométriques. <p>En cas d'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cylindrée du véhicule, - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, - le ou les taux applicable(s), - le montant des indemnités kilométriques. <p>Indemnisation d'un agent en poste à l'étranger, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5CV à 7CV de trois ans retenue par l'autorité territoriale, 	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>l'indemnisation est demandée, - le prix du carburant dans le pays concerné.</p> <p>b) Utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur Indiquer le montant de l'indemnisation.</p> <p>c) Remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute Indiquer montant acquitté.</p> <p>2.2 Frais de missions 2.2.1 Missions et intérim en métropole Indiquer : - le nombre de repas pris au cours de la mission ou de l'intérim, - le nombre de nuitées effectuées au cours de la mission ou de l'intérim.</p> <p>2.2.2 Missions outre-mer ou à l'étranger Indiquer : - nombre de jours de mission, - préciser, le cas échéant, si l'agent est logé gratuitement, est nourri à l'un des repas de midi ou du soir, est nourri et logé gratuitement aux repas de midi et du soir, - nature et montant des frais divers exposés.</p> <p>2.2.3 Tournée outre-mer ou à l'étranger Indiquer : - nombre de jours de tournée, - préciser, le cas échéant, si l'agent est logé gratuitement, est nourri à l'un des repas de midi ou du soir, est nourri et logé gratuitement aux repas de midi et</p>	<p>- le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, - le prix du carburant dans le pays concerné.</p> <p>b) Utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur Indiquer le montant de l'indemnisation.</p> <p>c) Remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute Indiquer montant acquitté.</p> <p>2.2 Frais de missions 2.2.1 Missions et intérim en métropole Indiquer : - le nombre de repas pris au cours de la mission ou de l'intérim, - le nombre de nuitées effectuées au cours de la mission ou de l'intérim.</p> <p>2.2.2 Missions outre-mer ou à l'étranger Indiquer : - nombre de jours de mission, - préciser, le cas échéant, si l'agent est logé gratuitement, est nourri à l'un des repas de midi ou du soir, est nourri et logé gratuitement aux repas de midi et du soir, - nature et montant des frais divers exposés.</p> <p>2.2.3 Tournée outre-mer ou à l'étranger Indiquer : - nombre de jours de tournée, - préciser, le cas échéant, si l'agent est logé gratuitement, est nourri à l'un des</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>du soir,</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature et montant des frais divers exposés. <p>2.3 Indemnités de stages dans le cadre d'actions de formation initiale (2) (3)</p> <p><i>(2) Les stages réalisés dans le cadre d'actions de formation continue sont indemnisés sous forme d'indemnités de missions.</i></p> <p><i>(3) Ces dépenses ne doivent pas être par ailleurs prises en charge au titre des frais divers exposés lors des tournées et des missions outre-mer et à l'étranger (voir 2.2.2 et 2.2.3)</i></p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le stagiaire est logé gratuitement et si le stagiaire a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, - si le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas durant le stage, - la durée du stage détaillée par période d'indemnisation, - le montant des indemnités de stage à verser. <p>3. Récapitulation</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le total des droits de l'agent, - le montant éventuel des avances consenties, - le total des sommes dues à l'agent. <p>4. Signatures à porter sur l'état de frais (4)</p> <p>a) L'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais, - demande le versement de la somme indiquée au point 3, 	<p>repas de midi ou du soir, est nourri et logé gratuitement aux repas de midi et du soir,</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature et montant des frais divers exposés. <p>2.3 Indemnités de stages dans le cadre d'actions de formation initiale (2) (3)</p> <p><i>(2) Les stages réalisés dans le cadre d'actions de formation continue sont indemnisés sous forme d'indemnités de missions.</i></p> <p><i>(3) Ces dépenses ne doivent pas être par ailleurs prises en charge au titre des frais divers exposés lors des tournées et des missions outre-mer et à l'étranger (voir 2.2.2 et 2.2.3)</i></p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le stagiaire est logé gratuitement et si le stagiaire a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, - si le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas durant le stage, - la durée du stage détaillée par période d'indemnisation, - le montant des indemnités de stage à verser. <p>3. Récapitulation</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le total des droits de l'agent, - le montant éventuel des avances consenties, - le total des sommes dues à l'agent. <p>4. Signatures à porter sur l'état de frais (4)</p> <p>a) L'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais, 	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- date et signe l'état de frais.</p> <p>b) Le représentant de l'organisme local :</p> <p>- certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais,</p> <p>- date et signe.</p> <p><i>(4) Lorsque l'état de frais est dématérialisé, la validation par l'agent de la demande de remboursement dans le logiciel de gestion des frais de déplacement de la collectivité vaut signature de l'état de frais par celui-ci. Par cette validation, l'agent certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais. La signature du bordereau de mandats correspondant par la collectivité territoriale ou l'établissement public vaut signature de l'état de frais produit au format XML. Cette signature vaut certification de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais.</i></p>	<p>- demande le versement de la somme indiquée au point 3,</p> <p>- date et signe l'état de frais.</p> <p>b) Le représentant de l'organisme local :</p> <p>- certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais,</p> <p>- date et signe.</p> <p><i>(4) Lorsque l'état de frais est dématérialisé, la validation par l'agent de la demande de remboursement dans le logiciel de gestion des frais de déplacement de la collectivité vaut signature de l'état de frais par celui-ci. Par cette validation, l'agent certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais. La signature du bordereau de mandats correspondant par la collectivité territoriale ou l'établissement public vaut signature de l'état de frais produit au format XML. Cette signature vaut certification de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais.</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE B ÉTAT DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE Éléments qui doivent figurer sur le(s) document(s) présenté(s) au comptable (la présentation sous forme de codes est exclue) :</p> <p>1. Identification de l'agent Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, - prénom, - grade ou emploi, - indice de rémunération ou base de rémunération mensuelle, - situation de famille (célibataire, marié, partenaire d'un PACS, concubin, veuf, divorcé, séparé de corps). <p>2. Droits de l'agent Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date d'entrée dans la fonction publique territoriale ou de l'État, - date de prise de fonctions dans l'ancien poste, - date d'installation dans le nouveau poste, - commune de l'ancienne résidence administrative, - adresse de l'ancien domicile familial, - adresse du nouveau domicile familial, - date d'effet du changement de domicile familial, - référence de la décision génératrice du droit, avec article et paragraphe du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ou du décret n° 2001-654 du 19 juillet <p>2001 dont il est fait application,</p>	<p>ANNEXE B ÉTAT DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE Éléments qui doivent figurer sur le(s) document(s) présenté(s) au comptable (la présentation sous forme de codes est exclue) :</p> <p>1. Identification de l'agent Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, - prénom, - grade ou emploi, - indice de rémunération ou base de rémunération mensuelle, - situation de famille (célibataire, marié, partenaire d'un PACS, concubin, veuf, divorcé, séparé de corps). <p>2. Droits de l'agent Indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date d'entrée dans la fonction publique territoriale ou de l'État, - date de prise de fonctions dans l'ancien poste, - date d'installation dans le nouveau poste, - commune de l'ancienne résidence administrative, - adresse de l'ancien domicile familial, - adresse du nouveau domicile familial, - date d'effet du changement de domicile familial, - référence de la décision génératrice du droit, avec article et paragraphe du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ou du décret n° 2001-654 du 19 juillet <p>2001 dont il est fait application,</p>	<p>Sans objet</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- s'il s'agit d'un rapprochement d'époux, de partenaire d'un PACS,</p> <p>- le cas échéant, éléments permettant d'apprécier que la condition de durée de service est remplie,</p> <p>- si l'agent est ou n'est pas logé dans un logement meublé fourni par l'administration,</p> <p>- le cas échéant, que l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ne prend pas en charge les frais de déménagement de l'agent.</p> <p>3. Ayants droit</p> <p>3.1 Conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin</p> <p>Préciser :</p> <p>- nom (et nom de jeune fille),</p> <p>- prénom,</p> <p>- profession,</p> <p>- que les frais de déplacement du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, ainsi que le transport de son mobilier, ne sont pas pris en charge par l'employeur de celui-ci,</p> <p>- si les deux conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité ou concubins ne sont pas fonctionnaires que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique, ou que le total des ressources personnelles du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin et le traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus.</p> <p>3.2 Enfants du couple, de l'agent, du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, enfants recueillis, à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, enfants infirmes au sens de l'article 196 du code général des impôts, vivant habituellement sous le toit de l'agent</p> <p>Préciser :</p>	<p>- s'il s'agit d'un rapprochement d'époux, de partenaire d'un PACS,</p> <p>- le cas échéant, éléments permettant d'apprécier que la condition de durée de service est remplie,</p> <p>- si l'agent est ou n'est pas logé dans un logement meublé fourni par l'administration,</p> <p>- le cas échéant, que l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ne prend pas en charge les frais de déménagement de l'agent.</p> <p>3. Ayants droit</p> <p>3.1 Conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin</p> <p>Préciser :</p> <p>- nom (et nom de jeune fille),</p> <p>- prénom,</p> <p>- profession,</p> <p>- que les frais de déplacement du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, ainsi que le transport de son mobilier, ne sont pas pris en charge par l'employeur de celui-ci,</p> <p>- si les deux conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité ou concubins ne sont pas fonctionnaires que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique, ou que le total des ressources personnelles du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin et le traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus.</p> <p>3.2 Enfants du couple, de l'agent, du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, enfants recueillis, à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, enfants infirmes au sens de l'article 196 du code général des impôts, vivant habituellement sous le toit de l'agent</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>- nom, - prénom, - date de naissance, - observations éventuelles, - le cas échéant, que les frais de transport des enfants et de leur mobilier ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin.</p> <p>3.3 Ascendants de l'agent ou du conjoint vivant habituellement sous le toit de l'agent et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques</p> <p>Préciser :</p> <p>- nom, - prénom, - observations éventuelles, - le cas échéant, que les frais concernant les ascendants ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint ou partenaire d'un PACS.</p> <p>4. Liquidation détaillée des droits</p> <p>4.1 Les frais de transport des personnes</p> <p>Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :</p> <p>- le trajet effectué, - le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé.</p> <p>4.1.1 Utilisation de transports publics</p> <p>Indiquer le prix du titre de transport acquitté.</p> <p>4.1.2 Utilisation d'un véhicule personnel</p> <p>a) Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel</p>	<p>Préciser :</p> <p>- nom, - prénom, - date de naissance, - observations éventuelles, - le cas échéant, que les frais de transport des enfants et de leur mobilier ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin.</p> <p>3.3 Ascendants de l'agent ou du conjoint vivant habituellement sous le toit de l'agent et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques</p> <p>Préciser :</p> <p>- nom, - prénom, - observations éventuelles, - le cas échéant, que les frais concernant les ascendants ne sont pas pris en charge par l'employeur du conjoint ou partenaire d'un PACS.</p> <p>4. Liquidation détaillée des droits</p> <p>4.1 Les frais de transport des personnes</p> <p>Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :</p> <p>- le trajet effectué, - le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé.</p> <p>4.1.1 Utilisation de transports publics</p> <p>Indiquer le prix du titre de transport acquitté.</p> <p>4.1.2 Utilisation d'un véhicule personnel</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux :</p> <p>Indiquer le prix du mode transport public retenu.</p> <p>Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques :</p> <p>En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la puissance fiscale du véhicule, - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année civile pour les besoins du service, - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, - le ou les taux applicable(s), - le montant des indemnités kilométriques. <p>b) Utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur</p> <p>Indiquer le montant de l'indemnisation.</p> <p>c) Remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute Indiquer montant acquitté.</p> <p>4.1.3 Totalisation des frais de transport des personnes</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le total des droits de l'agent, - le montant éventuel des avances consenties, - le total des sommes dues à l'agent, après application, s'il y a lieu, de l'abattement <p>de 20 % (art. 10, 12 et 13-2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).</p> <p>Indemnité forfaitaire pour le transport de mobilier ou de bagages</p>	<p>a) Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel</p> <p>Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux :</p> <p>Indiquer le prix du mode transport public retenu.</p> <p>Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques :</p> <p>En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la puissance fiscale du véhicule, - le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année civile pour les besoins du service, - le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, - le ou les taux applicable(s), - le montant des indemnités kilométriques. <p>b) Utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur</p> <p>Indiquer le montant de l'indemnisation.</p> <p>c) Remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute Indiquer montant acquitté.</p> <p>4.1.3 Totalisation des frais de transport des personnes</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le total des droits de l'agent, - le montant éventuel des avances consenties, - le total des sommes dues à l'agent, après application, s'il y a lieu, de l'abattement <p>de 20 % (art. 10, 12 et 13-2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poids de bagages (P), - ou volume de mobilier (V), - distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence, - calcul de l'indemnité, - montant de l'indemnité, <p>- dans le cas de changement de résidence entre la France continentale et la Corse ou entre la France continentale et les îles côtières, montant de l'indemnité complémentaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> - total, - le montant éventuel des avances consenties, - le montant à verser à l'agent, après application, s'il y a lieu, de l'abattement de 20 % (art. 10, 12 et 13-2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). <p>5. Engagements de l'agent</p> <p>5.1. Si la famille de l'agent est déjà installée dans la nouvelle résidence familiale</p> <p>L'agent certifie qu'il est définitivement réinstallé à son nouveau domicile personnel avec les membres de sa famille pour lesquels il demande la prise en charge des</p> <p>frais de déménagement ;</p> <p>5.2. Si la famille n'est pas installée dans la nouvelle résidence familiale</p> <p>Ou l'agent demande le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour lui seul,</p> <p>Ou il demande le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour lui-même et tous les membres de sa famille et, dans ce cas, s'engage à produire à son gestionnaire dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, sous peine de reversement au Trésor des sommes indûment</p>	<p>Indemnité forfaitaire pour le transport de mobilier ou de bagages</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poids de bagages (P), - ou volume de mobilier (V), - distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence, - calcul de l'indemnité, - montant de l'indemnité, <p>- dans le cas de changement de résidence entre la France continentale et la Corse ou entre la France continentale et les îles côtières, montant de l'indemnité complémentaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> - total, - le montant éventuel des avances consenties, - le montant à verser à l'agent, après application, s'il y a lieu, de l'abattement de 20 % (art. 10, 12 et 13-2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). <p>5. Engagements de l'agent</p> <p>5.1. Si la famille de l'agent est déjà installée dans la nouvelle résidence familiale</p> <p>L'agent certifie qu'il est définitivement réinstallé à son nouveau domicile personnel avec les membres de sa famille pour lesquels il demande la prise en charge des</p> <p>frais de déménagement ;</p> <p>5.2. Si la famille n'est pas installée dans la nouvelle résidence familiale</p> <p>Ou l'agent demande le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour lui seul,</p> <p>Ou il demande le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour lui-même et tous les membres de sa famille et, dans ce cas, s'engage à produire à son gestionnaire</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>perçues, la preuve que tous les membres de sa famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale</p> <p>au cours des neuf mois suivant son installation dans ses nouvelles fonctions.</p> <p>6. Récapitulation</p> <p>Totaliser les sommes dues à l'agent.</p> <p>7. Signatures à porter sur l'état de frais (1)</p> <p>a) L'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais, - demande le versement de la somme indiquée au point 6, - date et signe l'état de frais. <p>b) Le représentant de l'organisme local :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais (situation matrimoniale de l'agent; caractère d'ayants droit du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, des enfants, des ascendants...), - date et signe. <p><i>(1) Lorsque l'état de frais est dématérialisé, la validation par l'agent de la demande de remboursement dans le logiciel de gestion des frais de déplacement de la collectivité vaut signature de l'état de frais par celui-ci. Par cette validation, l'agent certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais. La signature du bordereau de mandats correspondant par la collectivité territoriale ou l'établissement public vaut signature de l'état de frais produit au format XML. Cette signature vaut certification de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais.</i></p> <p>8. Observations</p> <p>Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état à leur service gestionnaire.</p>	<p>dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, sous peine de reversement au Trésor des sommes indûment</p> <p>perçues, la preuve que tous les membres de sa famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale</p> <p>au cours des neuf mois suivant son installation dans ses nouvelles fonctions.</p> <p>6. Récapitulation</p> <p>Totaliser les sommes dues à l'agent.</p> <p>7. Signatures à porter sur l'état de frais (1)</p> <p>a) L'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais, - demande le versement de la somme indiquée au point 6, - date et signe l'état de frais. <p>b) Le représentant de l'organisme local :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais (situation matrimoniale de l'agent; caractère d'ayants droit du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, des enfants, des ascendants...), - date et signe. <p><i>(1) Lorsque l'état de frais est dématérialisé, la validation par l'agent de la demande de remboursement dans le logiciel de gestion des frais de déplacement de la collectivité vaut signature de l'état de frais par celui-ci. Par cette validation, l'agent certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais. La signature du bordereau de mandats correspondant par la collectivité territoriale ou</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p><i>l'établissement public vaut signature de l'état de frais produit au format XML. Cette signature</i></p> <p><i>vaut certification de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais.</i></p> <p>8. Observations</p> <p>Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état à leur service gestionnaire.</p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE C</p> <p>ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES OU LES MÉMOIRES</p> <p>Aucun formalisme autre que celui prévu par le code général des impôts n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement (1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nom ou la raison sociale du créancier. 2. Le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers. 3. Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET. 4. Date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice. 5. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires. 6. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération. 7. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. <p>(1) L'arrêté en lettres ou en chiffres par l'ordonnateur est obligatoire lorsqu'une modification a été opérée à la suite d'une erreur commise dans le montant de la facture ou du mémoire établi par le créancier.</p>	<p>ANNEXE C</p> <p>ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES OU LES MÉMOIRES</p> <p>Aucun formalisme autre que celui prévu par le code général des impôts n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nom ou la raison sociale du créancier. 2. Le numéro individuel d'identification. (1) 3. La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et la désignation de la collectivité débitrice. 4. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires. 5. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération. 6. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. <p>(1) S'agissant du numéro individuel d'identification (numéros SIREN, SIRET, de TVA intracommunautaire, du registre du commerce et des sociétés (RCS), du répertoire des métiers (RM), du registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (RSEIRL), le comptable privilégiera le contrôle du numéro SIRET. En effet, la désignation du créancier (par un nom commercial ou une raison sociale) peut</p>	<p>L'ancienne note de bas de page 1 est supprimée. En effet, afin de garantir la fiabilité de la facture, notamment en matière de liquidation, la possibilité de modifier la facture en cas d'erreur matérielle est supprimée. En effet, dans une telle situation, la facture doit être rejetée par l'ordonnateur. Pour rappel, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur. Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense (article R. 2192-27 du code de la commande publique).</p> <p>La nouvelle note de bas de page (1) préconise au comptable de privilégier le contrôle du numéro SIRET, pour rapprocher la facture et le créancier. La désignation du créancier (par un nom commercial ou une raison sociale) peut varier en fonction de sa politique commerciale voire d'une facture à l'autre (Cf. page 13 du guide des bonnes pratiques de gestion des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics). Les contrôles réalisés par le comptable public ont pour conséquence l'empêchement de payer une dépense quand le SIRET indiqué dans l'application Hélios est différent de celui figurant dans les clauses contractuelles du marché, car il en résulterait une incohérence dans les pièces justificatives. Toutefois, afin de pallier les difficultés liées notamment aux entreprises à réseau ou aux noms commerciaux des fournisseurs, il est tout à fait possible d'indiquer dans le marché un SIRET de facturation, accompagné du nom commercial de l'entreprise qui réalisera les travaux (différent du SIRET et du nom de l'entreprise qui signe le marché). Il a en effet été constaté que la raison sociale inscrite dans les clauses contractuelles (ex : Société Dupont) est parfois différente du nom commercial figurant sur la facture (ex : Super U). Le comptable doit dans ce cas confronter le numéro SIRET de la facture avec celui figurant dans les clauses contractuelles. S'il y a identité, cela permet de s'assurer de désintéresser le véritable créancier.</p> <p>Afin de pallier ces difficultés liées notamment aux entreprises à réseau ou aux noms commerciaux des fournisseurs, il est tout à fait</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p><i>varier en fonction de sa politique commerciale voire d'une facture à l'autre.</i></p>	<p>possible d'indiquer dans le marché un SIRET de facturation, accompagné du nom commercial de l'entreprise qui réalisera les travaux (différent du SIRET et du nom de l'entreprise qui signe le marché). Cette mention particulière sera de nature à mettre en cohérence les documents contractuels (contrat, marché...) et comptables (factures...), afin de faciliter le contrôle au moment du paiement et indispensable pour satisfaire aux exigences du juge des comptes.</p> <p>Enfin, cette démarche s'intègre dans un cadre plus général de dématérialisation complète de la chaîne de l'achat et de la dépense publique comprenant entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le « marché public simplifié » (MPS) qui permet aux entreprises de répondre à un appel d'offres en ne communiquant que leur numéro SIRET ; - la facturation électronique. <p>Pour mémoire, le SIREN (Système d'Identification du Répertoire des ENtreprises) est un numéro unique à 9 chiffres permettant l'identification d'une unité légale au sens d'entité juridique (personne morale, personne physique), et sans rapport avec l'activité de l'entreprise.</p> <p>Le SIRET identifie un établissement, c'est-à-dire une unité géographiquement localisée où s'exerce tout ou partie de l'activité économique de l'unité SIREN. Ainsi, une entreprise ayant plusieurs lieux d'activité distincts aura plusieurs SIRET. Le SIRET est composé de 14 chiffres. Ces chiffres correspondent au numéro SIREN + un numéro complémentaire appelé NIC (numéro interne de classement). En cas de doute ou de numéro incomplet (absence de NIC) consulter le site de l'INSEE : http://avis-situation-sirene.insee.fr/ ou https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE D</p> <p>ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LE PROCÈS-VERBAL OU LE CERTIFICAT ADMINISTRATIF POUR LE PAIEMENT D'UN ACOMPTE</p> <p>Le procès-verbal ou le certificat administratif doit mettre en évidence tous les éléments suivants :</p> <p>a) Le cas échéant, le montant de l'avance versée.</p> <p>Pour chacun des éléments suivants, il fait apparaître, le montant des prestations totales réalisées, le détail cumulé des situations antérieures et le détail de l'acompte :</p> <p>b) Le montant HT en prix de base des travaux effectués ou prestations réalisées dans le cadre du marché initial et des avenants ;</p> <p>c) Le cas échéant, l'actualisation/révision des prix (cf ci-joint état liquidatif établi conformément à l'annexe E) ;</p> <p>d) Le cas échéant, le montant des primes (1) et, s'il y a lieu, actualisation/révision (cf annexe E) ;</p> <p>e) La TVA sur la somme des éléments suivants susmentionnés : b + c + d ;</p> <p>f) Le montant des travaux effectués ou des prestations réalisées TTC (b + c + d + e).</p> <p>Il fait également apparaître, le cas échéant, les déductions à opérer :</p> <p>g) La retenue de garantie sur travaux effectués ou prestations réalisées TTC hors variation de prix ;</p> <p>h) La résorption de l'avance ;</p> <p>i) Le total à déduire (g + h) ;</p>	<p>ANNEXE D</p> <p>ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'ÉTAT LIQUIDATIF POUR LE PAIEMENT D'UN ACOMPTE</p> <p>L'état liquidatif doit mettre en évidence tous les éléments suivants :</p> <p>a) Le cas échéant, le montant de l'avance versée.</p> <p>Pour chacun des éléments suivants, il fait apparaître, le montant des prestations totales réalisées, le détail cumulé des situations antérieures et le détail de l'acompte :</p> <p>b) Le montant HT en prix de base des travaux effectués ou prestations réalisées dans le cadre du marché initial et des documents modifiant le marché ;</p> <p>c) Le cas échéant, l'actualisation/révision des prix (cf ci-joint état liquidatif établi conformément à l'annexe E) ;</p> <p>d) Le cas échéant, le montant des primes (1) et, s'il y a lieu, actualisation/révision (cf. annexe E) ;</p> <p>e) La TVA sur la somme des éléments suivants susmentionnés : b + c + d ;</p> <p>f) Le montant des travaux effectués ou des prestations réalisées TTC (b + c + d + e).</p> <p>Il fait également apparaître, le cas échéant, les déductions à opérer :</p> <p>g) La retenue de garantie sur travaux effectués ou prestations réalisées TTC hors variation de prix ;</p> <p>h) La résorption de l'avance ;</p> <p>i) Le total à déduire (g + h) ;</p> <p>j) La somme globale restant due (f - i) ;</p>	<p>Le nom de l'annexe D a été volontairement modifié pour passer de « Énonciation des mentions devant figurer sur le procès-verbal ou le certificat administratif pour le paiement d'un acompte » à « Énonciation des mentions devant figurer sur l'état liquidatif pour le paiement d'un acompte ». Cette modification sémantique est destinée à admettre en tant que pièce justificative tout document comportant lesdites mentions et accepter ainsi la production de factures les contenant.</p> <p>L'utilisation du terme précédemment utilisé de « Procès-verbal » avait pour conséquences de demander la signature de ce document attestant de la réalité/vérité/exactitude des éléments qu'il contient.</p> <p>L'article R. 2191-23 du code de la commande publique précise que : « les prestations effectuées par le titulaire du marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes, à règlement partiel définitif, ou à paiement pour solde, sont constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui ».</p> <p>Aucune disposition ne formalise la signature de l'état d'acompte.</p> <p>Ce document est le support de l'exécution financière telle qu'elle est établie et encadrée par les dispositions contractuelles. Il liquide les droits résultant du contrat de la commande publique, lequel est l'assise juridique du contrat. L'acompte n'est donc que la mise en œuvre pure et simple du contrat.</p> <p>Les droits et obligations sont traditionnellement établis par un écrit revêtu de la signature de leur(s) auteur(s) et qualifié d'acte juridique en raison de sa capacité à créer du droit. La signature crée des obligations entre deux parties.</p> <p>L'article 1367 du code civil indique que la signature est nécessaire à la perfection d'un acte juridique et identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte.</p> <p>C'est l'objet de la signature du marché en lui-même. Dès lors que le pouvoir adjudicateur a signé le marché, il a</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>j) La somme globale restant due (f - i) ;</p> <p>k) La somme due au(x) sous-traitant(s) (2) (3) (cf attestation jointe) ;</p> <p>l) La somme revenant au titulaire (j - k) (sous réserve d'application des pénalités) ;</p> <p>m) Les pénalités de retard applicables au titulaire (cf décompte ci-joint) ;</p> <p>n) La somme à verser au titulaire (l - m).</p> <p><i>(1) Ces postes sont en outre justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.</i></p> <p><i>(2) Seules les sommes dues au sous-traitant ayant droit au paiement direct doivent figurer dans cette rubrique.</i></p> <p><i>(3) Ces postes sont également justifiés, pour les intervenants ayant droit au paiement direct, par des états annexes comportant :</i></p> <p><i>1° La nature des différentes prestations exécutées, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, le montant des variations de prix hors taxes et TTC. Les sommes cumulées versées au sous-traitant, hors impact éventuel de la variation de prix, ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à l'acte spécial de sous-traitance qui ne prend pas en compte cette même variation de prix ;</i></p> <p><i>2° En cas de délégation de paiement au sous-traitant de second rang, l'indication de la somme à verser au sous-traitant de second rang, compte tenu de la délégation.</i></p>	<p>k) La somme due au(x) sous-traitant(s) (2) (3) (cf. attestation jointe) ;</p> <p>l) La somme revenant au titulaire (j - k) (sous réserve d'application des pénalités) ;</p> <p>m) Les pénalités applicables au titulaire ; (1)</p> <p>n) La somme à verser au titulaire (l - m).</p> <p><i>(1) Ces montants sont en outre justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.</i></p> <p><i>(2) Seules les sommes dues au sous-traitant ayant droit au paiement direct doivent figurer dans cette rubrique.</i></p> <p><i>(3) Ces montants sont également justifiés, pour les intervenants ayant droit au paiement direct, par des états annexes comportant :</i></p> <p><i>1° La nature des différentes prestations exécutées, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, le montant des variations de prix hors taxes et TTC. Les sommes cumulées versées au sous-traitant, hors impact éventuel de la variation de prix, ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à l'acte spécial de sous-traitance qui ne prend pas en compte cette même variation de prix.</i></p> <p><i>2° En cas de délégation de paiement au sous-traitant de second rang, l'indication de la somme à verser au sous-traitant de premier rang et de la somme à verser au sous-traitant de second rang, compte tenu de la délégation.</i></p>	<p>manifesté son consentement à l'établissement des états d'acompte qui en découlent.</p> <p>Ainsi, il est possible de considérer qu'il n'est plus nécessaire d'exiger la signature des états d'acompte qui ne sont que les modalités d'exécution financière des dispositions contractuelles.</p> <p>A titre de simplification, l'annexe D relative au paiement des acomptes est donc désormais présentée sous la forme d'un état liquidatif non signé (et non plus d'un procès-verbal ou d'un certificat administratif qui devaient être signés).</p> <p>Afin d'être conforme à la nouvelle réglementation, le terme « avenant » a été remplacé par celui de « document modifiant le marché ».</p> <p>La mention m) a été modifiée pour passer des « pénalités de retard » aux simples « pénalités ». En effet, le terme "pénalités de retard" est remplacé par le terme "pénalités", puisqu'il n'y a effectivement pas que les pénalités de retard d'exécution des travaux et prestations. Les différents CCAG évoquent notamment des pénalités pour non présentation de documents, pour non participation aux réunions de chantier, pour indisponibilité dans les marchés de maintenance.</p> <p>Il est proposé de supprimer la notion de « postes » pour la remplacer par « montants ».</p> <p>Clarification des éléments exigés par le remplacement des termes « postes » par « montants ».</p> <p>Par ailleurs, s'agissant de la dématérialisation, la transmission d'un état d'acompte en environnement dématérialisé comme en papier implique que le transfert d'une pièce d'un acteur au suivant vaut acceptation. Pour preuve, si un ordonnateur n'est pas d'accord pour payer une certaine somme, il ne la mandate pas et ne l'envoie pas au comptable.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE E ÉNONCIATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ÉTAT LIQUIDATIF DES RÉVISIONS ET/OU ACTUALISATIONS DE PRIX</p> <p>Ce document doit mentionner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre, - le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation du prix (1), - le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix (1), - le(s) coefficient(s) de révision accompagné(s) des calculs ayant permis sa (leur) détermination, - le taux et le montant de TVA sur actualisations et/ou révisions (1), - le montant TTC de la (des) revalorisation(s). <p><i>(1) Un prix peut être soit actualisable, soit révisable.</i></p>	<p>ANNEXE E ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR L'ÉTAT LIQUIDATIF DES RÉVISIONS ET/OU ACTUALISATIONS DE PRIX</p> <p>Ce document doit mentionner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence du marché, le cas échéant, des documents modifiant le marché, - le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation du prix (1), - le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix (1), - le(s) coefficient(s) de révision accompagné(s) des calculs ayant permis sa (leur) détermination, - le taux et le montant de TVA sur actualisations et/ou révisions (1), - le montant TTC de la (des) revalorisation(s). <p><i>(1) Un prix peut être soit actualisable, soit révisable.</i></p>	<p>Rectification d'une erreur matérielle.</p> <p>Afin d'être conforme à la nouvelle réglementation, le terme « avenant » a été remplacé par celui de « document modifiant le marché » et celui de « décision de poursuivre » a été supprimé.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE F MENTIONS RELATIVES A L'AFFACTURAGE</p> <p>A- Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation</p> <p>Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :</p> <p>« <i>Règlement à l'ordre de</i> (indication de la société de factoring) <i>à lui adresser directement</i> (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal).</p> <p><i>Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.</i></p> <p><i>Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations. »</i></p> <p>B- Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement</p> <p>Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :</p> <p>« <i>La créance relative à la présente facture a été cédée à ...</i>(indication du cessionnaire) <i> dans le cadre des articles L.313-23 à L.313-25 du code monétaire et financier.</i></p> <p><i>Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc..., établi à l'ordre de</i> (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire)... <i>et adressé à ... ou par virement au compte n°...chez...»</i></p>	<p>ANNEXE F MENTIONS RELATIVES A L'AFFACTURAGE</p> <p>A- Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation (1)</p> <p>Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :</p> <p>« <i>Règlement à l'ordre de</i> (indication de la société d'affacturage ou de son mandataire) <i>à lui adresser directement</i> (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal).</p> <p><i>Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat d'affacturage.</i></p> <p><i>Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations. »</i></p> <p>B- Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement (1)</p> <p>Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :</p> <p>« <i>La créance relative à la présente facture a été cédée à ...</i>(indication du cessionnaire) <i> dans le cadre des articles L.313-23 à L.313-29-2 du code monétaire et financier.</i></p> <p><i>Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc., établi à l'ordre de</i> (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire)... <i>et adressé à ... ou par virement au compte n°... chez...»</i></p> <p><i>(1) Ces mentions doivent être indiquées aussi bien dans le cas d'un affacturage dit classique où le créancier titulaire du marché prend l'initiative d'un affacturage, que dans le cas d'un affacturage dit inversé ou collaboratif où l'initiative de l'affacturage vient du pouvoir adjudicateur débiteur.</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE G</p> <p>CARACTERISTIQUES FORMELLES DES MARCHES PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES</p> <p>A - Mentions nécessaires à un marché public, passé selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics ou de l'article 10 du décret n°2005-1742 (1), faisant l'objet d'un écrit (2)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identification des parties contractantes. 2. Référence à la délibération (3) ou à la décision autorisant la personne publique à passer le marché. 3. Définition de l'objet du marché. 4. Prix ou modalités de sa détermination. 5. Conditions de règlement. <p><i>(1) Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.</i></p> <p><i>(2) Les mentions listées au « A » s'appliquent également au cas spécifique des marchés passés sur échange de lettres en situation d'urgence impérieuse quel que soit leur montant.</i></p> <p><i>(3) Cette référence ne concerne pas les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux. Pour les collectivités locales et les autres établissements publics locaux, il s'agit soit de la délibération avant engagement de la procédure avec définition de l'étendue des besoins et montant prévisionnel, soit, le cas échéant, de la délibération prise une fois connus l'identité du titulaire et le montant du marché.</i></p>	<p>ANNEXE G</p> <p>ÉNONCIATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES MARCHÉS PUBLICS</p> <p>I. S'agissant des marchés publics inférieurs au montant à compter duquel les marchés sont conclus par écrit (1)</p> <p>A. Lorsque le marché public n'est pas écrit, mentions devant figurer dans n'importe quelle pièce justificative de la dépense (ex : une facture)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Objet du marché public. 2. Identification des parties au contrat. 3. Prix ou modalités de fixation. 4. Durée du marché public, uniquement si des pénalités de retard sont prévues. 5. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC). <p>B. Lorsque le marché est écrit</p> <p>a. Mentions devant figurer dans le marché public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Objet du marché public. 2. Identification des parties au contrat. <p>b. Mentions devant figurer dans le marché public ou dans n'importe quelle autre pièce justificative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix ou modalités de fixation. 2. Durée du marché public, uniquement si des pénalités de retard sont prévues. 3. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC). 4. Date de notification du marché public. 	<p>Les éléments d'information qui doivent figurer dans les pièces justificatives des dépenses de marchés publics sont listés dans cette annexe.</p> <p>Le code de la commande publique de 2019 supprime la procédure de passation comme critère de détermination du fond et de la forme des marchés publics. Pour rappel, le code des marchés publics de 2006 (art. 12) prévoyait 13 mentions obligatoires dans les pièces constitutives des marchés à procédure formalisée.</p> <p>Désormais, la forme et les mentions d'un marché public sont déterminées à l'aune du montant de 25 000€. Ce montant fixé par l'article R. 2112-1 du code de la commande publique est susceptible d'évoluer.</p> <p>Le code de la commande publique prévoit qu'à la différence des marchés publics inférieur à 25 000€ HT, les marchés égaux ou supérieurs à 25 000 euros HT doivent nécessairement être écrits et comporter une durée et un prix (articles L. 2112-5 et L. 2112-6 du code de la commande publique). Le paiement des marchés publics égaux ou supérieurs à ce montant devra donc être justifié par un marché public écrit fixant une durée et un prix, et à défaut par un certificat administratif conformément à la note de bas de page 14 de la rubrique 4 (CE, Sect. 8 février 2012 CCAS de Polaincourt, req. N° 340698).</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>B - Caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics ou 7 et 8 du décret n°2005-1742 (1)</p> <p>Les pièces constitutives d'un tel marché comportent obligatoirement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'identification des parties contractantes ; 2. La référence à la délibération (3) ou à la décision autorisant la personne publique à passer le marché ; 3. La définition de l'objet du marché ; 4. La référence à (aux) article(s) du code des marchés publics ou de l'ordonnance de 2005 ou de son décret d'application en application duquel (desquels) le marché est passé ; 5. L'énumération des pièces du marché (4) ; 6. Le prix ou les modalités de sa détermination ; 7. La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ; 8. Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ; 9. Les conditions de règlement ; 10. Les conditions de résiliation ; 11. La date de notification du marché ; 12. Le comptable assignataire. <p><i>(4) Cette énumération, telle qu'elle est présentée, définit un ordre de priorité. Celui-ci prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.</i></p> <p>C – Caractéristiques formelles des accords-cadres passés selon une procédure prévue par l'article 76 du code des marchés publics ou 42 du décret n° 2005-1742 (1)</p>	<p>II. S'agissant des marchés publics égaux ou supérieurs au montant à compter duquel les marchés sont conclus par écrit et s'agissant des accords-cadres (1)</p> <p>A. Mentions devant figurer dans le marché public ou dans l'accord-cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Objet du marché public ou de l'accord-cadre. 2. Identification des parties au contrat. 3. Prix ou modalités de fixation, ou pour les accords-cadres soit un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, soit seulement un minimum ou un maximum, soit ni minimum ni maximum (2). 4. Durée du marché public ou de l'accord-cadre. <p>B. Mentions devant figurer dans le marché public ou l'accord-cadre, ou dans n'importe quelle autre pièce justificative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC). 2. Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre. <p><i>(1) Le seuil à compter duquel les marchés publics sont conclus par écrit est fixé à 25 000 euros hors taxes (article R. 2112-1 du code de la commande publique).</i></p> <p><i>(2) Conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique.</i></p>	<p>S'agissant des autres mentions, les exigences sont les mêmes quel que soit le montant du marché écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties et l'objet du marché doivent figurer dans tous les contrats écrits, indifféremment de leur montant (un marché étant un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent, il ne saurait y avoir de marché écrit si celui-ci ne mentionne ni les parties, ni son objet) ; - les autres informations nécessaires à l'exercice des contrôles du comptable sur les ordres de payer pourront être contrôlées à partir de n'importe quelle autre pièce justificative que le contrat ; - suppression de la référence à la délibération ou à la décision autorisant la personne publique à passer le marché pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 4 mai 2018 (CE 4 mai 2018 École nationale de formation agronomique) qui a indiqué que le comptable n'a plus à contrôler la compétence de l'acheteur pour signer le marché. Le Conseil d'État a précisé que les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 « ne sauraient [...] être interprétées comme mettant, à ce titre, à la charge des comptables

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>Les pièces constitutives d'un accord-cadre comportent obligatoirement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'identification des parties contractantes 2. La référence à la délibération ou à la décision (3) autorisant la personne publique à passer l'accord-cadre ; 3. La définition de l'objet de l'accord-cadre ; 4. La référence à (aux) article(s) du code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2005-649 ou de son décret d'application en application duquel (desquels) l'accord cadre est passé ; 5. L'énumération des pièces de l'accord-cadre (4) ; 6. Le prix ou les modalités de sa détermination ; 7. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ; 8. Les conditions de résiliation ; 9. La date de notification de l'accord-cadre. <p>D – Spécificités des marchés publics passés sur le fondement d'un accord-cadre conformément à l'article 76 du code des marchés publics ou à l'article 42 du décret n° 2005-1742 (1)</p> <p>Les mentions suivantes figurent dans le marché si elles n'ont pas déjà été indiquées dans l'accord-cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le prix ou les modalités de sa détermination ; 2. Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ; 3. Les conditions de règlement ; 4. Le comptable assignataire. 		<p>l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, les comptables n'ayant, d'ailleurs, pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de cette décision » ;</p> <p>- la date de notification du marché écrit doit être communiquée au comptable, dès lors que l'obligation de notification du marché au titulaire concerne désormais tous les marchés publics indifféremment de leur montant ou de leur type de passation et que les marchés publics prennent tous effet à la date de réception de la notification, conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique.</p> <p>S'agissant du formalisme de la notification, l'acheteur est libre de recourir à une notification orale ou écrite pour tous les marchés publics. Cela vaut également pour les marchés à procédure formalisée qui devaient précédemment être notifiés par écrit. Il revient en effet à l'acheteur « d'adapter les modalités de notification en fonction du montant du marché en cause » (QE n° 10705 JO Sénat du 17/06/2004, p. 1342), de manière à pouvoir se prémunir en cas de litige. En présence d'un marché écrit, le comptable devra donc disposer de la date de la réception de la notification par le titulaire du marché signé par l'acheteur sur n'importe quelle pièce justificative de la dépense, pour s'assurer</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
		que la réalisation des prestations à payer n'est pas antérieure à la prise d'effet du contrat. A contrario, le comptable ne saurait réclamer cette information dans l'hypothèse d'un marché public inférieur à 25000€ HT conclu oralement et qui ne saurait donc être notifié par écrit.

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE H</p> <p>MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER DANS UN CONTRAT DE PARTENARIAT</p> <p>1. Identification des parties contractantes ;</p> <p>2. Référence à la délibération ou à la décision autorisant la personne publique à passer le contrat de partenariat ;</p> <p>3. Définition de l'objet du contrat de partenariat ;</p> <p>4. Durée ;</p> <p>5. Modalités de détermination de la rémunération du cocontractant comportant, notamment, la ventilation entre les coûts d'investissement, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement et, le cas échéant, les recettes de valorisation ainsi que les modalités des variations de ces éléments pendant la durée du contrat ;</p> <p>6. Conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et son cocontractant ;</p> <p>7. Objectifs de performance assignés au cocontractant ;</p> <p>8. Sanctions et pénalités applicables au partenaire privé en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance, de la part du cocontractant ;</p> <p>9. Le cas échéant, périodicité de reddition des comptes et leur mode de justification ;</p> <p>10. Modalités de paiement, notamment conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions, font l'objet d'une compensation ;</p>	<p>ANNEXE H</p> <p>MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER DANS UN MARCHÉ DE PARTENARIAT</p> <p>1. Identification des parties contractantes. (1)</p> <p>2. Définition de l'objet du marché de partenariat. (1)</p> <p>3. Durée. (2)</p> <p>4. Rémunération du cocontractant comportant, notamment, la ventilation entre les coûts d'investissement, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement et, le cas échéant, les revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine. (3)</p> <p>5. Modalités de variation des éléments de la rémunération pendant la durée du contrat. (4)</p> <p>6. Conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et son cocontractant. (5)</p> <p>7. Objectifs de performance assignés au cocontractant. (3)</p> <p>8. Sanctions et pénalités applicables au titulaire en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance. (3)</p> <p>9. Périodicité de reddition des comptes et leur mode de justification. (6)</p> <p>10. Modalités de paiement, notamment conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions, font l'objet d'une compensation. (7)</p>	<p>Suppression de la référence à la délibération ou à la décision autorisant la personne publique à passer le marché de partenariat pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 4 mai 2018 (CE 4 mai 2018 Ecole nationale de formation agronomique) qui a indiqué que le comptable n'a plus à contrôler la compétence de l'acheteur pour signer le marché. Le Conseil d'État a précisé que les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 « ne sauraient [...] être interprétées comme mettant, à ce titre, à la charge des comptables l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, les comptables n'ayant, d'ailleurs, pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de cette décision ».</p> <p>Suppression du comptable assignataire.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>11. Conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;</p> <p>12. Comptable assignataire.</p>	<p>11. Conséquences de la fin, anticipée ou non, du marché, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des dépenses engagées par le titulaire, la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels. (8)</p> <p>12. Le cas échéant, conditions du versement d'avances ou d'acomptes. (9)</p> <p><i>(1) Article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</i></p> <p><i>(2) Article L. 2213-2 du code de la commande publique</i></p> <p><i>(3) Articles L. 2213-8 et R. 2213-1 du code de la commande publique</i></p> <p><i>(4) Article R. 2213-2 du code de la commande publique</i></p> <p><i>(5) Article L. 2213-1 du code de la commande publique</i></p> <p><i>(6) Articles L. 2234-3, R. 2234-1 à R. 2234-2 du code de la commande publique</i></p> <p><i>(7) Article R. 2213-3 du code de la commande publique</i></p> <p><i>(8) Article L. 2213-13 du code de la commande publique</i></p> <p><i>(9) Article L. 2232-1 du code de la commande publique</i></p>	

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
<p>ANNEXE I TABLEAU MENSUEL DE SERVICE</p> <p>Le tableau mensuel de service mentionne explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé, qu'il soit personnel enseignant et hospitalier, praticien hospitalier, praticien à temps partiel, assistant, praticien contractuel, praticien adjoint contractuel ou attaché.</p>	<p>ANNEXE I TABLEAU MENSUEL DE SERVICE</p> <p>Le tableau mensuel de service mentionne explicitement, pour chaque mois, le détail des périodes de temps de travail de jour et de nuit et d'astreinte à domicile, en précisant à chaque fois le nom et la qualité du praticien qui en est chargé, qu'il soit personnel enseignant et hospitalier, praticien hospitalier, praticien à temps partiel, assistant, praticien contractuel, praticien adjoint contractuel ou attaché.</p>	<p>Sans objet.</p>

Liste annexée au décret du 20 janvier 2016	Nouvelle liste	Actualisations réglementaires et jurisprudentielles
	<p>ANNEXE J</p> <p>ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER DANS UN CONTRAT DE CONCESSION</p> <p>A. Les contrats de concession</p> <p>Un contrat de concession est nécessairement un contrat écrit devant contenir les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Durée du contrat de concession. (1) 2. Montant et modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante selon le contenu du contrat. (2) 3. Tarifs à la charge des usagers et incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. (3) <p>B. Les contrats de concession déléguant un service public dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et du traitement des ordures ménagères et autres déchets</p> <p>Le contrat de concession est nécessairement un contrat écrit devant contenir les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Durée du contrat de concession. (1) 2. Tarifs à la charge des usagers et incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. (3) <p><i>(1) Articles L. 3114-7, L. 3114-8, R. 3114-1, R. 3114-2 et D. 3114-3 du code de la commande publique.</i></p> <p><i>(2) Articles L. 3114-4 et L. 3114-5 du code de la commande publique.</i></p> <p><i>(3) Article L. 3114-6 du code de la commande publique.</i></p>	<p>Une nouvelle annexe J est créée pour préciser les mentions devant obligatoirement figurer dans un contrat de concession.</p> <p>Ces mentions sont rendues obligatoires par le code de la commande publique (notamment les articles L. 3114-4 à L. 3114-8, R. 3114-1, R. 3114-2 et D. 3114-3 du code de la commande publique).</p>

BOFiP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694